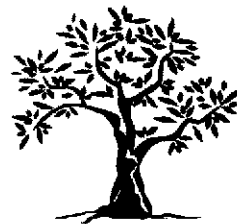


DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Numéro 8
Parution au 15 septembre 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Du recueil n° 8

Parution au 15 septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et gestion financière

| | |
|--|----|
| Contrat de prêt n° MON528040EUR du 12 août 2019 passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Banque Postale relatif au financement des investissements..... | 1 |
| Contrat de prêt n° MON528041EUR du 12 août 2019 passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Banque Postale relatif au financement des investissements..... | 17 |
| Contrat d'emprunt n° 2419 passé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Société Générale, relatif au financement des investissements prévus au budget..... | 35 |
| Contrat d'emprunt n° 2420 passé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Société Générale, relatif au financement des investissements prévus au budget..... | 79 |

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la composition des commissions administratives paritaires pour les personnels de catégories A, B et C..... | 123 |
| Arrêté 19/150 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, en qualité de directeur de l'achat public par intérim..... | 127 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté 19/151 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine ROMAN, directeur de la bibliothèque départementale de prêt, service rattaché à la direction de la culture..... | 133 |
| Arrêté 19/162 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges..... | 137 |
| Arrêté 19/165 du 9 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Noëlle GAZANHES, directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers..... | 141 |
| Arrêté 19/188 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de Territoire Les Chartreux..... | 145 |
| Arrêté 19/189 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de Territoire Saint-Sébastien..... | 149 |
| Arrêté 19/190 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange DOUGUET, directeur de la MDS de Territoire Littoral..... | 153 |
| Arrêté 19/191 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur David JAME, directeur de la MDS de Territoire Belle de Mai..... | 157 |
| Arrêté 19/192 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine MIGNON, directeur de la MDS de Territoire Le Nautille..... | 161 |
| Arrêté 19/193 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de Territoire de Gardanne..... | 165 |
| Arrêté 19/194 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de Territoire de Marignane..... | 169 |
| Arrêté 19/195 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de Territoire d'Aix-en-Provence..... | 173 |
| Arrêté 19/196 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de Territoire de Vitrolles..... | 177 |
| Arrêté 19/197 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de Territoire de Salon..... | 181 |
| Arrêté 19/198 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de Territoire d'Istres..... | 185 |
| Arrêté 19/199 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de Territoire d'Arles..... | 189 |

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 17 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CHANTERELLE » d'une capacité de 50 places à Marseille..... | 193 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 22 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PIRATES » d'une capacité de 52 places à Marseille..... | 195 |
| Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LEI CIGALOUNS » d'une capacité de 57 places à Peypin..... | 197 |
| Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PEQUELETS » d'une capacité de 20 places à Tarascon..... | 199 |
| Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC D'ENDOUME » d'une capacité de 28 places à Marseille..... | 203 |
| Arrêté du 2 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ARC EN CIEL » d'une capacité de 70 places à Aix-en-Provence..... | 207 |
| Arrêté du 2 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES BERGERONNETTES » d'une capacité 25 places à Aubagne | 211 |
| Arrêté du 12 août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES MYOSOTIS » d'une capacité de 42 places à Marseille..... | 215 |
| Arrêté du 28 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF LE NID » d'une capacité de 72 places à Vitrolles..... | 217 |
| Arrêté du 28 août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES P'TITS LOUP» d'une capacité de 31 places à Saint-Victoret..... | 219 |
| Arrêté du 2 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY» d'une capacité de 10 places à Marseille..... | 221 |
| Arrêté du 2 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER» d'une capacité de 10 places à Marseille..... | 223 |
| Arrêté du 2 septembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SIMONE VEIL » d'une capacité de 50 places à Istres..... | 225 |

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Rochefonds » à Marseille..... | 227 |
| Arrêté du 9 août 2019 relatif à l'extension de 13 places de la maison d'enfants à caractère social « Romarin/Taoumé » à Marseille..... | 229 |
| Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Chaumière» à La Roque d'Anthéron | 231 |
| Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Hôtel de la Famille» à Marseille | 233 |
| Arrêté du 14 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visite en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social « L'Eau Vive » à Coudoux..... | 235 |
| Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » à Marseille..... | 237 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » section hébergement à Marseille..... | 239 |
| Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » section placement et accompagnement à domicile à Marseille..... | 241 |
| Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » à Marseille..... | 243 |
| Arrêté du 23 août 2019 relatif à l'extension de places et à la création d'une unité spécialisée d'hébergement au sein de la maison d'enfants à caractère social « Centre J.B. Fouque » à Marseille..... | 245 |

Service des actions de prévention

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 29 juillet 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à Saint-Rémy-de-Provence..... | 247 |
|--|-----|

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 25 juillet 2019 désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées..... | 249 |
|---|-----|

Gestion des organismes de maintien à domicile

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 8 août 2019 portant changement de nom de la SARL AD SENIORS VITROLLES à Paris gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, qui devient la SARL AD SENIORS PROVENCE..... | 251 |
| Arrêté du 9 août 2019 portant changement de nom de la SARL FREE DOM'AIX à Aix-en-Provence gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, qui devient SARL RESEAU ALOIS SERVICE 13..... | 253 |

Service Programmation et tarification pour personnes handicapées

| | |
|--|-----|
| Arrêté conjoint DOMS/DPH - PDS/DD13 N° 2019-015 du 30 juillet 2019 portant extension du foyer d'accueil médicalisé « La Sauvado » à Salon-de-Provence..... | 255 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « L'Astrée » à Marseille... | 259 |
| Arrêté du 6 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM..... | 261 |
| Arrêté du 8 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Centre de rééducation fonctionnel Valmante » à Marseille..... | 263 |
| Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Handitoit » à Marseille..... | 265 |
| Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins palliatifs de longue durée « Villa IZOI » à Gardanne..... | 267 |
| Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « La Racine » à Marseille..... | 269 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Elans » à Marseille | 271 |
|--|-----|

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

| | |
|--|-----|
| Arrêté DOMS/PA n° 2018-059 du 25 juillet 2019 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron au profit des « Mutuelles du Soleil Livre III » | 273 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté modificatif du 25 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du « Service de Répit à Domicile du Centre Gérontologique Départemental » à Marseille..... | 277 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté modificatif du 7 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Saintes-Maries de la Mer..... | 279 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté modificatif du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « La Maison du Parc » à Aubagne..... | 281 |
|--|-----|

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

| | |
|---|-----|
| Rapports et délibérations de la commission exécutive du 4 juin 2019 | 283 |
|---|-----|

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés-moyens généraux

| | |
|---|-----|
| Décision n° 19/160 du 6 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande de service pour l'achat de bons d'achat dématérialisés au bénéfice des agents du département des Bouches-du-Rhône..... | 637 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision n° 19/157 du 13 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot n°1 de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône | 639 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Décision n° 19/158 du 13 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône | 641 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Décision n° 19/166 du 20 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif au nettoyage des surfaces vitrées, structures métalliques et autres structures à accès difficiles sur le site de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône - 2019-0163 | 643 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision n° 19/164 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle destinés à certains agents du Département des Bouches-du-Rhône..... | 645 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Décision n° 19/169 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 – engins forestiers et matériels de levage - de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la direction de la forêt et des espaces naturels des Bouches-du-Rhône..... | 647 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision n° 19/170 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 – Engins agricoles et matériels de motoculture - de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la direction de la forêt et des espaces naturels des Bouches-du-Rhône | 649 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision n° 19/179 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la location, la pose et l'entretien de sanitaires mobiles chimiques et de toilettes mobiles sèches pour le Département des Bouches-du-Rhône: 2 lots distincts – 2019-0182- lot n°1 toilettes chimiques..... | 651 |
| Décision n° 19/180 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la location, la pose et l'entretien de sanitaires mobiles chimiques et de toilettes mobiles sèches pour le Département des Bouches-du-Rhône: 2 lots distincts – 2019-0182- lot n°2 toilettes sèches..... | 653 |
| Décision n° 19/156 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de titres de transport pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône: 2019-0332 | 655 |
| Décision n° 19/167 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de dosettes pour machines Philips Senseo ou équivalent pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône /opération maisons du bel âge ; relance suite à appel d'offre infructueux – 2019-0367 | 657 |
| Décision n° 19/168 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif à l'accord cadre à bon de commande relatif à la fourniture de boissons non alcoolisées pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône /opération maisons du bel âge – 2019-0277..... | 659 |
| Décision n° 19/176 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre pour la fourniture et la livraison de blouses et pantalons pour les personnels médicaux et paramédicaux, les personnels de crèche, de cuisine et de ménage du Département des Bouches-du-Rhône..... | 661 |
| Décision n° 19/177 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 des accords-cadres pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône 2019-0241 | 663 |
| Décision n° 19/178 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 des accords-cadres pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône 2019-0241 | 665 |
| <u>Service achats marchés des routes et des ports</u> | |
| Décision n° 19/155 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 99b – PR 4 + 227 – réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire – Tarascon franchissant le Rhône | 667 |
| Décision n° 19/161 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 560 – marché de maîtrise d'œuvre pré-DUP – aménagement entre Auriol et le Var – Commune d'Auriol | 669 |
| Décision n° 19/159 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 35 – RN 113 liaison Sud-Est d'Arles – organisation CSPS..... | 671 |
| Décision n° 19/171 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 560 – aménagement du carrefour des Lagets..... | 673 |
| Décision n° 19/154 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur des travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires..... | 675 |
| Décision n° 19/163 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 17 – Aménagement entre la RD 17 et la RD 68 – boulevard de la Draisine..... | 677 |

Service achats marchés - informatique et télécommunication

Décision n° 19/152 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du D.M.P.). Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des BDR - lot n° 3 679

Décision n° 19/172 du 29 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du D.M.P.). Il porte sur la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le Département des BDR..... 681

Décision n° 19/173 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre d'infogérance des infrastructures serveurs et applications du Département des BDR..... 683

Service achats marchés - Travaux et maintenance

Décision n° 19/183 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui- lot 6 menuiserie aluminium PVC - secteur H2 Istres 685

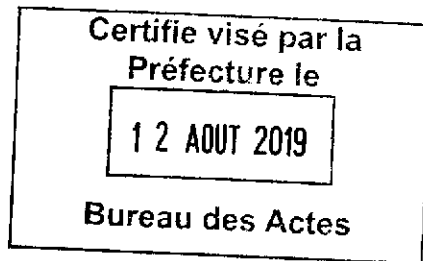
Décision n° 19/174 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des BDR..... 687

Décision n° 19/153 du 5 août 2019 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours 689

Service achats marchés - Prestations intellectuelles

Décision n° 19/175 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « formation obligatoire des assistants maternels » 693

Décision n° 19/181 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0433 concernant la réalisation de missions de coordination des systèmes de sécurité incendie dans le cadre des travaux dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône 695



AFFICHE
DU 10/09/19 AU 15/09/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON528040EUR

Date d'émission des conditions particulières : 24 juillet 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2034

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : 10 000 000,00 EUR versés automatiquement le 09/09/2019

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,41 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle
Date de 1ère échéance : 01/04/2020

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
 Préavis : 50 jours calendaires
 Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,42 % l'an
 soit un taux de période : 0,210 %, pour une durée de période de 6 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
 PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
 146, rue Paradis
 13294 MARSEILLE CEDEX 06

| | | | |
|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Notification | : | Prêteur | Emprunteur |
| | | La Banque Postale | DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE |
| | | Secteur Public Local | HOTEL DU DEPARTEMENT |
| | | TSA 30099 | 52 AVENUE DE SAINT JUST |
| | | 69501 Lyon Cedex 03 | 13256 MARSEILLE CEDEX 20 |
| | | Fax : 08 10 36 88 66 | Fax : 04 13 31 15 99 |
| | | (Service 0,05€/appel + prix d'un appel) | |

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/09/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Y. Sabatier, le 12/08/2019
Nom et qualité du signataire : Yves Sabatier
Cachet et signature :

Pour le prêteur :
A Lyon, le 24 juillet 2019
Nom et qualité du signataire :

YVES SABATIER
Vice-Président du Comité Départemental
des Associations de Bouches-du-Rhône
Délégué à l'Environnement et à l'Agenda
du Maire de Marseille

Christian BAUMANN
Directeur Back-Office Crédits

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

| | | | |
|-----------------|---------------------|-------------------|--------------------|
| Montant du prêt | : 10 000 000,00 EUR | Durée du prêt | : 15 ans et 1 mois |
| | | Date de versement | : 09/09/2019 |

LA BANQUE POSTALE A TAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

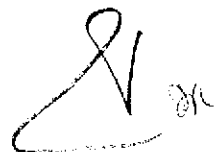
| | |
|-----------------------------|---|
| Périodicité | : semestrielle |
| Mode d'amortissement | : personnalisé |
| Taux d'intérêt annuel | : taux fixe de 0,41 % |
| Base de calcul des intérêts | : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours |

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|------|------------|--|----------------------|-----------------|-------------------|
| 1 | 01/04/2020 | 10 000 000,00 | 650 000,00 | 23 005,56 | 673 005,56 |
| 2 | 01/10/2020 | 9 350 000,00 | 650 000,00 | 19 167,50 | 669 167,50 |
| 3 | 01/04/2021 | 8 700 000,00 | 650 000,00 | 17 835,00 | 667 835,00 |
| 4 | 01/10/2021 | 8 050 000,00 | 650 000,00 | 16 502,50 | 666 502,50 |
| 5 | 01/04/2022 | 7 400 000,00 | 650 000,00 | 15 170,00 | 665 170,00 |
| 6 | 01/10/2022 | 6 750 000,00 | 650 000,00 | 13 837,50 | 663 837,50 |
| 7 | 01/04/2023 | 6 100 000,00 | 650 000,00 | 12 505,00 | 662 505,00 |
| 8 | 01/10/2023 | 5 450 000,00 | 650 000,00 | 11 172,50 | 661 172,50 |
| 9 | 01/04/2024 | 4 800 000,00 | 650 000,00 | 9 840,00 | 659 840,00 |
| 10 | 01/10/2024 | 4 150 000,00 | 650 000,00 | 8 507,50 | 658 507,50 |
| 11 | 01/04/2025 | 3 500 000,00 | 650 000,00 | 7 175,00 | 657 175,00 |
| 12 | 01/10/2025 | 2 850 000,00 | 150 000,00 | 5 842,50 | 155 842,50 |
| 13 | 01/04/2026 | 2 700 000,00 | 150 000,00 | 5 535,00 | 155 535,00 |
| 14 | 01/10/2026 | 2 550 000,00 | 150 000,00 | 5 227,50 | 155 227,50 |
| 15 | 01/04/2027 | 2 400 000,00 | 150 000,00 | 4 920,00 | 154 920,00 |
| 16 | 01/10/2027 | 2 250 000,00 | 150 000,00 | 4 612,50 | 154 612,50 |
| 17 | 01/04/2028 | 2 100 000,00 | 150 000,00 | 4 305,00 | 154 305,00 |
| 18 | 01/10/2028 | 1 950 000,00 | 150 000,00 | 3 997,50 | 153 997,50 |
| 19 | 01/04/2029 | 1 800 000,00 | 150 000,00 | 3 690,00 | 153 690,00 |
| 20 | 01/10/2029 | 1 650 000,00 | 150 000,00 | 3 382,50 | 153 382,50 |
| 21 | 01/04/2030 | 1 500 000,00 | 150 000,00 | 3 075,00 | 153 075,00 |
| 22 | 01/10/2030 | 1 350 000,00 | 150 000,00 | 2 767,50 | 152 767,50 |
| 23 | 01/04/2031 | 1 200 000,00 | 150 000,00 | 2 460,00 | 152 460,00 |
| 24 | 01/10/2031 | 1 050 000,00 | 150 000,00 | 2 152,50 | 152 152,50 |
| 25 | 01/04/2032 | 900 000,00 | 150 000,00 | 1 845,00 | 151 845,00 |
| 26 | 01/10/2032 | 750 000,00 | 150 000,00 | 1 537,50 | 151 537,50 |
| 27 | 01/04/2033 | 600 000,00 | 150 000,00 | 1 230,00 | 151 230,00 |
| 28 | 01/10/2033 | 450 000,00 | 150 000,00 | 922,50 | 150 922,50 |
| 29 | 01/04/2034 | 300 000,00 | 150 000,00 | 615,00 | 150 615,00 |

Signature

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|------|------------|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 30 | 01/10/2034 | 150 000,00 | 150 000,00 | 307,50 | 150 307,50 |
| | | TOTAL | 10 000 000,00 | 213 143,06 | 10 213 143,06 |

Amortissement contractuel. Merci de parapher chaque page du tableau d'amortissement.



CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET | 3 |
| Article 1 : Financement | 3 |
| Article 2 : Refinancement | 3 |
| TITRE II : VERSEMENT DES FONDS | 3 |
| Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur | 3 |
| Article 4 : Versement automatique | 3 |
| TITRE III : TAUX OU INDEX | 4 |
| Article 5 : Taux ou index | 4 |
| Article 6 : Option de passage à taux fixe | 4 |
| TITRE IV : AMORTISSEMENT | 4 |
| Article 7 : Durée d'amortissement | 4 |
| Article 8 : Echéances d'amortissement | 5 |
| Article 9 : Modes d'amortissement | 5 |
| TITRE V : INTERETS | 5 |
| Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt | 5 |
| Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts | 5 |
| Article 12 : Décompte et paiement des intérêts | 5 |
| TITRE VI : REMBOURSEMENT | 5 |
| Article 13 : Principe général | 5 |
| Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation | 5 |
| Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche | 5 |
| Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé | 6 |
| TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE | 6 |
| TITRE VIII : COMMISSIONS | 6 |
| Article 17 : Commission d'engagement | 6 |
| Article 18 : Commission de non-utilisation | 6 |
| TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| Article 19 : Taux effectif global | 6 |
| Article 20 : Tableau d'amortissement | 7 |
| Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur | 7 |
| Article 22 : Exigibilité anticipée | 8 |
| Article 23 : Règlement des sommes dues | 9 |
| Article 24 : Intérêts de retard | 9 |
| Article 25 : Modification du contrat de prêt | 9 |
| Article 26 : Impôts et prélèvements | 9 |
| Article 27 : Notification | 9 |
| Article 28 : Recours à des tiers | 9 |
| Article 29 : Cession et transfert | 9 |
| Article 30 : Accords antérieurs | 9 |
| Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction | 9 |
| Article 32 : Protection des données à caractère personnel | 10 |
| Article 33 : Secret professionnel | 10 |
| Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux | 11 |
| Article 35 : Imprévision | 11 |
| Article 36 : Caducité | 11 |
| Article 37 : Coûts additionnels | 11 |
| TITRE X : GLOSSAIRE | 11 |

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

0006

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

0007

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

- (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 - Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Mode d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Date de la première échéance d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé en phase de non mobilisation

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnité de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17). La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

.....

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

.....

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

0011

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

1.2.3. Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 26 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 27 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 28 : Modification des conditions de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 29 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 30 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 31 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 32 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 33 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 34 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

10.1.2. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 1185 - Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 1186 - Caducité

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 1187 - Cas de caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 1188 - Coût de financement

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(16) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(17) Période de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(18) Mise en place anticipée

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(19) Index

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(20) Taux

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(21) Modalités d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(22) Phase de mobilisation

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(23) Paiement brut en temps réel de l'Eurosystème

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

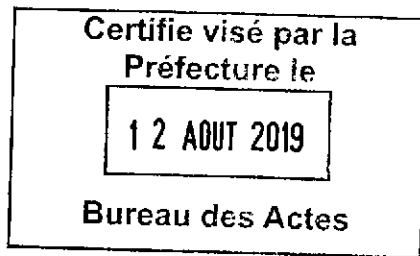
Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.



AFFICHE
DU 13/08/19 AU 15/09/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08

Références :

Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON528041EUR
Date d'émission des conditions particulières : 24 juillet 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2034

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : 10 000 000,00 EUR versés automatiquement le 09/09/2019

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,43 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/01/2020

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,44 % l'an
soit un taux de période : 0,110 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

| Notification | Prêteur | Emprunteur |
|--------------|--|--|
| | La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03 Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel) | DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20 Fax : 04 13 31 15 99 |

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/09/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Marseille, le 12/08/2019
Nom et qualité du signataire : Didier Beault, Vice-Président
Cachet et signature :

Didier BEAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
du Département des Bouches-du-Rhône
Délégué au sein du Conseil Agenda Environnemental
du Maire de Marseille
Président de l'AA du Parc National des Calanques

Pour le prêteur :

A Lyon, le 24 juillet 2019
Nom et qualité du signataire :

Christian DAUMANN
Directeur Back-Office Crédits

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

| | | | |
|-----------------|---------------------|-------------------|--------------------|
| Montant du prêt | : 10 000 000,00 EUR | Durée du prêt | : 15 ans et 1 mois |
| | | Date de versement | : 09/09/2019 |

Périodicité : trimestrielle
 Mode d'amortissement : personnalisé
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,43 %
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|------|------------|--|----------------------|-----------------|-------------------|
| 1 | 01/01/2020 | 10 000 000,00 | 325 000,00 | 13 377,78 | 338 377,78 |
| 2 | 01/04/2020 | 9 675 000,00 | 325 000,00 | 10 400,63 | 335 400,63 |
| 3 | 01/07/2020 | 9 350 000,00 | 325 000,00 | 10 051,25 | 335 051,25 |
| 4 | 01/10/2020 | 9 025 000,00 | 325 000,00 | 9 701,88 | 334 701,88 |
| 5 | 01/01/2021 | 8 700 000,00 | 325 000,00 | 9 352,50 | 334 352,50 |
| 6 | 01/04/2021 | 8 375 000,00 | 325 000,00 | 9 003,13 | 334 003,13 |
| 7 | 01/07/2021 | 8 050 000,00 | 325 000,00 | 8 653,75 | 333 653,75 |
| 8 | 01/10/2021 | 7 725 000,00 | 325 000,00 | 8 304,38 | 333 304,38 |
| 9 | 01/01/2022 | 7 400 000,00 | 325 000,00 | 7 955,00 | 332 955,00 |
| 10 | 01/04/2022 | 7 075 000,00 | 325 000,00 | 7 605,63 | 332 605,63 |
| 11 | 01/07/2022 | 6 750 000,00 | 325 000,00 | 7 256,25 | 332 256,25 |
| 12 | 01/10/2022 | 6 425 000,00 | 325 000,00 | 6 906,88 | 331 906,88 |
| 13 | 01/01/2023 | 6 100 000,00 | 325 000,00 | 6 557,50 | 331 557,50 |
| 14 | 01/04/2023 | 5 775 000,00 | 325 000,00 | 6 208,13 | 331 208,13 |
| 15 | 01/07/2023 | 5 450 000,00 | 325 000,00 | 5 858,75 | 330 858,75 |
| 16 | 01/10/2023 | 5 125 000,00 | 325 000,00 | 5 509,38 | 330 509,38 |
| 17 | 01/01/2024 | 4 800 000,00 | 325 000,00 | 5 160,00 | 330 160,00 |
| 18 | 01/04/2024 | 4 475 000,00 | 325 000,00 | 4 810,63 | 329 810,63 |
| 19 | 01/07/2024 | 4 150 000,00 | 325 000,00 | 4 461,25 | 329 461,25 |
| 20 | 01/10/2024 | 3 825 000,00 | 325 000,00 | 4 111,88 | 329 111,88 |
| 21 | 01/01/2025 | 3 500 000,00 | 87 500,00 | 3 762,50 | 91 262,50 |
| 22 | 01/04/2025 | 3 412 500,00 | 87 500,00 | 3 668,44 | 91 168,44 |
| 23 | 01/07/2025 | 3 325 000,00 | 87 500,00 | 3 574,38 | 91 074,38 |
| 24 | 01/10/2025 | 3 237 500,00 | 87 500,00 | 3 480,31 | 90 980,31 |
| 25 | 01/01/2026 | 3 150 000,00 | 87 500,00 | 3 386,25 | 90 886,25 |
| 26 | 01/04/2026 | 3 062 500,00 | 87 500,00 | 3 292,19 | 90 792,19 |
| 27 | 01/07/2026 | 2 975 000,00 | 87 500,00 | 3 198,13 | 90 698,13 |
| 28 | 01/10/2026 | 2 887 500,00 | 87 500,00 | 3 104,06 | 90 604,06 |
| 29 | 01/01/2027 | 2 800 000,00 | 87 500,00 | 3 010,00 | 90 510,00 |
| 30 | 01/04/2027 | 2 712 500,00 | 87 500,00 | 2 915,94 | 90 415,94 |

△ be

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|------|------------|--|-------------------------|-------------------|----------------------|
| 31 | 01/07/2027 | 2 625 000,00 | 87 500,00 | 2 821,88 | 90 321,88 |
| 32 | 01/10/2027 | 2 537 500,00 | 87 500,00 | 2 727,81 | 90 227,81 |
| 33 | 01/01/2028 | 2 450 000,00 | 87 500,00 | 2 633,75 | 90 133,75 |
| 34 | 01/04/2028 | 2 362 500,00 | 87 500,00 | 2 539,69 | 90 039,69 |
| 35 | 01/07/2028 | 2 275 000,00 | 87 500,00 | 2 445,63 | 89 945,63 |
| 36 | 01/10/2028 | 2 187 500,00 | 87 500,00 | 2 351,56 | 89 851,56 |
| 37 | 01/01/2029 | 2 100 000,00 | 87 500,00 | 2 257,50 | 89 757,50 |
| 38 | 01/04/2029 | 2 012 500,00 | 87 500,00 | 2 163,44 | 89 663,44 |
| 39 | 01/07/2029 | 1 925 000,00 | 87 500,00 | 2 069,38 | 89 569,38 |
| 40 | 01/10/2029 | 1 837 500,00 | 87 500,00 | 1 975,31 | 89 475,31 |
| 41 | 01/01/2030 | 1 750 000,00 | 87 500,00 | 1 881,25 | 89 381,25 |
| 42 | 01/04/2030 | 1 662 500,00 | 87 500,00 | 1 787,19 | 89 287,19 |
| 43 | 01/07/2030 | 1 575 000,00 | 87 500,00 | 1 693,13 | 89 193,13 |
| 44 | 01/10/2030 | 1 487 500,00 | 87 500,00 | 1 599,06 | 89 099,06 |
| 45 | 01/01/2031 | 1 400 000,00 | 87 500,00 | 1 505,00 | 89 005,00 |
| 46 | 01/04/2031 | 1 312 500,00 | 87 500,00 | 1 410,94 | 88 910,94 |
| 47 | 01/07/2031 | 1 225 000,00 | 87 500,00 | 1 316,88 | 88 816,88 |
| 48 | 01/10/2031 | 1 137 500,00 | 87 500,00 | 1 222,81 | 88 722,81 |
| 49 | 01/01/2032 | 1 050 000,00 | 87 500,00 | 1 128,75 | 88 628,75 |
| 50 | 01/04/2032 | 962 500,00 | 87 500,00 | 1 034,69 | 88 534,69 |
| 51 | 01/07/2032 | 875 000,00 | 87 500,00 | 940,63 | 88 440,63 |
| 52 | 01/10/2032 | 787 500,00 | 87 500,00 | 846,56 | 88 346,56 |
| 53 | 01/01/2033 | 700 000,00 | 87 500,00 | 752,50 | 88 252,50 |
| 54 | 01/04/2033 | 612 500,00 | 87 500,00 | 658,44 | 88 158,44 |
| 55 | 01/07/2033 | 525 000,00 | 87 500,00 | 564,38 | 88 064,38 |
| 56 | 01/10/2033 | 437 500,00 | 87 500,00 | 470,31 | 87 970,31 |
| 57 | 01/01/2034 | 350 000,00 | 87 500,00 | 376,25 | 87 876,25 |
| 58 | 01/04/2034 | 262 500,00 | 87 500,00 | 282,19 | 87 782,19 |
| 59 | 01/07/2034 | 175 000,00 | 87 500,00 | 188,13 | 87 688,13 |
| 60 | 01/10/2034 | 87 500,00 | 87 500,00 | 94,06 | 87 594,06 |
| | | TOTAL | 10 000 000,00 | 228 377,88 | 10 228 377,88 |

Amortissement contractuel. Merci de parapher chaque page du tableau d'amortissement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET | 3 |
| Article 1 : Financement | 3 |
| Article 2 : Refinancement | 3 |
| TITRE II : VERSEMENT DES FONDS | 3 |
| Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur | 3 |
| Article 4 : Versement automatique | 3 |
| TITRE III : TAUX OU INDEX | 4 |
| Article 5 : Taux ou index | 4 |
| Article 6 : Option de passage à taux fixe | 4 |
| TITRE IV : AMORTISSEMENT | 4 |
| Article 7 : Durée d'amortissement | 4 |
| Article 8 : Echéances d'amortissement | 5 |
| Article 9 : Modes d'amortissement | 5 |
| TITRE V : INTERETS | 5 |
| Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt | 5 |
| Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts | 5 |
| Article 12 : Décompte et paiement des intérêts | 5 |
| TITRE VI : REMBOURSEMENT | 5 |
| Article 13 : Principe général | 5 |
| Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation | 5 |
| Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche | 5 |
| Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé | 6 |
| TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE | 6 |
| TITRE VIII : COMMISSIONS | 6 |
| Article 17 : Commission d'engagement | 6 |
| Article 18 : Commission de non-utilisation | 6 |
| TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| Article 19 : Taux effectif global | 6 |
| Article 20 : Tableau d'amortissement | 7 |
| Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur | 7 |
| Article 22 : Exigibilité anticipée | 8 |
| Article 23 : Règlement des sommes dues | 9 |
| Article 24 : Intérêts de retard | 9 |
| Article 25 : Modification du contrat de prêt | 9 |
| Article 26 : Impôts et prélèvements | 9 |
| Article 27 : Notification | 9 |
| Article 28 : Recours à des tiers | 9 |
| Article 29 : Cession et transfert | 9 |
| Article 30 : Accords antérieurs | 9 |
| Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction | 9 |
| Article 32 : Protection des données à caractère personnel | 10 |
| Article 33 : Secret professionnel | 10 |
| Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux | 11 |
| Article 35 : Imprévision | 11 |
| Article 36 : Caducité | 11 |
| Article 37 : Coûts additionnels | 11 |
| TITRE X : GLOSSAIRE | 11 |

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un compte public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 6 - Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 7 - Durée d'application du Taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 - Durée d'application du Taux fixe

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 9 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 10 : Mode d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 11 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 12 : Décompte de la période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche (17)

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

----- Déclarations et engagements de l'emprunteur -----

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Répétitions des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

4.1.3.1.3.1. Résiliation

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 26 : Remboursement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 27 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 28 : Résiliation du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 1194 - Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 1195 - L'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 1186 - Le contrat de prêt caduc

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 1187 - L'augmentation du capital

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

Annexe 1 - Définitions

Annexe 1.1 - Période d'intérêts
Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Annexe 1.2 - Période de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

Annexe 1.3 - Période de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

Annexe 1.4 - Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

Annexe 1.5 - Phase de mobilisation

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

Annexe 1.6 - Système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

Revue n°8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 11/09/19 AU 15/09/2019

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2019-004 en date du 09/05/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ",

De première part.

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque",

De deuxième part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental / régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

W.C

1 | 43

0035

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemniserà la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soufite de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse

- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIE01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

| INDEX | Durées Maximales |
|---------------------|--|
| EURIBOR 1 à 12 Mois | 45 ans |
| TEC 10 | 30 ans |
| CMS EUR 1 à 30 ans | Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum |

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soule de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soule correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soule de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l’Emprunteur

7.1 Déclarations

L’Emprunteur déclare et garantit:

- qu’il n’est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d’avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n’ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l’exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu’aucune instance, action, procès ou procédure administrative n’est en cours ou, à sa connaissance, n’est sur le point d’être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.
- qu’il n’existe pas de fait susceptible de constituer un cas d’exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l’Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l’encontre des documents visés à l’article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d’ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d’une nouvelle personne morale, l’intégration ou la sortie d’un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d’affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d’augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d’affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l’organe délibérant de l’Emprunteur de l’ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l’occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu’il effectuerait, tels qu’une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l’ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l’organe de tutelle pour défaut d’adoption du budget ou déséquilibre du budget.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l’Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d’annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l’un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l’Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu’elle prononce l’exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n’aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l’Emprunteur au titre du présent contrat dans l’un des cas suivants :

- non-paiement d’une somme quelconque due par l’Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d’exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l’un quelconque des engagements souscrits par l’Emprunteur au titre du présent contrat, s’il n’est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l’Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d’un recours contentieux contre les documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l’Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,

W/C

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou in correction de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "*Soulte de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index*) publié au 16/07/2019, soit -0.36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN – M. Herve DOLLE
Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
Téléphone : 04-13-31-24-33
Email* direction.finances@departement13.fr
gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

11/02/20

9 | 43

0043

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146. rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email* : dominique.siclari@dgfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

W.C

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.) aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A Montpellier le

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

A Montpellier le 12/09/19

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

Le Directeur Général des Services
par intérim

Hugues de CIBON

Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER

W.C.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Wac

13 | 43

0047

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLE, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

lib C

15 | 43

0049

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019-2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 5 Avril 2019

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

I – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

W.C

17 | 43

0051

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b – les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés I-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (I : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 454 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

116 C

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 ME.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 ME.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

/ W/c

4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

W&C

21 | 43

0055

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 6 avril 2019 - Rapport n° 11

| Titulaire de l'emprunt | Capacité remboursable | Durée résiduelle (en années) | Taux | Année d'amortissement | Montant initial | Montant au 31/12/2018 |
|---|-----------------------|------------------------------|--|-----------------------|------------------|-----------------------|
| EMPRUNTS BANCAIRES | 571 580 268,41 € | | | | 839 237 320,90 F | |
| CREDIT FONCIER | 1 532 105,17 F | 0,00 | (IAG des MPost(INC) + 0,085) x Floor - 0,085 sur FAG 06 M (Postfixe) | 2003 | 35 000 000,00 € | Variable |
| CREDIT FONCIER | 1 694 307,90 € | 0,92 | Taux fixe à 3,01 % | 2004 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| SOCIETE GENERALE | 4 300 645,09 € | 0,94 | Taux fixe à 3,91 % | 2004 | 50 000 000,00 € | Fixe |
| Depia Bank | 34 951 698,59 € | 16,97 | Taux fixe à 3,8 % | 2005 | 50 000 000,00 € | Fixe |
| SPIL CAFFIL | 8 111 111,23 € | 6,00 | (Euribor 01 M - Floor - 0,41 sur Euribor 01 M) + 0,41 | 2009 | 20 000 000,00 € | Variable |
| CREDIT AGRICOLE-CIB | 17 333 333,44 € | 7,91/8,71 | Revolving (2 lignes) | 2010 | 35 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 21 849 770,16 € | 9,00 | Taux fixe à 3,92 % | 2012 | 30 000 000,00 € | Fixe |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 13 239 703,35 € | 8,08 | Taux fixe à 4,51 % | 2012 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| PFANDBRIEFBANK (PBB) | 18 000 000,00 € | 8,99 | Euribor 03 M + 2,4 | 2012 | 30 000 000,00 € | Variable |
| CAISSE D'EPARGNE | 1 355 572,86 € | 8,42 | Taux fixe à 3,56 % | 2012 | 2 000 000,00 € | Fixe |
| CAISSE D'EPARGNE | 13 660 271,23 € | 8,65 | Taux fixe à 4,89 % | 2012 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC) | 5 999 999,98 € | 8,71 | Taux fixe à 4,77 % | 2012 | 10 000 000,00 € | Fixe |
| PFANDBRIEFBANK (PBB) | 12 333 333,33 € | 9,24 | Euribor 03 M + 2,4 | 2013 | 20 000 000,00 € | Variable |
| BANQUE POSTALE | 6 000 000,00 € | 5,00 | Euribor 12 M + 1,08 | 2013 | 10 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 7 665 472,50 € | 15,00 | Livret A + 1 | 2013 | 10 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 993 750,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2013 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 11 375 000,00 € | 16,00 | Livret A + 0,75 | 2014 | 14 000 000,00 € | Livret A |
| BANQUE POSTALE | 9 668 750,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2014 | 11 900 000,00 € | Livret A |
| BANQUE POSTALE | 7 499 999,95 € | 11,08 | Euribor 03 M + 1,25 | 2014 | 10 000 000,00 € | Variable |
| PFANDBRIEFBANK (PBB) | 28 666 666,61 € | 10,74 | Euribor 03 M + 1,1 | 2014 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 8 000 000,00 € | 15,33 | Livret A + 1 | 2014 | 10 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 000 000,00 € | 15,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 375 000,00 € | 16,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 750 000,00 € | 17,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 19 621 875,00 € | 17,00 | (Livret A + 1) - Floor 0 sur Livret A | 2015 | 22 750 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 13 487 500,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2015 | 16 600 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 23 891 250,00 € | 17,00 | (Livret A + 0,75) - Floor 0 sur Livret A | 2015 | 27 700 000,00 € | Livret A |
| BANQUE POSTALE | 23 500 000,00 € | 11,50 | (Euribor 03 M + 0,75) - Floor 0 sur Euribor 03 M | 2015 | 30 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 616 250,00 € | 16,51 | (Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A | 2015 | 7 900 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 1 296 250,00 € | 16,51 | (Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A | 2015 | 1 900 000,00 € | Livret A |
| PFANDBRIEFBANK (PBB) | 31 333 333,29 € | 11,54 | (Euribor 03 M + 0,75) - Floor 0 sur Euribor 03 M | 2015 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 15 432 500,00 € | 18,00 | (Livret A + 0,25) - Floor -0,25 sur Livret A | 2016 | 16 250 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 10 687 500,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A | 2016 | 11 250 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 11 874 000,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A | 2016 | 12 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 4 750 000,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A | 2016 | 5 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 28 658 764,00 € | 18,00 | Taux fixe à 0 % | 2016 | 30 167 120,00 € | Fixe |
| BANQUE POSTALE | 32 666 666,63 € | 12,08 | (Euribor 03 M + 0,77) - Floor 0 sur Euribor 03 M | 2016 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 18 343 050,00 € | 18,00 | Taux fixe à 0 % | 2017 | 19 517 000,00 € | Fixe |

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avril 2019

HAC

ANNEXE 2

Répartition encours de dette par type de taux au 31/12/2018

| Taux | Encours encoursés (arrondi à l'euro) | % d'exposition |
|----------------------|---|----------------|
| Fixe | 431 552 671 € | 50,21% |
| Variable | 428 027 587 € | 49,79% |
| dont livret A | 201 051 038 € | 23,19% |
| Total encours | 859 580 260 € | 100,00% |

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2018

| Prêteur | Montant (arrondi à l'euro) | % du capital restant dû |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Banque des Territoires (1) | 302 640 615 € | 35,21% |
| Deutsche Pfandbriefbank AG | 90 333 333 € | 10,51% |
| La Banque postale | 69 666 667 € | 8,10% |
| Crédit Agricole and Investment Bank | 17 333 333 € | 2,02% |
| Depfa Bank | 31 951 699 € | 3,72% |
| Société Générale | 24 300 645 € | 2,83% |
| Caisse d'Épargne | 15 016 444 € | 1,75% |
| SFIL CAFFIL | 8 111 111 € | 0,94% |
| CARAC | 6 000 000 € | 0,70% |
| Crédit Foncier | 3 226 411 € | 0,38% |
| Emissions obligataires | 288 000 000 € | 33,50% |
| Total encours | 859 580 260 € | 100,00% |

(1) - anciennement Caisse des dépôts et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019

Martine Vassal

La Présidente

Recueil AOS
du 15/05/2019
AFFICHE
DU 17/05/19 AU 15/06/2019

REU
LE
05.05.19
PRÉF. 13

ARRÊTÉ N°2019-004

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,
VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) **Courriers aux Elus :**

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidence émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1. Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

14 Mars 2010 10h 00

11/dec

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation

En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 61

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Hôtel de Département - 52, avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. 04 13 31 13 13

M&C

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 19 22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 12 AVR. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

2419/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555618 IRD 1555615

Capital initial : 15 000 000,00 €
 Durée initiale : 180 mois
 Date de mise en place : 31/03/2020
 Taux : EURIBOR 3 MOIS + 0,35%
 Méthode de calcul : Exact/360

| Ordre | Date | Annuité | Intérêt | Amortissement | Capital restant | Capital restant |
|-------|------------|---------|---------|---------------|-----------------|-----------------|
| 1 | 30/06/2020 | | | 250 000,00 | 250 000,00 | 14 750 000,00 |
| 2 | 30/09/2020 | | | 250 000,00 | 500 000,00 | 14 500 000,00 |
| 3 | 31/12/2020 | | | 250 000,00 | 750 000,00 | 14 250 000,00 |
| 4 | 31/03/2021 | | | 250 000,00 | 1 000 000,00 | 14 000 000,00 |
| 5 | 30/06/2021 | | | 250 000,00 | 1 250 000,00 | 13 750 000,00 |
| 6 | 30/09/2021 | | | 250 000,00 | 1 500 000,00 | 13 500 000,00 |
| 7 | 31/12/2021 | | | 250 000,00 | 1 750 000,00 | 13 250 000,00 |
| 8 | 31/03/2022 | | | 250 000,00 | 2 000 000,00 | 13 000 000,00 |
| 9 | 30/06/2022 | | | 250 000,00 | 2 250 000,00 | 12 750 000,00 |
| 10 | 30/09/2022 | | | 250 000,00 | 2 500 000,00 | 12 500 000,00 |
| 11 | 31/12/2022 | | | 250 000,00 | 2 750 000,00 | 12 250 000,00 |
| 12 | 31/03/2023 | | | 250 000,00 | 3 000 000,00 | 12 000 000,00 |
| 13 | 30/06/2023 | | | 250 000,00 | 3 250 000,00 | 11 750 000,00 |
| 14 | 30/09/2023 | | | 250 000,00 | 3 500 000,00 | 11 500 000,00 |
| 15 | 31/12/2023 | | | 250 000,00 | 3 750 000,00 | 11 250 000,00 |
| 16 | 31/03/2024 | | | 250 000,00 | 4 000 000,00 | 11 000 000,00 |
| 17 | 30/06/2024 | | | 250 000,00 | 4 250 000,00 | 10 750 000,00 |
| 18 | 30/09/2024 | | | 250 000,00 | 4 500 000,00 | 10 500 000,00 |
| 19 | 31/12/2024 | | | 250 000,00 | 4 750 000,00 | 10 250 000,00 |
| 20 | 31/03/2025 | | | 250 000,00 | 5 000 000,00 | 10 000 000,00 |
| 21 | 30/06/2025 | | | 250 000,00 | 5 250 000,00 | 9 750 000,00 |
| 22 | 30/09/2025 | | | 250 000,00 | 5 500 000,00 | 9 500 000,00 |
| 23 | 31/12/2025 | | | 250 000,00 | 5 750 000,00 | 9 250 000,00 |
| 24 | 31/03/2026 | | | 250 000,00 | 6 000 000,00 | 9 000 000,00 |
| 25 | 30/06/2026 | | | 250 000,00 | 6 250 000,00 | 8 750 000,00 |
| 26 | 30/09/2026 | | | 250 000,00 | 6 500 000,00 | 8 500 000,00 |
| 27 | 31/12/2026 | | | 250 000,00 | 6 750 000,00 | 8 250 000,00 |
| 28 | 31/03/2027 | | | 250 000,00 | 7 000 000,00 | 8 000 000,00 |
| 29 | 30/06/2027 | | | 250 000,00 | 7 250 000,00 | 7 750 000,00 |
| 30 | 30/09/2027 | | | 250 000,00 | 7 500 000,00 | 7 500 000,00 |
| 31 | 31/12/2027 | | | 250 000,00 | 7 750 000,00 | 7 250 000,00 |
| 32 | 31/03/2028 | | | 250 000,00 | 8 000 000,00 | 7 000 000,00 |
| 33 | 30/06/2028 | | | 250 000,00 | 8 250 000,00 | 6 750 000,00 |
| 34 | 30/09/2028 | | | 250 000,00 | 8 500 000,00 | 6 500 000,00 |

llac

| Ech. n° | Date | Total Echéance | Intérêts | Amortissements | Capital amorti | Capital restant (5) |
|-----------------|------------|----------------|----------|----------------------|----------------|------------------------|
| 35 | 31/12/2028 | | | 250 000,00 | 8 750 000,00 | 6 250 000,00 |
| 36 | 31/03/2029 | | | 250 000,00 | 9 000 000,00 | 6 000 000,00 |
| 37 | 30/06/2029 | | | 250 000,00 | 9 250 000,00 | 5 750 000,00 |
| 38 | 30/09/2029 | | | 250 000,00 | 9 500 000,00 | 5 500 000,00 |
| 39 | 31/12/2029 | | | 250 000,00 | 9 750 000,00 | 5 250 000,00 |
| 40 | 31/03/2030 | | | 250 000,00 | 10 000 000,00 | 5 000 000,00 |
| 41 | 30/06/2030 | | | 250 000,00 | 10 250 000,00 | 4 750 000,00 |
| 42 | 30/09/2030 | | | 250 000,00 | 10 500 000,00 | 4 500 000,00 |
| 43 | 31/12/2030 | | | 250 000,00 | 10 750 000,00 | 4 250 000,00 |
| 44 | 31/03/2031 | | | 250 000,00 | 11 000 000,00 | 4 000 000,00 |
| 45 | 30/06/2031 | | | 250 000,00 | 11 250 000,00 | 3 750 000,00 |
| 46 | 30/09/2031 | | | 250 000,00 | 11 500 000,00 | 3 500 000,00 |
| 47 | 31/12/2031 | | | 250 000,00 | 11 750 000,00 | 3 250 000,00 |
| 48 | 31/03/2032 | | | 250 000,00 | 12 000 000,00 | 3 000 000,00 |
| 49 | 30/06/2032 | | | 250 000,00 | 12 250 000,00 | 2 750 000,00 |
| 50 | 30/09/2032 | | | 250 000,00 | 12 500 000,00 | 2 500 000,00 |
| 51 | 31/12/2032 | | | 250 000,00 | 12 750 000,00 | 2 250 000,00 |
| 52 | 31/03/2033 | | | 250 000,00 | 13 000 000,00 | 2 000 000,00 |
| 53 | 30/06/2033 | | | 250 000,00 | 13 250 000,00 | 1 750 000,00 |
| 54 | 30/09/2033 | | | 250 000,00 | 13 500 000,00 | 1 500 000,00 |
| 55 | 31/12/2033 | | | 250 000,00 | 13 750 000,00 | 1 250 000,00 |
| 56 | 31/03/2034 | | | 250 000,00 | 14 000 000,00 | 1 000 000,00 |
| 57 | 30/06/2034 | | | 250 000,00 | 14 250 000,00 | 750 000,00 |
| 58 | 30/09/2034 | | | 250 000,00 | 14 500 000,00 | 500 000,00 |
| 59 | 31/12/2034 | | | 250 000,00 | 14 750 000,00 | 250 000,00 |
| 60 | 31/03/2035 | | | 250 000,00 | 15 000 000,00 | 0,00 |
| Totaux : | | | | 15 000 000,00 | | |

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rapportées ci-dessus.

✓ H&C

ANNEXE 3

SG CB - Secteur Public et Parapublic



**Confirmation de consolidation à « Taux
Variable de Marché » au sein d'un nouveau
contrat « Taux de Marché »**

mercredi 16 juillet 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92967 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@societegenerale.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@societegenerale.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@societegenerale.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@societegenerale.com
Adrien Cencin
adrien.cencin@societegenerale.com

Tel : 01 42 13 88 70
Fax : 01 59 98 29 78

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (Y compris la dernière page) par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement,
Benjamin Willems,

REC

Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 15 000 000 euros
- **Date de départ :** 31/03/2020
- **Maturité :** 31/03/2035 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêt :**

Du 31/03/2020 au 31/03/2035, Euribor 3 mois + 0.35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indica flottant à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flottant à zéro] + 0.35%.

Suite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une suite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la suite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.36% - flottant à Zéro (observation du 16/07/2019) et une marge de 0.35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0887%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Pour le Président du Conseil
 Départemental par délégation
Hervé DOLLE
 Directeur Adjoint des Finances
 Chef du Service Budget et Gestion
 Financière



Le présent document est communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2003-707 du 43 août 2003 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne des sociétés cotées en bourse. Il est communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2003-707 du 43 août 2003 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne des sociétés cotées en bourse.

H&C

| | | | |
|------------|------------|--------------|----------------------|
| 30/09/2030 | 31/12/2030 | 4,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2030 | 31/03/2031 | 4,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2031 | 30/06/2031 | 4,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2031 | 30/09/2031 | 3,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2031 | 31/12/2031 | 3,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2031 | 31/03/2032 | 3,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2032 | 30/06/2032 | 3,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2032 | 30/09/2032 | 2,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2032 | 31/12/2032 | 2,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2032 | 31/03/2033 | 2,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2033 | 30/06/2033 | 2,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2033 | 30/09/2033 | 1,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2033 | 31/12/2033 | 1,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2033 | 31/03/2034 | 1,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2034 | 30/06/2034 | 1,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2034 | 30/09/2034 | 750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2034 | 31/12/2034 | 500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2034 | 31/03/2035 | 250,000.00 | 250,000.00 |
| | | | 15,000,000.00 |

3m pour accord

Pour la présidence du Conseil
Départemental et par délégation
Hélène BOULE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière



Sur le site de ce portail et sur le site de l'Etat, le Service Finance vous informe de la manière de consulter les données de vos comptes et de gérer vos prestations. Pour en savoir plus, contactez le service client de l'Etat (0800 100 000) ou le service client de votre département. Vous pouvez également vous adresser au Service Finance de votre département. Les données de vos comptes sont mises à jour en temps réel.

H

HAC

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

W.C

37 | 43 0071

ANNEXE 5
DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>
Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58
À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>
Cc : MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>
Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire
Bien à vous
Marie-dominique Ciccolini
33.4.13.31.12.77
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
Service Budget et gestion financière
Direction des Finances
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône



Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 juillet 2018

Département des Bouches du Rhône
Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Hausmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sg.cb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sg.cb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sg.cb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sg.cb.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sg.cb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 76

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans
PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHÉ
Au sein de l'offre « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché »

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local
Monsieur PEYCHER Den à 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems
01 42 13 66 70
benjamin.willems@sg.cb.com

Christophe Combes
Yves Maufrais
Laurent Schwab
Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

M.C.

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

| | | |
|---------------------------------|---|-------------------|
| <u>Phase de mobilisation :</u> | | ***FACULTATIVE*** |
| Nominal : | 40 000 000 € | |
| Début : | Date de signature du contrat | |
| Fin : | Début de la phase de consolidation | |
| Intérêts : | Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 % | |
| Commission de non utilisation : | De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro. | |

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, la Société Général de votre banque a décidé de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé à une vérification de votre situation de crédit et de votre capacité à honorer les engagements de ces produits dérivés. Cette vérification est effectuée au moment de la signature du contrat. Dans ces conditions, la Société Générale ne pourra être tenue responsable de la réalisation de ces opérations par vous-même ou par un tiers.

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charta Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel / Annuel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle / Annuelle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux fixe trimestriel :

| | |
|--|--------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 : | 0.63 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 : | 0.66 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 : | 0.68 % |

Taux fixe annuel :

| | |
|--|--------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 : | 0.65 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 : | 0.68 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 : | 0.70 % |

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- **Souffrir de rupture des conditions financières** : L'emprunteur devra régler à la SG une souffe de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souffe de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SOCIÉTÉ COMMANDE (Pour le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, la Société Commanche vous recommande de ne contracter les produits dérivés qu'à des fins purement spéculatives et non pour des raisons de couverture opérationnelle.)
 Société Commanche, dans des conditions à déterminer, sera réalisatrice ou le cadre de marché des opérations qui vous sont vendues ainsi qu'il y a lieu.



Handwritten signature/initials

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel / Annuel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle / Annuelle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux variable

| | |
|--|--------------------------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 | Euribor 3 mois + 0.35 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 : | Euribor 12 mois + 0.31 % |

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalant pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle/annuelle : (Euribor 3/12 mois + marge%) avec un Euribor 3/12 mois flooré à zéro

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.83% départ au 29/07/2019, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.28%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.26% vous payez plus cher que le taux fixe de référence
- Soutie de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reverse par la SG à l'Emprunteur

NB. Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SG SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Platz des Saubers 10, 10000 Paris, France. Société Générale est membre du réseau des banques européennes et du réseau mondial de la Société Générale. Les services financiers sont fournis par la Société Générale. Les services financiers sont fournis par la Société Générale. Les services financiers sont fournis par la Société Générale.

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché

A1 Charlie Gieseler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux mixte :

| | |
|--|------------------------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 : | |
| Pendant 10 ans : | 0.58 % |
| Pendant 5 ans : | Euribor 3 mois + 0.35% |

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Pour la deuxième phase : équivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euribor 3 mois flooré à zéro + marge%.

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage lors des premières années.
- Vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0,63%, départ au 29/07/2019), si l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.25% (durée 15 ans)

Inconvénients

- Vous ne connaissez pas à l'avance le coût de votre tirage après les premières années
- Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous serez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois devient supérieur à 0.25% (durée 15 ans).
- Soutie de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Dans le cadre de notre politique de gestion des risques de crédit, la Société Générale vous recommande de ne solliciter à tout moment que jurements bancaires qui soient accompagnés de notes explicatives de caractère pédagogique à votre portée analysant les risques particuliers qu'elle implique et des avantages spécifiques aux caractéristiques de votre placement. Afin de faciliter la mise de vos comptes, vous pouvez choisir de la Société Générale dans des conditions défavorables aux conditions de la notice de conseil de placement qui vous est adressée avec elle.

HC

Reault n°8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 4/09/19 AU 15/09/2019

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2019-004 en date du 09/05/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur",

De première part.

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental / régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

166 C

1 | 43

0079

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

W=C

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.
- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues. Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date } j \text{ (incluse) et le premier jour du mois } m \text{ (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois } m}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date } j \text{ (incluse) et le premier jour du mois } m \text{ (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois } m}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

HC

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

| INDEX | Durées Maximales |
|---------------------|--|
| EURIBOR 1 à 12 Mois | 45 ans |
| TEC 10 | 30 ans |
| CMS EUR 1 à 30 ans | Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum |

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque,

6.6 - Soule de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soule correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soule de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l’Emprunteur

7.1 Déclarations

L’Emprunteur déclare et garantit :

- qu’il n’est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d’avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n’ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l’exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu’aucune instance, action, procès ou procédure administrative n’est en cours ou, à sa connaissance, n’est sur le point d’être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu’il n’existe pas de fait susceptible de constituer un cas d’exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l’Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l’encontre des documents visés à l’article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d’ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d’une nouvelle personne morale, l’intégration ou la sortie d’un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d’affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d’augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d’affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l’organe délibérant de l’Emprunteur de l’ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l’occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu’il effectuerait, tels qu’une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l’ensemble de leurs caractéristiques,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l’organe de tutelle pour défaut d’adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l’Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d’annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l’un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l’Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d’ accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu’elle prononce l’exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n’aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l’Emprunteur au titre du présent contrat dans l’un des cas suivants :

- non-paiement d’une somme quelconque due par l’Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d’exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat,
- non-respect de l’un quelconque des engagements souscrits par l’Emprunteur au titre du présent contrat, s’il n’est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l’Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d’un recours contentieux contre les documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l’Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l’article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,

✓

M. C

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou in correction de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index*) publié au 16/07/2019, soit -0,36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'actus de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN – M. Herve DOLLE
Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
Téléphone : 04-13-31-24-33
Email* direction.finances@departement13.fr
gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

Hec

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email* : dominique.siclaric@dgfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

12/11



ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

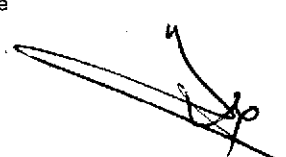
Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A Montpellier le

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature



A Nouvelle le 02/09/19

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

Le Directeur Général des Services
par intérim

Hugues de CIBON

Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER

Wec

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%).

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

2

102 C

14 | 43



*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLY, Yves MORAINE, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Hdc

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

H.C

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

H. C.

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b - les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Rec

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP)), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA)), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR)).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

WCC

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOpte
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

He C

21 | 43

0099

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

| Titre | Capital (en €) | Durée résiduelle (en années) | Taux | Année de remboursement | Montant initial | Montant au 31/12/2018 |
|---|------------------|------------------------------|--|------------------------|------------------|-----------------------|
| EMPRUNTS BANCAIRES | 571 586 268,41 € | | | | 839 237 320,00 € | |
| CREDIT FONCIER | 1 532 103,17 € | 0,00 | (TAG 06 M) Postfixe) + 0,0851 Floor -0,085 sur TAG 06 M (Postfixe) | 2003 | 35 000 000,00 € | Variable |
| CREDIT FONCIER | 1 094 307,90 € | 0,92 | Taux fixe à 3,61 % | 2004 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| SOCIETE GENERALE | 4 300 645,09 € | 0,94 | Taux fixe à 3,91 % | 2004 | 30 000 000,00 € | Fixe |
| Dépôt Bank | 34 951 698,59 € | 16,97 | Taux fixe à 3,8 % | 2005 | 50 000 000,00 € | Fixe |
| SFIL CAFPIL | 8 111 111,23 € | 6,00 | (Euribor 01 M) Floor -0,41 sur Euribor 01 M) + 0,41 | 2009 | 20 000 000,00 € | Variable |
| CREDIT AGRICOLE-CIB | 17 333 333,44 € | 7,91/8,71 | Revolving (2 lignes) | 2010 | 35 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 21 849 770,16 € | 9,00 | Taux fixe à 3,92 % | 2012 | 30 000 000,00 € | Fixe |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 13 539 703,35 € | 8,08 | Taux fixe à 4,31 % | 2012 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| PFANDRIEBANK (PBB) | 18 000 000,00 € | 8,99 | Euribor 03 M - 2,4 | 2012 | 30 000 000,00 € | Variable |
| CAISSE D'EPARGNE | 1 355 572,86 € | 8,42 | Taux fixe à 4,56 % | 2012 | 2 000 000,00 € | Fixe |
| CAISSE D'EPARGNE | 13 660 871,23 € | 8,65 | Taux fixe à 4,89 % | 2012 | 20 000 000,00 € | Fixe |
| CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC) | 5 999 999,98 € | 8,71 | Taux fixe à 4,77 % | 2012 | 10 000 000,00 € | Fixe |
| PFANDRIEBANK (PBB) | 12 333 333,33 € | 9,24 | Euribor 03 M + 2,4 | 2013 | 20 000 000,00 € | Variable |
| BANQUE POSTALE | 6 000 000,00 € | 5,00 | Euribor 12 M + 1,08 | 2013 | 10 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 7 665 412,50 € | 15,00 | Livret A + 1 | 2013 | 10 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 093 750,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2013 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 11 375 000,00 € | 16,00 | Livret A + 0,75 | 2014 | 14 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 9 668 750,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2014 | 11 500 000,00 € | Livret A |
| BANQUE POSTALE | 7 494 999,95 € | 11,08 | Euribor 03 M + 1,25 | 2014 | 10 000 000,00 € | Variable |
| PFANDRIEBANK (PBB) | 28 666 666,61 € | 10,74 | Euribor 03 M + 1,1 | 2014 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 8 000 000,00 € | 15,33 | Livret A + 1 | 2014 | 10 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 000 000,00 € | 15,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 375 000,00 € | 16,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 750 000,00 € | 17,33 | Livret A + 1 | 2014 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 19 821 875,00 € | 17,80 | (Livret A + 1) Floor 0 sur Livret A | 2015 | 22 750 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 13 487 500,00 € | 16,00 | Livret A + 1 | 2015 | 16 600 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 23 891 230,00 € | 17,00 | (Livret A + 0,75) Floor 0 sur Livret A | 2015 | 27 700 000,00 € | Livret A |
| BANQUE POSTALE | 33 500 000,00 € | 11,50 | (Euribor 01 M + 0,76) Floor 0 sur Euribor 01 M | 2015 | 30 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 6 616 250,00 € | 16,51 | (Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A | 2015 | 7 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 1 256 250,00 € | 16,51 | (Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A | 2015 | 1 500 000,00 € | Livret A |
| PFANDRIEBANK (PBB) | 31 333 333,29 € | 11,54 | (Euribor 03 M + 0,74) Floor 0 sur Euribor 03 M | 2016 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 14 433 500,00 € | 18,00 | (Livret A + 0,75) Floor -0,25 sur Livret A | 2016 | 16 250 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 10 087 500,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A | 2016 | 11 250 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 11 875 000,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A | 2016 | 12 500 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 4 750 000,00 € | 18,00 | (Livret A + 1) Floor -1 sur Livret A | 2016 | 5 000 000,00 € | Livret A |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 28 638 764,00 € | 18,00 | Taux fixe à 0 % | 2016 | 30 167 120,00 € | Fixe |
| BANQUE POSTALE | 32 666 666,63 € | 12,08 | (Euribor 03 M + 0,77) Floor 0 sur Euribor 03 M | 2016 | 40 000 000,00 € | Variable |
| Banque des Territoires (ex-CDC) | 18 543 050,00 € | 18,00 | Taux fixe à 0 % | 2017 | 19 519 000,00 € | Fixe |

Certificat transmis à la Préfecture le 6 avril 2018

Wec

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avril 2019

| Emprunteur | Montant | Taux | Année | Montant | Taux | Année |
|----------------------------------|-------------------------|-------|-------|---------------------------|----------|-------|
| Banque des Territoires (ex-CDIC) | 13 833 948,80 € | 18,54 | 2017 | 14 361 064,00 € | Fixe | 2017 |
| Banque des Territoires (ex-CDIC) | 5 165 241,70 € | 18,54 | 2017 | 5 437 096,00 € | Fixe | 2017 |
| Banque des Territoires (ex-CDIC) | 20 400 000,00 € | 19,00 | 2017 | 20 400 000,00 € | Libéré A | 2017 |
| Banque des Territoires (ex-CDIC) | 11 100 000,00 € | 20 | 2018 | 11 100 000,00 € | Variable | 2018 |
| SOCIETE GENERALE | 20 000 000,00 € | 20 | 2018 | 20 000 000,00 € | Variable | 2018 |
| | 20 000 000,00 € | 20 | 2019 | 20 000 000,00 € | Variable | 2019 |
| | 20 000 000,00 € | 20 | 2019 | 20 000 000,00 € | Variable | 2019 |
| EMPRUNTS OBLIGATAIRES | 188 000 000,00 € | | | 188 000 000,00 € | | |
| HSPC Obligataire | 10 000 000,00 € | 9,23 | 2013 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2013 |
| Dominus Bank Obligataire | 20 000 000,00 € | 17,95 | 2013 | 20 000 000,00 € | Fixe | 2013 |
| HSPC Obligataire | 10 000 000,00 € | 2,24 | 2014 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2014 |
| HSPC Obligataire | 20 000 000,00 € | 18,24 | 2014 | 20 000 000,00 € | Fixe | 2014 |
| ARKEA Obligataire | 20 000 000,00 € | 1,23 | 2014 | 20 000 000,00 € | Variable | 2014 |
| HSPC Obligataire | 15 000 000,00 € | 18,58 | 2014 | 15 000 000,00 € | Fixe | 2014 |
| HSPC Obligataire | 20 000 000,00 € | 13,74 | 2014 | 20 000 000,00 € | Fixe | 2014 |
| NOMURA Obligataire | 20 000 000,00 € | 3,42 | 2015 | 20 000 000,00 € | Fixe | 2015 |
| ARKEA Obligataire | 10 000 000,00 € | 2,83 | 2015 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2015 |
| CA-CIB Obligataire | 18 000 000,00 € | 21,83 | 2015 | 18 000 000,00 € | Fixe | 2015 |
| SOCIETE GENERALE Obligataire | 25 000 000,00 € | 17,86 | 2015 | 25 000 000,00 € | Fixe | 2015 |
| GFI LIMITED Obligataire | 15 000 000,00 € | 19,36 | 2015 | 15 000 000,00 € | Fixe | 2015 |
| NOMURA Obligataire | 10 000 000,00 € | 17,45 | 2016 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2016 |
| GFI LIMITED Obligataire | 10 000 000,00 € | 20,52 | 2016 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2016 |
| HSPC Obligataire | 20 000 000,00 € | 20,45 | 2017 | 20 000 000,00 € | Fixe | 2017 |
| HSPC Obligataire | 15 000 000,00 € | 20,00 | 2018 | 15 000 000,00 € | Fixe | 2018 |
| GFI LIMITED Obligataire | 10 000 000,00 € | 8,00 | 2018 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2018 |
| GFI LIMITED Obligataire | 10 000 000,00 € | 5,00 | 2018 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2018 |
| GFI LIMITED Obligataire | 10 000 000,00 € | 9,00 | 2018 | 10 000 000,00 € | Fixe | 2018 |
| TOTAL | 859 890 240,41 € | | | 1 127 237 336,00 € | | |

prêts contractés en 2018 et mobilisables en 2019 (montants inclus dans l'encours au 31/12/2018)

166

ANNEXE 2

Répartition encours de dette par type de taux au 31/12/2018

| Taux | Encours concerné (arrondi à l'euro) | % d'exposition |
|----------------------|--|----------------|
| Fixe | 431 552 673 € | 50,21% |
| Variable | 428 027 587 € | 49,79% |
| Joint liquid A | 201 051 038 € | 23,19% |
| Total encours | 859 580 240 € | 100,00% |

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2018

| Prêteur | Montant (arrondi à l'euro) | % du capital restant dû |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Banque des Territoires (1) | 302 640 615 € | 35,21% |
| Deutsche Pfandbriefbank AG | 90 833 333 € | 10,51% |
| La Banque postale | 69 666 667 € | 8,10% |
| Crédit Agricole and Investment Bank | 17 333 333 € | 2,02% |
| Depfa Bank | 34 951 699 € | 4,07% |
| Société Générale | 24 300 643 € | 2,83% |
| Caisse d'Épargne | 15 016 444 € | 1,75% |
| SFIL CAFFIL | 8 111 111 € | 0,94% |
| CARAC | 6 000 000 € | 0,70% |
| Crédit Foncier | 3 226 413 € | 0,38% |
| Emissions obligataires | 284 000 000 € | 33,50% |
| Total encours | 859 580 240 € | 100,00% |

(1) anciennement Caisse des dépôts et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019

Martine Vassal

La Présidente

Recueil nos
du 15/05/2019
AFFICHE
DU 10/05/19 AU 15/06/2019

REUIL
09.05.19
PAGE 13

ARRÊTÉ N°2019-004

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,
VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidence émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1. Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation.

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Martine VASSAL

Le Président

*Présidente de la Métropole
des Bouches-du-Rhône*

19 / 61

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13

W.C.

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19.22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente.
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC).
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

W6 C

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4 :

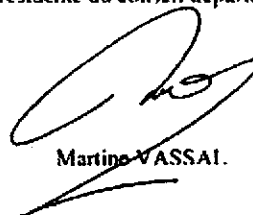
L'arrêté n° 19 22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 12 AVR. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

2420/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555606 IRD 1555607

Capital Initial : 15 000 000,00 €
 Durée Initiale : 180 mois
 Date de mise en place : 31/03/2020
 Taux : EURIBOR 3 MOIS + 0,35%
 Méthode de calcul : Exact/360

| Ord. n° | Date | Capital restant | Intérêt | Amortissement | Capital restant | Capital restant |
|---------|------------|-----------------|---------|---------------|-----------------|-----------------|
| 1 | 30/06/2020 | | | 250 000,00 | 250 000,00 | 14 750 000,00 |
| 2 | 30/09/2020 | | | 250 000,00 | 500 000,00 | 14 500 000,00 |
| 3 | 31/12/2020 | | | 250 000,00 | 750 000,00 | 14 250 000,00 |
| 4 | 31/03/2021 | | | 250 000,00 | 1 000 000,00 | 14 000 000,00 |
| 5 | 30/06/2021 | | | 250 000,00 | 1 250 000,00 | 13 750 000,00 |
| 6 | 30/09/2021 | | | 250 000,00 | 1 500 000,00 | 13 500 000,00 |
| 7 | 31/12/2021 | | | 250 000,00 | 1 750 000,00 | 13 250 000,00 |
| 8 | 31/03/2022 | | | 250 000,00 | 2 000 000,00 | 13 000 000,00 |
| 9 | 30/06/2022 | | | 250 000,00 | 2 250 000,00 | 12 750 000,00 |
| 10 | 30/09/2022 | | | 250 000,00 | 2 500 000,00 | 12 500 000,00 |
| 11 | 31/12/2022 | | | 250 000,00 | 2 750 000,00 | 12 250 000,00 |
| 12 | 31/03/2023 | | | 250 000,00 | 3 000 000,00 | 12 000 000,00 |
| 13 | 30/06/2023 | | | 250 000,00 | 3 250 000,00 | 11 750 000,00 |
| 14 | 30/09/2023 | | | 250 000,00 | 3 500 000,00 | 11 500 000,00 |
| 15 | 31/12/2023 | | | 250 000,00 | 3 750 000,00 | 11 250 000,00 |
| 16 | 31/03/2024 | | | 250 000,00 | 4 000 000,00 | 11 000 000,00 |
| 17 | 30/06/2024 | | | 250 000,00 | 4 250 000,00 | 10 750 000,00 |
| 18 | 30/09/2024 | | | 250 000,00 | 4 500 000,00 | 10 500 000,00 |
| 19 | 31/12/2024 | | | 250 000,00 | 4 750 000,00 | 10 250 000,00 |
| 20 | 31/03/2025 | | | 250 000,00 | 5 000 000,00 | 10 000 000,00 |
| 21 | 30/06/2025 | | | 250 000,00 | 5 250 000,00 | 9 750 000,00 |
| 22 | 30/09/2025 | | | 250 000,00 | 5 500 000,00 | 9 500 000,00 |
| 23 | 31/12/2025 | | | 250 000,00 | 5 750 000,00 | 9 250 000,00 |
| 24 | 31/03/2026 | | | 250 000,00 | 6 000 000,00 | 9 000 000,00 |
| 25 | 30/06/2026 | | | 250 000,00 | 6 250 000,00 | 8 750 000,00 |
| 26 | 30/09/2026 | | | 250 000,00 | 6 500 000,00 | 8 500 000,00 |
| 27 | 31/12/2026 | | | 250 000,00 | 6 750 000,00 | 8 250 000,00 |
| 28 | 31/03/2027 | | | 250 000,00 | 7 000 000,00 | 8 000 000,00 |
| 29 | 30/06/2027 | | | 250 000,00 | 7 250 000,00 | 7 750 000,00 |
| 30 | 30/09/2027 | | | 250 000,00 | 7 500 000,00 | 7 500 000,00 |
| 31 | 31/12/2027 | | | 250 000,00 | 7 750 000,00 | 7 250 000,00 |
| 32 | 31/03/2028 | | | 250 000,00 | 8 000 000,00 | 7 000 000,00 |
| 33 | 30/06/2028 | | | 250 000,00 | 8 250 000,00 | 6 750 000,00 |
| 34 | 30/09/2028 | | | 250 000,00 | 8 500 000,00 | 6 500 000,00 |

W.C

| Ech. n° | Date | Total Echéance | Intérêts | Amortissements | Capital amorti | Capital restant du |
|----------------|------------|----------------|----------|----------------------|----------------|-----------------------|
| 35 | 31/12/2028 | | | 250 000,00 | 8 750 000,00 | 6 250 000,00 |
| 36 | 31/03/2029 | | | 250 000,00 | 9 000 000,00 | 6 000 000,00 |
| 37 | 30/06/2029 | | | 250 000,00 | 9 250 000,00 | 5 750 000,00 |
| 38 | 30/09/2029 | | | 250 000,00 | 9 500 000,00 | 5 500 000,00 |
| 39 | 31/12/2029 | | | 250 000,00 | 9 750 000,00 | 5 250 000,00 |
| 40 | 31/03/2030 | | | 250 000,00 | 10 000 000,00 | 5 000 000,00 |
| 41 | 30/06/2030 | | | 250 000,00 | 10 250 000,00 | 4 750 000,00 |
| 42 | 30/09/2030 | | | 250 000,00 | 10 500 000,00 | 4 500 000,00 |
| 43 | 31/12/2030 | | | 250 000,00 | 10 750 000,00 | 4 250 000,00 |
| 44 | 31/03/2031 | | | 250 000,00 | 11 000 000,00 | 4 000 000,00 |
| 45 | 30/06/2031 | | | 250 000,00 | 11 250 000,00 | 3 750 000,00 |
| 46 | 30/09/2031 | | | 250 000,00 | 11 500 000,00 | 3 500 000,00 |
| 47 | 31/12/2031 | | | 250 000,00 | 11 750 000,00 | 3 250 000,00 |
| 48 | 31/03/2032 | | | 250 000,00 | 12 000 000,00 | 3 000 000,00 |
| 49 | 30/06/2032 | | | 250 000,00 | 12 250 000,00 | 2 750 000,00 |
| 50 | 30/09/2032 | | | 250 000,00 | 12 500 000,00 | 2 500 000,00 |
| 51 | 31/12/2032 | | | 250 000,00 | 12 750 000,00 | 2 250 000,00 |
| 52 | 31/03/2033 | | | 250 000,00 | 13 000 000,00 | 2 000 000,00 |
| 53 | 30/06/2033 | | | 250 000,00 | 13 250 000,00 | 1 750 000,00 |
| 54 | 30/09/2033 | | | 250 000,00 | 13 500 000,00 | 1 500 000,00 |
| 55 | 31/12/2033 | | | 250 000,00 | 13 750 000,00 | 1 250 000,00 |
| 56 | 31/03/2034 | | | 250 000,00 | 14 000 000,00 | 1 000 000,00 |
| 57 | 30/06/2034 | | | 250 000,00 | 14 250 000,00 | 750 000,00 |
| 58 | 30/09/2034 | | | 250 000,00 | 14 500 000,00 | 500 000,00 |
| 59 | 31/12/2034 | | | 250 000,00 | 14 750 000,00 | 250 000,00 |
| 60 | 31/03/2035 | | | 250 000,00 | 15 000 000,00 | 0,00 |
| Total : | | | | 15 000 000,00 | | |

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

WAC

ANNEXE 3

SG CB - Secteur Public et Parapublics



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

mardi 16 juillet 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92087 Paris La Défense Cedex
Siège Social - Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 008 489 517 50 euros
au 11 Juillet 2018
B 562 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 542-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Corbeas
christophe.corbeas@sgcb.com
Yves Meunier
yves.meunier@sgcb.com
Laurent Scherab
laurent.scherab@sgcb.com
Benjamin Willem
benjamin.willem@sgcb.com
Adriane Clercig
adriane.clercig@sgcb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 56 96 29 78

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphés et signés (y compris la première page) par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement,
Benjamin Willem,



WCC

Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 15 000 000 euros
- **Date de départ :** 31/03/2020
- **Maturité :** 31/03/2035 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**


Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : Euribor 3 mois + 0.35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profit amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0.35%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.36% - flooré à Zéro - (observation du 16/07/2019) et une marge de 0.35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0887%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Pour le Président du Conseil
 Départemental par délégation

Hervé BOLLE
 Directeur Adjoint des Finances
 Chef du Service Budget et Gestion
 Financière

SG
 Société Générale
 100 rue de la République
 13001 Marseille Cedex 01
 France

M.C

| | | | |
|------------|------------|--------------|---------------|
| 30/09/2030 | 31/12/2030 | 4,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2030 | 31/03/2031 | 4,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2031 | 30/06/2031 | 4,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2031 | 30/09/2031 | 3,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2031 | 31/12/2031 | 3,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2031 | 31/03/2032 | 3,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2032 | 30/06/2032 | 3,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2032 | 30/09/2032 | 2,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2032 | 31/12/2032 | 2,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2032 | 31/03/2033 | 2,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2033 | 30/06/2033 | 2,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2033 | 30/09/2033 | 1,750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2033 | 31/12/2033 | 1,500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2033 | 31/03/2034 | 1,250,000.00 | 250,000.00 |
| 31/03/2034 | 30/06/2034 | 1,000,000.00 | 250,000.00 |
| 30/06/2034 | 30/09/2034 | 750,000.00 | 250,000.00 |
| 30/09/2034 | 31/12/2034 | 500,000.00 | 250,000.00 |
| 31/12/2034 | 31/03/2035 | 250,000.00 | 250,000.00 |
| | | | 15,000,000.00 |

Bon pour accord

Pour la Présidence du Conseil
Départemental et par délégation
Hervé BOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financiers

24



Dans le cadre de votre mission de gestion financière de l'Etat, le Service Central des Finances vous informe que les opérations de trésorerie effectuées par le Service Central des Finances sont soumises à la réglementation en vigueur. Les opérations de trésorerie effectuées par le Service Central des Finances sont soumises à la réglementation en vigueur. Les opérations de trésorerie effectuées par le Service Central des Finances sont soumises à la réglementation en vigueur.

H.V.C. 36 | 43

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soufite de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

HCC

ANNEXE 5
DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>
Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58
À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>
Cc : MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>
Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire
Bien à vous
Marie-dominique Ciccolini
33.4.13.31.12.77
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
Service Budget et gestion financière
Direction des Finances
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône



Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 juillet 2018

Département des Bouches du Rhône
Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 817,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 542 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sg.cb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sg.cb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sg.cb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sg.cb.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sg.cb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 78

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans
PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHÉ
Au sein de l'offre « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché ».

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local :
Monsieur PEYCHER Denis 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems
01 42 13 66 70
benjamin.willems@sgcb.com

Christophe Combes
Yves Maufrais
Laurent Schwab
Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

DL

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

| | | |
|--|---|----------------------------|
| Phase de mobilisation : | | ****FACULTATIVE**** |
| Nominal : | 40 000 000 € | |
| Début : | Date de signature du contrat | |
| Fin : | Début de la phase de consolidation | |
| Intérêts : | Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 % | |
| Commission de non utilisation : | De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorée à zéro. | |

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone

SOCIETE GENERALE Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, la Société Générale vous recommande de ne solliciter des opérations de produits dérivés de taux que pour répondre à des besoins de gestion de risque et non à des fins de spéculation. La Société Générale ne peut garantir la performance de ces produits dérivés de taux. Les conditions de ces produits dérivés de taux sont soumises à des variations de marché et de taux d'intérêt. La Société Générale ne peut garantir la performance de ces produits dérivés de taux. Les conditions de ces produits dérivés de taux sont soumises à des variations de marché et de taux d'intérêt.

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charte Glesier

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel / Annuel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle / Annuelle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux fixe trimestriel :

| | | |
|--|--------|---|
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 : | 0.63 % | → |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 : | 0.66 % | |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 : | 0.68 % | |

Taux fixe annuel :

| | |
|--|--------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/07/2019 : | 0.65 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 : | 0.68 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 : | 0.70 % |

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- Soutie de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soucie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soucie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SOETE (S&P) Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, le Comité Crédit vous recommande de ne contracter des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé préalablement et sans interruption de conseil, notamment à une analyse des risques particuliers spécifiques impliqués et des stratégies qu'elles vous imposent de vous procurer. Afin de faciliter le cadre de vos échanges, nous pouvons vous offrir l'accompagnement de la Société Générale, dans les conditions à l'attention des professionnels de la banque de détail des opérations que nous avons mentionnées ci-dessus.

h/c

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Glassier

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel / Annuel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle / Annuelle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux variable

| | |
|--|--------------------------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 : | Euribor 3 mois + 0.35 % |
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 : | Euribor 12 mois + 0.31 % |

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Equivalant pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle/annuelle : (Euribor 3/12 mois + marge%) avec un Euribor 3/12 mois flooré à zéro

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63% départ au 29/07/2019, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.28%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.26% vous payez plus cher que le taux fixe de référence
- Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur

NS Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant préalablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt à taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SG CIB - Société Générale - Dans le cadre de cette politique de gestion des risques de marché de la Société, nous nous réservons le droit de modifier les paramètres de nos produits à tout moment sans préavis et de manière rétroactive à notre propre bénéfice, sans préavis et sans notification à nos clients. Afin de faciliter la prise de nos risques, nous pouvons émettre de tels produits. Les risques inhérents à l'opération de la Société de la nature de nos risques, nous pouvons émettre de tels produits.

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché

A1 Charte Giesler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

| | |
|--------------------|------------------------|
| Maturité du prêt : | 15 ans |
| Nominal : | 40 000 000 € |
| Amortissement : | Trimestriel - Linéaire |
| Périodicité : | Trimestrielle |
| Base de calcul : | Exact/360 |

Taux mixte :

| | |
|--|------------------------|
| Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 : | |
| Pendant 10 ans : | 0,58 % |
| Pendant 5 ans : | Euribor 3 mois + 0,35% |

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Pour la deuxième phase : équivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euribor 3 mois flooré à zéro + marge%.

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage lors des premières années.
- Vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019), si l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.28% (durée 15 ans).

Inconvénients

- Vous ne connaissez pas à l'avance le coût de votre tirage après les premières années.
- Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années.
- Après 5 ans, vous serez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois devient supérieur à 0.28% (durée 15 ans).
- Soutie de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulie de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'encubil ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

NOTES GÉNÉRALES Dans le cadre de notre politique de gestion des risques de crédit, la Société Générale s'assure continuellement de la solvabilité des agents ainsi que de leur capacité à honorer leurs engagements en tant qu'émetteurs et assureurs de titres. Nous nous réservons le droit de modifier les conditions de nos engagements et des stratégies qu'ils sont susceptibles de nous procurer. Afin de réduire le risque de nos risques, nous pouvons obtenir de la Société Générale, sous des conditions d'émission, une réduction de la valeur de nos titres d'émission des taux fixes de marché en cas de :

Nbc

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires ;

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A ;

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B ;

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU la démission de Madame Nadia MACIAS-ONCINA en date du 25 mars 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie C par le syndicat FSU, Madame Marine GIULIANO est désignée ;

VU la démission de Monsieur Claude DE MARTINO en date du 26 avril 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie B par le syndicat FO, Madame Valérie CHARPENTIER est désignée ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines, à la mutation de Madame Fabienne SIMMARANO à compter du 20 mai 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie A par le syndicat FO, Madame Nathalie MOURADIAN est désignée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINE, Conseiller Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|----------------------|------------------------------|
| CFTC | Mme Nicole HUGUES | M. Pierre MALLET |
| CGT | M. Thierry DUPONT | Mme Marie-Christine SEIGNEAU |
| FO | Mme Sabine CAMILLERI | M. Georges COLLINS |

Groupe Hiérarchique 5

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|-------------------------------|------------------------|
| CFTC | Mme Nathalie JAMME | Mme Stéphanie BOUCHARD |
| CGT | Mme Nathalie ASSANATI MAKUALA | Mme Blanche DE LA CRUZ |
| | Mme Dominique FANNY | Mme Nicole MORCHER |
| FO | M. Jacques ROUGIER | Mme Nathalie MOURADIAN |
| FSU | Mme Aurélie PETIT | Mme Leila LAVALL |

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|--------------------------|-------------------------|
| CFTC | M. Patrick CAPONE | M. Pierre AUTRAN |
| CGT | Mme Karine ES-SAFI | Mme Martine CHANNAC |
| | Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ | M. David LEGOUPIL |
| FO | Mme Véronique JEREZ | Mme Marjorie NICOLAI |
| | Mme Michelle GONZALES | Mme Valérie CHARPENTIER |

Groupe Hiérarchique 3

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|------------------------|----------------------|
| CFTC | M. Frédéric GARABEDIAN | Mme Odile PORRUNCINI |
| FO | Mme Evelyne CAFFORT | M. José DA SILVA |
| FSU | M. Bruno BIDET | Mme Josselyne ATTIA |

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|---------------------|----------------------|
| CGT | M. Patrick BELMONTE | Mme Muriel MESSINESE |
| | M. Philippe CRAUSAZ | M. Michel BAUDON |
| FO | M. Nicolas VALLI | M. Louis FERNANDEZ |
| | M. Henri AIME | M. Claude POITEVIN |
| | Mme Nathalie VIVIER | Mme Martine DALLEST |

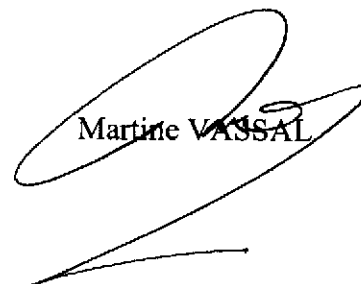
Groupe Hiérarchique 1

| <u>SYNDICATS</u> | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|------------------|--------------------------|---------------------|
| CFTC | M. Thomas MAZET | Mme Lucy MICHEL |
| CGT | Mme Fatima LARGUEM | M. Sarhane HEDHLI |
| FSU | Mme Véronique BIENVENUTI | Mme Marine GIULIANO |

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental


 Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

recueil n° 8 du
15 septembre 2019
AFFICHE
DU 2/08/19 AU 15/09/2019

19 / 150

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2017, validant la création d'une direction de l'achat public ;

VU la note n° 38 du 16 janvier 2018 affectant monsieur Franck CHAMPENOIS, administrateur territorial, à la direction de l'achat public, en qualité de directeur, à compter du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 18/84 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de l'achat public ;

VU la note n° 131 du 19 mars 2019 nommant madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général de l'administration générale, en qualité de directeur de l'achat public par intérim ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0127

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction de l'achat public, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1. MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.
- f. Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission d'appel d'offres adaptée, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Règlement et exécution :

- g. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- h. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

2. COURRIERS

- a. Courriers et notes aux élus
- b. Courriers techniques à destination des partenaires du conseil départemental
- c. Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3. COMPTABILITE

- a. certification du service fait
- b. pièces de liquidation
- c. certificats administratifs
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement

4. GESTION DU PERSONNEL

- a. propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1. Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail) ;
2. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires
3. gestion du compte Chronogestor dont début et fin des missions
- c. avis sur les départs en formation
- d. ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. états de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Séverine DUMAINE, chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,
- madame Marie-Ange HURSON, chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- madame Nathalie MOURADIAN, chef du service achats marchés routes et ports,
- monsieur Gilles MAZZERBO, chef du service achats marchés moyens généraux,
- monsieur Sauveur CASTIGLIONE, chef du service achats marchés prestations intellectuelles,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, et des chefs de service achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Laura SANTIAGO, adjoint au chef du service achats marchés travaux et maintenance,
- monsieur Xavier DESLANDES, adjoint au chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,
- monsieur Emmanuel SULLICE, adjoint au chef du service achats marchés moyens généraux,
- madame Emmanuelle FERRANDI, adjoint au chef du service achats marchés prestations intellectuelles,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 b, c et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Carine SANCHEZ, chef du service conseil et contrôle qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 g
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Stéphanie MAHIEU, chef du service conseil et contrôle juridique des achats et marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Agnès CABANIS, chef du service coordination et méthodes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 8

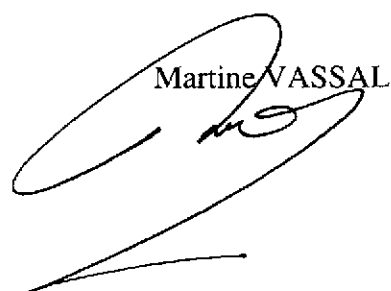
L'arrêté n° 18/84 du 19 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur de l'achat public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **30 JUIL. 2019**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

recueil n° 8 du
15 septembre 2019

AFFICHE

DU 2/08/19 AU 15/09/2019

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 151

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU l'arrêté n° 18/113 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature à madame Christine BELLARD épouse ROMAN ;

VU la note n° 318 du 9 juillet 2019, affectant monsieur Maxime MONGODIN, conservateur des bibliothèques, à la direction de la culture, en qualité de directeur adjoint de la bibliothèque départementale de prêt, à compter du 4 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0133

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Christine ROMAN, directeur de la bibliothèque départementale de prêt, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1 – COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions de la bibliothèque départementale de prêt
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courrier aux particuliers
- f. Correspondances à caractère scientifique

2 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions de la bibliothèque départementale de prêt
- c. Bordereaux de dons ou pilonnage des documents désherbés

3 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

4 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5 – COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

6 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, délégation de signature est donnée à :

- monsieur maxime MONGODIN, directeur adjoint de la bibliothèque départementale de prêt, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, et de monsieur Maxime MONGODIN, délégation de signature est donnée à :

- madame Emmanuelle RELLE, adjointe au directeur de la bibliothèque départementale de prêt pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Catherine PICARD, chargée des formations et des évaluations, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle EYMONOT, responsable du pôle réseau sud pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN, et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Nathalie BOUCHETAL, responsable du pôle réseau nord, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 18/113 du 12 septembre 2018 est abrogé.

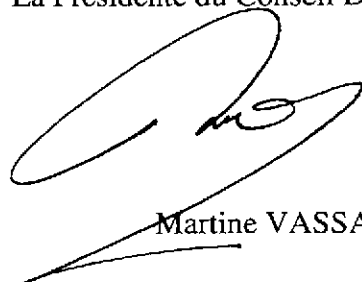
ARTICLE 8

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du cadre de vie, la directrice de la culture et la directrice de la bibliothèque départementale de prêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

30 JUL. 2018

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

Recueil n°8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 9/08/19 AU 15/09/2019

19 / 162

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;
- VU** la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;
- VU** l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;
- VU** l'arrêté n° 19/44 du 27 mars 2019, donnant délégation de signature à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges ;
- VU** la note n° 226 du 22 mai 2019, affectant madame Virginie TIREL, attaché principal territorial à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de directeur adjoint à compter du 13 mai 2019 ;
- VU** la note affectant monsieur Mathieu STELLA, attaché territorial, à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de chef du service d'appui et de coordination à compter du 3 juin 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0137

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges,
b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent BUTEAU, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Virginie TIREL, directrice adjointe de l'éducation et des collèges en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes : 8 a.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU et de madame Virginie TIREL, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Mathieu STELLA, chef du service d'appui et de coordination,
- monsieur Georges SANCHEZ, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie ANTONA-MEANO, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Laurent TIXIER, chef du service informatisation des collèges,
- monsieur Frédéric DULCERE, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Sonia REISS-GUINOT, chef du service des actions éducatives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU, de madame Virginie TIREL et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte ROBERT, adjointe au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc CHARVET, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe FESTINESI, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Anne BURAVAND, adjointe au chef du service des actions éducatives,
- madame Vanina FERRACCI, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard GAY, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Sandra HARO, adjointe au chef du service de l'informatisation des collèges,
- monsieur Lionel GORGA, adjoint au chef du service des conseils métiers des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5a, b et e.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/44 du 27 mars 2019 est abrogé.

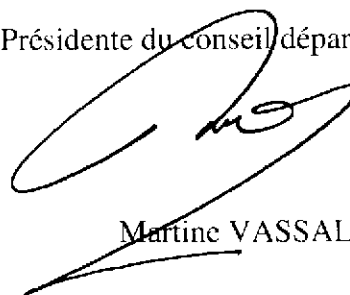
ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

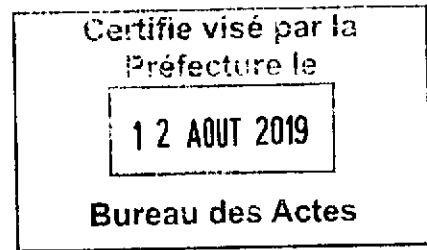
A Marseille, le

06 AOUT 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

19 / 165

Reçu n° 8
du 15/09/19
AFFICHE

Du 08/19 AU 15/09/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du Département ;

VU les dispositions actées aux comités techniques des 12 juillet 2016, 18 octobre 2018 et 20 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 18/144 du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature à madame Noëlle GAZANHES, directrice des marchés et de la comptabilité ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0141

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Noële GAZANHES, directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers, dans tout domaine de compétence de la direction de la comptabilité et de l'informatique métiers, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques et administratifs.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2 - CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie RENZI, chef du service assistance et suivi informatique,
- monsieur Matthieu ECOCHARD, chef du service finances et comptabilité,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétences, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c et d
- 8 a, b, c et e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, et de ses chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Sabine TOMAO, adjointe au chef du service finances et comptabilité,
- monsieur Laurent BERGIA, adjoint au chef du service assistance et suivi informatique,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

ARTICLE 3 – AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Laurence BANCHETTI, Brigitte FERRERO et Véronique CANESCHI, pour le service finances et comptabilité

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b, c et d

ARTICLE 4

L'arrêté n° 18/144 du 4 décembre 2018 est abrogé.

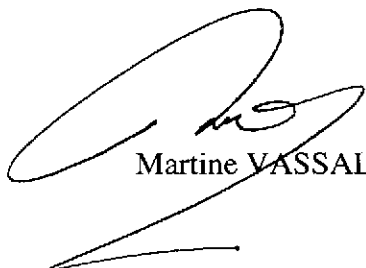
ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et la directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 AOUT 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

Martine VASSAL

DU 11/09/19 AU 15/09/19

La Présidente **19 / 188**

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/28 du 5 mars 2019, donnant délégation de signature à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS Les Chartreux ;

0145

VU la note n° 421 du 9 juillet 2019 affectant madame Cathy SCOSCERIA, rédacteur principal de 2ème classe, à la MDS de territoire des Chartreux en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de territoire Les Chartreux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Les Chartreux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine BELTRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Delphine VORON, adjoint social enfance famille ;
- Madame Odile MARIOTTI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Cathy SCOSCERIA, adjoint administration générale.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

- 6 a. b. c. d. e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

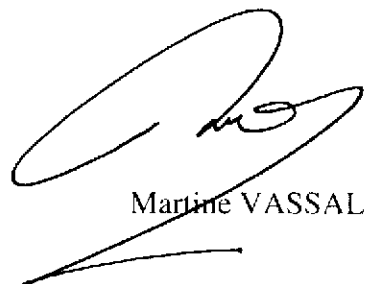
L'arrêté n° 19/28 du 5 mars 2019 est abrogé

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

Martine VASSAL

DU 11/09/19 AU 15/09/19

La Présidente

19 / 189

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/145 du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame Florence GIORGETTI, directeur de MDS de Territoire Saint-Sébastien ;

VU la note n° 419 du 9 juillet 2019, affectant madame Delphine HUGUET épouse TROUBAT, attaché territorial, à la direction générale adjointe de la solidarité, MDS de Territoire Saint-Sébastien, en qualité d'adjoint administration générale, à compter du 28 mars 2019 ;

0149

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Hélène BONNET, adjoint social enfance famille ;
- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Delphine TROUBAT, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/145 du 4 décembre 2018 est abrogé.

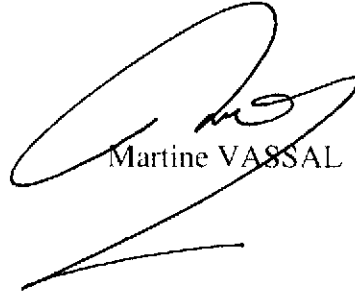
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

DU 15/09/19 AU 15/09/19

Martine VASSAL

La Présidente **19 / 190**

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note du 14 janvier 2019 affectant madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, conseiller supérieur socio-éducatif à la MDS de territoire Littoral, en qualité de directeur de la MDST Littoral, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 19/93 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

0153

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Littoral, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DOUGUET, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Célia ABDELALI, adjoint administration générale de MDS,
- Monsieur Olivier BORREL, adjoint social prévention sociale,
- Madame Valérie DURAND-GASSELIN, adjoint social enfance famille,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a. b. c. d. e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 19/93 du 14 mai 2019 est abrogé.

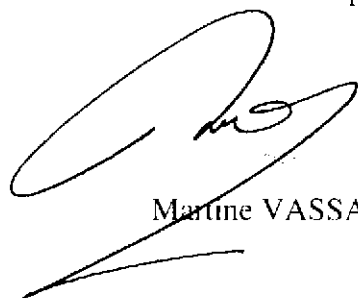
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE

La Présidente

DU 11/09/19 AU 15/09/19

19 / 191

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°18/89 du 17 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur David JAME, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0157

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur David JAME, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Belle de Mai, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégué hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David JAME, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Christine DANESI, adjoint social enfance famille,
- madame Fatiha MOUSSAOUI, adjoint social prévention sociale,
- madame Noura RALEM, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n°18/89 du 17 juillet 2018 est abrogé.

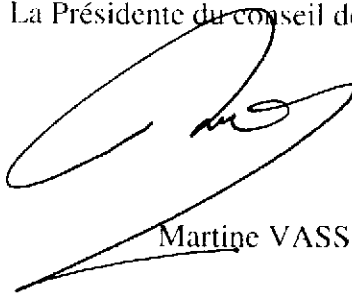
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

Martine VASSAL DU 11/09/19 AU 15/09/19

La Présidente **19 / 192**

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note en date du 12 mars 2013, affectant madame Marie-Christine MIGNON, attaché principal, à la direction générale adjointe de la solidarité – MDS de territoire le Nautile, en qualité de directeur, à compter du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté n° 18/82 du 15 juin 2018, donnant délégation de signature à madame Marie-Christine MIGNON,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0161

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine MIGNON, directeur de la MDS de territoire le Nautile, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire le Nautile, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Christine MIGNON, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Véronique ADJUTO GUILHEM, adjoint social prévention sociale
- madame Emmanuelle AUMONT, adjoint social enfance famille
- monsieur Anthony CATANZARO, adjoint administration générale

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

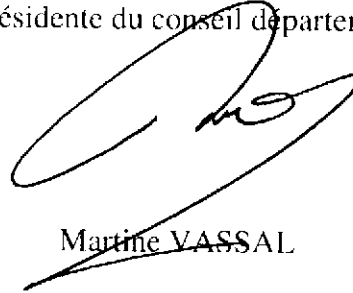
L'arrêté n° 18/82 du 15 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **09 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE

DU 14/09/19 AU 15/09/19

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

19 / 193

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°19/17 du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de territoire de Gardanne ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0165

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de territoire de Gardanne, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Gardanne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène -- sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc DANIEL, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Hélène BREISSAND, adjoint social prévention sociale,
- Madame Fabienne PARIS, adjoint social enfance famille,
- Monsieur Christophe DEBARD, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n°19/17 du 30 janvier 2019 est abrogé.

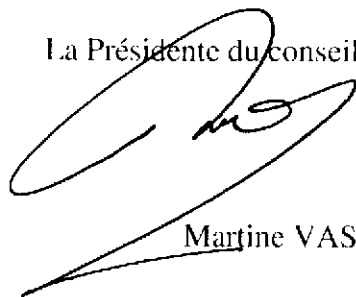
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

DU 11/09/19 AU 15/09/19

19 / 194

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/14 du 29 janvier 2019, donnant délégation de signature à madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de territoire de Marignane ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0169

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de territoire de Marignane, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Marignane. à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame LOPPY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Magali REY, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Ghislaine ROCHE, adjoint social enfance famille ;
- Madame Véronique FERRER, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 19/14 du 29 janvier 2019 est abrogé.

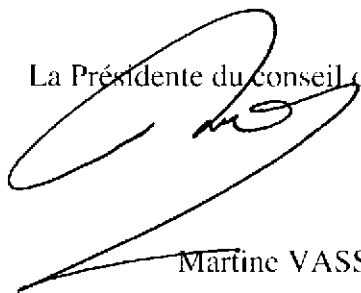
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE
DU 11/09/19 AU 15/09/19

19 / 195

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 proposant le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/11 du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Lionel BARBERA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0173

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTI, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel BARBERA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine DARIE, adjoint social enfance famille ;
- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille ;
- Madame Eliette MIRO, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Nathalie GIPPON, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

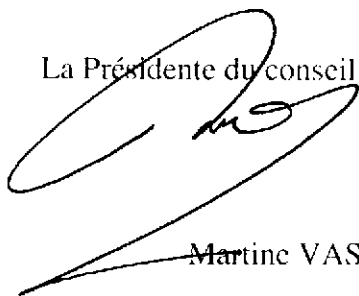
L'arrêté n° 19/11 du 17 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **09 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL.

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE
DU 11/09/19 AU 15/09/19

19 / 196

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/94 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0177

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Marie-Josée LEHMANN JACCARD, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Corine PARIENTI, adjoint social enfance famille ;
- Madame Sylvie HERMITE, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

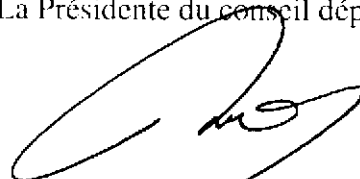
L'arrêté n° 19/94 du 14 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **09 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

AFFICHE

DU 11/09/19 AU 15/09/19

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

ARRETE

19 / 197

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note n° 211 du 16 avril 2019 affectant Madame Aurélie ZACARIAS, assistant socio-éducatif de 1ère classe, en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 1er avril 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/95 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon de Provence ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

0181

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MATTALIA-LANDRY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Zahra OMOURI, adjoint social prévention sociale ;
- madame Aurélie ZACARIAS, adjoint social enfance famille ;
- madame Florence RIVIERE, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

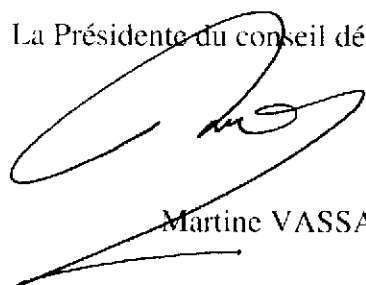
L'arrêté n° 19/95 du 14 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **09 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

DU 15/09/19 AU 15/09/19

19 / 198

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale,

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/142 du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

10185

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Méryem ABED, adjoint social prévention sociale ;
- madame Nathalie LAUMONERIE, adjoint social enfance famille ;
- madame Chantal IROIR, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée à madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à madame Sophie AUBRADOR, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame DELGUSTE et de madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, délégation de signature est donnée à madame Martine BECU, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Miramas, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 - a - b

ARTICLE 5

L'arrêté n° 18/142 du 29 novembre 2018 est abrogé.

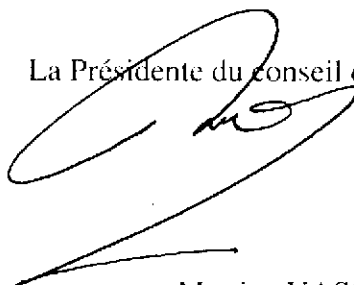
ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE

DU 11/08/19 AU 15/08/19

19 / 199

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant création de la maison départementale de la solidarité de territoire Durance Alpilles ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/76 du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à madame Elisabeth GUYOMARCH, directeur de la MDS de territoire d'Arles ;

0189

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Elisabeth GUYOMARCH, directeur de la MDS de territoire d'Arles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Arles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f- Mémoire des vacataires,

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Christine FEVRAT, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Frédérique CARCELLER, adjoint social enfance famille ;
- Madame Céline BASTIDE, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/76 du 14 juin 2018 est abrogé.

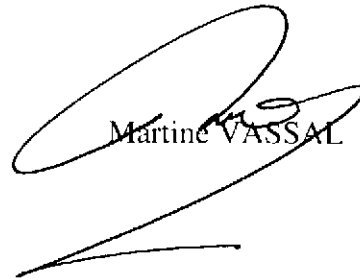
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 17 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19091MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 24 avril 2019 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CHANTERELLE d'une capacité de 50 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 16 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 juillet 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 4 décembre 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 5 juillet 2019) ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD** - 1 Chemin des Grives - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CHANTERELLE** - 3 allée Simone Gébelin - **13001 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Anaëlle UZAN, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

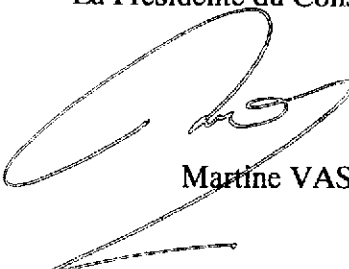
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 22 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19095MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 13 mai 2019 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD – 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PIRATES d'une capacité de 52 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 juillet 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 juillet 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 19 juillet 2019, établis par le bureau Véritas) ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD** - 1 Chemin des Grives - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS PIRATES** - 2 rue Jean-Marc Mouranchon - **13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Monsieur Joseph SAYOU, infirmier diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,43 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

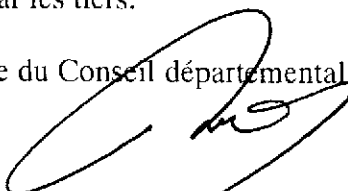
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 1^{er} août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19105MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 09034 donné en date du 19 mai 2009, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE PEYPIN Hôtel de Ville - 13124 PEYPIN et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI CIGALOUNS (multi-accueil collectif) - Auberge Neuve - Campagne Bedelin-13124 PEYPIN, d'une capacité de 57 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 février 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE PEYPIN - Hôtel de Ville - 13124 PEYPIN** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LEI CIGALOUNS - Auberge Neuve - Campagne Bedelin - 13124 PEYPIN**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-57 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Mélanie DUSSART, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,10 agents en équivalent temps plein dont 9,10 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

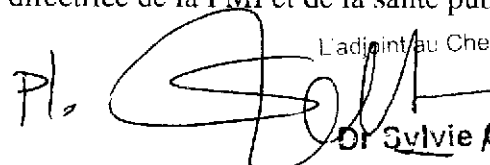
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mai 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 1^{er} août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19106MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17070 donné en date du 27 juin 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 13158 TARASCON CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PEQUELETS (multi-accueil collectif) - Avenue Pierre Sépard - 13150 TARASCON, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 mai 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE TARASCON** - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 - **13158 TARASCON CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PEQUELETS** - Avenue Pierre Sémard – **13150 TARASCON**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

-20 places de 8h00 à 12h15,

-8 places de 12h15 à 13h15,

-20 places de 13h15 à 17h30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine GRANDMAISON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,70 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.


Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

 Adjoint au Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-BASSE
Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 1^{er} août 2018

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19107MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 15007 en date du 15 janvier 2015 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC D'ENDOUME (multi-accueil collectif) – 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :
 - 28 enfants de 8h30 à 12h00 ;
 - 10 enfants de 12h00 à 13h30 ;
 - 18 enfants de 13h30 à 17h30 ;Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME – LE 285** – 285 rue d'Endoume - **13007 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC D'ENDOUME** - 285 rue d'Endoume – **13007 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

- 28 enfants de 8h30 à 12h00,**
- 10 enfants de 12h00 à 13h30,**
- 18 enfants de 13h30 à 17h30.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Hélène COMTE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,81 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

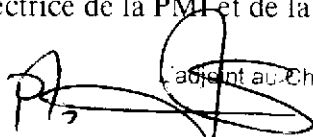
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Agent au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 2 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19108MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2019 ;
- VU l'avis n° 18017 donné en date du 9 février 2018, au gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL (multi-accueil collectif) - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :
 - 20 places de 5h45 à 7h45,
 - 60 places de 7h45 à 8h45,
 - 70 places de 8h45 à 17h15,
 - 50 places de 17h15 à 18h15,
 - 20 places de 18h15 à 20h15,
 - 10 places de 20h15 à 21h15,La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h45 à 21h15.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants

(1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 juin 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 2 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis du rapport de la société Qualiconsult du 8 juillet 2019) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN** – 109 avenue du Petit Barthélémy - **13100 AIX EN PROVENCE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ARC EN CIEL** – 109 avenue du Petit Barthélémy - **13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :

1) En période scolaire :

- 10 places de 5h45 à 6h45,
- 30 places de 6h45 à 8h00,
- 60 places de 8h00 à 9h00,
- 70 places de 9h00 à 16h30,
- 50 places de 16h30 à 18h30,
- 10 places de 18h30 à 21h15.

2) En période de vacances scolaires et les mercredis :

- 10 places de 5h45 à 6h45,
- 30 places de 6h45 à 8h00,
- 50 places de 8h00 à 9h00,
- 60 places de 9h00 à 16h30,
- 40 places de 16h30 à 18h30,
- 10 places de 18h30 à 21h15.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h45 à 21h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Karine PONCET, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Isabelle CIONINI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,60 agents en équivalent temps plein dont 16,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

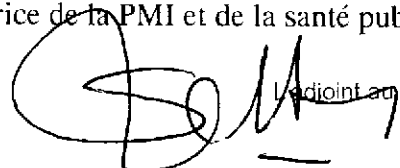
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Pl.  Adjoint au Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE **Dr Sylvie GALDIN**

Marseille, le 2 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19109MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17012 donné en date du 30 janvier 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BERGERONNETTES (multi-accueil collectif) - Avenue Marcel Pagnol - Quartier des Défensions - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 25 places :
 - 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00
 - 25 places de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - 17 places de 12h00 à 14h00en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel

(cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 juin 2019, réceptionnée par le service le 1^{er} août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 septembre 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AUBAGNE** - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - **13400 AUBAGNE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES BERGERONNETTES** - Avenue Marcel Pagnol - Quartier des Défensions - **13400 AUBAGNE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

- 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00,**
- 25 places de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**
- 17 places de 12h00 à 14h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Béatrice DI MAGGIO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,70 agents en équivalent temps plein dont 4,10 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.


Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

 Adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 12 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 1911MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4.
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 19049 en date du 24 avril 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SAINT JOSEPH – AFOR – 73 avenue Emmanuel Amnard – 13011 Marseille est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MYOSOTIS – 79 avenue des Myosotis – 13011 Marseille, d'une capacité 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 avril 2019 et l'avis de la commission de sécurité en date du 12 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION SAINT JOSEPH - AFOR - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES MYOSOTIS - 79 rue des Myosotis - 13011 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).


Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine BOTTACCI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10.25 agents en équivalent temps plein dont 7.5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 aout 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Marseille, le

28 AOUT 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint-Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19113MAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 17034 donné en date du 28 avril 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE NID - 46 Bis avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit cette profession.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE VITROLLES** - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAF LE NID** - 46 Bis avenue Jean Moulin - **13127 VITROLLES**, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

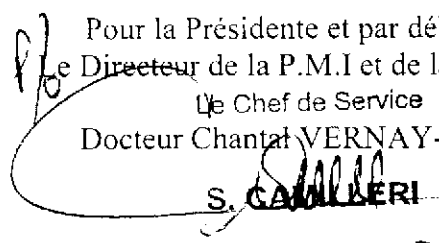
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Florence CALVAS, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Mélanie HORS, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. GALLIARI

Marseille, le 28 AOUT 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19112MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 16172 en date du 15 décembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR SAINT VICTORET - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PTITS LOUPS - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 7 août 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 26 octobre 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 6 août 2019) :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES P'TITS LOUPS** - Boulevard Paul Raphel - **13730 ST VICTORET**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

31 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole CHATEAUNEUF, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,50 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le **02 SEP. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19117MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18097 en date du 17 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 août 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - MC PACA 3** - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY** - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - **13009 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

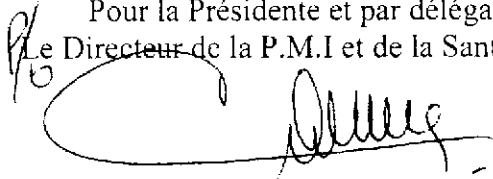
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Jolène SANCHEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,51 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19116MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18096 en date du 17 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 septembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - MC PACA 3** - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER** - 68 Boulevard Lazer - **13010 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

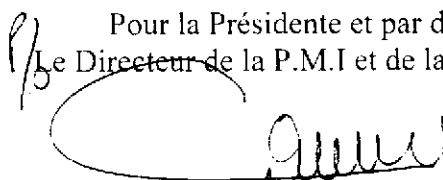
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Jolène SANCHEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le

02 SEP. 2019

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19115MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 19035 donné en date du 11 mars 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville 1 Esplanade Bernardin Laugier CS 97002 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SIMONE VEIL (Multi-Accueil Collectif) Avenue des anciens combattants 13800 ISTRES, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1^{er} mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'ISTRES** - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SIMONE VEIL** - Avenue des anciens combattants - **13800 ISTRES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places modulées de la façon suivante :

- **15 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30 ;**

- **50 places de 07h30 à 18h00 ;**

en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Florence BRACHAIS, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,85 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 mars 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Rochefonds
 21, chemin de la Colline Saint-Joseph
 13009 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Rochefonds sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 264 040,00 € | 2 162 212,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 1 558 144,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 340 028,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 2 113 032,00 € | 2 122 212,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 740,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 1 440,00 € | |

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 40 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Rochefonds est fixé à 171,08 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de 13 places de
de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé
sise 1 traverse Camp Long, 13014 Marseille
gérée par l'association Séréna

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à prendre des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 313-2 du CASF ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants Romarins/Taoumé ;

Vu la demande d'extension de 13 places de la maison d'enfants Romarins/Taoumé présentée par le président de l'association Séréna, monsieur Yves Lachèvre ;

Considérant que la maison d'enfants Romarins/Taoumé a démontré son savoir-faire dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et adolescents qui lui sont confiés ;

Considérant que l'augmentation du nombre de mineurs confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 La maison d'enfants Romarins/Taoumé est autorisée à étendre sa capacité d'accueil de 13 places.

Article 2 La capacité de l'établissement est fixée à 45 places réparties comme suit :

- 22 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,
- 18 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans,
- 5 places pour l'unité de vie Les Chemins de Compostelle, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;

Article 3 A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Martine VASSAL

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant

La Chaumière
 5 rue Hector Berlioz
 13640 La Roque d'Anthéron

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de
 l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 000,00 € | 741 627,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 481 696,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 79 931,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 670 860,00 € | 722 860,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 52 000,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 18 767,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant La
 Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 670 860 €.

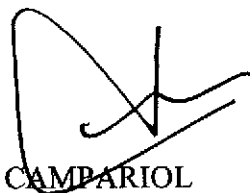
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 905 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,26 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

Hôtel de la Famille
 35, rue Sénac
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 200,00 € | 264 516,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 198 768,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 37 548,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 257 768,41 € | 259 768,41 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 4 747,59 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 257 768,41 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 480,70 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 35,31 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 du service de visites en présence d'un tiers
 de la maison d'enfants à caractère social**

L'Eau Vive
 Le Moulin du Pont
 13111 Coudoux

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 600,00 € | 97 299,18 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 87 199,18 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 6 500,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 97 299,18 € | 97 299,18 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive, le montant de la dotation globalisée est fixé à 97 299,18 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 8 108,27 €.

Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 65,03 €.

0235

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

La Claire Maison
 39 rue Breteuil
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 217 638,00 € | 1 301 665,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 912 455,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 171 572,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 296 790,00 € | 1 325 111,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 344,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 13 977,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit: 23 446 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 296 790 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 108 065,83 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 151,49 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Romarins/Taoumé
 Section hébergement
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section hébergement, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 159 297,00 € | 1 244 253,09 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 897 392,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 187 564,09 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 232 234,09 € | 1 244 253,09 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 11 019,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 232 234,09 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 102 686,17 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 161,48 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AOUT 2019

POUR COPIE CONFORME

Martine VASSAL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Romarins/Taoumé
Section placement et accompagnement à domicile
1 traverse Camp Long
13014 Marseille

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 148,00 € | 257 239,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 152 590,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 88 501,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 257 239,00 € | 257 239,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 257 239 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 436,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 65,21 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AOUT 2019

POUR COPIE CONFORME

Martine VASSAL

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019
 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social**

Les Romarins/le Taoumé
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 689,00 € | 16 506,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 14 200,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 1 617,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 16 506,00 € | 16 506,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, le montant de la dotation globalisée est fixé à 16 506 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 4 126,50 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 57,31 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ



Arrêté relatif à l'extension de places et à la création d'une unité spécialisée d'hébergement au sein de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque gérée par l'association Fouque

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque ;

Vu la demande d'extension de 21 places pour l'ouverture d'une unité spécialisée d'hébergement pour mineurs non accompagnés au sein de la maison d'enfants Centre J.B. Fouque, sise 161, rue François Mauriac, 13010 Marseille, émanant de l'association Fouque dont le siège est situé au 272, avenue de Mazargues, 13008 Marseille, représentée par Monsieur Patrick Arnaud, son président, en date du 27 février 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance en matière d'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés ;

Considérant que l'extension de 21 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque est autorisée à étendre sa capacité de 21 places pour la création d'une unité spécialisée d'hébergement, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 91 places. A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

- Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 AOUT 2019

Martine VASSAL



POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019
des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
et « alternative à domicile »
de la fédération d'aide à domicile en milieu rural, (ADMR)
389, route de Maillane
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 896,23 € | 897 571,74 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 748 273 ,41 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 109 402,11 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 569 214,73 € | 897 571,75 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 326 357,02 € | |

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 326 357,02 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 28 000, dont 18 000 pour le service de TISF et 10 000 pour l'alternative à domicile.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires des services de TISF et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), sont fixés respectivement à 22,37 € et 16,66 €, et la dotation globalisée à 569 214,72 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 434,56 €.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article .351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **29 JUL. 2019**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

ARRÊTÉ
désignant les membres de la
conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre III du titre III de son livre II ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Considérant les propositions de désignations des membres de la conférence des financeurs conformément aux dispositions de l'article R. 233-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le changement de direction au sein de la Sécurité sociale indépendants ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 18 janvier 2019 désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est abrogé.

Le présent arrêté fixe la liste des membres titulaires et suppléants désignés pour siéger à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Article 2 : La composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est la suivante :

| Organisme | Titulaire | Suppléant |
|--|--------------------------|--------------------|
| Conseil départemental | Maurice REY | Sandra DALBIN |
| Agence régionale de santé PACA (ARS PACA) | Karine HUET | Anne-Laure VAUTIER |
| Agence nationale de l'habitat | Jean-Philippe D'ISSERNIO | Julien VERANI |
| Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est (CARSAT-SE) | Sophie DE NICOLAI | Valérie ARQUIER |
| Sécurité sociale des indépendants Provence-Alpes | Maclou RIGOBERT | Nadine TEMPESTA |
| Mutualité sociale agricole Azur (MSA Azur) | Sophie CLAVIERE | Non désigné |
| AGIRC- ARRCO | Audrey ACHOUCHE | Laurent BENAMOU |
| Fédération nationale de la mutualité française PACA | Jocelyne COUSTAU | Karin DELRIEU |
| Union départementale des centres communaux d'action sociale des Bouches-du-Rhône (UDCCAS 13) | Sylvie CARREGA | Sophie AMARANTINIS |
| Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône | Martine CORSO | Monique FILLON |

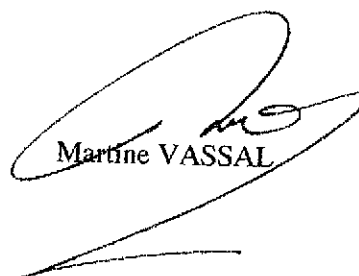
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

25 JUIL. 2019

La Présidente,


Martine VASSAL

COPIE CONFORME

Direction Personnes Handicapées
Personnes du Bel Âge
Bernard BELON
Bernard BELON

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la
SARL AD SENIORS VITROLLES
22, boulevard Edgar Quinet
75014 Paris

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Ile-de-France, en date du 24 février 2015, prenant effet au 24 février 2015, donnant agrément à la SARL AD SENIORS VITROLLES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SARL AD SENIORS VITROLLES en date du 13 janvier 2017, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL AD SENIORS PROVENCE,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL AD SENIORS VITROLLES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 22, Bd Edgar Quinet - 75014 Paris, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL AD SENIORS PROVENCE.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 08 AOÛT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le directeur général adjoint des services


Roger Camparion



COPIE CONFIDENTIELLE

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

Direction Personnes Handicapées
Personnes du Bel Age
Le Directeur

Bernard DELON

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la
SARL FREE DOM'AIX
1 rue de la Molle
13100 Aix-en-Provence
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pris en date du 3 mai 2015, portant agrément de la SARL FREE DOM'AIX pour des activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL FREE DOM'AIX en date du 22 mai 2019, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL FREE DOM'AIX pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées, sise 1 rue de la Molle 13100 Aix-en-Provence, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL RESEAU ALOIS SERVICE 13.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 09 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-0319-2253-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-015

PC 13 0016 000 001 5
Le Chef de Service en charge de la
Trafic des Autorisations de
des Services pour le suivi de l'activité

J. Guith
J. GUITH

Arrêté conjoint portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado, Quartier Les Moulédas – Chemin Sans Souci – 13300 Salon de Provence, géré par l'association de gestion de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 NO) domiciliée à la même adresse.

FINESS EJ : 13 004 527 1
FINESS ET : 13 002 214 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-24-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-3 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté 2005 335-18 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création du FAM La Sauvado pour une capacité de 30 places dont 25 places d'internat et cinq places d'accueil de jour;
- Vu** le procès-verbal du contrôle de conformité notifié le 6 juillet 2006;
- Vu** l'arrêté DOMS/SPH-PDS/N°2015-071 du 25 janvier 2016 portant transfert de gestion du FAM La Sauvado à l'AGAPEI 13 NO ;
- Vu** la demande d'extension transmise par Monsieur Pascal Grémillet, directeur général de l'AGAPEI 13 NO, le 13 décembre 2018;
- Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant**, de ce fait, que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les foyers d'accueil médicalisé ;



Considérant que le projet ne présente aucun surcoût pour l'assurance maladie;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2018-2021;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association de gestion de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 NO) en vue de l'extension d'une place d'hébergement temporaire, portant ainsi la capacité du FAM La Sauvado de 30 à 31 places.

Article 2 : Les caractéristiques du FAM sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.)

Capacité autorisée : 25 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Capacité autorisée : 1 place

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type activité : [11] Hébergement temporaire internat
Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Capacité autorisée places : 5 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type activité : [21] Accueil de jour
Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Cette autorisation est valable sous réserve de la production, par l'association gestionnaire, d'une attestation, sur l'honneur, de conformité aux normes minimales d'équipement et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité du FAM La Sauvado ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté sauf dérogation accordée par les autorités de contrôle.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM La Sauvado devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 JUIL. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

107


ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« L'Astrée »
231 avenue Corot
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu Le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 207 193,69 €
- Recettes : 2 187 064,82 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 20 128,87 € et d'une reprise de résultat à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 175,05 € pour l'hébergement permanent et temporaire
- 116,70 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 JUL. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification pour personnes handicapées

J. Guith
J.M. GOUTHON

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2019, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma départemental voté en date du 15 décembre 2017 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019–2022 entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association IRSAM pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;
- Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;
- Sur proposition du directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2019 des établissements et services, gérés par l'association IRSAM, a été fixée à 2 259 730 euros.

Article 2 : La dotation globale 2019 est fixée à 2 259 730 euros.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 974 507 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 188 311 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R-314-107 et R314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association IRSAM.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

| Etablissement | Catégorie | Dotation 2019 en € |
|----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Ruissatel | Foyer de vie | 643 112 |
| Garlaban | Foyer d'accueil médicalisé | 493 833 |
| Nénuphars | Foyer de vie | 1 122 785 |
| TOTAL | | 2 259 730 |

Article 5 : Les montants des dotations du foyer de vie «Ruissatel», du FAM «Garlaban» ont été respectivement minorés de 127 886 € et 75 443 €, correspondant à la régularisation des résidents hors département de l'année 2018. La dotation du foyer de vie « Les Nénuphars » à quant à elle été majorée de 57 397 €, soit 26 527 € au titre de la régularisation des résidents hors département de l'année 2018 et 30 870 € au titre des moyens alloués pour l'accueil d'une résidente dans le cadre de la RAPT.

Ainsi la dotation réelle de 2019 du foyer de vie «Ruissatel» s'élève à 770 998 €, celle du FAM «Garlaban» à 569 276 € et celle du foyer de vie « Les Nénuphars » à 1 065 388 €.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

| Etablissements | Prix de journées en € |
|---------------------------------|------------------------------|
| Ruissatel hébergement permanent | 196,98 |
| Ruissatel accueil de jour | 131,32 |
| Garlaban | 155,45 |
| Nénuphars | 164,54 |

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

06 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019
 la tarification du
 service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« Centre de rééducation fonctionnel Valmante »
 42, boulevard de la Gaye – BP 84
 13406 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 juin 2019

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 362 373,00 €
- Recettes : 299 721,00 €

Article 3 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 62 652,00 €.

Article 4 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 51,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

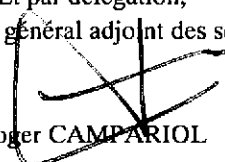
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 AOUT 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

J. Guith
JAN 2019

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« Handitoit »
12 boulevard Boues
13003 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 880 801,21 €
- Recettes : 835 004,21 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 797,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 152,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

*P/Le directeur général adjoint des services,
en son absence, par délégation*

A. Campariol
Roger CAMPARIOL

2018 0075 001

ARRÊTÉ
fixant la tarification de

l'unité de soins palliatifs de longue durée
« Villa IZOI »
Chemin du Père Seroux
13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : le montant de la dotation globale annuelle de financement est fixé à compter du 01 janvier 2019 à 480 240,00 €, soit 40 020,00 € mensuel.

Article 2 : les personnes bénéficiant des prestations de l'unité de soins de longue durée devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par l'association La Maison.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur Départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

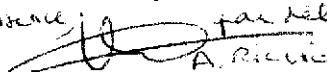
Marseille, le 20 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

En son absence *par délégation*



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« La racine »
31 rue du docteur Acquaviva
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 253 581,10 €
- Recettes : 241 771,02 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -11 810,08 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 24,81 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **2⁰ AOUT 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement à la vie sociale
« Elans »
135 boulevard de Sainte-Marguerite
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 152 518,03 €
- Recettes : 1 069 217,01 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 83 301,02 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 19,53 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AOÛT 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Réf : DD13-1118-8799-D

POUR COPIE CONFORME
Le Directeur Adjoint
ARMELLE SAUVET

ARRETE DOMS/PA n° 2018-059

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les Mélodies » implanté boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron, géré par la « Mutualité régionale 2 » au profit des « Mutuelles du Soleil Livre III ».

N° FINESS EJ : (ancien) 13 003 787 9 – (nouveau) 13 004 345 8
N° FINESS ET : 13 003 883 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2010-50 du 8 septembre 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Village Séniors » sis avenue Ste Anne de Goiron 13640 La Roque d'Anthéron ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2013 de la Mutualité régionale 2 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2013 des Mutuelles du soleil ;

Vu le traité de fusion par absorption entre les Mutuelles du Soleil Livre III et La Mutualité régionale 2 du 22 juin 2013 ;

Vu l'attestation entre la Mutualité régionale et les Mutuelles du soleil livre III actant de la fusion effective depuis le 22 juin 2013 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,



ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence les Mélodies» implanté boulevard du Président Kennedy, géré par la Mutualité régionale au profit des « Mutuelles du soleil Livre III », est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 66 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 345 8

Adresse : 6 avenue du Parc Borely 13008 Marseille

Numéro SIREN : 44 283 113

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES MELODIES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 883 9

Adresse : Boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron

Numéro SIRET : 444 283 113 00199

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 66 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 657 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 08 septembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

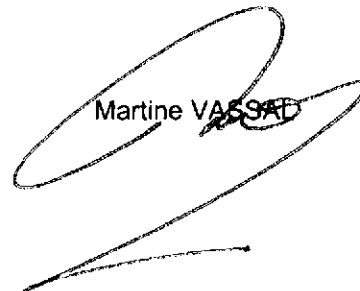
Marseille, le

25 JUIL. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester


Martine VASSAD

ARRÊTÉ MODIFICATIF

 fixant pour l'année 2019
 le montant de la dotation globale de financement du

 « service de répit à domicile
 du Centre gérontologique départemental »
 176, avenue de Montolivet
 BP 50058
 13375 Marseille cedex 12

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental, en date 24 octobre 2016 autorisant l'extension de 8 places de la capacité autorisée du service de répit à domicile de l'EHPAD du Centre gérontologique départemental, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de tarification en date du 8 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 8 juillet 2019.

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale de financement du service de répit à domicile est fixé pour l'exercice 2019 à 302 004 € (soit 25 167 € mensuel).

 Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la dotation 2020, le montant mensuel s'élèvera à : 25 167 €.

Article 4 : Les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre gérontologique départemental. Cette participation pourra être prise en charge dans le cadre du plan d'aide à domicile le cas échéant.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

0277

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

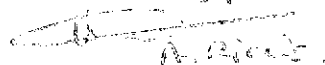
Marseille, le 25/7/2013

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

En son absence, par délégation



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint
Juy
Armelle SAUVET

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019
la tarification de la
résidence autonomie

« les terrasses des saintes »
3, avenue Jacques-Yves Cousteau
13460 les Saintes-Maries de la mer

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de la résidence autonomie « les terrasses des saintes » en date du 14 mai 2019,

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 14 mai 2019.

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,16 € pour l'ensemble des personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La personne âgée résidente doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont elle dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles de la personne âgée ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète, des services collectifs et du loyer de la résidence s'élève à 89,95 € pour les résidents de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les personnes handicapées.

Article 7 : Pour le résident de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 10 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 AOUT 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« La Maison du Parc »
179 avenue des Sœurs Gastine
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'unité de soins de longue durée « La Maison du Parc » en date du 6 juin 2019.

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 6 juin 2019.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 63,49 € | 22,63 € | 86,12 € |
| Gir 3 et 4 | 63,49 € | 14,36 € | 77,85 € |
| Gir 5 et 6 | 63,49 € | 6,09 € | 69,58 € |
| Moins de 60 ans | 63,49 € | 20,98 € | 84,47 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,47 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 151 732,76 €, soit 12 644,39 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20** AOUT 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°1

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

La convention constitutive de la MDPH13 prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2018 de la MDPH13, qui retrace dans une première partie, l'activité des services de la MDPH13 et, dans une deuxième partie, les principaux éléments relatifs au pilotage de la MDPH 13, ainsi que le rapport d'activité du fonds de compensation.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2018 de la MDPH13.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°1

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°1,

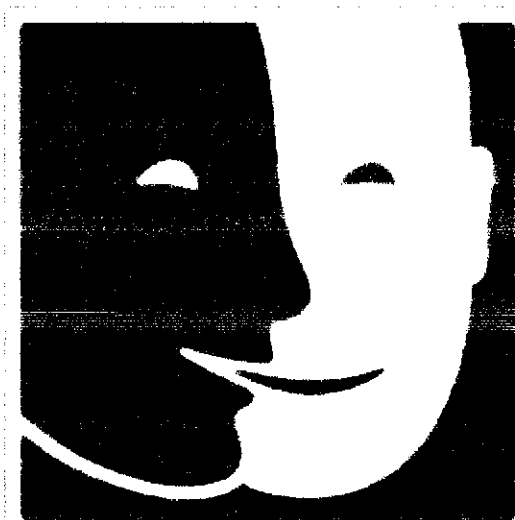
le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver le rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.

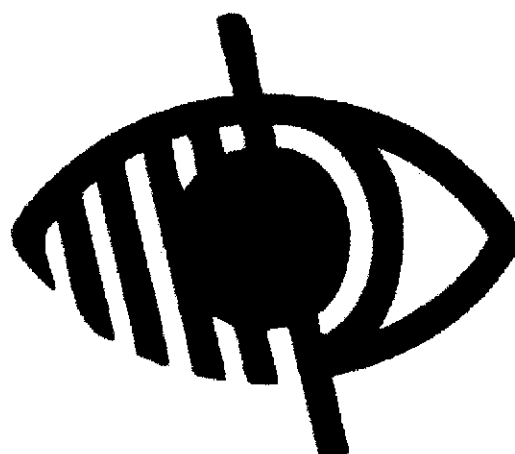
ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*

Sandra Dalbin



RAPPORT D'ACTIVITE 2018



INTRODUCTION

L'année 2018 a été fortement marquée par les travaux portant sur la réorganisation des services en vue d'améliorer les réponses apportées aux usagers, mais également pour s'adapter aux nouvelles exigences induites par la mise en œuvre du nouveau Système informatique harmonisé.

Quinze ateliers constitués de groupes de paroles, animés par le cabinet Ernst and Young, ont été mis en place en 2018. Ces travaux ont permis à l'ensemble des agents de la MDPH de s'exprimer librement sur ces changements et leur impact dans l'organisation de leur travail.

Ces groupes de travail ont révélé une volonté collective et partagée d'améliorer nos procédures et notre organisation selon les principes suivants; harmonisation, simplification, traçabilité des procédures et démarche d'évaluation globale des situations.

Dans cette perspective et à titre d'exemple, depuis le 26 septembre 2018 la mise en place de la nouvelle plateforme d'accueil téléphonique a permis de répondre à 87% des appels reçus et de traiter au total, 84 717 appels contre 69 088 appels en 2017, soit une augmentation de 23% de l'activité.

Sandra DALBIN

Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 1 | PREAMBULE – PRESENTATION DES ELEMENTS DE CONTEXTE | 8 |
| 1.1 | Structure de la population départementale par tranches d'âge | 8 |
| 1.2 | Taux de chômage | 8 |
| 1.3 | Données générales sur le public en situation de handicap | 8 |
| 1.3.1 | Taux d'équipement par catégorie d'établissement | 8 |
| 1.3.2 | nombre de bénéficiaires de prestations allouées / population en âge de percevoir la prestation | 9 |
| 1.4 | Dossiers actifs et prestations en cours de validité | 10 |
| 1.4.1 | évolution du nombre de dossiers actifs | 10 |
| 1.4.2 | répartition par type de public et par nombre de prestations décisionnées | 11 |
| 1.4.2.1 | PUBLIC ENFANTS | 11 |
| 1.4.2.2 | PUBLIC ADULTE (20-59ANS) – EVOLUTION DES DECISIONS | 13 |
| 1.4.2.3 | PUBLIC ADULTE SENIOR (60ANS -+) – EVOLUTION DES DECISIONS | 14 |
| 1.4.3 | zoom sur le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (ayant un droit ouvert par la CDAPH au 31 décembre 2017) | 15 |
| 2 | ACTIVITE DES SERVICES DE LA MDPH13 | 16 |
| 2.1 | Organigramme des services de la mdph13 | 16 |
| 2.2 | L'Activité des Directions transverses | 17 |
| 2.2.1 | la direction adjointe du dispositif d'accompagnement global | 17 |
| 2.2.1.1 | LE SERVICE ACCUEIL ET COURRIER « CENTRAL » A ARENC | 17 |
| 2.2.1.1.1 | L'Accueil physique | 17 |
| 2.2.1.1.2 | L'Accueil téléphonique | 17 |
| 2.2.1.1.3 | Le service courrier | 18 |
| 2.2.1.1.3.1 | Traitement du courrier | 18 |
| 2.2.1.1.3.2 | Boîte mail « accueil.information.mdph@mdph13.fr » | 18 |
| 2.2.2 | permanences parcours handicap 13 | 18 |
| 2.2.2.1 | ACCUEIL AU NIVEAU DU DEPARTEMENT | 18 |
| 2.2.2.1.1 | Marseille | 18 |
| 2.2.2.1.2 | Aubagne | 18 |
| 2.2.2.1.3 | Arles | 19 |
| 2.2.2.1.4 | Martigues | 19 |
| 2.2.2.1.4.1 | Fonctionnement du Pôle | 20 |
| 2.2.2.1.5 | Salon | 20 |
| 2.2.2.1.5.1 | Fonctionnement du Pôle | 20 |
| 2.2.2.2 | LA PROFESSIONNALISATION DES AGENTS D'ACCUEIL | 20 |
| 2.2.2.2.1 | Actions de sensibilisation et de formation par le service accueil MDPH | 21 |
| 2.2.2.2.2 | Actions de sensibilisation auprès des organismes | 21 |
| 2.2.2.2.3 | Présentation et information sur le nouveau formulaire aux structures | 21 |
| 2.2.2.2.4 | Participation des équipes d'accueil aux manifestations | 21 |
| 2.2.3 | REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS (RAPT) | 21 |
| 2.2.3.1 | BILAN CHIFFRE ACTIVITE 2018 | 22 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 2.2.3.2 | ANALYSE DES REPONSES APORTEES DANS LE CADRE DU RAPT ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION | 22 |
| 2.2.3.2.1 | analyse des situations | 22 |
| 2.2.3.2.1.1 | les personnes en situation de handicap | 22 |
| 2.2.3.2.1.2 | les saisines | 22 |
| 2.2.3.2.2 | Constat et Propositions | 23 |
| 2.2.3.2.2.1 | Constat | 23 |
| 2.2.3.2.2.2 | Propositions d'amélioration | 24 |
| 2.2.3.3 | DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE AU RAPT | 25 |
| 2.2.3.3.1 | La Pair Aidance | 25 |
| 2.2.3.3.2 | Actions d'aide à l'accompagnement du projet de vie | 25 |
| 2.2.3.3.3 | Rappel des objectifs de l'action | 25 |
| 2.2.3.3.4 | Principales données de l'action en 2018 | 25 |
| 2.2.3.3.5 | Réponses apportées aux sollicitations – 2018 | 26 |
| 2.2.3.3.5.1 | Age des bénéficiaires de l'aide – 2018 | 26 |
| 2.2.3.3.5.2 | Lieux d'accueil des Equipes bénévoles dans le departement | 27 |
| 2.2.3.3.5.3 | Répartition des rendez-vous d'aide à la formulation du projet de vie par territoires « Parcours Handicap 13 » - 2018 (Hors rendez-vous à domicile) | 27 |
| 2.2.3.3.6 | Perspectives 2018 | 28 |
| 2.2.4 | L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE | 28 |
| 2.2.4.1 | L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE | 28 |
| 2.2.4.1.1 | La conciliation | 28 |
| 2.2.4.1.2 | Répartition par Prestations | 28 |
| 2.2.4.1.3 | Zoom sur les Recours Gracieux engagés après la conciliation | 29 |
| 2.2.4.1.4 | CONCLUSION | 29 |
| 2.2.4.2 | LES RECOURS GRACIEUX | 29 |
| 2.2.4.3 | LES RECOURS CONTENTIEUX | 31 |
| 2.2.4.3.1 | Le contentieux technique : le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI) | 31 |
| 2.2.4.3.2 | Les recours déposés auprès du TCI en 2018 | 31 |
| 2.2.4.3.3 | Les jugements rendus auprès du TCI en 2018 | 31 |
| 2.2.4.3.4 | Focus sur l'appel auprès de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT) | 32 |
| 2.2.4.4 | LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) | 32 |
| 2.2.4.4.1 | Les recours déposés auprès du TA en 2018 | 32 |
| 2.2.4.4.2 | Les jugements rendus auprès du TA en 2018 | 33 |
| 2.2.4.5 | FAITS MARQUANTS EN 2018 | 33 |
| 2.2.4.5.1 | La Carte Mobilité Inclusion (CMI) | 33 |
| 2.2.4.5.2 | Le Contentieux relatif à la CMI-stationnement | 33 |
| 2.2.4.5.3 | Le Contentieux relatif à la CMI-priorité et CMI-invalidité | 33 |
| 2.2.4.5.4 | La Loi de modernisation de la Justice du 21 ^{ème} siècle | 33 |
| 2.2.4.5.5 | La Réforme du TASS-TCI | 33 |
| 2.2.4.5.6 | La nouveauté : l'instauration du Recours Administratif Préalable Obligatoire : RAPO | 34 |
| 2.2.4.5.7 | ZOOM SUR LES COMPETENCES DU TGI ET DU TA | 35 |
| 2.2.4.5.8 | Les décisions qui relèvent du TGI : RAPO avant recours contentieux | 35 |
| 2.2.4.5.9 | Les décisions qui relèvent du TA : RAPO avant recours contentieux | 35 |
| 2.2.4.6 | OBJECTIFS 2019 | 35 |
| 2.3 | La Direction Adjointe de l'Administration Générale et des Ressources Humaines | 36 |
| 2.3.1 | LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (GRH) | 36 |
| 2.3.2 | LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE | 37 |
| 2.3.2.1 | LA COMMANDE PUBLIQUE | 38 |
| 2.3.2.2 | LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA MDPH13 | 38 |
| 2.3.2.2.1 | La Commission Exécutive | 38 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 2.3.2.2.2 | La CDA-PH | 38 |
| 2.3.2.2.3 | La CLC | 39 |
| 2.3.2.2.4 | La réunion du 27/03/2018 | 39 |
| 2.3.2.2.5 | La réunion du 12/04/2018 | 39 |
| 2.3.2.2.6 | La réunion du 07/12/2018 | 40 |
| 2.3.2.2.7 | Les commissions consultatives paritaires (CCP) | 40 |
| 2.3.2.2.8 | La sécurisation des actes juridiques de la MDPH 13 | 40 |
| 2.4 | L'activité de la direction adjointe de l'instruction et de l'évaluation | 42 |
| 2.4.1.1 | L'ORGANISATION DES SERVICES ET DES EQUIPES | 42 |
| 2.4.1.1.1 | Le service enfants | 42 |
| 2.4.1.1.1.1 | Réunion des équipes pluridisciplinaires | 42 |
| 2.4.1.1.1.2 | Réunion CDA | 42 |
| 2.4.1.1.2 | Le service mixte | 43 |
| 2.4.1.1.3 | Le service socio-professionnel (SSP) | 43 |
| 2.4.1.1.3.1 | L'organisation du service socio-professionnel | 43 |
| 2.4.1.1.3.2 | Réunion CDA | 43 |
| 2.4.1.1.4 | le service dépendance et gestion du fonds de compensation | 44 |
| 2.4.1.1.4.1 | L'organisation du service dépendance | 44 |
| 2.4.1.1.5 | les services transversaux | 45 |
| 2.4.1.1.5.1 | Le service médical adulte | 45 |
| 2.4.1.1.5.2 | L'unité d'évaluation psychologique | 45 |
| 2.4.1.2 | LES STATISTIQUES D'ACTIVITE | 46 |
| 2.4.1.2.1 | Le dispositif enfants | 46 |
| 2.4.1.2.2 | Les demandes enfants | 46 |
| 2.4.1.2.2.1 | Ventilation des demandes enfants (demandes de recours gracieux déduites) | 46 |
| 2.4.1.2.2.2 | Les décisions enfants | 47 |
| 2.4.1.2.2.3 | Ventilation par type de décisions | 48 |
| 2.4.1.2.3 | Le dispositif adultes | 48 |
| 2.4.1.2.3.1 | Les demandes adultes | 48 |
| 2.4.1.2.3.2 | Ventilation des demandes nettes (recours gracieux déduits) | 49 |
| 2.4.1.2.3.3 | Les décisions adultes | 49 |
| 2.4.1.2.3.4 | Ventilation des décisions | 50 |
| 2.4.1.2.4 | Zoom sur l'insertion professionnelle | 51 |
| 2.4.1.2.5 | Zoom sur les décisions relatives à l'AAH (allocation adulte handicapé) | 51 |
| 2.4.1.2.6 | La prestation de compensation du handicap (PCH) | 52 |
| 2.4.1.2.6.1 | La répartition des décisions PCH par classe d'âge | 52 |
| 2.4.1.2.6.2 | décisions par élément de PCH | 52 |
| 3 | PILOTAGE DE L'ACTIVITE DE LA MDPH13 | 53 |
| 3.1 | L'activité de la commission exécutive | 53 |
| 3.1.1 | adaptation de l'organisation de la mdph 13 | 53 |
| 3.1.2 | GESTION DU PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES | 53 |
| 3.1.3 | BUDGET ET GESTION | 53 |
| | de la présidente de la commission exécutive de la MDPH 13 | 53 |
| 3.1.3.1 | APPROBATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT | 54 |
| 3.1.3.2 | AUTRES DECISIONS | 54 |
| 3.2 | Le bilan financier 2018 | 54 |
| 3.2.1 | les recettes 2018 | 54 |
| 3.2.2 | LES DEPENSES BUDGETAIRES 2018 | 54 |
| 3.2.2.1 | LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 54 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.2.2.2 | LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 56 |
| 3.2.2.3 | LES RESULTATS DE L'EXERCICE 2018 | 56 |
| 3.2.3 | LES « RESSOURCES CONSOLIDEES | 57 |
| 3.3 | Les ressources humaines | 58 |
| 3.3.1 | SITUATION DES EFFECTIFS AU 31/12/ 2018 | 58 |
| 3.3.2 | L'évolution des effectifs | 59 |
| 3.3.2.1 | L'EVOLUTION DES EFFECTIFS ENTRE 2017 ET 2018 | 59 |
| 3.3.2.2 | L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DES EFFECTIFS EN LONGUE PERIODE (2006-2018) | 59 |
| 3.4 | Les principaux indicateurs RH | 60 |
| 3.4.1 | l'absentéisme | 60 |
| 3.4.2 | La prévention de la santé au travail | 61 |
| 3.5 | La Formation | 61 |
| 3.5.1 | FORMATIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL | 61 |
| 3.5.2 | FORMATIONS PROPOSEES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS | 62 |
| 3.5.2.1 | CEGOS (ORGANISME DE FORMATION) | 62 |
| 3.5.2.2 | INTERCAMPS – SALON DE PROVENCE | 63 |
| 3.5.2.3 | HANDITOIT PROVENCE | 63 |
| 3.5.2.4 | CNFPT | 63 |
| 3.5.2.4.1 | Préparations aux concours de la fonction publique territoriale | 63 |
| 3.5.2.4.2 | Formation obligatoire (suite à réussite concours) | 64 |
| 3.5.2.5 | FORMATION "INTRA" | 64 |
| 3.6 | Les Moyens | 65 |
| 3.6.1 | LES LOCAUX | 65 |
| 3.6.1.1.1 | ARENC | 65 |
| 3.6.1.1.2 | CREATION DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE | 65 |
| 3.6.1.1.3 | Le système d'information | 65 |
| 3.6.1.1.4 | la Nouvelle GED | 65 |
| 3.6.1.1.5 | le Système d'information harmonisé (SIH) | 65 |
| 3.6.2 | CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS: CPOM 2017 / 2020 - ACTIONS 2018 | 66 |
| 4 | LE FONDS DE COMPENSATION | 67 |
| 4.1 | MISSIONS ET ORGANISATION | 67 |
| 4.1.1 | MISSIONS | 67 |
| 4.1.2 | ORGANISATION | 67 |
| 4.1.2.1 | FONCTIONNEMENT | 67 |
| 4.1.2.1.1 | Le comité de gestion | 67 |
| 4.1.2.1.2 | La MDPH | 68 |
| 4.1.2.2 | LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION | 68 |
| 4.2 | ACTIVITE DU SERVICE EXERCICE 2018 | 68 |
| 4.2.1 | LES DEMANDES | 68 |
| 4.2.2 | LES DELAIS | 69 |
| 4.2.3 | LES DECISIONS | 69 |
| 4.2.3.1 | EVOLUTION DU NOMBRE DE DECISIONS DEPUIS 2016 | 70 |
| 4.2.3.1.1 | Par élément et par type de décision | 71 |
| 4.2.3.1.2 | Tous éléments confondus par type de décision | 71 |
| 4.3 | LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF | 72 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 4.3.1 | CREDITS DISPONIBLES AU 31/12/2018----- | 72 |
| 4.3.2 | SOLDE DISPONIBLE AU 31/12/2018----- | 72 |
| 4.3.3 | DETAILS DES ENGAGEMENTS REALISES EN 2018 ----- | 73 |
| 4.3.3.1 | LES COFINANCEURS ----- | 73 |
| 4.3.3.2 | REPARTITION DES COUTS PAR COFINANCEURS ----- | 75 |
| 4.3.3.2.1 | L'évolution des financements, partenaires du FDC+ cofinanceurs sur les 3 dernières années 75 | |
| 4.3.3.2.2 | Coût moyen alloué par demandes accordées par le FDC et les cofinanceurs----- | 75 |
| 4.3.3.2.3 | Les financeurs permanents par type d'aide----- | 75 |
| 4.4 | PROFIL DES BENEFICIAIRES / DECISIONS RENDUES EN 2018 ----- | 76 |
| 4.4.1 | AGE----- | 76 |
| 4.4.2 | sexe----- | 77 |
| 4.5 | Répartition territoriale ----- | 78 |
| 4.5.1 | REPARTITION SUR MARSEILLE ----- | 79 |
| 4.5.2 | HORS MARSEILLE----- | 80 |
| 4.6 | CONCLUSION ----- | 81 |

I PREAMBULE – PRESENTATION DES ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1 STRUCTURE DE LA POPULATION DEPARTEMENTALE PAR TRANCHES D'AGE

Le département des Bouches-du-Rhône comptait au 01/01/2019, 2 035 410 habitants, qui se répartissaient comme suit par tranche d'âge :

| | POPULATION TOTALE | < 20 ANS | 20-59 ANS | 60-74 ANS | > 75 ANS | > 60 ANS | > 75 ANS |
|-----------------|-------------------|------------|------------|------------|-----------|----------|----------|
| DEPARTEMENT BDR | 2 035 410 | 483 261,54 | 1 015 918 | 338 389 | 197 839 | 26,4% | 9,7% |
| FRANCE | 66 959 924 | 16 405 318 | 33 628 516 | 10 814 186 | 6 105 618 | 25,3% | 9,1% |

Source: Insee-Estimation au 1^{er} janvier 2019

NB L'âge s'entend comme l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année considérée.

1.2 TAUX DE CHOMAGE

| | France métropolitaine | Département BdR |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------|
| 4 ^e trimestre 2018 | 8,6 | 10,6 |

Source: INSEE

1.3 DONNEES GENERALES SUR LE PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

1.3.1 TAUX D'ÉQUIPEMENT PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

- Nombre de lits ou places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans
- Nombre de lits ou places pour 1000 jeunes de moins de 20 ans

| | MAS | Foyer de vie | FAM | ESAT | Etablissements enfants et jeunes handicapés |
|------------|------|--------------|------|------|---|
| BdR - 2007 | 0,47 | 0,96 | 0,13 | 2,77 | 7,64 |
| BdR - 2008 | 0,47 | 1,06 | 0,13 | 2,79 | 7,19 |

| | | | | | |
|------------------------|------|------|------|------|------|
| BdR - 2010 | 0,48 | 1,02 | 0,29 | 2,82 | 7,32 |
| BdR - 2011 | 0,5 | 1 | 0,4 | 2,9 | 7,6 |
| BdR - 2012 | 0,6 | 1,1 | 0,4 | 2,9 | 7,6 |
| BdR - 2013 | 0,6 | 1,8 | 0,5 | 2,9 | 7,8 |
| BdR - 2014 | 0,6 | 1,9 | 0,5 | 2,9 | 7,7 |
| BdR - 2015 | 0,6 | 1,8 | 0,5 | 2,9 | 8,1 |
| BdR - 2016 | 0,7 | 1,9 | 0,6 | 2,9 | 8,1 |
| FRANCE (31/12/2016) | 0,8 | 2,7 | 0,8 | 3,5 | 9,6 |

Source: CNSA

Le taux d'équipement des établissements médico-sociaux des Bouches-du-Rhône reste inférieur à la moyenne nationale malgré les efforts de création, notamment sur les établissements du type foyers de vie et foyers d'aide médicalisée.

1.3.2 NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS ALLOUÉES / POPULATION EN ÂGE DE PERCEVOIR LA PRESTATION

| PRESTATIONS | SOURCES DE DONNEES | BENEFICIAIRES BOUCHES DU RHONE | POPULATION CONCERNEE (%) | BENEFICIAIRES FRANCE | POPULATION CONCERNEE (%) |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| RSA | CNAF 31/12/2018 | 76 701 | 3,77 % | 1 844 489 | 2,76 % |
| AAH | CNAF 31/12/2018 | 33 821 | 3,33 % | 1 090 333 | 3,06 % |
| PENSIONS D'INVALIDITE | CNAMTS 31/12/2016 | 34 431 | 3,3 % | 730 120 (31/12/2016) | 2% |
| AEEH | CNAF 31/12/2018 | 9 918 483 | 2,05 % | 255 170 (stats 2017) | 3,29% |
| PCH BdR (daphnée) | CNSA 31/12/2018 | 9 280 | 0,4 % | 248 310 (statss2017) | 0,37 |
| ACTP BdR (daphnée) | CNSA 31/12/2018 | 1 604 | 0,09% | 67 096 (stats 2017) | 0,11% |

1.4 DOSSIERS ACTIFS ET PRESTATIONS EN COURS DE VALIDITE

1.4.1 EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ACTIFS

Au 31/12/2018, la MDPH 13 comptait 146 155 dossiers actifs (au moins une décision en cours de validité), soit une augmentation de 4,5 % comparativement à l'exercice 2017. Ce qui représente 7,2% de la population des Bouches-du-Rhône bénéficiant d'une prestation de la MDPH.

Le tableau ci-après retrace l'augmentation du nombre de dossiers actifs depuis 2014, par tranche d'âge:

| TRANCHE D'AGE | NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2014 | NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2015 | NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2016 | NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2017 | NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2018 | EVOLUTION DOSSIERS MDPH 2018/2017 (%) | POPULATION 31/12/2018 (ESTIMATION INSEE) | DOSSIERS ACTIFS/ POPULATION (%) |
|---------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------|
| 0 - 9 ANS | 4 603 | 4 993 | 5 462 | 5 910 | 6 357 | 7,56 | 238 576 | 2,66 |
| 10 - 19 ANS | 8 212 | 8 848 | 9 584 | 10 252 | 11 317 | 10,39 | 244 688 | 4,63 |
| 20 - 24 ANS | 3 171 | 3 312 | 3 295 | 3 382 | 3 331 | -1,51 | 118 609 | 2,81 |
| 25 - 54 ANS | 52 084 | 53 217 | 54 299 | 56 135 | 55 910 | -0,40 | 767 400 | 7,29 |
| 55 - 59 ANS | 14 452 | 15 122 | 16 063 | 16 968 | 18 083 | 6,57 | 129 909 | 13,92 |
| 60 - 64 ANS | 9 550 | 10 688 | 11 764 | 13 012 | 13 957 | 7,26 | 120 686 | 11,56 |
| 65 - 74 ANS | 10 145 | 10 954 | 11 978 | 13 156 | 14 440 | 9,76 | 217 703 | 6,63 |
| 75 - 84 ANS | 9 943 | 10 388 | 11 488 | 12 374 | 12 909 | 4,32 | 131 182 | 9,84 |
| 85 ANS ET + | 5 841 | 6 508 | 7 679 | 8 637 | 9 851 | 14,06 | 66 657 | 14,78 |
| TOTAUX | 118 001 | 124 030 | 131 612 | 139 826 | 146 155 | 4,53 | 2 035 410 | 7,18 |

1.4.2 REPARTITION PAR TYPE DE PUBLIC ET PAR NOMBRE DE PRESTATIONS DECISIONNEES

Il s'agit du nombre de personnes bénéficiaires d'un droit ouvert par la CDAPH à la date du 31/12/2018.

1.4.2.1 PUBLIC ENFANTS

| | 0-9 ANS | 10-19 ANS | TOTAL 2018 | RAPPEL 2017 | TAUX D'ÉVOLUTION 2018/2017 |
|---|---------|-----------|------------|-------------|----------------------------|
| DOSSIERS ACTIFS/ NOMBRE DE DECISIONS | 6 357 | 11 317 | 17 674 | 16 162 | 9,36 |
| AAH | 0 | 73 | 73 | 81 | -9,88 |
| AEEH AVEC OU SANS COMPLEMENT | 4 020 | 6 529 | 10 549 | 9 706 | 8,69 |
| ATS | 1262 | 2 249 | 3 511 | 2 837 | 23,76 |
| AESH (EX AVS) | 4 715 | 4 503 | 9 218 | 7 329 | 25,77 |
| CMI-I | 1 618 | 2 257 | 3 875 | 3 532 | 9,71 |
| CMI-S | 1231 | 1 544 | 2 775 | 2 274 | 22,03 |
| MPA | 249 | 2 968 | 3 217 | 2 581 | 24,64 |
| OESMS | 4 776 | 8 188 | 12 964 | 10 473 | 23,78 |
| ORP | 0 | 245 | 245 | 228 | 7,46 |
| PCH AIDE HUMAINE | 564 | 930 | 1 494 | 1 411 | 5,88 |
| PCH AIDE ANIMALIÈRE | 1 | 2 | 3 | 2 | 50,00 |
| PCH AIDE TECHNIQUE | 67 | 131 | 198 | 193 | 2,59 |
| PCH DEM-LOG-VEH-T - ELEMENT3 | 23 | 125 | 148 | 135 | 9,63 |
| PCH FRAIS SPÉCIFIQUES/EXCEPT. | 401 | 493 | 894 | 863 | 3,59 |
| RTH | 0 | 574 | 574 | 459 | 25,05 |
| TOTAL DES DÉCISIONS RENDUES | 18 927 | 30 811 | 49 738 | 42 104 | 18,13 |

NB : Cette présentation par éléments de PCH figure également dans les tableaux relatifs au public adultes

Le nombre de dossiers actifs est en progression de 9,36 % par rapport à 2017 et le nombre de décisions en cours de validité au 31/12/2018 est en hausse de 18,13%.

Parmi les enfants en situation de handicap :

- 59,65% sont bénéficiaires d'une AEEH avec ou sans complément ;
- 52,15% sont bénéficiaires d'une auxiliaire de vie scolaire (AESH), individualisée ou mutualisée.
- Parmi eux, il y a 1 375 enfants qui bénéficient d'une ouverture de droits AVS dans le cadre d'une prise en charge alternative, en raison de l'absence de places en ULIS ou en établissement médico-social adapté.

C'est la raison pour laquelle le taux d'évolution de l'AESH brut de 25,77% entre 2018 et 2017 figurant sur le tableau ci-dessous , doit être minimisé d'une part, parce que les prises en charge réelles d'AVS sont nettement inférieur à ce taux et d'autre part, cette augmentation de l'attribution d'AVS est due au fait que l'offre médico sociale reste insuffisante.

La répartition de l'AESH est la suivante :

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | (%) EVOLUTION 18/17 |
|----------------|-------|-------|-------|-------|---------------------|
| MUTUALISÉE | 3 289 | 3 653 | 3 961 | 5 203 | 31,36 |
| INDIVIDUALISÉE | 2 106 | 2 727 | 3 368 | 4 015 | 19,21 |
| TOTAUX | 5 395 | 6 380 | 7 329 | 9 218 | 25,77 |

Par ailleurs en ce qui concerne les dossiers d'orientation en OESMS, en données brutes, l'ouverture des droits à cette prestation connaît en 2018, une augmentation apparente de 23 %. Cette augmentation doit cependant être relativisée du fait que sont comptabilisés dans l'OESMS, les plans personnalisés de scolarisation (PPS) contenant toutes les aides contribuant à favoriser la scolarité de l'enfant, soit au 31/12/2018, 12 545 enfants.

S'agissant des dossiers PCH, le choix a été fait de présenter le nombre de bénéficiaires par élément de PCH, (contrairement au mode de présentation de la CNSA), afin d'obtenir une vision plus fine des besoins de compensation des bénéficiaires.

S'agissant du public enfant, on constate une augmentation sensible des bénéficiaires pour chacun des éléments.

Enfin, s'agissant des plus de 16 ans, il est observé une augmentation du nombre de bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé pour permettre à ces jeunes gens d'effectuer un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité.

1.4.2.2 PUBLIC ADULTE (20-59ANS) EVOLUTION DES DÉCISIONS

| | 20-29 ANS | 30-39 ANS | 40-49 ANS | 50-59 ANS | TOTAL AU 31/12/2018 | RAPPEL 2017 | TAUX D'ÉVOLUTION 2018/2017 |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------------------|----------------|----------------------------------|
| NOMBRE DE DOSSIERS | 7 764 | 12 963 | 21 837 | 34 760 | 77 324 | 76 485 | 1,10 |
| AAH | 4 538 | 5 814 | 8 283 | 12 185 | 30 820 | 30 858 | -0,12 |
| ACTP | 0 | 154 | 388 | 434 | 976 | 1 059 | -7,84 |
| AGAV | 255 | 126 | 81 | 145 | 607 | 490 | 23,88 |
| CMI-I | 3 572 | 5 792 | 10 747 | 19 315 | 39 426 | 34 963 | 12,76 |
| CPR | 242 | 390 | 749 | 1 310 | 2 691 | 2 772 | -2,92 |
| CRETON | 272 | 3 | | | 275 | 280 | -1,79 |
| CMI-S | 1 589 | 1 960 | 3 155 | 5 733 | 12 437 | 10 917 | 13,92 |
| OESMS | 1 601 | 1219 | 1 310 | 1 612 | 5 742 | 5 509 | 4,23 |
| ORP | 3 119 | 4 518 | 6 336 | 7 386 | 21 359 | 21 266 | 0,44 |
| PCH AIDE HUMAINE | 1033 | 933 | 1069 | 1 533 | 4 568 | 4 327 | 5,57 |
| PCH ANIMALIÈRE | 5 | 4 | 3 | 6 | 18 | 15 | 20,00 |
| PCH AIDE TECHNIQUE | 202 | 225 | 322 | 492 | 1 241 | 1 282 | -3,20 |
| PCH LOG VEH. T D - EL.3 | 436 | 431 | 443 | 568 | 1 878 | 1 816 | 3,41 |
| PCH FRAIS SPECIF OU EXCEPT. | 471 | 386 | 352 | 470 | 1 679 | 1 596 | 5,20 |
| RTH | 5 313 | 9 364 | 15 253 | 21 851 | 51 781 | 50 892 | 1,75 |
| TOTAUX | 22 648 | 31 319 | 48 491 | 73 040 | 175 498 | 168 042 | 4,44 |

Le nombre de dossiers actifs est en progression par rapport à 2016 de 1,1% et le nombre de décisions en cours de validité au 31/12/2018 est également en hausse.

Dans cette tranche d'âge, parmi les personnes adultes en situation de handicap:

- 66,7% sont bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé,
- 50,01 % sont bénéficiaires d'une carte d'invalidité ou de priorité,
- 39,85 % ont un droit ouvert à l'allocation adulte handicapé.

1.4.2.3 PUBLIC ADULTE SENIOR (60ANS -+) – EVOLUTION DES DÉCISIONS

| | 60-69 ANS | 70-79 ANS | 80-89 ANS | >90 ANS | TOTAL 31/12/2018 | TOTAL 31/12/2017 | % EVOLUTION 2018/2017 |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------|------------------|------------------|-----------------------|
| NOMBRE DE DOSSIERS | 21 495 | 13 247 | 12 333 | 4 082 | 51 157 | 47 179 | 8,43 |
| AAH | 5 827 | 920 | 468 | 109 | 7 324 | 6 607 | 10,85 |
| ACTP | 356 | 200 | 59 | 12 | 627 | 627 | 0,00 |
| AGAV | 122 | 81 | 95 | 30 | 328 | 250 | 31,20 |
| CMI-I | 15 725 | 12 678 | 11 299 | 3 583 | 43 285 | 38 781 | 11,61 |
| CPR | 646 | 15 | 2 | 0 | 663 | 605 | 9,59 |
| CMI-S | 7 677 | 8 846 | 9 129 | 3 092 | 28 744 | 25 703 | 11,83 |
| OESMS | 666 | 109 | 39 | 9 | 823 | 780 | 5,51 |
| ORP | 1414 | 8 | 0 | 0 | 1 422 | 1 305 | 8,97 |
| PCH AIDE H | 1225 | 288 | 42 | 0 | 1 555 | 1 428 | 8,89 |
| PCHA ANIMALIÈRE | 2 | 3 | 0 | 0 | 5 | 4 | 25,00 |
| PCH AIDE TECHNIQUE | 317 | 58 | 10 | 0 | 385 | 390 | -1,28 |
| PCH LOG VEH. T D - EL.3 | 378 | 61 | 5 | 1 | 445 | 492 | -9,55 |
| PCH FRAIS SPECIF OU EXCEPT. | 357 | 68 | 7 | 0 | 432 | 364 | 18,68 |
| RTH | 6 605 | 61 | 5 | 0 | 6 671 | 5 828 | 14,46 |
| TOTAUX | 41 317 | 23 396 | 21 160 | 6 836 | 92 709 | 83 164 | 11,48 |

Comme les années précédentes, le public sénior connaît la plus forte augmentation (8,4 %) du nombre de dossiers actifs.

Dans la tranche d'âge de plus de 60 ans :

- 84% des usagers bénéficient d'une CMI priorité ou d'invalidité,
- 56,2% des usagers bénéficient d'une CMI stationnement.

Au sein du public sénior, la tranche d'âge [60-70 ans], est majoritaire dans l'attribution des prestations dont l'allocation adulte handicapé. Au-delà de 70 ans, les décisions en cours de validité sont en forte baisse à l'exception des cartes.

1.4.3 ZOOM SUR LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (ayant un droit ouvert par la CDAPH au 31 décembre 2017)

RAPPEL DE LA REGLE DE COMPTAGE

Une personne est comptée comme bénéficiaire de la PCH quel que soit le nombre d'éléments accordés. Ainsi certaines personnes bénéficient d'un seul élément et d'autres ont un droit ouvert à plusieurs éléments. Les tableaux présentés ci-dessus indiquent le nombre de bénéficiaires de la PCH, quel que soit le nombre d'éléments attribués.

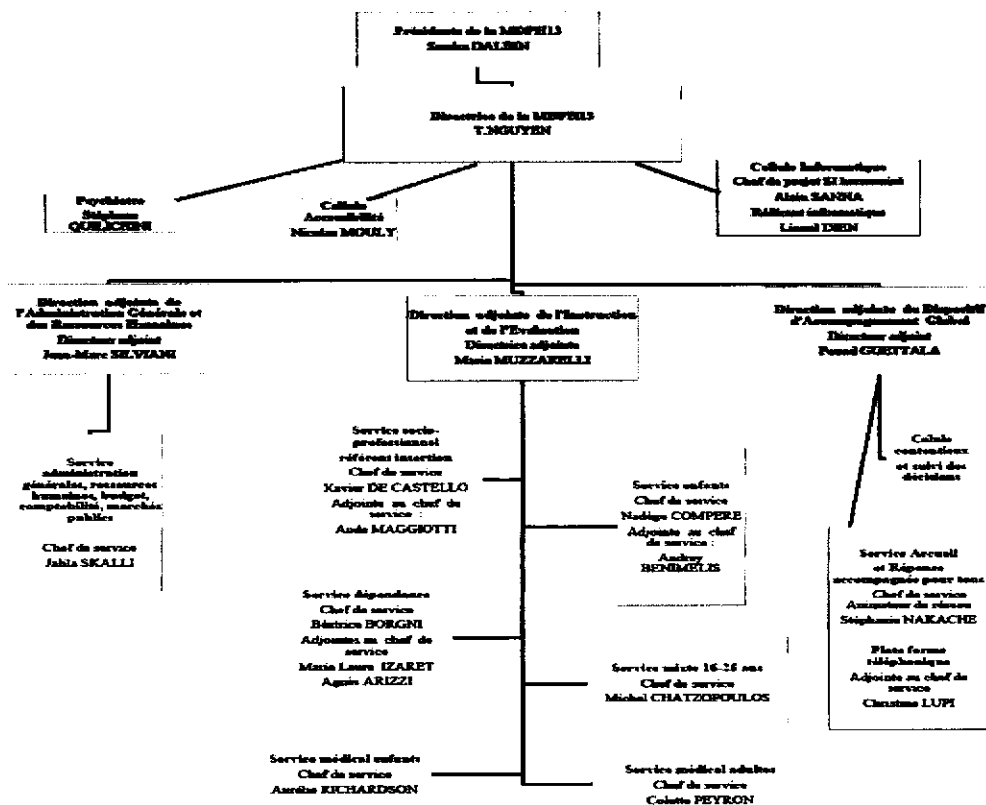
Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la PCH sur les 4 dernières années et la répartition du nombre de bénéficiaires par tranche d'âge :

| DOSSIERS PCH | 31/12/2014 | 31/12/2015 | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2018 | EVOLUTION (%) 2018/2017 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|----------------------------|
| 0-9ANS | 367 | 451 | 505 | 523 | 576 | 10,13 |
| 10-19 ANS | 628 | 756 | 802 | 834 | 940 | 12,71 |
| 20-29 ANS | 1 015 | 1 119 | 1 122 | 1 214 | 1227 | 1,07 |
| 30-39 ANS | 872 | 921 | 943 | 1 062 | 1161 | 9,32 |
| 40-49 ANS | 1 264 | 1 275 | 1 288 | 1 369 | 1377 | 0,58 |
| 50-59 ANS | 1 685 | 1 792 | 1 843 | 1 972 | 2068 | 4,87 |
| 60-69 ANS | 1 096 | 1 250 | 1 325 | 1 433 | 1547 | 7,96 |
| ET +70 ANS | 226 | 283 | 306 | 311 | 384 | 23,47 |
| TOTAL | 7 153 | 7 847 | 8 134 | 8 718 | 9280 | 6,45 |

Les bénéficiaires de la PCH représentent 6,3% des dossiers actifs de la MDPH au 31/12/2018. Ce volume est stable comparativement aux années précédentes.

2 ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA MDPH13

2.1 ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA MDPH13



10-07-2018

2.2 L'ACTIVITE DES DIRECTIONS TRANSVERSES

2.2.1 LA DIRECTION ADJOINTE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

2.2.1.1 LE SERVICE ACCUEIL ET COURRIER « CENTRAL » A ARENC

2.2.1.1.1 L'ACCUEIL PHYSIQUE

Les fonctions d'accueil physique sont assurées de 9 heures à 16 heures sans interruption, 4 jours par semaine du lundi au jeudi au n° 4 quai d'Arenc à Marseille (13002).

L'accueil téléphonique est assuré 5 jours par semaine avec une fermeture de deux demi-journées par mois, mise à profit pour assurer la formation continue jusqu'au 24 septembre 2018. A compter de cette date une plateforme téléphonique a été créée et fonctionne du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

En 2018, 40 456 personnes ont été reçues à l'accueil de la MDPH, le flux des usagers reçus reste stable (40 225 en 2017).

Un effectif moyen de 3,6 ETP assure l'accueil du public, ce qui représente (sur la base de 206 jours travaillés) une moyenne de :

- 196 personnes accueillies par jour
- 55 personnes accueillies par agent d'accueil et par jour

2.2.1.1.2 L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

En 2018, l'organisation de l'accueil téléphonique s'est fait en deux temps:

- Du 01/01/2018 au 24/09/2018 : 5,5 ETP ont assuré l'accueil téléphonique et 61 348 appels ont été traités sur cette période (5,5 ETP en 2017).
- Depuis le 26 septembre 2018 une nouvelle plateforme a été mise en place et fonctionne avec un effectif moyen de 6 ETP au cours du dernier trimestre 2019 (du 26/09 au 31/12/19).

Au 31 décembre 2018, 10 agents ont été affectés à la plateforme téléphonique.

Sur cette période, 23 369 appels ont été traités, 73% de ces appels ont fait l'objet d'une création d'une fiche de suivi d'appel téléphonique (SAT), seul 6% de ces appels ont nécessité un complément d'information par un service tiers.

Depuis son ouverture, la plateforme a répondu à 87% des appels reçus. Un agent assure le traitement de 52 appels en moyenne par jour.

En 2018 la création de cette plateforme a permis de traiter au total, 84 717 appels contre 69 088 appels en 2017 soit une augmentation de 23% de l'activité.

2.2.1.1.3 LE SERVICE COURRIER

2.2.1.1.3.1 TRAITEMENT DU COURRIER

102 500 plis ont été reçus en 2018 contre 95349 en 2017 soit +8 % comparativement à 2017. 3 ETP agents ont assuré la gestion du courrier "arrivée et départ» ainsi que la saisie des recommandés.

La part relative aux lettres adressées en recommandé ne cessent d'augmenter.

En effet, en 2018, 28240 recommandés ont été reçus alors qu'en 2017, 26280 ont été enregistrés.

2.2.1.1.3.2 BOÎTE MAIL « accueil.information.mdp@mdph13.fr »

En 2018, 10 280 mails ont fait l'objet d'un traitement contre 6 752 en 2017 (nous observons une augmentation significative de 52%).

2.2.2 PERMANENCES PARCOURS HANDICAP 13

Cet accueil de proximité a pu être réalisé sur 4 pôles territoriaux (Arles, Aubagne-la Ciotat, Salon et Martigues) grâce à l'implication forte des acteurs associatifs et institutionnels locaux œuvrant dans le domaine du Handicap, afin de répondre à 3 objectifs :

- L'accueil physique et téléphonique,
- Le maillage territorial,
- L'accompagnement à la définition du projet de vie.

Les projets de partenariat ont été réalisés à dépenses constantes pour la MDPH et visent à la mutualisation des moyens en personnel et locaux, tout en respectant les missions intrinsèques de chaque partenaire.

2.2.2.1 ACCUEIL AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

2.2.2.1.1 MARSEILLE

Un bureau est mis à disposition des bénévoles de l'association Parcours handicap 13 au sein de l'accueil de la MDPH pour recevoir les usagers et les accompagner dans la formulation de leur projet de vie.

- 6 bénévoles interviennent sur ce lieu,
- 3 à 4 permanences d'une demi-journée ont lieu par mois pour un total de 36 permanences en 2016
- 96 personnes ont été accueillies à la MDPH, 53 personnes à Malpassé, 49 personnes à l'Huveaune soit au total 198 personnes sur l'année 2018.

2.2.2.1.2 AUBAGNE

Le nombre d'habitants de la commune d'AUBAGNE s'élève à 45 711 personnes (*source Insee 2016*).

Les personnes bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2018 sont au nombre de 3 705, en situation de handicap et âgées de 0 à 99 ans, représentant au total 8,11 % de la population d'Aubagne et 2,53 % des dossiers actifs à la MDPH.

Les permanences de la MDPH se déroulent au sein de la Maison De la Solidarité d'Aubagne tous les vendredis depuis le 01/02/2017.

Au total sur l'année 2018:

- 37 permanences ont été tenues à la MDS d'Aubagne,
- 963 personnes ont été accueillies (600 en 2017):
 - o 503 personnes pour information sur les prestations et/ ou dossiers MDPH, ainsi que pour retirer un dossier,
 - o 460 personnes pour vérifier la complétude du dossier avant de le déposer.

Les habitants d'Aubagne représentent 70% des usagers reçus à la permanence au cours de l'année, 30% des usagers résident sur les secteurs géographiques voisins ; La Ciotat, Cuges, Roquevaire, La Penne et Marseille Sud Est.

2.2.2.1.3 ARLES

Le nombre d'habitants de la commune d'ARLES s'élève à 53 807 personnes (*source INSEE 2016*).

Les personnes bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2018 sont au nombre de 4 104, en situation de handicap et âgées de 0 à 99 ans, représentant au total 7,63 % de la population d'Arles et 2,81% des dossiers actifs à la MDPH.

Une convention de partenariat est en vigueur depuis 2010 entre le CCAS d'Arles, la MDPH et Parcours handicap d'Arles.

Au sein du CCAS d'Arles un agent administratif de la MDPH accompagne et informe les usagers, les aide à remplir leurs demandes et réceptionne les dossiers, tous les mercredis.

Au total sur l'année 2018:

- 809 usagers ont été accueillis (782 en 2017),
- 53 permanences ont été assurées,
- 15 personnes sont reçues en moyenne par permanence.

Les habitants d'Arles représentent 87% du public reçu, 13% du public réside sur les communes proches ; Tarascon, Chateaufort, Saint Rémy de Provence, Saint Martin, Saint Etienne du Grès, Graveson.

2.2.2.1.4 MARTIGUES

Le nombre d'habitants du territoire de Martigues s'élève à 153 015 (*source INSEE*).

Le nombre des personnes ayant au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité 31/12/2018, est de 11 200 personnes handicapées de 0 à 99 ans, soit 7,66 % du total des dossiers actifs à la MDPH.

Par ailleurs, 7,31 % de la population de ce territoire possède un dossier actif à la MDPH.

Une convention de partenariat a été signée avec le pays de Martigues en 2010, et a été renouvelée depuis lors.

Le pôle est installé dans les locaux de l'Hôtel d'agglomération de Martigues mis à disposition de la MDPH à titre gratuit.

2.2.2.1.4.1 FONCTIONNEMENT DU PÔLE

Sur le territoire de Martigues, à côté de l'accueil MDPH, s'est développé un accompagnement plus spécialisé en faveur d'une part, des personnes cérébraux-lésées ou traumatisées crâniens et d'autre part, des personnes en situation de handicap à la recherche d'un emploi.

La présence d'un service accueil MDPH qui informe et accompagne les usagers dans le remplissage des dossiers tous les mardis et jeudis.

Au total sur l'année 2018 :

- 1 413 usagers reçus (1102 usagers en 2017).
- 70 permanences ont été assurées contre (51,5 en 2017).

Il convient de rappeler que pour les autres jours de la semaine ou lors de la suspension des permanences, c'est le Service Santé-Handicap de la CAPM qui réceptionne les dossiers.

Les habitants de Martigues représentent 65,2% du public reçu, 15% du public réside sur la commune de Port de Bouc et 19,8% sur les communes voisines d'Istres, Saint Mitre et Marseille Nord.

2.2.2.1.5 SALON

Le nombre d'habitants de la commune de Salon s'élève à 46 225 (*source INSEE*).

Le nombre des personnes handicapées bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2016 est de 3 317, soit 18 % de la population de Salon de Provence et 2,27 % des dossiers actifs à la MDPH.

Une convention quadripartite a été signée le 16/09/2011 entre la ville de Salon, le CCAS de Salon, la MDPH et l'association Parcours handicap Etang de Berre. Le pôle de Salon est installé dans les locaux mis à disposition par la ville de Salon.

2.2.2.1.5.1 FONCTIONNEMENT DU PÔLE

Au sein du pôle handicap, deux agents administratifs, mis à disposition par le CCAS de Salon, accompagnent les usagers au remplissage. En 2018, des statistiques précises n'ont pu être tenues.

2.2.2.2 LA PROFESSIONNALISATION DES AGENTS D'ACCUEIL

Formation des agents sur le handicap par les cadres de la MDPH dans les domaines suivants:

- Recevabilité des demandes, contentieux, PCH et prestations enfants,

- 2 agents d'accueil ont suivi une formation métier sur la gestion de l'agressivité (CNFPT),
- 1 agent a suivi une préparation au concours de catégorie B,

2.2.2.2.1 ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION PAR LE SERVICE ACCUEIL MDPH

2.2.2.2.2 ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES ORGANISMES

- APSAMED,
- MAISON DU BEL AGE, (6 journées)
- CCAS de SALON,

2.2.2.2.3 PRÉSENTATION ET INFORMATION SUR LE NOUVEAU FORMULAIRE AUX STRUCTURES

- Rencontres handicontact (6 rencontres sur le territoire du département, chaque rencontre mobilisait entre 60 et 130 participants 40 225 en 2017),
- CCAS de Marseille,
 - o Pôle infos senior Marseille Sud,
 - o Pôle infos senior Marseille Nord,
 - o Pôle infos senior Garlaban.

2.2.2.2.4 PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'ACCUEIL AUX MANIFESTATIONS

- Course organisée par l'association « Les chiens guides d'aveugle » d'Aubagne,
- Forum pour l'inclusion de personnes en situation de handicap à Salon et à l'Hôpital d'Aubagne, tenue d'un stand pour le salon Autonomie,
- Tenue d'un stand pour la journée des Aidants à Marseille, Salon et La Ciotat,
- Tenue d'un stand pour la journée du Forum sur la Polyarthrite et Crohn à l'hôpital de la Timone à Marseille,
- Tenue d'un stand au forum handicap de Mallemort,
- Tenue d'un stand dans le cadre de la journée sur la Diversité par l'association "Salut l'artiste"

2.2.3 RÉPONSE ACCOMPAGNÉE POUR TOUS (RAPT)

L'article 89 de la loi du 26/01/2016, sur les bases du rapport PIVETEAU a créé au sein de chaque MDPH le dispositif « Réponse accompagné pour tous » dont l'objectif est de permettre un parcours de vie sans rupture et d'apporter une réponse accompagnée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leurs proches,

La MDPH des Bouches du Rhône s'est portée volontaire pour déployer cette démarche dès le mois de janvier 2017 avant sa généralisation au 1er janvier 2018.

Une convention a été signée à cet effet le 30 octobre 2017 avec l'ARS. Pour ce faire, la création d'une Direction Adjointe spécifique dénommée « Dispositif d'Accompagnement Global » a été validée par la COMEX du 26 mai 2016.

Cette organisation a permis de répondre aux demandes des personnes en situation de handicap, dans de meilleurs délais et de renforcer les équipes pluridisciplinaires de la MDPH, dans leur travail sur le fonds des dossiers. L'organisation centralisée mise en place a permis de gérer efficacement ce dispositif.

L'augmentation du nombre de dossiers liée à la nécessité de mieux impliquer les services gestionnaires pour ne pas en fractionner l'analyse globale entre plusieurs services, a conduit à une restructuration des services de la Direction Adjointe, dans le cadre du projet de réorganisation de l'ensemble des services de la MDPH 13, tout en continuant le développement des actions sur les territoires de proximité.

2.2.3.1 BILAN CHIFFRÉ ACTIVITÉ 2018

Le service RAPT a pu traiter 202 situations (233 en 2017) qui se décomposent de la manière suivante:

- 118 situations enfants en 2018 (de 4 à 15 ans) contre 97 en 2017, soit une augmentation de 21,64%
- 28 situations de jeunes de 16 à 25 ans en 2018 contre 47 en 2017, soit une baisse de 40,42%
- 56 situations adultes de 26 à 59 ans en 2018 contre 89 en 2017, soit une baisse de 37%

Sur les 158 situations qualifiées de critiques ou complexe (193 en 2017), 114 PAG ont été réalisés (180 en 2017) dont :

- 31 PAG sans GOS (ces PAG de niveau 1 sont travaillés lors du pré-tri),
- 83 PAG ont été élaborés par un GOS.

2.2.3.2 ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES DANS LE CADRE DU RAPT ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

2.2.3.2.1 ANALYSE DES SITUATIONS

2.2.3.2.1.1 LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Globalement, à peu près 85% d'entre elles possèdent une orientation en établissements médico sociaux (IME, FAM, MAS, FO) et 15% en SAVS, SESSAD, SAMSAH...

Le type de handicap concerné est à 40%, autistique pour les publics enfants et jeunes de 16 à 25 ans. Il est de 10% pour le public de 26 à 59 ans.

2.2.3.2.1.2 LES SAISINES

81% sont réalisées par des institutions (les hôpitaux, ESMS, MDST, CAMSP, CMPP, services MDPH, associations tutélaires) contre seulement 19% par les personnes à domicile (parents ou représentants légaux) :

- Poursuite de la prise en charge du jeune, en semi-internat, les autres jours de la semaine par l'IME,
- Appui et coordination de l'UMDA,
- Accueil un week-end/mois et pendant les vacances scolaires, en séjour de répit,
- PCH aide humaine pour soulager la maman, intervention d'une infirmière à domicile pour la toilette et l'administration du traitement

2.2.3.2.2 CONSTAT ET PROPOSITIONS

2.2.3.2.2.1 CONSTAT

POINTS POSITIFS

- Les participations actives aux GOS des tutelles ; l'ARS, le Département avec l'ASE et la DPAPBA, l'Education Nationale, les acteurs de proximité ; ESMS, Hôpitaux, CMPP, CAMSP et plus particulièrement rassurantes des équipes expertes (UMDA, OASIS, LES MAKARAS, HER,...) sur le handicap ainsi que des parents ou représentants légaux, ont permis un regard complémentaire et croisé sur les situations critiques et moins de cloisonnement entre les acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap (par exemple, entre les acteurs de la psychiatrie et les ESMS).
- La résolution des situations a été rendue possible dans certains dossiers grâce à la possibilité de recourir aux dérogations (augmentation d'heures PCH, durée d'accueil temporaire, d'âge, doubles orientations, agrément) et aux crédits non reconductibles non reconductibles débloqués par L'ARS et le soutien financier du CD13.
- Cette analyse partenariale active a donné la possibilité de recourir à des combinaisons de prise en charge ainsi qu'à des solutions comme par exemple des solutions de répit (Lou Mas Maillon, le Chalet des Fleurs pour les enfants).
- Le concours du PCPE a permis également de mettre en place des soutiens pour 19 situations (31 en 2017) dont 8 concernaient les enfants et 11 les adultes.
- Ces soutiens se sont traduits sous plusieurs formes:
 - o Renouvellement des prestations sociales,
 - o Finalisation des demandes en ESMS,
 - o Mise en place des prestataires de services et leur financement,
 - o Informations et conseils sur les mesures de protections.
- Création sur Arles d'une cellule RAPT par les acteurs du terrain qui permettent de travailler dans la proximité.

POINTS A TRAVAILLER

Malgré un partenariat efficace, qui a permis d'apporter des solutions satisfaisantes aux situations complexes, il convient de noter que les prises en charge provisoires consistant à maintenir à domicile les personnes avec augmentation d'heures de PCH + (SAVS ou SAMSAH), constituent environ 58% du total global (enfants et adultes de 26 à 59 ans) des décisions avec une proportion un peu moins importante, à hauteur de 50 % pour les 16- 25 ans.

Au niveau de l'offre médico-sociale qui reste insuffisante, les freins à trouver une solution pérenne peuvent être analysés, comme suit:

- Par des agréments trop limités qui freinent la possibilité d'offrir des réponses souples et articulées avec d'autres prises en charge,
- La fermeture des établissements durant les vacances scolaires,

- Les limitations en matière d'âge (accueil des CAMPS jusqu'à 6 ans, accueil en hôpital de jour),
- Le financement des transports pour assurer la coordination entre les partenaires.
- L'insuffisance de structures et services innovants,
- Difficultés des aidants naturels au bord de la rupture,
- Difficultés pour un certain nombre d'établissements médico sociaux à s'adapter à l'évolution du comportement violent de leur public, qui conduisent à une demande quasi systématique de renfort éducatif et pose le problème de la formation, entre autres, de leur personnel,
- Démotivation des établissements et services à cause de l'absence de solutions pérennes, de crédits pérennes, du nombre accru de situations critiques dans leurs établissements et de la lassitude de leurs équipes,
- Difficultés à trouver les coordonnateurs de parcours lors des GOS et donc à entreprendre le suivi des dossiers,
- Augmentation significative à terme du nombre de PAG qui risque d'accroître toutes les difficultés susvisées, aussi bien au sein de la MDPH que des acteurs,

Il est à noter que 12 départs vers des établissements belges ont été actés dans la mesure où :

- Ces départs ont été souhaités, attestations signées par les représentants légaux,
- Il n'y avait aucune possibilité d'accueil dans les établissements français.

2.2.3.2.2.2 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

- Renforcer absolument tout ce qui marche, notamment :
 - o La participation des tutelles aux GOS par des représentants comme les inspecteurs de tarification ayant une très bonne connaissance des établissements et services,
 - o Maintien du dispositif PCPE
- Continuer à travailler sur l'information du dispositif,
- Mieux sensibiliser les établissements et services à cette démarche en lien avec les tutelles (réunion de restitution du bilan et information),
- Accompagner et remotiver les établissements et services médico sociaux,
- Accélérer la signature des CPOM et travailler sur une clause d'accueil des personnes relevant de la RAPT, les conditions d'agrément et les moyens financiers au service d'objectifs qui pourraient être re-priorisés et permettre la pérennisation des crédits non reconductibles,
- Développer les offres alternatives :
 - o Structures ayant des projets originaux de type plateforme et/ou services d'accompagnement spécialisés type MAKARA,
 - o L'habitat inclusive,
 - o Développer les accueils de jour et temporaire.

2.2.3.3 DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE AU RAPT

2.2.3.3.1 LA PAIR AIDANCE

Dans certaines situations et avec l'accord de la personne en situation de handicap concernée et de sa famille, l'accompagnement des professionnels du secteur médico-social pourrait être efficacement complété en faisant appel à des pairs aidants acteurs, non professionnels susceptibles à partir de leur vécu, de partager et mieux comprendre les besoins de ces personnes.

A cet effet, une réflexion a été engagée sur la préfiguration d'un dispositif de pair-aidance par la MDPH 13 sur les 6 territoires du département avec les acteurs locaux et le Mouvement Parcours Handicap. Une convention a été signée avec cete dernière le 06/06/2018.

Des assises se sont tenues le 7 novembre 2018, pour rendre compte de ces travaux et expérimenter ce dispositif en 2019 sur le territoire d'Arles où il est prévu de recruter une coordinatrice pair aidant.

2.2.3.3.2 ACTIONS D'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE VIE

2.2.3.3.3 RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ACTION

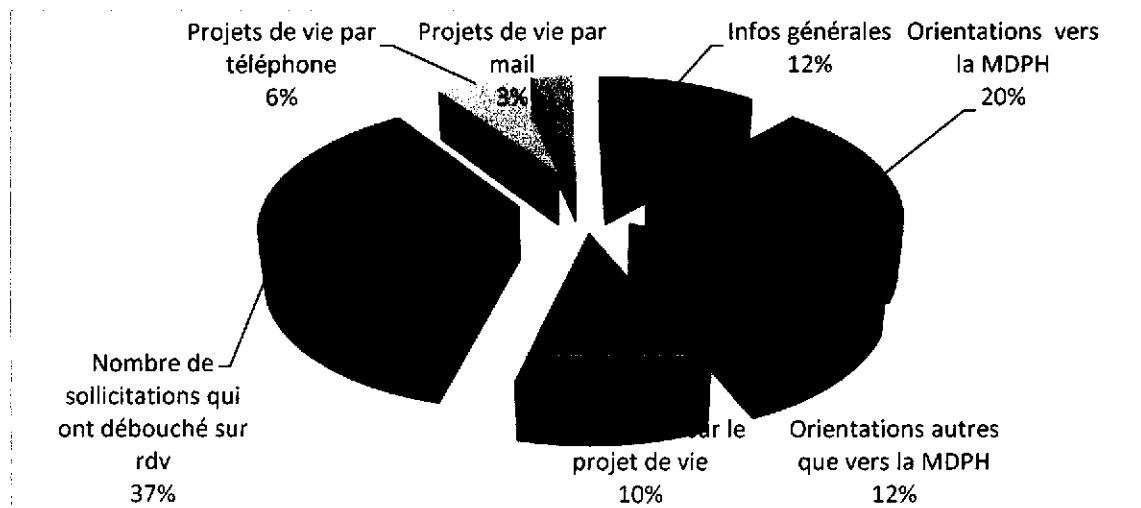
- Permettre la libre expression de la personne en situation de handicap et la formalisation de cette parole,
- Permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH, sur la base de l'expression de la personne, de construire des plans d'aide,
- Participer au changement de culture professionnelle introduit par la loi du 11 février 2005 pour des réponses personnalisées ; faire évoluer les pratiques et les mentalités sur le projet de vie et l'expression des personnes concernées.

2.2.3.3.4 PRINCIPALES DONNÉES DEL'ACTION EN 2018

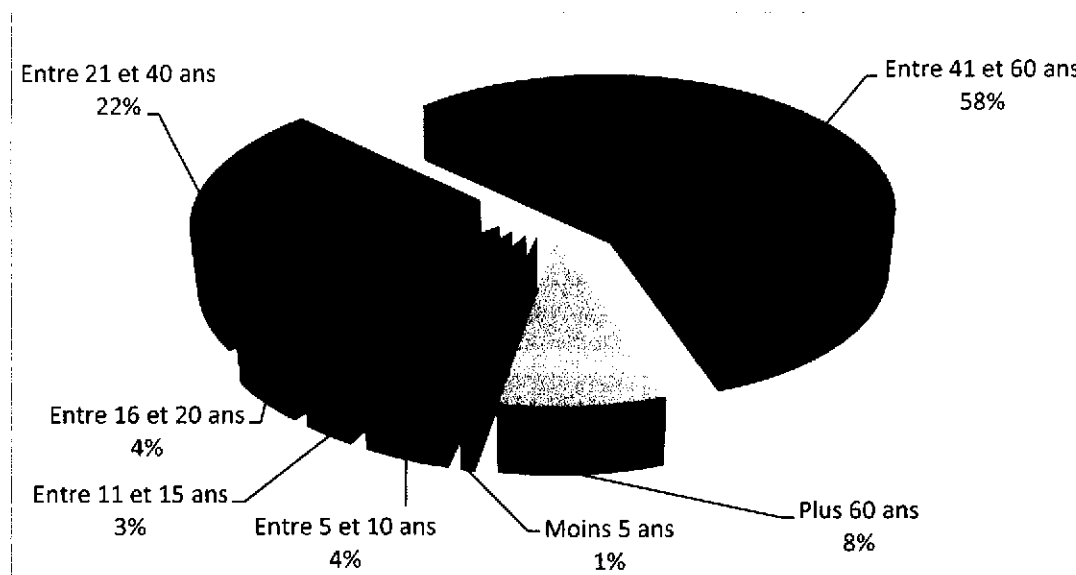
Depuis le début de l'action, de 2009 à fin 2018, 4 435 personnes ont bénéficié de l'aide des bénévoles de l'association Inter-Parcours, soit une moyenne de 444 personnes par an. En ce qui concerne l'année 2018:

- 1 667 sollicitations (appels téléphoniques, mails),
- 128 permanences téléphoniques (mardi, mercredi et jeudi matin) donnant, dans 37% des cas, lieu à un rendez-vous d'aide assuré par un binôme de bénévoles,
- 205 permanences physiques assurées par un binôme de bénévoles réparties sur 14 lieux d'accueil dans tout le département,
- 471 personnes aidées lors de ces permanences,
- 1 274 heures ont été bénévolement consacrées à l'action en 2018.

2.2.3.3.5 RÉPONSES APPORTÉES AUX SOLLICITATIONS – 2018



2.2.3.3.5.1 AGE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE – 2018



2.2.3.3.5.2 LIEUX D'ACCUEIL DES EQUIPES BÉNÉVOLES DANS LE DEPARTEMENT

PAYS D'AIX

- 12 bénévoles,
- 3 lieux d'accueil,
- 4 permanences/mois.

PAYS D'ARLES

- 7 bénévoles,
- 3 lieux d'accueil,
- 4 permanences/mois.

AUBAGNE - LA CIOTAT - AURIOL

- 10 bénévoles,
- 3 lieux d'accueil,
- 2 permanences/mois.

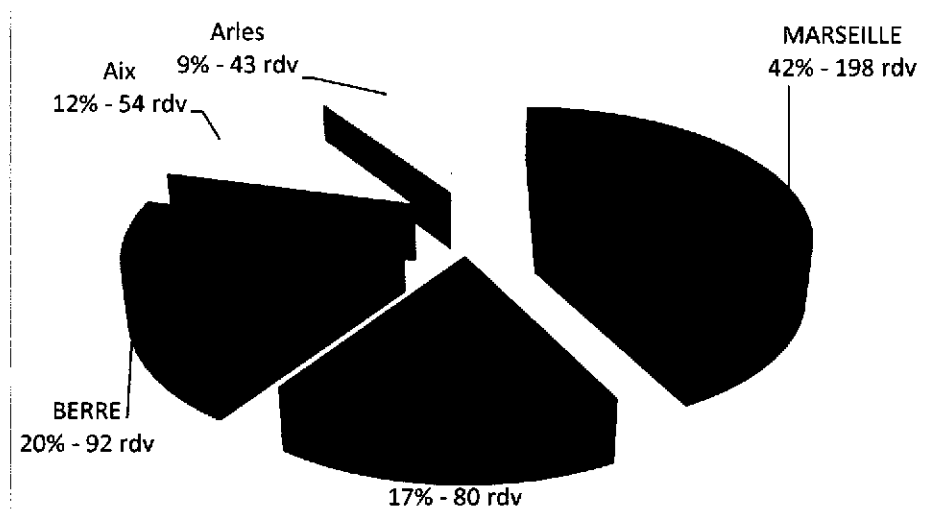
ETANG DE BERRE

- 13 bénévoles,
- 2 lieux d'accueil,
- 4 permanences/mois.

MARSEILLE

- 23 bénévoles,
- 3 lieux d'accueil,
- 5 à 6 permanences/mois.

2.2.3.3.5.3 RÉPARTITION DES RENDEZ-VOUS D'AIDE À LA FORMULATION DU PROJET DE VIE PAR TERRITOIRES « PARCOURS HANDICAP 13 » - 2018 (Hors rendez-vous à domicile)



2.2.3.3.6 PERSPECTIVES 2018

Jusqu'à présent cet accompagnement s'est réalisé avec le financement de la CNSA mais depuis quelques années, cette action menée par l'association Inter parcours et le MDPH ne repose plus que sur le bénévolat.

Afin de maintenir ce dispositif et le faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap, par délibération du 13/12/ 2018, la COMEX a décidé une participation financière de 40 000 €, afin de faire évoluer l'action d'aide à la formulation du projet :

- En articulation avec le dispositif de Réponse accompagnée pour tous,
- A partir du nouveau formulaire de demande MDPH,
- Dans la continuité des objectifs et principes du Mouvement Parcours Handicap 13 et de la MDPH,
- Dans la continuité de l'action d'aide à la formulation du projet de vie menée depuis 2008 par le Mouvement Parcours Handicap 13.

2.2.4 L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE

2.2.4.1 L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE

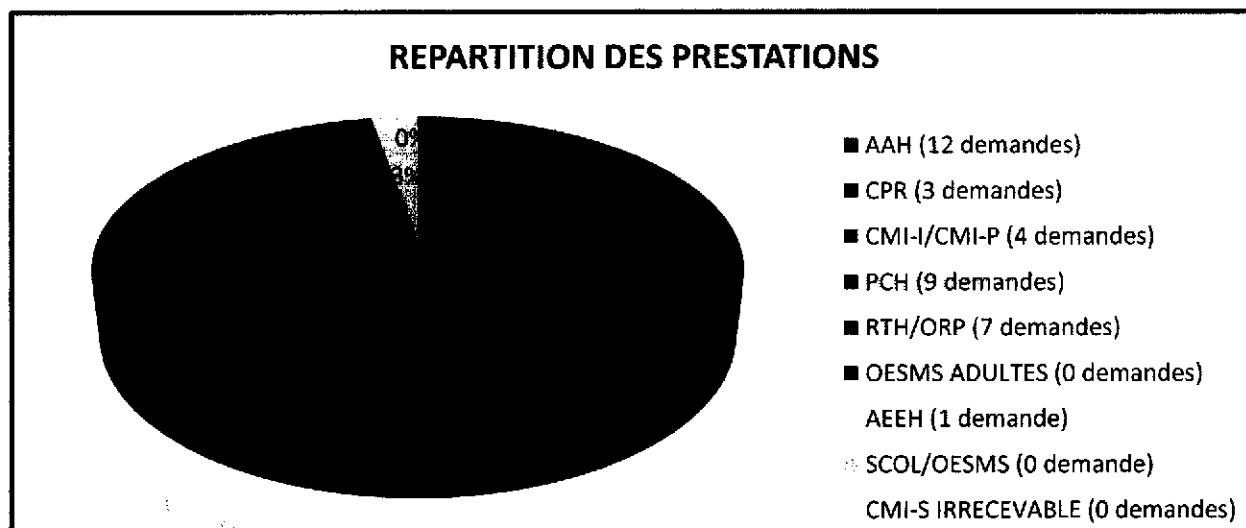
2.2.4.1.1 LA CONCILIATION

La conciliation au sein des MDPH, est prévue par l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles. Il intervient après une décision de la CDAPH, en cas de désaccord avec une décision de la CDAPH.

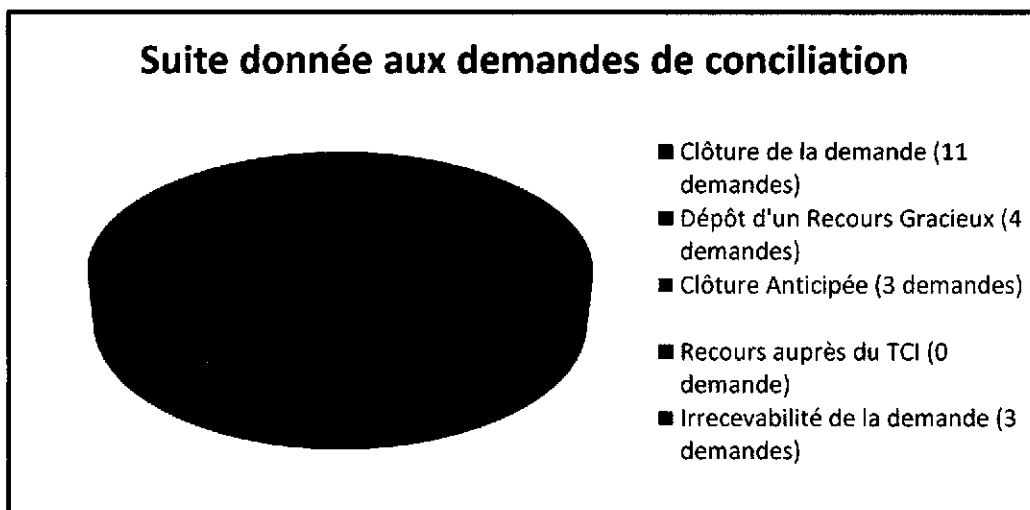
La conciliation doit être exercée dans le délai de deux mois à compter de la date de la Commission. Cette procédure suspend les délais de recours.

2.2.4.1.2 RÉPARTITION PAR PRESTATIONS

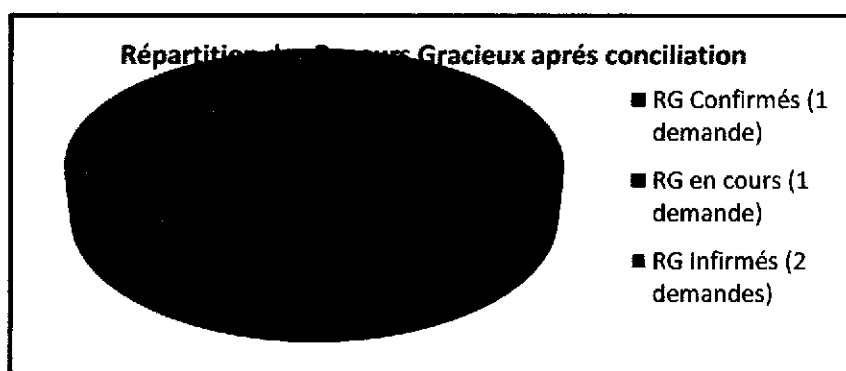
En 2018, 23 dossiers de conciliation (37 en 2017) ont été déposés, concernant 36 demandes contestées (55 en 2017), qui se répartissent comme suit :



2.2.4.1.3 ZOOM SUR LES RECOURS GRACIEUX ENGAGÉS APRÈS LA CONCILIATION



Sur les 36 décisions, contestées et étudiées en conciliation, 4 ont fait l'objet d'un recours gracieux selon le détail suivant :



2.2.4.1.4 CONCLUSION

Il est constaté que la procédure de conciliation a permis d'apporter aux usagers des éclaircissements sur les décisions de la CDAPH, évitant ainsi la production de recours gracieux et/ou contentieux.

L'année 2018 est marquée par une diminution du nombre de demandes de conciliation.

2.2.4.2 LES RECOURS GRACIEUX

Rappel du cadre juridique: Jusqu'au 31-12-2018, les décisions rendues par la CDAPH pouvaient être contestées par un recours gracieux, qui permettait de réexaminer le dossier.

6 295 recours gracieux ont été formulés contre des décisions rendues par la CDAPH, soit 4,2 % des décisions rendues par la CDAPH, contestées. Ce taux est stable comparativement à l'exercice précédent.

5 031 décisions ont été rendues sur ces recours gracieux, qui se ventilent comme suit:

| ANNÉE 2018 DÉCISIONS / RECOURS GRACIEUX | DÉCISIONS 2017 | DÉCISIONS 2018 | DECISIONS MODIFIEES (Accord recours gracieux) | DÉCISIONS MAINTENU ES | TAUX DE RECOURS REJETÉS (%) |
|---|-------------------|-------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------|
| AAH | 1152 | 1172 | 306 | 866 | 73,89 |
| ACTP | 3 | 6 | 6 | 0 | 0,00 |
| AEEH | 283 | 319 | 261 | 58 | 18,18 |
| AFF. GRATUITE ASS. VIEILLESSE | 27 | 32 | 8 | 24 | 75,00 |
| A. TRANSPORT SCOLAIRE | 14 | 14 | 6 | 8 | 57,00 |
| AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE | 28 | 22 | 22 | 0 | 0,00 |
| CMI-I ADULTE | 751 | 685 | 262 | 423 | 61,75 |
| CMI-ENFANT ENFANT | 23 | 35 | 21 | 14 | 40,00 |
| COMPLÉMENT RESSOURCES AAH | 324 | 284 | 28 | 256 | 90,14 |
| CMI-S-ADULTE | 1082 | 1250 | 455 | 795 | 63,60 |
| CMI-S - ENFANT | 9 | 25 | 10 | 15 | 60,00 |
| MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE | 6 | 1 | 1 | 0 | 0,00 |
| OESMS ADULTES | 57 | 54 | 32 | 22 | 40,74 |
| OESMS ENFANT | 233 | 418 | 291 | 127 | 30,38 |
| ORIENTATION PROFESSIONNELLE | 138 | 170 | 150 | 20 | 11,76 |
| PCH ADULTES | 322 | 326 | 92 | 234 | 71,78 |
| PCH ENFANTS | 45 | 49 | 19 | 30 | 61,22 |
| RTH | 131 | 169 | 132 | 37 | 21,89 |
| TOTAL | 4 628 | 5 031 | 2 102 | 2 929 | 58,22 |

58,22 % des recours gracieux ont été rejetés avec un maintien de la décision initiale.

Comparativement à l'exercice précédent, il est observé une augmentation de 8 % de décisions rendues par la CDA sur les recours déposés.

| TOTAL DEMANDES | 2017 | 2018 | (%) EVOLUTION |
|----------------|--------------|--------------|---------------|
| ENFANTS | 671 | 883 | 31,6 |
| ADULTES | 3 957 | 4148 | 4,83 |
| TOTAL | 4 628 | 5 031 | 8,71 |

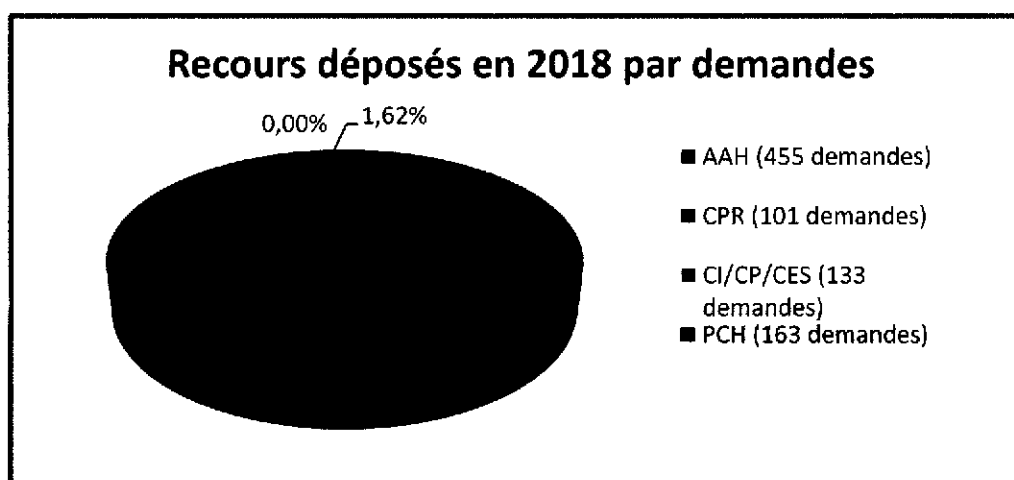
2.2.4.3 LES RECOURS CONTENTIEUX

2.2.4.3.1 LE CONTENTIEUX TECHNIQUE : LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ (TCI)

Ce contentieux concerne des décisions relatives à l'AAH, le Complément de ressources, la carte d'invalidité, la PCH, l'ACTP, l'orientation en établissement ou service médico-social, et l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, selon le détail suivant :

2.2.4.3.2 LES RECOURS DÉPOSÉS AUPRÈS DU TCI EN 2018

635 recours contentieux (950 en 2017) ont été déposés auprès du TCI de Marseille pour **866** demandes (1268 en 2017). Ils se répartissent de la manière suivante :



On constate une diminution de **-33%** des avis de recours.

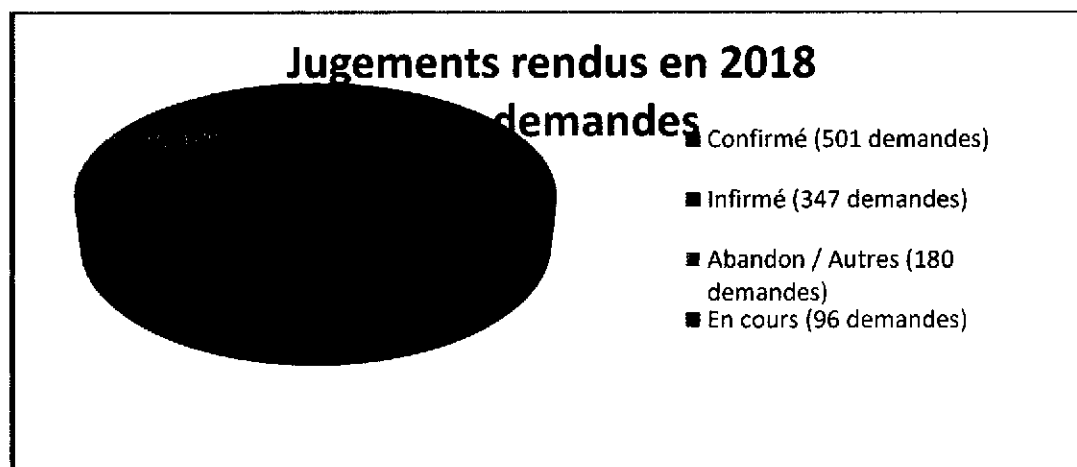
Cette diminution s'explique par le transfert des compétences du TCI au TGI « pôle social » qui a bloqué l'enregistrement des avis de recours par le greffe du TCI, notamment sur novembre et décembre 2018.

2.2.4.3.3 LES JUGEMENTS RENDUS AUPRÈS DU TCI EN 2018

En 2018, le TCI a augmenté le nombre d'audiences avec un passage à 6 audiences par mois pour 35 dossiers par audience. Le délai d'enrôlement est de 4 mois.

L'augmentation des audiences s'explique par la mise en place de la réforme du TCI qui a pour objet d'accélérer le traitement des dossiers avant l'instauration d'une juridiction unique : le « TGI pôle social ».

Ainsi, les résultats ci-après montrent que sur **1124** jugements (1164 en 2017), **41%** confirment la décision de la CDA (54% en 2017). Ce taux atteint **58%** si on ajoute la part d'abandons sur certains recours :



2.2.4.3.4 FOCUS SUR L'APPEL AUPRÈS DE LA COUR NATIONALE DE L'INCAPACITÉ ET DE LA TARIFICATION DE L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CNITAAT)

| | Dossiers | Demandes |
|-----------|----------|----------|
| Confirmés | 15 | 20 |
| Infirmés | 6 | 6 |
| Abandon | 2 | 2 |
| En cours | 2 | 2 |
| Total | 25 | 30 |

2.2.4.4 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA)

Ce contentieux concerne les décisions relatives à la Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), l'Orientation Professionnelle (ORP), et le Fonds de Compensation.

2.2.4.4.1 LES RECOURS DÉPOSÉS AUPRÈS DU TA EN 2018

En 2017, le TA a transmis :

- 9 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur la RQTH.
- 6 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur l'ORP.
- 2 avis de recours sur le Fonds de Compensation.
-

En 2018, le TA a transmis 20 recours contentieux :

- 9 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur la RQTH.
- 8 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur l'ORP.
- 3 avis de recours sur le Fonds de Compensation.

Il est à noter que depuis 2017, le service contentieux de la MDPH n'est plus destinataire des avis de recours concernant les cartes de mobilité inclusion stationnement. Ceux-ci ont été adressés à la direction juridique du Conseil Départemental.

2.2.4.4.2 LES JUGEMENTS RENDUS AUPRÈS DU TA EN 2018

Auprès du TA, 17 jugements définitifs ont été rendus (dont 11 confirmés et 6 abandons) et 3 sont actuellement en cours d'instruction.

2.2.4.5 FAITS MARQUANTS EN 2018

2.2.4.5.1 LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

La loi n°2016-1321 pour une république numérique en date du 07/10/16 a institué la CMI.

La CMI remplace les anciennes cartes : carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne de stationnement.

La CMI procure les mêmes avantages que les anciennes cartes et elle est attribuée dans les mêmes conditions. L'utilisateur a la possibilité de demander plusieurs CMI.

La CMI est fabriquée par l'imprimerie nationale pour une meilleure sécurisation des cartes et des délais de fabrication plus courts.

2.2.4.5.2 LE CONTENTIEUX RELATIF À LA CMI-STATIONNEMENT

Avec la mise en place de la CMI, un transfert de compétences est opéré de la Préfecture vers le Département. À présent, c'est le représentant du Département qui est compétent pour établir le mémoire en défense, en cas de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif, et le signer.

2.2.4.5.3 LE CONTENTIEUX RELATIF À LA CMI-PRIORITE ET CMI-INVALIDITE

Avec la mise en place de la CMI, un transfert de compétences est opéré de la MDPH vers le Département. Le représentant du Département est compétent pour établir le mémoire en défense, en cas de recours déposé auprès du TCI, et le signer. Les mémoires en défense sont adressés à cette juridiction.

2.2.4.5.4 LA LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU 21^{ÈME} SIECLE

2.2.4.5.5 LA RÉFORME DU TASS-TCI

La loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit une refonte complète de la procédure et des juridictions statuant en matière de contentieux général, du contentieux technique ou encore du contentieux de la tarification.

Désormais, hormis les Chambres sociales des Cours d'appel qui demeureront compétentes, la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit la suppression des TASS (Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale), TCI et de la CNITAAT, ainsi que le transfert « en l'état » des dossiers aux nouvelles juridictions « au plus tard le 1er janvier 2019 ».

Ainsi, l'article 12 de la loi du 18 novembre 2016, institue une juridiction unique aux lieux et places des TASS et TCI, sous l'égide du juge judiciaire, dont la dénomination est : « Tribunaux de grande instance spécialement désignés ».

2.2.4.5.6 LA NOUVEAUTÉ : L'INSTAURATION DU RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE : RAPO

Le décret relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale instaure un recours préalable obligatoire (RAPO) pour les décisions de la CDAPH. L'exercice du RAPO est une condition de recevabilité du recours contentieux devant le TGI.

Le décret renvoie à la MDPH la liberté de s'organiser pour le traitement de ces recours préalables obligatoires.

AVANT LA REFORME

Les recours précontentieux étaient facultatifs (conciliation, médiation, recours gracieux) et la saisine du juge pouvait être directe.

AU 01/01/19, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME

Le précontentieux prend la forme du RAPO avant toute saisine du juge. La réforme rend donc obligatoire le recours amiable puisque le RAPO est un « recours administratif préalable obligatoire » qui aboutira à une nouvelle décision de la CDAPH.

Un délai de deux mois est instauré pour saisir le juge à l'issue de la procédure RAPO (qui prendra la forme d'une CDAPH en interne).

Dans le cadre du recours préalable, la CDAPH statue en prenant en compte la situation de fait et de droit prévalant à la date de la première décision.

Mais si des éléments nouveaux sont transmis et prouvent une aggravation de l'état de santé de l'utilisateur, il conviendra d'en tenir compte dans la nouvelle décision. La CDAPH pourra changer la décision initiale de rejet et au niveau du contentieux, il s'agira d'un recours sans objet, l'utilisateur ayant obtenu gain de cause auprès de la MDPH à l'issue de la CDAPH-RAPO.

Il est à noter que le délai de deux mois est conservé pour faire une demande de conciliation, les voies de recours ouvertes à compter du 01/01/2019 sont précisées dans le Décret d'application du 30/10/2018.

Décision initiale, deux mois pour la conciliation, deux mois pour le RAPO, deux mois pour le contentieux.

N.B: le délai de rejet implicite retenu est de deux mois et non de quatre mois.

2.2.4.5.7 ZOOM SUR LES COMPETENCES DU TGI ET DU TA

2.2.4.5.8 LES DÉCISIONS QUI RELÈVENT DU TGI : RAPO AVANT RECOURS CONTENTIEUX

- AEEH et ses compléments
- AAH et le complément de ressources
- PCH
- CMI-invalidité et CMI-priorité
- Orientation pour les enfants
- Admission en établissements social ou médicosocial relevant de l'article L.312-2 du CASF pour les enfants et les adultes (OESMS)
- Les renouvellements d'ACTP

2.2.4.5.9 LES DÉCISIONS QUI RELÈVENT DU TA : RAPO AVANT RECOURS CONTENTIEUX

- RQTH
- Orientation professionnelle pour les adultes
- La prime de reclassement
- CMI-Stationnement

2.2.4.6 OBJECTIFS 2019

Quatre objectifs ont été fixés pour l'année 2019 :

- 1 - Développer la médiation,
- 2 - Accompagner la mise en place de la réforme « LJ21 » notamment le RAPO en qualifiant au préalable les recours déposés par les usagers,
- 3 - Travailler en transversalité et accompagner les différents services de la MDPH dans le cadre de cette réforme,
- 4 - Renforcer le travail partenarial avec le « Pôle Social » du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Tribunal Administratif.

2.3 LA DIRECTION ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Cette direction adjointe assure une grande partie des fonctions supports de la MDPH 13 : gestion des ressources humaines, gestion budgétaire, comptabilité, commande publique, logistique, fonctionnement institutionnel, sécurité juridique des actes. Direction adjointe de mission, elle fonctionne avec un effectif théorique très restreint de 5 agents : un chef de service de l'administration générale (cadre A), une équipe de 4 agents (3 C et un B), à la fois spécialisés dans un domaine particulier (RH, comptabilité) et capables de polyvalence, sous l'autorité d'un directeur adjoint qui assure également des missions propres.

Pour pallier sa taille réduite, le service s'appuie pour partie sur les ressources du département, et partie sur des partenariats externes (notamment en matière de conseil juridique).

Cette Direction Adjointe a été fortement sollicité en 2018 sur des problématiques liées aux ressources humaines et par l'organisation des élections professionnelles (Commissions Consultatives Paritaires).

2.3.1 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (GRH)

Cette mission couvre l'ensemble des phases de la GRH : recrutement, licenciement, carrière, situation administrative des contractuels du GIP (congés, absences pour maladie, maternités accidents de travail, et temps de travail).

Dans ce cadre, les actes suivants ont été pris :

- 14 recrutements pour pourvoir les postes devenus vacants suite aux divers départs (démissions, retraites, réintégrations dans les administrations d'origine, non renouvellement de CDD),
- 9 contrats (CDD) ont été renouvelés,
- 8 CDI ont été établis ainsi que 5 arrêtés confiant des actes d'expertise à des médecins spécialistes,
- 3 arrêtés de fin de fonction ont été préparés,
- 21 arrêtés d'allocations chômage,
- 5 avenants contrats pour l'affectation d'agents d'accueil à la plateforme téléphonique,
- 1 avenant pour un changement de temps de travail,
- 1 décision de mise en disponibilité d'un agent.

Le service SAG gère l'action sociale des agents dans le cadre défini par la comex : gestion des titres restaurant (commandes mensuelles et distribution), des abonnements de transport domicile-travail, du chèque emploi-service universel pour la garde d'enfants, du supplément

Familial de traitement.

En 2018, le service a été fortement sollicité par la réflexion pour la mise en oeuvre de nouvelles prestations en faveur du personnel contractuel : la participation financière à la protection complémentaire santé et une aide pour la rentrée scolaire.

En 2018, le service a octroyé des chèques cadeaux pour les événements familiaux tels que mariage, pacs, naissance; ainsi 5 agents ont bénéficié d'un bon cadeau de 80 € chacun, soit 400.00 € au total.

Des chèques cadeaux ont été distribués à 42 enfants des agents contractuels du GIP (bon cadeau de 30 € à 65 € chacun, soit 1 650.00 € au total).

Enfin le service a géré l'organisation du spectacle de Noël au palais des sports pour les enfants du personnel contractuel (goûter individuel enfants, photos avec le père Noël, animations ballons, jeux virtuels), pour un montant total de 2 790.00 €

Le SAG gère également le régime indemnitaire du personnel de la MDPH 13 (calcul des droits pour la prime de fin d'année, compte tenu des absences pour maladie, de la prime accueil, gestion du versement de l'ISS, régime indemnitaire spécifique pour le personnel de la plateforme téléphonique).

Il prend également en charge les frais de déplacement des agents de la MDPH 13 (essentiellement les travailleurs sociaux et cadres de la MDPH 13), ainsi que ceux des membres des CDA, des conciliateurs, et le remboursement des frais de transport des usagers convoqués par la MDPH.

Concernant les agents GIP, le service a géré 133 décisions et/ou prolongations d'arrêts maladie, qui ont généré 66 demandes de subrogation auprès de la CPAM, 4 décisions liées aux congés maternité, grossesse et couches pathologiques et 2 accidents de travail.

Pour les agents mis à disposition, il assure la liaison avec les différents employeurs (département, EN, DRDJSCS, CPAM, DIRECCTE, UGECAM) pour toutes les questions liées à la situation professionnelle (entretiens professionnels, évolutions, primes) et à la situation administrative des agents (absences pour maladie, autres).

2.3.2 LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La DAAG prépare et exécute le budget et les différentes décisions modificatives, réalise le rapport financier annuel normalisé à partir de la maquette CNSA.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, elle liquide les dépenses de la MDPH 13 et du fonds de compensation, émet les titres de recettes pour recouvrer les participations des contributeurs de la MDPH et du fonds de compensation ainsi que diverses recettes propres.

Elle assure un suivi régulier de la trésorerie en relation avec la paierie départementale et les services du département.

Elle assure les liquidations des factures (numérisation des dossiers, frais de déplacement, aides techniques notifiées par le FDC, fournitures administratives, imprimés divers, titres restaurant, frais d'affranchissement, formulaires de demandes MDPH, expertises, honoraires médicaux, prestations de partenaires dans le cadre de marchés ou de conventions, commandes diverses de mobilier et petits matériels).

En 2018, elle a émis 1 259 mandats de paiement représentant 5 578 532,62 €.

Elle assure également les liquidations des recettes (dotations de l'Etat, contributions des membres du GIP, participations aux titres restaurant, recettes des contributeurs du GIP et du Fonds de compensation, remboursements de la caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre des subrogations), 323 titres de recettes ont été liquidés, représentant 5 068 767,41 €.

2.3.2.1 LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAAG rédige les cahiers des charges, assure le lancement et le renouvellement des marchés publics (publicité, analyse des offres, notifications) et suit la phase d'exécution des marchés : passation des commandes, contrôle du service fait, règlement des factures.

Dans ce cadre, le renouvellement et le suivi des marchés suivants ont été réalisés:

- Numérisation des dossiers de la MDPH 13,
- Fourniture et livraison de titres restaurant,
- Location d'une machine à affranchir,
- Collecte, remise, affranchissement et acheminement des plis et colis pour les besoins de la MDPH 13,
- Impression et fourniture de formulaires de demandes,
- Achat et livraison de fournitures de bureau,
- Impression et livraison d'imprimés administratifs,
- Evaluations par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques dans le cadre de la PCH,
- Surveillance médicale et professionnelle des agents salariés de la MDPH13,
- Assistance juridique de la MDPH13.

Enfin, la DAAG assure des missions de logistique et d'intendance: déménagements, commande de mobiliers, cartes d'accès au bâtiment, paramétrages chronotiques, demandes de places de parkings, organisation d'événements.

2.3.2.2 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA MDPH13

2.3.2.2.1 LA COMMISSION EXÉCUTIVE

En 2018, le service a préparé trois réunions de la commission exécutive : convocation, rédaction et diffusion des rapports, des procès-verbaux, rédaction des délibérations, envoi au recueil des actes du département et suivi des décisions.

Elle a été également chargée de la préparation et de la rédaction de certains actes liés à la gouvernance du GIP comme le renouvellement du mandat des membres de la Comex.

2.3.2.2.2 LA CDA-PH

Le service a assuré le secrétariat des cinq CDAPH plénières qui se sont tenues en 2018: convocation, préparation et diffusion des rapports, rédaction des comptes rendus.

Les réunions de la CDA ont porté notamment sur les points suivants :

Mise en œuvre du Plan Personnalisé de Scolarisation, le bilan de l'année écoulée de l'intervention de l'association « La Chrysalide Marseille » :

- Présentation du nouveau dispositif d'emploi accompagné pour les personnes en situation de handicap,
- Présentation des questions abordées avec Madame Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, lors de l'entretien accordé à la MDPH 13 le 20 décembre dernier,
- Point d'information sur le financement d'un logement inclusif : intervention de l'ARS, désignation de médecins habilités par la CDAPH à instruire les demandes d'aménagement des examens,
- Présentation du rapport d'activité 2017,
- Examen de questions diverses (questionnement sur la procédure de signalement et la responsabilité des membres de la CDA, travail sur l'harmonisation du fonctionnement des CDA, quorum, présidence, déroulement, savoir être,...)

2.3.2.2.3 LA CLC

Le service a préparé les réunions de la CLC (rédaction et diffusion de comptes rendus, rédaction et diffusion des PV, rédaction des documents de travail, convocations, préparation et mise en œuvre des décisions) .

Le service a également préparé les élections des représentants du personnel à la CLC pour 4 ans. Il a préparé le scrutin du 05 avril 2018, le matériel électoral, effectué la publicité des candidatures, participé à la tenue du bureau de vote, au dépouillement des résultats, à la rédaction du procès verbal et à la publicité des résultats.

En 2018, la commission locale de concertation s'est réunie trois fois, les points abordés ont concerné :

2.3.2.2.4 LA RÉUNION DU 27/03/2018

Le protocole électoral pour le scrutin du 5 avril 2018 (déroulement et constitution du bureau de vote) ;

- Conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel à la CLC,
- Répartition des heures de décharge Centre d'appels de la MDPH 13,
- Impacts organisationnels, locaux, RH.

2.3.2.2.5 LA RÉUNION DU 12/04/2018

La prime de fin d'année 2018 des agents du GIP et des modifications du règlement d'attribution ;

- Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant des agents de la MDPH,
- Commission locale de concertation ; les conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel et les modalités de mise en œuvre du centre d'appels de la MDPH 13.

2.3.2.2.6 LA RÉUNION DU 07/12/2018

L'action sociale GIP :

- Chèques rentrée scolaire,
- Participation financière à la protection sociale complémentaire santé souscrite par les agents contractuels du GIP,
- Information des représentants du personnel ; courrier de la Présidence au Premier Ministre sur les éventuelles évolutions des MDPH,
- Réorganisation des services,
- Bilan d'étape.

2.3.2.2.7 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES(CCP)

Les commissions consultatives paritaires ont été mises en place par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2018 modifié, ces nouvelles instances sont compétentes pour donner un avis sur les questions d'ordre individuel qui concernent les contractuels de droit public.

Le service a préparé les élections professionnelles du 6 décembre 2018 : rédaction d'une note d'information aux agents, préparation des listes électorales pour chaque catégories (A,B et C), préparation des réunions avec les syndicats représentatifs, préparation du vote par correspondance, recueil des professions de foi, préparation du bureau de vote, rédaction des procès-verbaux des résultats, affichage et envoi des résultats à la préfecture.

2.3.2.2.8 LA SÉCURISATION DES ACTES JURIDIQUES DE LA MDPH 13

La politique de sécurisation des actes a été poursuivie en 2018 par un travail en partenariat avec un cabinet d'avocats généraliste (cabinet VPNG, situé à Montpellier).

Les questions traitées donnent lieu à des consultations écrites qui constituent un apport très utile dans l'élaboration des projets de rapports, ou dans la prévention des contentieux.

En 2018, le cabinet VPNG a été consulté sur des questions relatives au droit civil, au droit public (fonctionnement institutionnel de la MDPH, droit des marchés publics, droit de la fonction publique), au droit financier (subventions), au droit du numérique. Les consultations ont porté sur les sujets suivants :

- Avis sur l'applicabilité d'une décision d'un maire de Mayotte (collectivité d'outre-mer) en matière de délégation de l'autorité parentale,
- Avis dans le cadre du renouvellement quadriennal de la comex, sur les conséquences de la carence éventuelle en matière de désignation d'un représentant du CDCA,
- Avis sur les conséquences à tirer du recrutement par la MDPH d'une collaboratrice (ergothérapeute) qui était antérieurement membre d'un groupement titulaire d'un MAPA avec la MDPH,
- Avis sur les modalités de mise en place des instances représentatives du personnel contractuel de droit public : CCP (commissions consultatives paritaires élues en décembre 2018),
- Avis sur les réponses à apporter à des questions posées par une entreprise dans le cadre d'un MAPA de titres restaurant,

- Avis sur la vérification de la consistance d'une offre (marché de titres restaurants sur Appel d'offres ouvert) afin d'éviter toute « offre anormalement basse » au sens de la législation des marchés publics,
- Avis sur le projet de convention relative au « projet de vie » en association avec Parcours (association loi 1901) sur les mentions à prévoir pour assurer le contrôle de l'usage des fonds versés à l'association,
- Avis sur les modalités de la réponse à apporter à la demande de précisions d'une entreprise soumissionnaire non retenue dans le cadre du marché de titres restaurants,
- Avis sur la demande d'un usager d'effacer les données collectées par la MDPH dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

2.4 L'ACTIVITE DE LA DIRECTION ADJOINTE DE L'INSTRUCTION ET DE L'EVALUATION

Les tableaux ci-dessous retracent globalement l'évolution de l'activité des services d'instruction et il est rappelé que depuis 2017, les tableaux ont été simplifiés, et retracent l'activité par dispositifs : dispositif enfant et dispositif adulte. Ainsi l'activité du service mixte (16-20 ans) est répartie sur chacun des dispositifs, et l'activité du service socio-professionnel et celle du service dépendance (qui concernent tous deux des adultes) sont agrégées.

Toutefois l'information fournie sur le nombre des équipes pluridisciplinaires est faite par service.

2.4.1.1 L'ORGANISATION DES SERVICES ET DES EQUIPES

2.4.1.1.1 LE SERVICE ENFANTS

Ce service traite les dossiers des enfants en situation de handicap pour lesquels sont formulés des besoins de compensation dans la vie quotidienne et dans les apprentissages scolaires.

Il est organisé comme suit:

- 2 secteurs géographiques,
- 6 agents d'instruction par secteur,
- 3 enseignants correspondant de scolarisation par secteur,
- 2 responsables de dossier par secteur.

2.4.1.1.1.1 RÉUNION DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Chaque semaine, 17 équipes pluridisciplinaires spécialisées dans l'évaluation des besoins scolaires et l'élaboration du projet personnel de scolarisation (PPS) se réunissent dont:

- 5 EP internes,
- 10 EP avec la participation des partenaires de l'Education nationale, un médecin scolaire ou un enseignant référent de scolarité, un médecin de la protection maternelle et infantile (PMI) du département,
- 2 équipes spécialisées dans l'évaluation des besoins en matière de prestations compensatoire du handicap (PCH).

NB : Les participations extérieures demeurent variables en fonction des disponibilités de chacun.

Une « équipe réduite » médicale interne est également chargée de participer à certaines équipes pluridisciplinaires élargies en cas d'absence de médecin scolaire ou de médecin de PMI, de participer aux équipes internes PCH, de participer à une équipe mixte mensuelle d'instruire les dossiers comportant uniquement des demandes AEEH « de base » et les cartes ;

2.4.1.1.1.2 RÉUNION CDA

De 1 à 2 fois par mois, réunion de la CDA thématique enfants pour décisionner les dossiers vus en équipes.

En 2018, le service enfant a du faire face à l'augmentation de son activité saisonnière et à la gestion du Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS).

En effet, le dispositif PPS a induit de procédures d'instruction et de gestion plus lourdes; gestion du PPS avant et après la réunion de la CDA-PH, une saisie plus importante des données dans le système d'information de la MDPH 13. En 2018, 6 728 enfants ont bénéficié d'un PPS.

2.4.1.1.2 LE SERVICE MIXTE

Ce service a pour mission de faciliter l'accompagnement des familles et des jeunes du dispositif enfant vers le dispositif adulte, du système scolaire vers le monde professionnel ou vers des structures d'accueil médico-sociales spécialisées.

Il instruit les dossiers des jeunes [16-20 ans] lorsqu'ils comportent à la fois des demandes relevant du dispositif enfant et des demandes relevant du dispositif adulte et les dossiers des jeunes « Creton » hébergés dans un établissement médico-social enfant et en attente de place dans une structure adulte.

Ce service couvre l'ensemble du département et fonctionne avec 3 équipes:

- Une équipe mixte hebdomadaire qui fait appel aux expertises d'autres services; médecin du service enfant, médecin du service adulte, travailleur social,
- Une équipe simplifiée avec la participation d'un médecin du service adulte,
- Une équipe spécialisée dans l'insertion professionnelle, composée de partenaires extérieurs spécialisés dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, qui se réunit une fois par mois.

Les dossiers sont, ensuite, soumis à la CDA, qui se réunit chaque mois.

2.4.1.1.3 LE SERVICE SOCIO-PROFESSIONNEL (SSP)

Ce service est spécialisé dans le traitement des dossiers déposés par des adultes en situation de handicap dans l'emploi, ou qui souhaitent être accompagnés vers l'emploi et par des personnes qui ne sont pas en capacité de travailler, mais suffisamment autonomes pour vivre à domicile.

Ces usagers bénéficient généralement de l'allocation adulte handicapée personnes âgées, et sollicitent principalement les cartes de mobilité inclusion.

2.4.1.1.3.1 L'ORGANISATION DU SERVICE SOCIO-PROFESSIONNEL

- 5 secteurs géographiques comportant chacun 4 agents d'instruction et un responsable de dossier géographique,
- Le chef de service est également référent de l'insertion professionnelle et il est assisté par une adjointe dans cette mission.

Chaque semaine, il est mis en place les réunions de:

- 2 équipes spécialisées dans l'insertion professionnelle, élargies aux partenaires extérieurs du domaine considéré,
- 2 à 3 équipes restreinte ORP composées d'un médecin et responsable de dossier,

Les dossiers ne relevant pas des critères, ci-dessus, sont examinés par l'équipe médicale adulte.

2.4.1.1.3.2 RÉUNION CDA

Les commissions des droits et de l'autonomie (CDA thématique adultes) se réunissent 5 fois par mois.

2.4.1.1.4 LE SERVICE DÉPENDANCE ET GESTION DU FONDS DE COMPENSATION

Les missions de ce service sont les suivantes:

- Traitement des dossiers des personnes adultes qui ne sont pas autonomes dans leur vie quotidienne, et qui bénéficient d'une orientation vers un établissement médico-social adulte spécialisé et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Mise à disposition de son expertise sociale et en ergothérapie auprès des autres services,
- Gestion du fonds de compensation.

2.4.1.1.4.1 L'ORGANISATION DU SERVICE DEPENDANCE

Ce service comporte:

- Une équipe administrative organisée en 2 secteurs géographiques pilotés par une adjointe au chef de service. Dans chacun des secteurs, il y a 3 agents d'instruction.
- Une équipe composée de travailleurs sociaux qui effectuent des visites à domicile dans le cadre de l'évaluation des besoins de la PCH et qui participent aux réunions d'équipe pluridisciplinaire adultes ou enfants.

2 663 visites ou contact téléphoniques ont été réalisés en 2018.

Les travailleurs sociaux assurent également sur certains territoires une permanence sociale.

Deux ergothérapeutes interviennent en équipe pluridisciplinaire et dans l'instruction des demandes de PCH élément aide technique, aménagement du logement ou du véhicule.

Elles ont rendu 938 avis et elles centralisent par ailleurs toutes les visites réalisées par des ergothérapeutes libéraux. En 2018, les ergothérapeutes libéraux ont effectué 136 visites à domicile.

Ce service participe aux équipes pluridisciplinaires hebdomadaires suivantes:

- 2 équipes « dépendance » adultes,
- 2 équipes « PCH enfants »,
- 1 équipe mixte.

Les dossiers adultes sont présentés à la CDA adulte qui se tient 2 fois par mois.

2.4.1.1.5 LES SERVICES TRANSVERSAUX

2.4.1.1.5.1 LE SERVICE MÉDICAL ADULTE

Ce service se compose d'une équipe médicale et d'un secrétariat. L'équipe médicale participe à l'évaluation des dossiers relevant des services mixte, socio-professionnel et dépendance et aux séances de la CDA adulte et mixte. Elle intervient selon 3 modalités:

- En équipe pluridisciplinaire, l'équipe médicale participe à toutes les équipes adultes et mixtes et aux équipes organisées par le service RAPT, soit au total une dizaine d'équipes par semaine.
- En équipe « monodisciplinaire », elle intervient soit pour les dossiers non connus jusqu'alors par la MDPH 13 qu'elle oriente vers d'autres circuits d'évaluation pour une analyse pluridisciplinaire, soit en établissant directement des propositions pour les demandes qui ne nécessitent pas la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires.
- En visites médicales, elles sont réalisées par l'équipe médicale interne, par des médecins psychiatres libéraux, ou par des internes qui effectuent un stage de spécialisation en médecine du travail au sein de la MDPH 13.

Les 2 335 visites réalisées se répartissent comme suit:

| | |
|--|-------|
| Equipe médicale interne | 830 |
| Médecins libéraux – visites psychiatriques | 1 087 |
| Médecins stagiaires – visites liées à l'emploi | 418 |

En CDA, le médecin accompagne l'animateur de la séance et présente la situation médicale des usagers, pour 2 séances par semaine.

2.4.1.1.5.2 L'UNITÉ D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

La MDPH 13 a disposé en 2017 de deux postes de psychologues qui ont participé à l'évaluation des besoins des personnes.

Au sein de cette équipe:

- Une neuropsychologue participe à une équipe enfant, et réalise de bilans pour le public adolescents et adulte, à la demande des équipes (218 bilans ont été réalisés dans ce cadre en 2018),
- Une psychologue clinicienne participe aux équipes enfants et mixtes.

2.4.1.2 LES STATISTIQUES D'ACTIVITÉ

Ces éléments sont présentés en fonction des grands dispositifs réglementaires (dispositif enfant, dispositif adulte, prestation de compensation du handicap) avec cependant un « zoom » plus détaillé sur l'insertion professionnelle et sur l'allocation adulte handicapé.

2.4.1.2.1 LE DISPOSITIF ENFANTS

2.4.1.2.2 LES DEMANDES ENFANTS

| DEMANDES ENFANTS | 2017 | 2018 | Taux de variation (%) |
|--|--------|--------|-----------------------|
| Nombre de personnes ayant déposé un ou plusieurs dossiers dans la même année | 11 078 | 11 810 | 6,61 |
| Nombre de demandes déposées | 33 328 | 33 617 | 0,87 |
| Nombre de recours gracieux | 716 | 1 181 | 64,94 |
| Nombre de demandes nettes | 32 612 | 32 436 | -0,53 |

Il est observé une quasi stabilisation du nombre de demandes déposées à la MDPH. A l'intérieur on note une progression du nombre de recours gracieux.

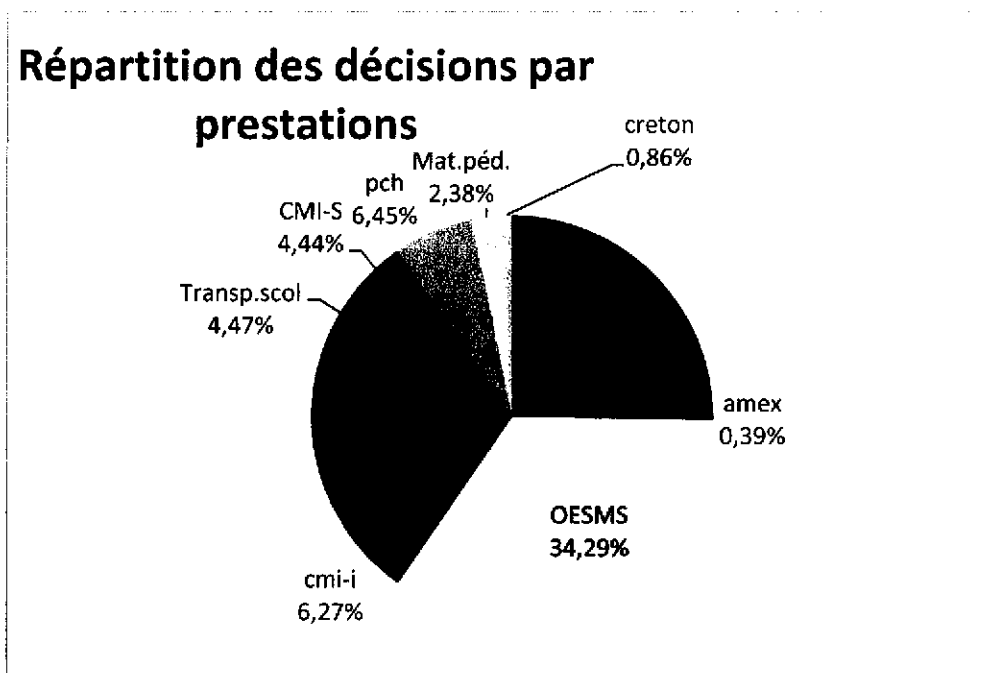
Ventilation des demandes enfants (demandes de recours gracieux déduites) **ERREUR ! LIAISON INCORRECTE.**

| Type de DEMANDES | Rappel 2017 | Total 2018 | 1ère demande | Réexamen | (%) Evolution. 2017/2018 |
|---|-------------|------------|--------------|----------|--------------------------|
| AEEH avec ou sans complément | 7 958 | 8 838 | 3 379 | 5 459 | 11,06 |
| Aménagement examen | 218 | 69 | 39 | 30 | -68,35 |
| Orientation en établissement scolaire ou établissement ou service médico-social | 10 137 | 9 047 | 4 593 | 4 454 | -10,75 |
| CMI-I | 2 471 | 2 236 | 2 104 | 132 | -9,51 |
| Auxiliaire de vie scolaire | 4 854 | 5 582 | 2 306 | 3 276 | 15,00 |
| Avis de transport scolaire | 1 580 | 1 660 | 1 108 | 552 | 5,06 |
| CMI-S | 1 556 | 1 631 | 1 559 | 72 | 4,82 |

| | | | | | |
|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Prestation de compensation | 2 720 | 2 774 | 1 619 | 1 155 | 1,99 |
| Avis de matériel pédagogique | 774 | 280 | 106 | 174 | -63,82 |
| CRETON | 344 | 319 | 109 | 210 | -7,27 |
| TOTAL | 32 612 | 32 436 | 16 922 | 15 514 | -0,54 |

Les décisions enfants **Erreur ! Liaison incorrecte.** Le nombre de décisions rendues est en augmentation de 7,45 %. A l'exception de l'orientation en établissement scolaire ou médico-social et des aménagements d'examen, toutes les autres prestations sont en hausse. Cette hausse s'explique par:

- La nécessité de proposer des prestations alternatives dans l'attente que l'orientation principale puisse se réaliser : près de 1 000 enfants ont fait l'objet d'un plan alternatif, faute de places en IME,
- Une meilleure prise en charge des troubles d'apprentissage par les professionnels paramédicaux, et par conséquent dans le cadre des compléments d'AEEH.



2.4.1.2.2.1 VENTILATION PAR TYPE DE DÉCISIONS

Les aides liées à la scolarité (orientation vers un établissement scolaire ou médico-social (OESMS), auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique et transport scolaire constituent 53 % des décisions.

2.4.1.2.3 LE DISPOSITIF ADULTES

2.4.1.2.3.1 LES DEMANDES ADULTES

| DEMANDES ADULTES | 2017 | 2018 | Variation (%) |
|---|---------|---------|---------------|
| Nb de personnes ayant déposés un ou plusieurs dossiers dans la même année | 49 317 | 50 978 | 3,37 |
| Nb de demandes déposées | 124 803 | 125 125 | 0,26 |
| Nb de recours gracieux | 4 850 | 5 114 | 5,44 |
| Nb demandes nettes | 119 953 | 120 011 | 0,04 |
| nombre d'irrecevabilités administratives | 6 729 | 6 675 | -0,80 |

Il est observé une activité 2018 stable par rapport à l'exercice précédent.

2.4.1.2.3.2 VENTILATION DES DEMANDES NETTES (recours gracieux déduits)

| Type de demande | Total des demandes déposées en 2017 | Total des demandes déposées en 2018 | Première Demande | Renouvellement ou Réexamen | (%) Evolution 2018/2017 |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------|----------------------------|-------------------------|
| AAH | 21 532 | 20 695 | 6 517 | 14 178 | -3,89 |
| ACTP ou ACFP | 364 | 229 | 3 | 226 | -37,09 |
| Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV) | 935 | 933 | 691 | 242 | -0,21 |
| - CMI-I | 29 020 | 28 785 | 27 398 | 1 387 | -0,81 |
| Complément de ressource (CPR) | 6 155 | 5 954 | 3 245 | 2 709 | -3,27 |
| - CMI-S | 20 376 | 21 858 | 20 868 | 990 | 7,27 |
| Orientation professionnelle (ORP) | 9 088 | 8 902 | 4 101 | 4 801 | -2,05 |
| Prestation de compensation (PCH) | 9 355 | 9 560 | 5 037 | 4 523 | 2,19 |
| Orientation en établissement ou service médico-social | 2 930 | 3 115 | 1 109 | 2 006 | 6,31 |
| Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) | 20 198 | 19 980 | 8 183 | 11 797 | -1,08 |
| TOTAL | 119 953 | 120 011 | 77 152 | 42 859 | 0,05 |

Il est observé des variables ; le nombre de demandes de renouvellement AAH, ACTP, le complément de ressources est en baisse.

En contrepartie, le nombre de demandes de cartes de stationnement est en hausse de 7,2 %.

2.4.1.2.3.3 LES DÉCISIONS ADULTES

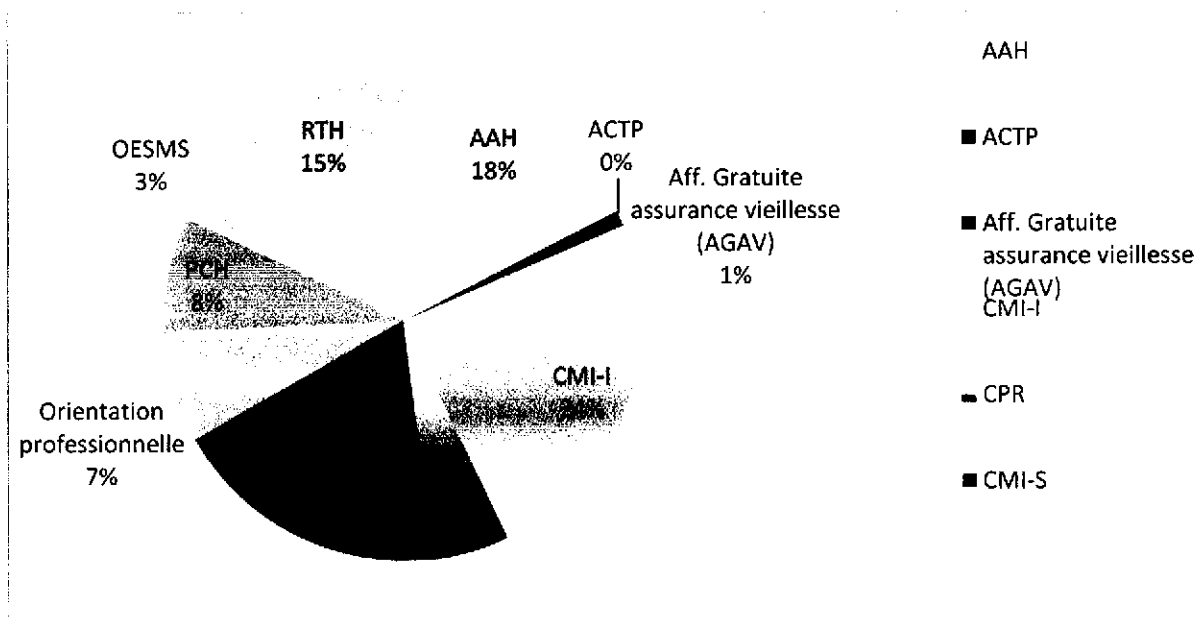
| Type de demande | Total des décisions 2017 | Total des décisions 2018 | Accords | Refus | % Evolution 2017/2018 | Taux de refus |
|---|--------------------------|--------------------------|---------------|---------------|-----------------------|---------------|
| Allocation aux adultes handicapés (AAH) | 22 630 | 20 536 | 12 672 | 7 864 | -9,25 | 38,29 |
| Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP ou ACFP) | 375 | 233 | 233 | 0 | -37,87 | 0,00 |
| Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV) | 891 | 928 | 343 | 585 | 4,15 | 63,04 |
| CMI-I | 28 253 | 28 538 | 24 183 | 4 355 | 1,01 | 15,26 |
| Complément de ressource (CPR) | 6 702 | 6 163 | 975 | 5 188 | -8,04 | 84,18 |
| CMI-S | 16 891 | 21 769 | 11 526 | 10 243 | 28,88 | 47,05 |
| Orientation professionnelle (ORP) | 9 274 | 8 798 | 8 147 | 651 | -5,13 | 7,40 |
| Prestation de compensation (PCH) | 9 230 | 9 049 | 3 243 | 5 806 | -1,96 | 64,16 |
| Orientation en établissement ou service médico-social (OESMS) | 3 336 | 3 353 | 3 061 | 292 | 0,51 | 8,33 |
| Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) | 20 040 | 17 695 | 16 641 | 1 054 | -11,70 | 5,96 |
| TOTAUX | 117 622 | 117 062 | 81 024 | 36 038 | -0,48 | 30,79 |

Le nombre de décisions rendues en 2018 est sensiblement inférieur à 2017 : cette baisse est imputable au ralentissement de l'activité des services en fin d'exercice 2018 en raison des travaux de réflexion engagée sur la réorganisation des services de la MDPH.

Il est observé certaines variations, à savoir :

- Une baisse des décisions de renouvellement de l'ACTP du fait de l'extinction progressive de cette prestation,
- Une baisse sensible du nombre de décisions d'AAH et de complément de ressources liées à la baisse des demandes évoquée supra.

2.4.1.2.3.4 VENTILATION DES DÉCISIONS



La carte de mobilité représente 43 % des décisions, les allocations versées par la CAF 24 % et l'insertion professionnelle 22 %

2.4.1.2.4 ZOOM SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

| Ventilation des décisions avec accord des demandes d'orientation professionnelle | | Nb décisions avec accord/2017 | % Type orientation/ total 2017 | Nb décisions avec accord/2018 | % Type orientation/ total 2018 |
|--|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| ESAT | Essai | 721 | 18,19 | 681 | 17,48 |
| | maintien | 788 | | 739 | |
| | sortie anticipée | 56 | | 4 | |
| FORMATION | CRP | 604 | 21,53 | 543 | 24,27 |
| | CFAS (apprentissage) | 19 | | 19 | |
| | Préo-réent travail-ueros | 1 189 | | 1 375 | |
| | fin de stage | 40 | | 40 | |
| Marché emploi accompagnement | SAMETH | 795 | 60,28 | 765 | 58,25 |
| | CAP emploi | 1 597 | | 1 580 | |
| | Pôle emploi | 2 749 | | 2 344 | |
| | Mission local | 37 | | 41 | |
| | autres | 8 | | 16 | |
| TOTAL | | 8603 | 100 | 8147 | 100 |

| | | | | | | | |
|------------|-------------------------|-------|---------|-------|---------|--------|----------|
| Elément 1 | aide humaine | 2 736 | 965,48 | 2 758 | 1077,52 | 11,60 | mensuel |
| Elément 2 | aides techniques | 842 | 973,47 | 791 | 846,17 | -13,08 | ponctuel |
| Elément 3a | aménagement logement | 198 | 2317,01 | 224 | 2385,33 | 2,95 | ponctuel |
| Elément 3b | surcout transport | 330 | 119,06 | 341 | 123,22 | 3,49 | mensuel |
| Elément 3c | surcout véhicule | 132 | 2579,17 | 107 | 2733,12 | 5,97 | ponctuel |
| Elément 4a | charges exceptionnelles | 388 | 515,38 | 414 | 444,98 | -13,66 | ponctuel |
| Elément 4b | charges spécifiques | 1 270 | 53,63 | 1 293 | 53,91 | 0,52 | mensuel |

3 PILOTAGE DE L'ACTIVITÉ DE LA MDPH13

3.1 L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La commission exécutive, réunie les 16 mai, 9 octobre et 13 décembre 2018, a pris des délibérations dans les domaines suivants :

3.1.1 ADAPTATION DE L'ORGANISATION DE LA MDPH 13

- Modalités de mise en œuvre du centre d'appels de la MDPH 13
- Mise en place du système d'information (SI) harmonisé Acquisition d'un nouveau progiciel métier MDPH 13
- Bilan du dispositif réponse accompagnée pour tous (RAPT) (communication orale)
- Réaffectation de moyens au service RAPT, à la cellule contentieux et au secrétariat de direction
- Création d'un poste de responsable pour la plateforme « pair-aidance »
- Réorganisation des services de la MDPH 13 et mise en place du système d'information harmonisé

3.1.2 GESTION DU PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES

- Fixation de la prime de fin d'année 2018 des agents du GIP et modification du règlement d'attribution
- Revalorisation de la valeur des titres restaurant des agents de la MDPH
- Commission locale de concertation : conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel
- Mesures d'action sociale en faveur des agents du groupement d'intérêt public (GIP) : aides à la rentrée scolaire
- Participation à la protection sociale complémentaire santé souscrite par les agents du groupement d'intérêt public (GIP)

3.1.3 BUDGET ET GESTION

- Compte administratif 2017 et affectation du résultat
- Compte de gestion 2017 de l'agent comptable de la MDPH 13
- Budget supplémentaire 2018
- Autorisation de prise en charge des frais de déplacement du 30 mai 2018 de la présidente de la commission exécutive de la MDPH 13
- Budget primitif 2019

3.1.3.1 APPROBATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT

- Convention de mise à disposition des personnels de l'Education Nationale
- Avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion entre le CD13, la MDPH13 et l'Imprimerie nationale.
- Convention entre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône et l'association Inter parcours handicap 13 sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap à l'expression de leur projet de vie

3.1.3.2 AUTRES DÉCISIONS

- Adoption du rapport d'activité 2017 de la MDPH 13
- Nouveau logiciel de numérisation des dossiers - création d'un fichier nominatif
- Renouvellement des instances de la MDPH 13 : bureau, commission d'appels d'offres, commission locale de concertation.

3.2 LE BILAN FINANCIER 2018

3.2.1 LES RECETTES 2018

Ces recettes se divisent en 3 blocs :

- Les participations financières apportées par l'Etat, le département et la CNSA au fonctionnement de la MDPH 13
- Les recettes des partenaires du fonds de compensation du handicap,
- Des ressources propres et des recettes exceptionnelles

Les recettes se sont élevées à 5 024 896,71 euros (contre 4 810 172,91 euros en 2017) soit une hausse de 4 %.

Cette hausse s'explique par une recette exceptionnelle de l'ARS de 130 000 euros versée dans le cadre de la convention d'appui signée le 30 octobre 2017 pour la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous ; hormis cette recette « non récurrente » la hausse des recettes est plus limitée (2,2%).

3.2.2 LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES 2018

3.2.2.1 LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses comprennent 4 « blocs » :

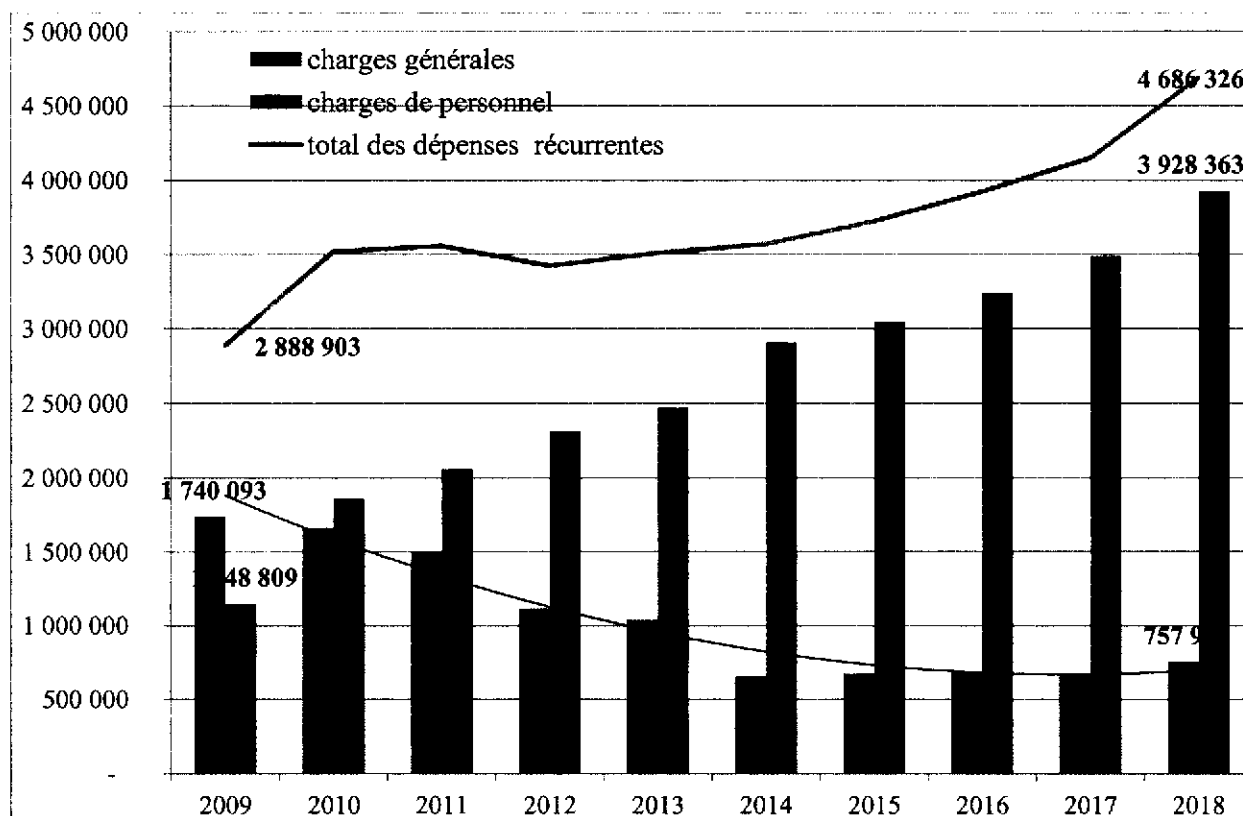
- Les dépenses réelles récurrentes de fonctionnement du GIP : il s'agit des charges de fonctionnement (« chapitre 011 ») et des charges de personnel (« chapitre 012 ») ; ce bloc représente 92 % des dépenses ce qui justifie une attention particulière.
- Les dépenses du fonds de compensation du handicap, qui « transitent » par les comptes de la MDPH mais sont strictement affectées ce fonds.
- Des dépenses exceptionnelles, telles que des annulations de titres de recettes.
- Des dépenses pour ordre, telles que les dotations aux amortissements, qui ne se traduisent pas par une dépense réelle.

Les dépenses totales de fonctionnement se sont élevées à 5 081 649,32 euros en 2018 contre 4 626 333,96 euros en 2017 (+10 %).

Les dépenses réelles récurrentes de fonctionnement du GIP connaissent une hausse de 13%. Cette hausse résulte des facteurs suivants :

- La forte croissance de la masse salariale (+13 %) causée par le remplacement progressif d'agents mis à disposition par des agents recrutés directement par le GIP et par des créations de postes financées par le département,
- L'augmentation des charges de fonctionnement (+15%) due notamment à la prise en charge (partiellement compensée par le département) du cout de la CMI,
- L'amélioration du taux d'exécution (« dépenses réalisées/crédits inscrits ») des dépenses de fonctionnement récurrentes : pour les dépenses de personnel (chapitre 012), ce taux est passé de 94 % en 2016 à 95 % en 2017 et à 96 % en 2018. Pour les charges de fonctionnement (chapitre 011), le taux d'exécution des crédits est passé de 85% en 2017 à 99 % en 2018.

Le graphique illustre l'évolution des dépenses récurrentes de fonctionnement depuis 2009 ; on constate qu'en 2018 la baisse tendancielle des charges de fonctionnement s'arrête en 2018 alors que la hausse des dépenses de personnel se poursuit au même rythme :



3.2.2.2 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Elles représentent 492 102 euros répartis en 4 256 euros (matériel de bureau) et 487 845,78 euros en logiciels et études : ce dernier montant correspond aux remboursements effectués au département pour les projets informatiques réalisés pour le compte de la MDPH ;

Ces projets sont précisés ci-après :

| PROJET | Montant reversé en 2018 |
|-------------------------|-------------------------|
| Plateforme téléphonique | 47 484,58 |
| Evolutions / GFI | 66 769,38 |
| Site web | 125 067,72 |
| Numérisation | 165 568,10 |
| Etudes pour le SIH | 82 956,00 |
| TOTAL | 487 845,78 |

3.2.2.3 LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2018

Les évolutions des charges de fonctionnement et d'investissement conduisent à une réduction de la « marge de manœuvre » financière de la MDPH, qui se traduit comme suit:

- Le résultat net de fonctionnement présente un solde négatif de 56 752,61 euros
- Le résultat net d'investissement présente un solde négatif de 448 273,64 euros
- Le résultat net cumulé de l'exercice (résultat « toutes sections confondues ») présente un solde négatif de 505 026,25 euros.

Toutefois, la reprise des résultats antérieurs permet de présenter un résultat de clôture, toutes sections confondues, de 3 317 550,17 euros.

Le résultat de clôture comprend trois éléments distincts :

- Le résultat du fonds de compensation : 462 554,71 euros
- Le résultat de la section d'investissement : 930 400,49 euros.
- Le résultat « net » de fonctionnement de la MDPH 13 : 1 924 594,97 euros.

Ces montants positifs permettront au GIP MDPH 13 :

- De disposer d'un fonds de roulement,
- De contribuer sur ses moyens propres (issus des participations de l'ensemble de ses membres) aux investissements et notamment à la modernisation de ses logiciels,
- De réaliser dès 2019 les dotations aux amortissements nécessitées par l'augmentation des investissements.

3.2.3 LES « RESSOURCES CONSOLIDÉES »

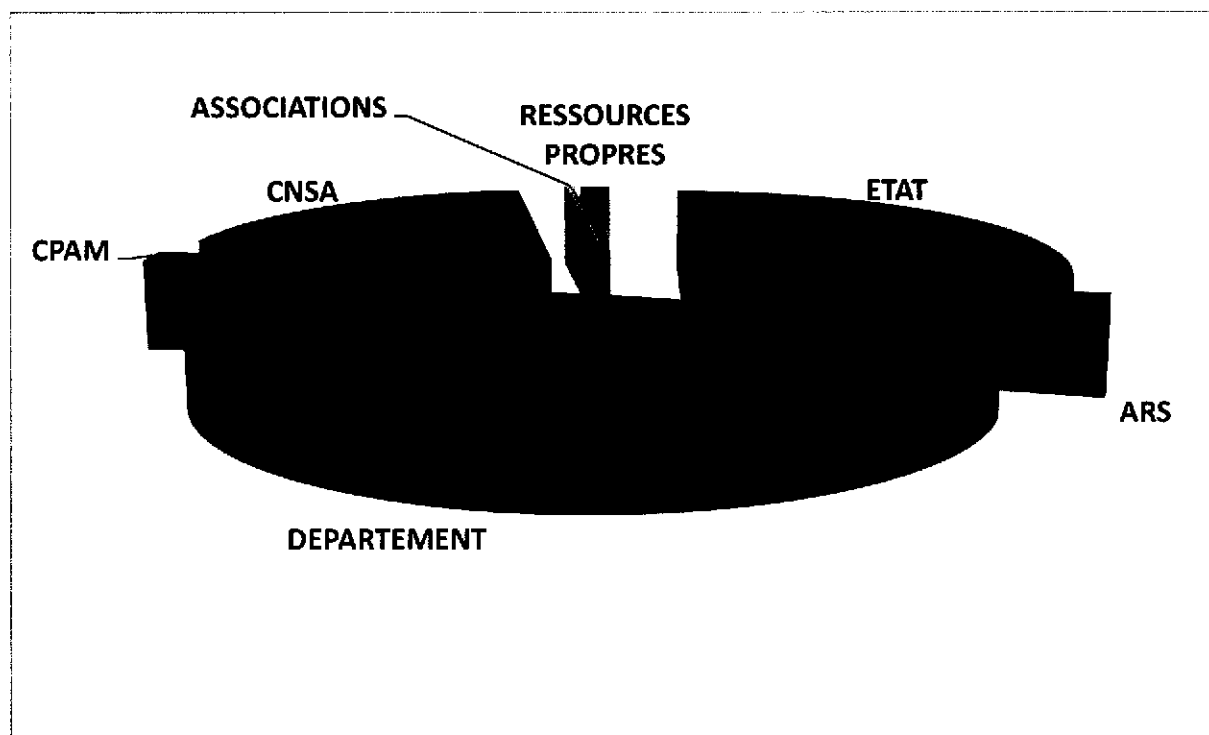
La MDPH 13 étant un GIP qui bénéficie d'apports en nature de ses membres, la seule analyse des comptes budgétaires ne permet pas d'avoir une connaissance complète de ses ressources, il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des ressources directes et indirectes dont la MDPH 13 a bénéficié durant un exercice.

Le compte consolidé prend en compte, à coté des dotations versées par les partenaires, la valorisation des dépenses en « nature » faites par ces derniers pour le compte de la MDPH : ces participations en nature comprennent les mises à disposition de personnel, les prestations de service à titre gratuit, la valeur locative des biens mobiliers, des biens immobiliers et des prestations réalisées (notamment en matière d'informatique et de réseau).

Le tableau suivant présente ces ressources sous trois rubriques : les dotations financières, la masse salariale des agents mis à disposition, les participations « en nature » :

| | DOTATIONS | AGENTS MAD | PARTICIPATIONS EN NATURE | TOTAL DES PARTICIPATIONS | TAUX de participation |
|---------------------------------|------------------|------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| ETAT | 1 462 219 | 937 219 | 150 000 | 2 549 438 | 28,1% |
| ASP (emplois d'avenir) | 2 271 | | | 2 271 | 0,0% |
| ARS (convention du 30/10/2017) | 130 000 | | | 130 000 | 1,4% |
| DEPARTEMENT | 1 217 274 | 1 728 641 | 1 339 599 | 4 285 514 | 47,2% |
| CPAM | 10 801 | 166 896 | - | 177 697 | 2,0% |
| CNSA | 1 748 169 | | - | 1 748 169 | 19,3% |
| ASSOCIATIONS | | | 46 800 | 46 800 | 0,5% |
| RESSOURCES PROPRES | 135 835 | | | 135 835 | 1,5% |
| TOTAL | 4 704 298 | 2 832 756 | 1 536 399 | 9 075 724 | 100% |

Les 3 principaux contributeurs sont le département, l'Etat et la CNSA, ainsi que le montre le graphique suivant :



3.3 LES RESSOURCES HUMAINES

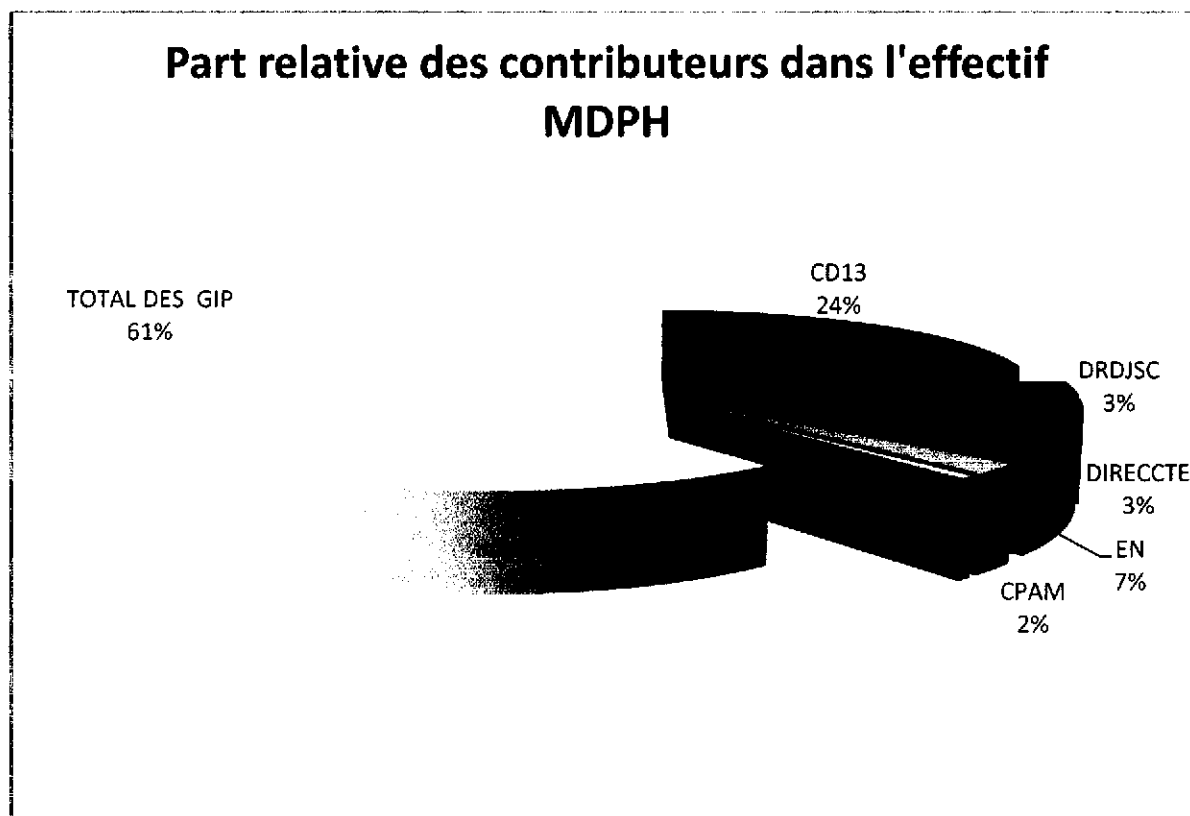
3.3.1 SITUATION DES EFFECTIFS AU 31/12/ 2018

Les effectifs budgétaires au 31/12/2018 s'élevaient à 147 postes physiques, représentant 141,6 équivalents temps plein.

Le tableau suivant montre la répartition des effectifs par employeur au 31/12/2018 :

| Employeur | Postes en Equivalents temps plein |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Département 13 | 34 |
| Etat (DRDJSCS) | 4 |
| Etat(DIRECCTE) | 3 |
| Etat (Education nationale) | 10 |
| CPAM | 3 |
| UGECAM | 0,9 |
| Postes du GIP | 86,7 |
| TOTAL | 141,6 |

Comme le montre le graphique suivant, les effectifs salariés du GIP représentent désormais 61 % de l'effectif, les agents mis à disposition 39 % :



3.3.2 L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

3.3.2.1 L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS ENTRE 2017 ET 2018

Les effectifs ont évolué de façon significative entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018 passant de 132,3 à 141,6 ETP (soit + 9,3 ETP).

Au sein de ce mouvement, les effectifs évoluent comme suit :

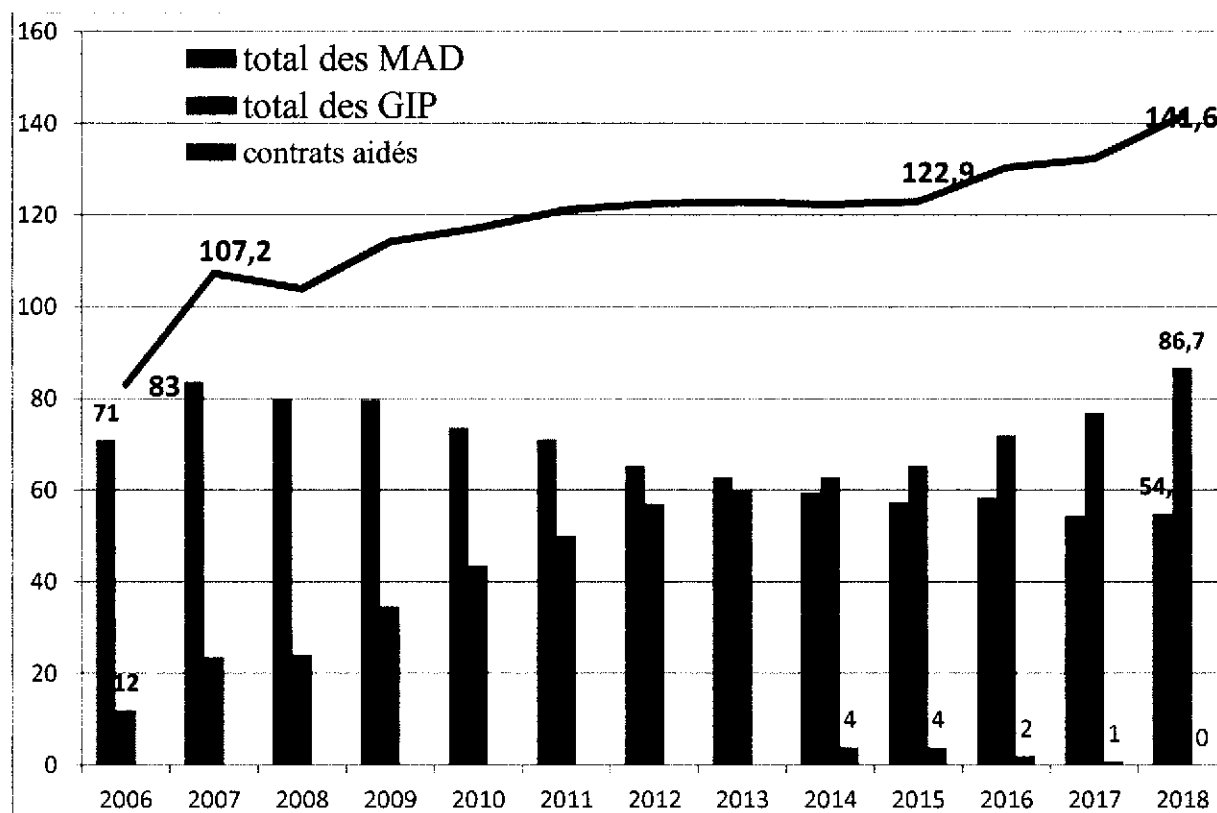
- Les mises à disposition augmentent globalement de **0,5 ETP** (solde de 3,5 départs, et de 4 Mises à disposition)
- Les emplois GIP augmentent de **9,8 ETP** soit : 3 postes A, 1 poste B, 4 postes C, 1,8 ETP pour le médical.

3.3.2.2 L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES EFFECTIFS EN LONGUE PÉRIODE (2006-2018)

Depuis la création de la MDPH, les postes salariés du GIP ont fortement augmenté par rapport aux postes mis à disposition, les départs des agents mis à disposition étant compensés par le recrutement de postes de contractuels GIP.

Cette évolution s'est accélérée en 2018 avec des créations de postes financées par le département.

Le graphique suivant illustre cette évolution :



3.4 LES PRINCIPAUX INDICATEURS RH

3.4.1 L'ABSENTÉISME

L'absentéisme mesuré comporte 3 éléments :

- L'absentéisme pour maladie simple
- Les AT, accidents de trajets, maladies professionnelles
- Les CLD et CLM
- Les absences pour maladie ont représenté en 2018 un total de 2154,5 journées de travail « perdues » (contre 1 689 en 2017) : le taux d'absentéisme pour maladie s'élève donc à 4,19 %. Il est hausse par rapport à 2017.
- Les jours d'arrêts pour accidents du travail et de trajets sont **en baisse** et ont représenté 25,5 jours (contre 63 jours d'arrêt en 2017).
- **L'absentéisme total** tous motifs confondus est **en hausse**: il passe de 4,4 % en 2017 à **4,94 % en 2018**.

A noter que les congés liés à la maternité (grossesse, couches pathologiques, non inclus dans l'absentéisme mesuré) ont représenté 533 jours d'arrêts (529 en 2017).

L'évolution de l'absentéisme entre 2017 et 2018 est retracée dans le tableau suivant :

| | A | B | C | D |
|---------------------------|----------------|--|--|-----------------------------------|
| MOTIF de l'ABSENCE | Maladie | Accidents du travail et de trajet | CLM + CLD (longue Maladie + Longue Durée) | A+B+C=D Absentéisme global |
| Jours d'absence 2017 | 1689 | 63 | 365 | 2117 |
| Taux 2017 | 3,51% | 0,13% | 0,76 % | 4,4 % |
| Jours d'absence 2018 | 2154,50 | 25,5 | 365 | 2545 |
| Taux 2018 | 4,19% | 0,05 % | 0,7 % | 4,94 % |

3.4.2 LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

La surveillance médicale concerne exclusivement les agents sous contrat GIP, puisque le suivi des agents mis à disposition est de la responsabilité des employeurs.

Assurée par l'association GIMS depuis le 01/01/2016, sélectionnée dans le cadre d'un appel d'offres, elle a concerné en 2018, 13 agents :

Visites d'information et de prévention périodiques : 4

Visites de reprise : 3

Maternité : 1

Maladie : 2

Visites à la demande du médecin du travail : 4

Visites à la demande du salarié : 1

Visite à la demande de l'employeur : 1

3.5 LA FORMATION

3.5.1 FORMATIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les agents de la MDPH ont pu bénéficier de formations organisées par le Conseil Départemental notamment dans les domaines suivants :

- *STAGE «MANAGER SON TEMPS ET LA PRESSION AU QUOTIDIEN»*
1 adjoint au chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,
«Manager son temps et la pression au quotidien» qui s'est déroulée en octobre 2018.
- *STAGE «RISQUES PSYCHO SOCIAUX»*
1 directeur adjoint (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,
«Les risques psycho sociaux» qui s'est déroulée en juillet 2018.
- *STAGE «LES SITUATIONS CONFLICTUELLES»*
1 médecin (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,
«Anticiper et gérer les situations conflictuelles» qui s'est déroulée en septembre 2018.
- *FORMATION «MANAGEMENT DES CADRES»*
1 responsable de secteur (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 3 modules de 2 jours chacun, et 1 module de 1 jour (soit 7 jours).
«Cycle Chef d'équipe» qui s'est déroulée en février, mars et avril 2018.
- *STAGE «PLANIFICATION DE SES ACTIVITES»*
1 agent GIP (contractuel) de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 3 jours,
«Planification de ses activités pour mieux gérer son temps» qui s'est déroulée en mai 2018.
- *STAGE «PSC1»*
2 agents GIP (contractuel) et 1 AS (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH ont participé à cette formation, comprenant 1 module de 1 jour,
«Prévention et secours civiques de niveau 1» qui s'est déroulée en octobre 2018.

3.5.2 FORMATIONS PROPOSÉES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

3.5.2.1 CEGOS (ORGANISME DE FORMATION)

(Formation des représentants du personnel)

- *S'ENTRAINER A LA PRISE DE PAROLE EN PUBLIC*
2 agents de la CLC (représentants du personnel) à la MDPH ont été inscrits à cette formation. Cette formation s'est déroulée sur 3 jours pleins en octobre (sur le site de Lyon) + 1/2 journée en visio conférence (réunissant formateurs et participants dans le cadre d'un échange sur le déroulé de la formation présentiel).
Cégos est un organisme très appréciée par les agents participants de la MDPH (aussi bien sur le déroulé et le contenu, que sur le suivi des formations à postériori)

3.5.2.2 INTERCAMPS - SALON DE PROVENCE

(Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés)

- *COLLOQUE SUR LES TROUBLES DU SPECTRES AUTISTIQUE, DU REPERAGE AU DIAGNOSTIC*

4 médecins du pôle enfant (3 GIP et 1 fonctionnaire CD) ont suivi un colloque destiné aux professionnels de santé sur « Les troubles du spectre autistique, du repérage au diagnostic » proposée par InterCamps et qui s'est déroulée au CHITS à Toulon. Cette formation comprenait 1 module de 1 jour et s'est déroulée en novembre 2018.

3.5.2.3 HANDITOIT PROVENCE

(Association pour la Promotion et l'intégration en logement adapté)

- *JOURNEE DE VEILLE TECHNOLOGIQUE -1*

(Partages de bonnes pratiques autour du vieillissement et du handicap)

Dans le cadre de ses fonctions de responsable de l'accessibilité au handicap :

1 architecte (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à une veille technologique. Cette formation portée sur la motorisation et domotique de l'habitat pour les personnes en situation de handicap, comprenant **1 module de 1 jour** et qui s'est déroulée en mai 2018.

- *JOURNEE DE VEILLE TECHNOLOGIQUE- 2*

(Partages de bonnes pratiques autour du vieillissement et du handicap)

Dans le cadre de ses fonctions de responsable de l'accessibilité au handicap :

1 architecte (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à une veille technologique. Cette formation portée sur les méthodes de l'aménagement des salles de bains pour les personnes en situation de handicap, comprenant **1 module de 1 jour** et qui s'est déroulée en novembre 2018.

3.5.2.4 CNFPT

3.5.2.4.1 PRÉPARATIONS AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Depuis 2012, les agents GIP qui le souhaitent ont pu s'inscrire aux préparations aux concours de la FPT ; cette évolution a été rendue possible par la loi du 28 juillet 2011 qui a confié au CNFPT la mission d'assurer la formation des agents de tous statuts des MDPH et la reconnaissance, au premier janvier 2012, du statut de contractuel de droit public pour les agents GIP.

En 2018, **2** agents GIP ont été inscrits à la préparation au concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe *(pour les tests en octobre 2018)*.

9 agents GIP ont été inscrits à la préparation au concours de rédacteur territorial *(pour les tests en mars 2018)* *(dont 7 jours de tremplin pour 2 agents sur 2018, 1 s'est désisté)*.

- *ATELIER CV ET LETTRE DE MOTIVATION ET ENTRETIEN DE RECRUTEMENT*

1 responsable de secteur (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en février 2018.

- *APPROCHE DU DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE*

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation s'est déroulée à Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en juin 2018.

- *BUREAUTIQUE : WORD ET EXCEL*

3 agent (1 GIP, 1 EN et 1 DDCS) ont suivi ces formations.

Ces 2 modules se sont déroulées sur 2 jours chacun, en octobre 2018.

- *ACCUEIL PHYSIQUE ET TELEPHONIQUE EN COLLECTIVITE TERRITORIALE*

3 agents GIP de la MDPH ont suivi cette formation proposée par le CNFPT qui comprenant 2 modules de 2 jours chacun, qui s'est déroulée en avril et mai 2018.

3.5.2.4.2 FORMATION OBLIGATOIRE (SUITE À RÉUSSITE CONCOURS)

Dans le cadre de la réussite de son concours d'attaché, 1 agent CD a suivi plusieurs formations obligatoire et professionnelle :

- *LES MUTATIONS DES POLITIQUES SOCIALES ET LEURS IMPACTS SUR LE TRAVAIL SOCIAL*

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation qui comprenait 1 module de 2 jours et qui s'est déroulé en janvier 2018.

- *COMMUNICATION ET RELATIONS PROFESSIONNELLES (MANAGEMENT)*

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation qui comprenait 2 modules de 2 jours chacun (soit 4 jours) et qui s'est déroulé en février 2018.

- *APPROCHE DU DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE*

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation sur Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 2 jours, en février 2018.

- *JOURNEE D'ACTUALITES : LES PLANS D'ACTION DE PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX*

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation sur Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en juin 2018.

3.5.2.5 FORMATION "INTRA"

- *APPROCHE MANAGÉRIALE OU COMMENT MIEUX TRAVAILLER ENSEMBLE*

Formation organisée à l'initiative de la direction pour l'ensemble des chefs de service, dispensée par l'organisme Emmanuel BERT CUDE.

Cette formation s'est déroulée sur 2 jours, le 28 mai et 11 juin 2018 et a concerné 11 cadres de la MDPH (chefs de service, directeurs adjoints et directrice).

BILAN : 52 agents ont suivi une formation pour un total de 122 jours de formations.

3.6 LES MOYENS

3.6.1 LES LOCAUX

3.6.1.1.1 ARENC

Depuis novembre 2011, la MDPH 13 est installée, sur la base d'une convention de mise à disposition à titre gratuit dans des locaux du département situés 4, quai d'Arenc à Marseille.

Le département assure la maintenance de ces locaux et les travaux d'amélioration.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la MDPH 13, le département a mis à disposition de ses services des locaux supplémentaires au 8ème étage pour accueillir le service de l'administration générale et un directeur adjoint.

3.6.1.1.2 CREATION DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE

Dans le cadre du plan handicap, le département a mis à disposition de la MDPH, à compter du 1/09/2018 de la MDPH des locaux équipés situés 66 rue Saint sébastien d'une surface de 152 m².

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

3.6.1.1.3 LE SYSTÈME D'INFORMATION

L'environnement informatique de la MDPH est basé sur le système d'exploitation du Département, qui en assure également la maintenance; la MDPH fonctionne sous environnement Windows 7 (nom générique NOE) et bénéficie de l'expertise et des logiciels du Département.

3.6.1.1.4 LA NOUVELLE GED

La DSIUN a mandaté la société SWORD, titulaire du marché d'assistance à la dématérialisation des documents du département, pour mettre en place la nouvelle GED en 2018. L'outil de GED (le logiciel SHAREPOINT produit de Microsoft), est acquis par le département via l'union des groupements d'achat public (UGAP); les scanners sont fournis, ainsi que le logiciel de scan (KOFAX) qui relève du marché passé par le département avec la société SWORD

3.6.1.1.5 LE SYSTÈME D'INFORMATION HARMONISÉ (SIH)

Par délibération du 16 mai 2018 et du 13 12 2018 la COMEX a approuvé la participation de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) au système d'information harmonisé (SI harmonisé) piloté par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA).

Elle a acté à cet effet la construction d'un progiciel partagé entre la MDPH 13 et la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPHPBA) du département qui permet de répondre aux nouvelles fonctionnalités du tronc commun définies par la CNSA.

Dans le cadre de cette opération, la MDPH, devra remplacer le logiciel métier Daphnée,

opérationnel depuis fin 2009 et réorganiser ses services.

A cet effet, une lettre d'engagement signée par la présidente de la MDPH a été en 2018 envoyée à la CNSA.

3.6.2 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS: CPOM 2017 / 2020 - ACTIONS 2018

La COMEX du 23 mai 2017 a émis un avis favorable sur les axes prioritaires de la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2017 / 2020

Les projets suivants ont été mis en place en 2018, conformément à l'axe 1 de la CPOM (Information, communication et sensibilisation au handicap) et à l'axe 2 (Accueil, Orientation et Aide à la formulation du projet de vie) :

- Mise en place en 2018 de la plateforme téléphonique pour répondre de manière plus importante et plus personnalisée aux demandes des usagers et améliorer la traçabilité des réponses
- Travail sur la Pair aidance dans le cadre de la mise en place du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) qui permet de développer le maillage territorial, de mobiliser l'ensemble des ressources existantes du territoire et les structures de proximité (acteurs associatifs, du secteur sanitaire et de droit commun) via les dispositifs HANDICONTACTS et RAPT,
- Développement du travail partenarial avec les tribunaux : TCI et TA notamment dans le cadre du RAPO.

4 LE FONDS DE COMPENSATION

4.1 MISSIONS ET ORGANISATION

4.1.1 MISSIONS

Selon les dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, le fonds départemental de compensation (FDC), créé par la loi du 11 février 2005, attribue des aides financières destinées aux personnes handicapées bénéficiant d'un ou de plusieurs éléments de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le fonds a également pour mission la sollicitation et la coordination des financements extra légaux issus des fonds de secours d'organismes non contributeurs.

4.1.2 ORGANISATION

4.1.2.1 FONCTIONNEMENT

Le FDC est alimenté par un ensemble des participations financières annuelles dont les montants sont décidés librement par chacun des contributeurs. Ces sommes peuvent être versées en une ou plusieurs fois.

4.1.2.1.1 LE COMITÉ DE GESTION

Dans notre département, le comité de gestion est composé des institutions suivantes : le Conseil Départemental 13, la MSA, la Direction de la Cohésion Sociale et de la CPAM.

La première réunion constitutive du comité de gestion du fonds a eu lieu en mars 2008.

La CPAM, la DDASS et le CD13, ont été les premiers contributeurs à y adhérer. En mai 2008, la MSA, conviée aux réunions, a souhaité être associée en tant que contributeur à part entière.

En 2017, la présidence a été assurée par le représentant de la CPAM et la vice-présidence par le représentant du conseil départemental des bouches du Rhône.

Il s'est réuni 8 fois dans les locaux de la MDPH.

4.1.2.1.2 LA MDPH

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service fonds de compensation est rattaché au pôle dépendance, sous l'autorité du chef de service dépendance.

La MDPH, en tant que structure d'accueil de ce fonds, assure la gestion et le secrétariat du comité de gestion. A ce titre, elle rend compte de l'utilisation des fonds versés par les contributeurs, prépare les réunions du comité et assure le suivi vis-à-vis des usagers.

Par ailleurs, le service du fonds de compensation est chargé de coordonner et d'animer le réseau des co-financeurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

4.1.2.2 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le fonds de compensation ne peut être sollicité qu'une fois la prestation de compensation accordée et lorsqu'il y a, pour l'utilisateur, un reste à charge supérieur ou égal à 100 euros.

Le comité de gestion laisse, sauf décision contraire, un reste à charge de 10% à l'utilisateur.

Le barème des ressources reste l'indicateur de la participation financière à donner. Cependant, le comité de gestion se réserve le droit de déroger à ce barème au cas par cas, (celui-ci n'étant qu'un outil support, le contexte de chaque situation est apprécié par le comité).

Concernant l'attribution des aides pour les prothèses auditives des bénéficiaires de la CMUC-C : la caisse d'assurance maladie des bouches du Rhône prévoit une prise en charge totale des prothèses dites CMU-C. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, en partenariat avec la CPAM, il est demandé aux bénéficiaires de la CMU-C des justificatifs complémentaires (devis mentionnant les prothèses auditives prévues par l'Assurance Maladie ou justificatif établi par un spécialiste ORL lorsque le bénéficiaire ne peut médicalement pas porter ses appareils).

4.2 ACTIVITE DU SERVICE EXERCICE 2018

4.2.1 LES DEMANDES

L'évolution des demandes sur les trois derniers exercices

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de dossiers FDC adressés suite à un accord d'un des éléments PCH avec un reste à charge > 100 € | 727 | 755 | 733 | 709 |
| Nombre de dossiers retournés | 318 | 353 | 344 | 311 |
| Nombre total de demandes | 362 | 385 | 367 | 335 |
| Ration demandes par dossier | 1,14 | 1,09 | 1,06 | 1,14 |

Les chiffres de 2018 sont sensiblement en baisse du fait d'une diminution du nombre de décisions PCH et le nombre de dossiers ayant un reste à charge inférieur à 100^e est plus important.

4.2.2 LES DÉLAIS

Le délai moyen entre l'envoi du dossier fonds à l'utilisateur et son retour à la MDPH est d'environ de 2 mois soit 62 jours.

Le délai d'instruction (temps écoulé entre la réception et le passage en commission) est de 3,5 mois (125 jours), légère augmentation par rapport à 2017 (112 jours). Ce délai peut être supérieur à 12 mois du fait de l'attente des réponses des autres financeurs et des pièces complémentaires demandées aux bénéficiaires.

4.2.3 LES DÉCISIONS

Le tableau ci-après retrace l'évolution des décisions sur les 3 derniers exercices et le type de décisions par élément de PCH.

| | Rappel total décision 2016 | Rappel total décisions 2017 | Total des décisions 2018 | ACCORD | REJET/RECOURS | Taux de rejet |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------|---------------|---------------|
| Aides techniques | 267 | 266 | 247 | 231 | 16 | 6,47% |
| Aménagements de logement | 92 | 70 | 61 | 55 | 6 | 9,83% |
| Aménagements véhicule | 26 | 31 | 27 | 23 | 4 | 14,81% |
| TOTAL | 385 | 367 | 335 | 309 | 26 | 8,41% |

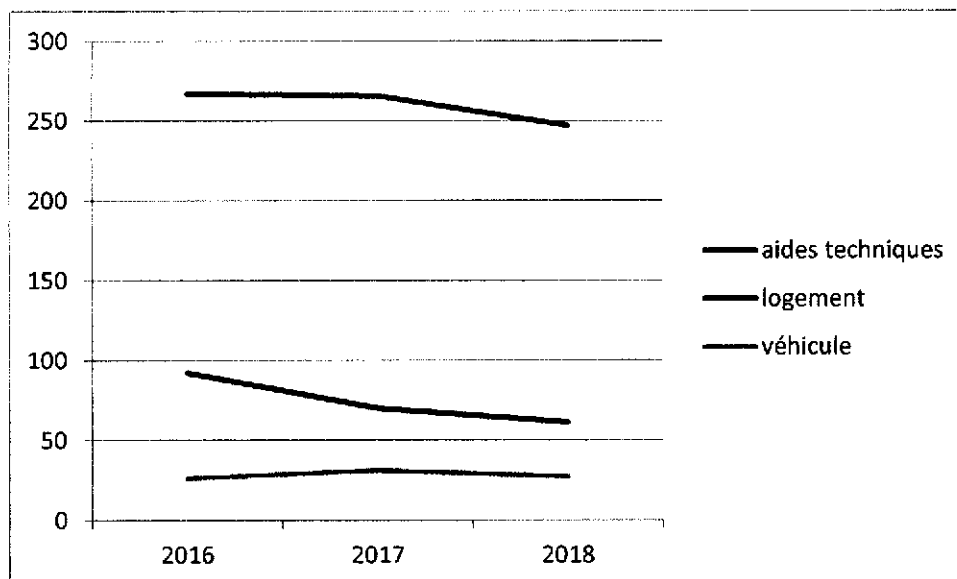
L'analyse comparative du nombre de décisions rendues sur les 3 derniers exercices montre une relative diminution du nombre de décisions rendues par le Comité de gestion. Pour l'exercice 2018, le comité a prononcé 8,41% de décisions de rejet.

Les rejets sont motivés soit par la non-réponse aux pièces demandées, soit par un rejet critère ressource, ou un financement totalement obtenu par les autres contributeurs avant FDC.

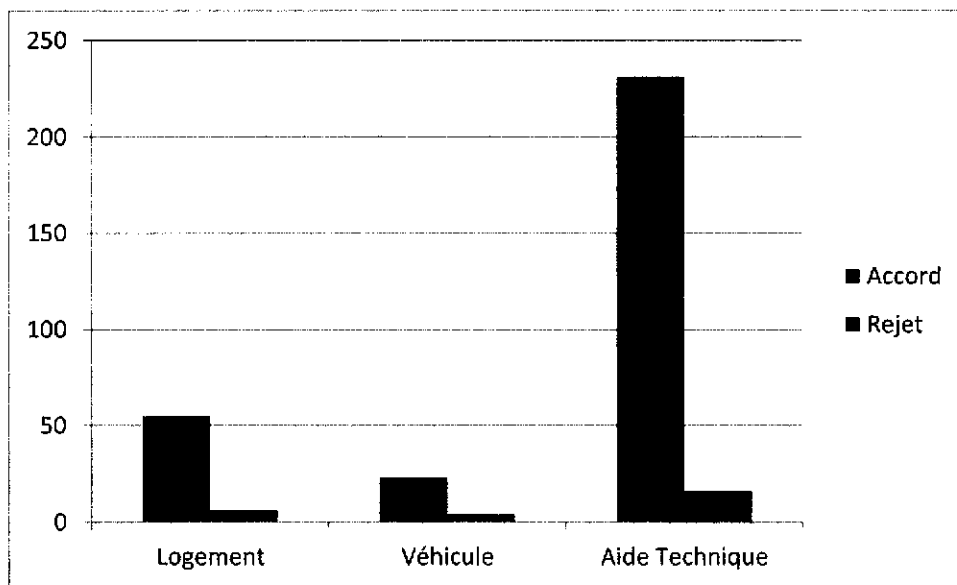


- logement
- véhicule
- aide technique

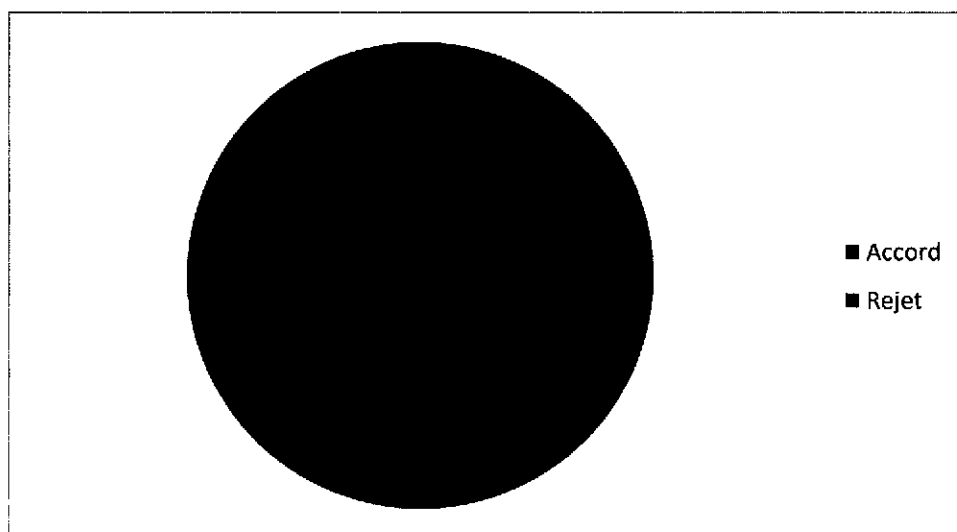
4.2.3.1 EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCISIONS DEPUIS 2016



4.2.3.1.1 PAR ÉLÉMENT ET PAR TYPE DE DÉCISION



4.2.3.1.2 TOUS ÉLÉMENTS CONFONDUS PAR TYPE DE DÉCISION



4.3 LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

4.3.1 CRÉDITS DISPONIBLES AU 31/12/2018

Le résultat comptable 2018 s'élève à 462 554,71 euros.

| Titres de recettes 2018 | Mandats émis 2018 | Résultats de clôture 2017 | Résultat comptable 2018 |
|-------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| 322 977,00 € | 351 452,29 € | 491 030,00 € | 462 554,71 € |

Au niveau des recettes la somme perçue est inférieure à 2017 car la subvention du Conseil Départemental a été versée tardivement et perçue en 2019.

4.3.2 SOLDE DISPONIBLE AU 31/12/2018

| Recettes 2018 | | Dépenses 2018 | |
|--------------------------------|--------------|-------------------|--------------|
| Report 2017 | 352 072,65 € | | |
| Financements 2018 | 322 977,00 € | | |
| Réintégrations 2018 | 43 678,24 € | | |
| Total | 718 727,89 € | Liquidations 2018 | 359 305,67 € |
| Solde disponible au 31/12/2019 | | 359 422,22 € | |

4.3.3 DÉTAILS DES ENGAGEMENTS RÉALISÉS EN 2018

L'onglet FDC correspond au financeurs : CD et DDCS et MSA.

| 2018 | Engagement total | FDC Logement | FDC Véhicule | FDC Aides Techniques | CPAM Logement | CPAM Véhicule | CPAM Aides Techniques |
|-----------|------------------|--------------|--------------|----------------------|---------------|---------------|-----------------------|
| Janvier | 40 020,94 | 2 845,90 | 255,00 | 25 224,97 | 1 631,47 | 0,00 | 10 063,60 |
| Février | 27 072,99 | 4 266,87 | 5 959,82 | 12 516,99 | 2 125,02 | 0,00 | 2 204,29 |
| Mars | 34 127,4 | 2 462,00 | 3 170,96 | 16 946,57 | 0,00 | 500,00 | 11 047,87 |
| Mai | 67 547,09 | 2 675,00 | 11 110,48 | 22 911,45 | 0,00 | 13 535,69 | 17 314,47 |
| Juillet | 64 213,27 | 4 071,55 | 1 560,00 | 35 918,92 | 2 428,93 | 0,00 | 20 233,87 |
| Septembre | 55 427,26 | 5 885,00 | 7 235,41 | 21 363,85 | 0,00 | 5 819,74 | 15 123,26 |
| Octobre | 63 034,11 | 10 135,75 | 5 382,53 | 28 099,34 | 2 056,23 | 4 373,14 | 12 987,12 |
| Novembre | 31 168,98 | 3 045,00 | 1 087,00 | 18 305,20 | 0,00 | 0,00 | 8 731,78 |
| | 382 612,04 | 35 387,07 | 35 761,20 | 181 287,29 | 8 241,65 | 24 228,57 | 97 706,26 |

Cette année encore, les financements du fonds de compensation concernant les aides techniques sont majoritaires à hauteur de 73% des engagements. Les aménagements du logement représentent 17% et le véhicule 9% des engagements du fonds de compensation.

4.3.3.1 LES COFINANCEURS

Le tableau ci-dessous retrace les sommes allouées par les cofinanceurs sur l'ensemble des décisions rendues par le comité. Le remboursement contractuel des mutuelles d'un total de 81 565,08€ représente 47% de l'ensemble des participations des cofinanceurs, correspondant à une augmentation du nombre de demandes, mais aussi à une baisse du montant des sommes allouées.

L'AGEFIPH et le FIPHFP interviennent à hauteur de 7572,15€ en 2018, on note une diminution très importante du nombre de demandes :

5 au lieu de 20 en 2017, pour les bénéficiaires dans l'emploi.

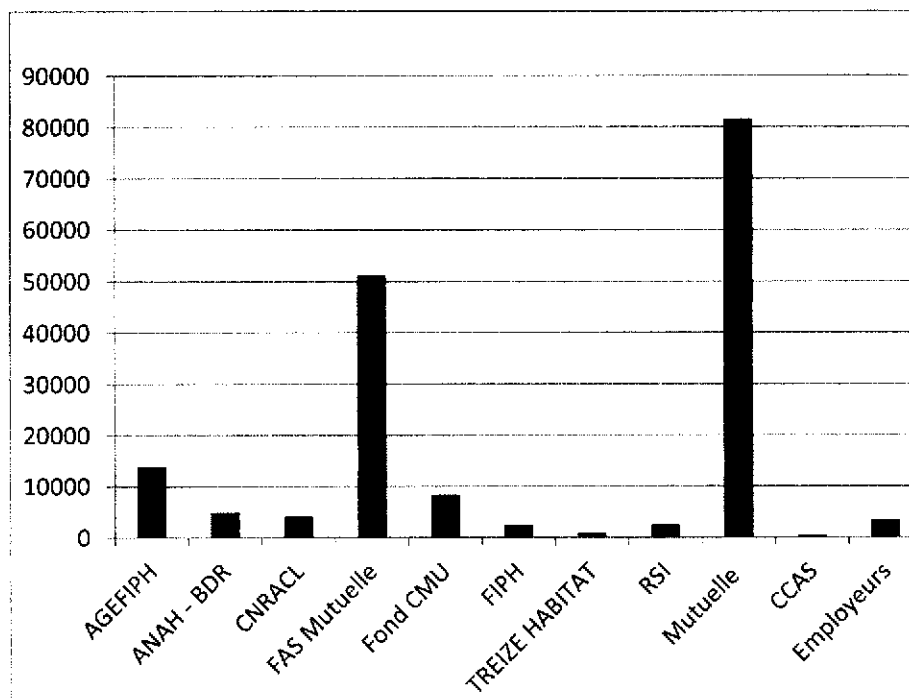
Depuis le mois d'avril 2017, la participation financière de l'AGEFIPH est modifiée, fixée à 700€ par appareil auditif maximum.

Le nombre de dossiers relevant de la Mutuelle FAS a augmenté :

67 au lieu de 44 en 2017,

de même pour l'ensemble des Mutuelles :

105 au lieu de 57 sur le nombre de remboursements.



| Aides complémentaires | Nombres | Pourcentage | Montants de participation | Pourcentage |
|-----------------------|------------|-------------|---------------------------|-------------|
| RSI | 3 | 1,5% | 2 609,00 | 1,5% |
| Mutuelle | 105 | 52% | 81 565,08 | 47% |
| Mutuelle FAS | 67 | 33% | 51 208,06 | 15% |
| Fond CMU | 7 | 3 % | 8 347,02 | 6% |
| CNRACL | 2 | 1% | 4 212,98 | 2% |
| AGEFIPH | 8 | 4% | 13 948,98 | 13% |
| FIPHFP | 2 | 1% | 2 600,00 | 2% |
| ANAH | 3 | 1,5% | 4 972,15 | 4% |
| 13Habitat | 2 | 1% | 930,70 | 1% |
| Employeurs | 3 | 1,5% | 3 514,14 | 1% |
| CCAS | 1 | 0,5% | 500,00 | 1% |
| TOTAL | 203 | 100% | 174 409,60 | 100% |

4.3.3.2 RÉPARTITION DES COUTS PAR COFINANCEURS

4.3.3.2.1 L'ÉVOLUTION DES FINANCEMENTS, PARTENAIRES DU FDC+ COFINANCEURS SUR LES 3 DERNIÈRES ANNÉES

Le total des sommes engagées par le FDC et les co-financeurs est sensiblement identique à l'exercice précédent, la baisse de financement du FDC s'explique par le versement tardif des subventions. On note une participation financière plus importante des co-financeurs.

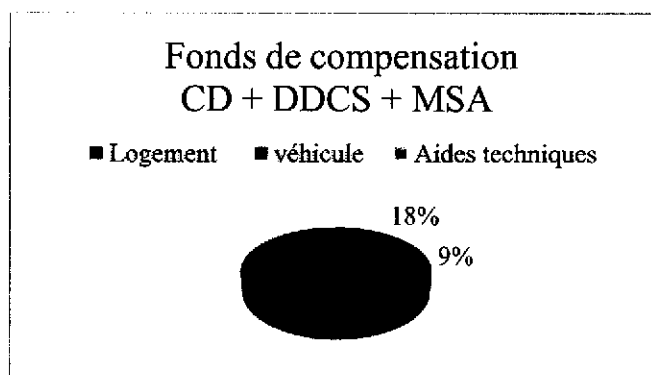
| | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------------|----------------|----------------|-------------|
| CD-MSA-DDDS-CPCAM | 442 905,81€ | 404 862,93€ | 382 612,04€ |
| Co-financeurs | 263 731,80€ | 162 714,53€ | 174 409,60€ |
| TOTAL | 706 637,61€ | 567 577,46€ | 557 021,64€ |

4.3.3.2.2 COÛT MOYEN ALLOUÉ PAR DEMANDES ACCORDÉES PAR LE FDC ET LES COFINANCEURS

| | 2016 | 2017 | 2018 |
|---------------------------------------|----------|----------|----------|
| Nombre de projets financés par le FDC | 385 | 367 | 309 |
| Montant moyen | 1835,42€ | 1546,53€ | 1802,66€ |

4.3.3.2.3 LES FINANCEURS PERMANENTS PAR TYPE D'AIDE

Répartition de coûts par type de demandes : les sommes engagées pour les aides techniques sont conformes à 2018 : 73%.



Les coûts moyens par type d'aide sur les 309 décisions avec accord, rendues par les financeurs permanents :

Sur cet exercice on note une répartition différente des montants accordés : l'aménagement du véhicule bénéficie d'une forte progression tandis que le montant moyen de l'aménagement du logement a diminué.

| | LOGEMENT | AIDE TECHNIQUE | VEHICULE |
|---------------------|------------|-------------------|------------|
| Montant global 2018 | 43628,72 € | 278993,55 € | 59989,77 € |
| Nombre de demandes | 55 | 231 | 23 |
| Montant moyen | 793,24€ | 1207,76€ | 2608,25 € |

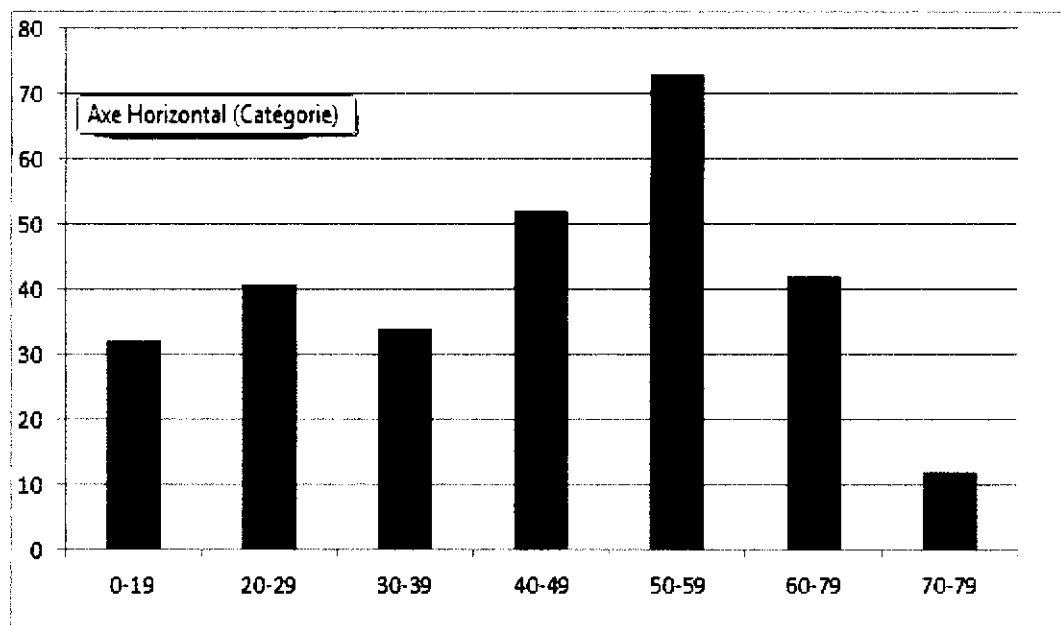
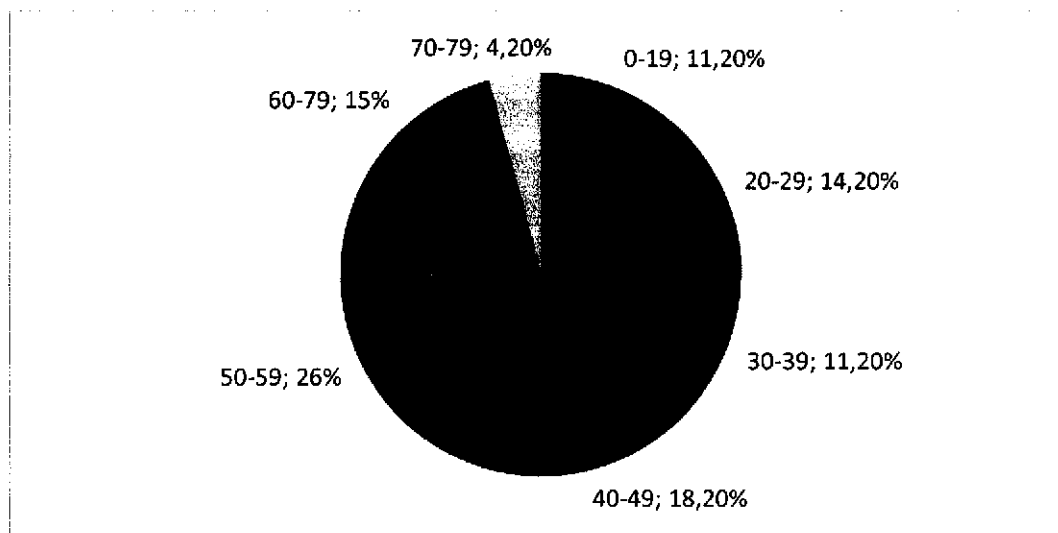
4.4 PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES / DÉCISIONS RENDUES EN 2018

Sont présentés ci-dessous les profils des bénéficiaires pour lesquels le comité a rendu une décision.

4.4.1 AGE

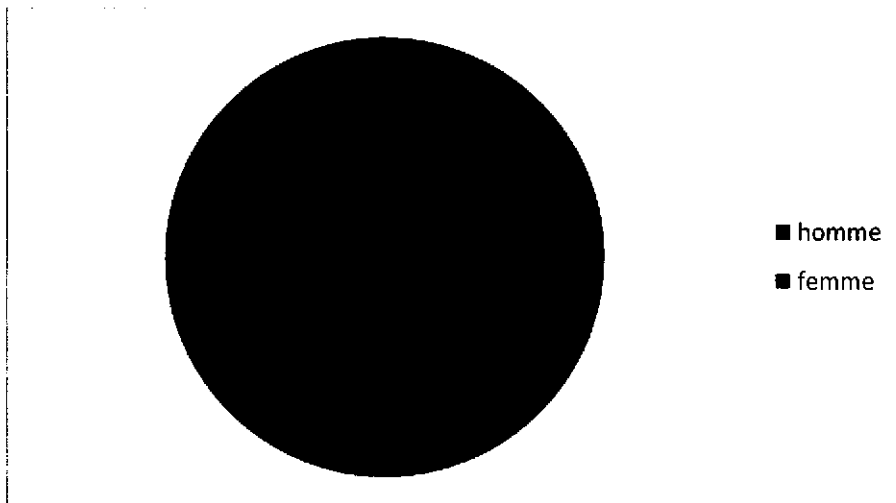
Depuis plusieurs années, la tranche d'âge représentant le plus de décisions rendues se situe entre 50-59 ans. Le nombre de décisions concernant les enfants est stable cette année avec 32 demandeurs.

| | | |
|------------|----|-------|
| 0-19 | 32 | 11,2% |
| 20-29 | 41 | 14,2% |
| 30-39 | 34 | 11,2% |
| 40-49 | 52 | 18,2% |
| 50-59 | 73 | 26% |
| 60-69 | 42 | 15% |
| 70 et plus | 12 | 4,2% |



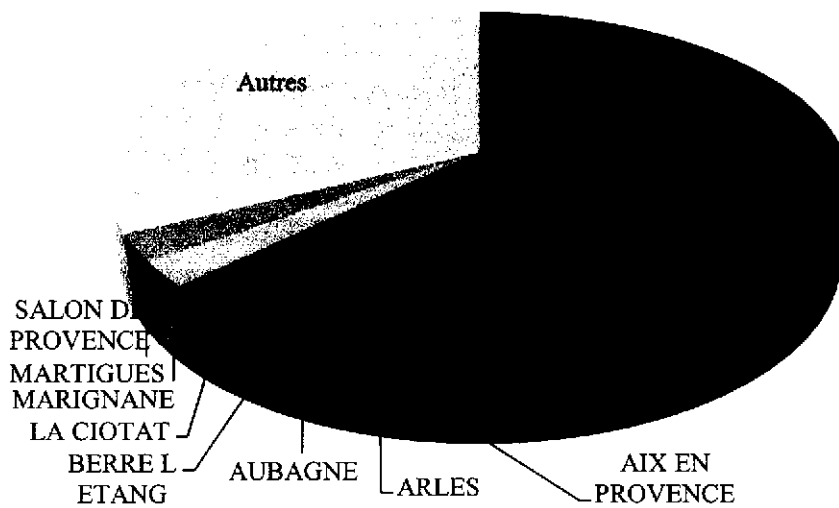
4.4.2 SEXE

En 2018, cette année le pourcentage de femmes est inférieur à celui des hommes.



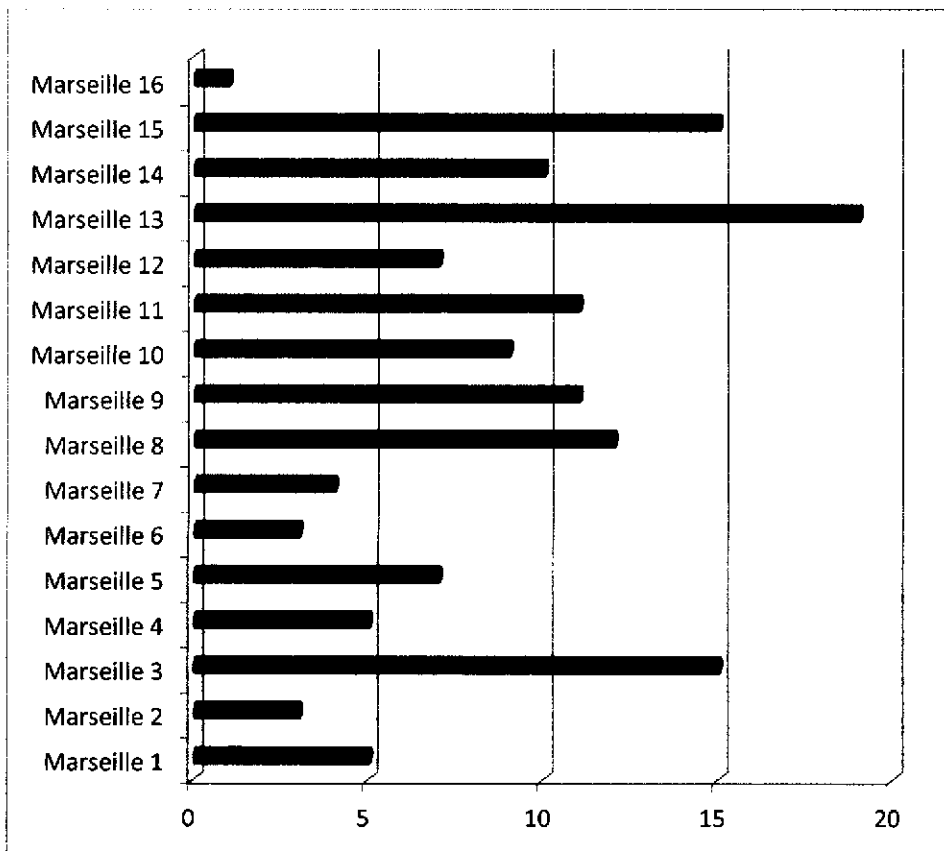
4.5 REPARTITION TERRITORIALE

2018 confirme la prédominance des usagers résidant à Marseille.



4.5.1 RÉPARTITION SUR MARSEILLE

Si les quartiers Nord de Marseille sont largement représentés, on note une diminution sur le 13eme arrondissement 19 dossiers pour 23 en 2018, ainsi que sur les secteurs sud de Marseille : 8eme et 9eme ont 6 dossiers de moins chacun, les secteurs du centre-ville : 5 eme et 6eme enregistre aussi une baisse, en revanche le 3eme montre une progression de + 8 dossiers.



4.5.2 HORS MARSEILLE

Les aides accordées aux résidents des communes hors Marseille concernent 47% de demandes. Cette année 55 communes sont représentées contre 53 l'année précédente.

Les communes d'Aix en Provence, Aubagne restent très représentées ; Salon de Provence, Marignane et la Ciotat et Berre l'Etang marquent un recul des demandes, en revanche Martigues marque une nette progression par rapport à 2017.

| COMMUNE | NOMBRE USAGERS | COMMUNE | NOMBRE USAGERS |
|---------------------------|----------------|-----------------------|----------------|
| AIX EN PROVENCE | 20 | LES PENNES MIRABEAU | 4 |
| ARLES | 4 | MARIGNANE | 2 |
| ALLAUCH | 2 | MARTIGUES | 12 |
| AUBAGNE | 10 | MAUSSANE LES ALPILLES | 1 |
| AUREILLE | 1 | MEYREUIL | 1 |
| AURIOL | 4 | MIMET | 1 |
| BARBENTANE | 1 | MIRAMAS | 2 |
| BELCODENE | 1 | NOVES | 2 |
| BERRE L'ETANG | 4 | PEYNIER | 1 |
| BOUC BEL AIR | 2 | PEYROLLES | 3 |
| CADOLIVE | 1 | PORT DE BOUC | 5 |
| CABANNES | 1 | PORT ST LOUIS | 1 |
| CARNOUX EN PROVENCE | 1 | ROGNAC | 1 |
| CABRIES | 3 | ROQUEFORT LA BEDOULE | 1 |
| CHATEAUNEUF LES MARTIGUES | 2 | ROUSSET | 3 |
| COUDOUX | 1 | SALON DE PROVENCE | 3 |
| ENSUES | 1 | SAUSSET LES PINS | 2 |
| EYGALIERES | 1 | SENAS | 1 |
| FOS SUR MER | 3 | SEPTEMES LES VALLONS | 1 |
| FUVEAU | 1 | ST ESTEVE | 1 |
| GARDANNE | 3 | ST MARTIN DE CRAU | 1 |
| GEMENOS | 3 | ST MITRE LES REMPARTS | 1 |
| GIGNAC LA NERTHE | 2 | ST VICTORET | 1 |
| JOUQUES | 1 | TARASCON | 2 |
| ISTRES | 7 | TRETS | 2 |
| LA CIOTAT | 7 | VELAUX | 2 |
| LA DESTROUSSE | 1 | VITROLLES | 3 |
| LA FARE LES OLIVIERS | 1 | | |
| LA ROQUE D ANTHON | 3 | | |
| LAMBESC | 2 | | |
| | | | |
| TOTAL HORS MARSEILLE | | | 157 |

4.6 CONCLUSION

Cette année l'activité du FDC est légèrement inférieure à l'activité de l'année dernière, ceci s'explique en partie par une diminution du reste à charge à financer.

En revanche il est constaté une augmentation du nombre d'aide accordée par les cofinanceurs pour un volume financier global moins important. Le service a poursuivi l'objectif de réduire les délais de traitement durant la phase d'instruction et mobiliser les cofinanceurs dans la gestion du délai de réponse des financements.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°2

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Mme Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

OBJET

Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé

I – CONTEXTE :

Par délibérations du 16 mai 2018 et du 13 décembre 2018, vous avez approuvé la participation de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) au système d'information harmonisé (SIH) piloté par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA).

Vous avez acté à cet effet la construction d'un progiciel partagé entre la MDPH 13 et la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DHPBA) du département qui permet de répondre aux nouvelles fonctionnalités du tronc commun définies par la CNSA.

Vous avez également approuvé la réorganisation des services de la MDPH13 pour s'adapter à ce nouvel environnement.

II – OBJET DU RAPPORT :

Ce rapport a pour objet de vous informer de l'état d'avancement de ce dossier sur les points suivants :

A) La mise en place d'un progiciel partagé entre le département (DHPBA) et la MDPH 13 :

Aux termes de l'étude réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la direction du système d'information et des usages du numérique, le scénario choisi est celui d'un progiciel unique pour la DHPBA et la MDPH 13.

La procédure d'achat lancée par les services du département en avril 2019 est un appel d'offres ouvert, en lieu et place de la procédure concurrentielle avec négociations, qui avait été initialement envisagée.

Compte tenu des délais incompressibles de publicité, d'analyse des offres et de choix par la commission d'appel d'offres du département, sauf imprévu, le marché devrait être notifié au plus tôt début octobre 2019.

Une reprise des données métier de la MDPH13 est donc envisageable pour le dernier trimestre 2019 ce qui permettrait de mettre en production le nouveau progiciel dans le courant du premier trimestre 2020 ; ce délai prévisionnel est cohérent avec le calendrier prévisionnel de déploiement d'un SIH commun aux MDPH, fixé par le comité interministériel du handicap au 31/12/2020.

B) La réorganisation des services :

Dans le cadre de la réorganisation, qui a pris effet le 14 mars 2019, les services suivants ont été créés :

a) Le service chargé de l'accueil et de l'enregistrement des dossiers :

Cette mission est confiée à un service d'enregistrement et de gestion des flux entrants commun à tous les services et rattaché à la direction du dispositif d'accompagnement global ; ce service, dénommé « service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes » (SEAP), comprend

d'une part une cellule chargée d'enregistrer les dossiers et d'en vérifier la complétude administrative, d'autre part une cellule chargée de l'accueil.

La cellule d'enregistrement nouvellement créée ayant commencé son activité de manière expérimentale avec 10 agents, le volume d'activité constaté est rapidement apparu sensiblement supérieur au volume qui avait été anticipé : chaque agent doit en effet enregistrer chaque jour entre 50 et 60 courriers environ, dont une grande majorité de dossiers usagers, alors que le volume envisagé était de 35 à 40 dossiers/jour.

Des mesures ont été prises en urgence mais un apport supplémentaire de personnel est nécessaire : il vous est donc proposé de créer deux postes d'agents de catégorie C de façon à porter l'effectif du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) à 23 agents.

b) Les services chargés de l'évaluation :

Les services gestionnaires de l'instruction administrative, de l'évaluation et de la notification, dénommés services gestion administrative des parcours de vie (SGAP) se voient confier, outre des missions administratives, le recueil des informations permettant une évaluation plus fine des besoins des usagers.

Sur la base de la répartition antérieure des fonctions, qui est maintenue en l'état, quatre SGAP ont été créés : le SGAP enfants, le SGAP dépendance, le SGAP socio-professionnel et le SGAP mixte, tous rattachés à la direction de l'instruction et de l'évaluation.

c) Les services transverses :

Compte tenu des besoins de coordination et de transversalité liés à cette réorganisation, il est apparu nécessaire de créer et placer auprès du directeur de la MDPH13 un pôle de « services transverses » qui regroupera l'informatique, l'accessibilité, la numérisation des dossiers, ainsi que le contentieux et le précontentieux.

Les modifications décrites ci-dessus sont retracées dans l'annexe jointe relative au nouvel organigramme des services de la MDPH13.

C) Le chantier sur l'évaluation :

L'objectif recherché est de renforcer l'efficacité du traitement des dossiers en tenant compte de la volumétrie des demandes et de la nécessité de personnaliser et mieux motiver les réponses.

Un travail sur les procédures, les outils et les différents circuits d'évaluation a été lancé pour mobiliser les expertises adaptées à la situation de la personne en situation de handicap.

D) Les locaux :

Cette réorganisation s'est faite sans espace supplémentaire ; le déménagement organisé en mars 2019 s'est bien déroulé grâce à l'implication de chacun, les espaces de travail restent exigus et peu adaptés.

La commission locale de concertation (CLC) qui représente l'ensemble des personnels a posé de nouveau la question du déficit de locaux adaptés, qu'il s'agisse des salles de réunion pour les

équipes pluridisciplinaires et les commissions des droits et de l'autonomie (CDA), mais également des bureaux.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE :

La création de deux postes de catégorie C d'agent de gestion de dossiers pour le SEAP est de 70 000 € en année pleine, soit 40 833 euros sur 7 mois.

Ces crédits seront prélevés sur les inscriptions demandées au projet de budget supplémentaire, chapitre 012.

IV- PROPOSITIONS :

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- approuver la création, pour le service SEAP, de deux postes de catégorie C.
- approuver les propositions d'organisation des services et l'organigramme de la MDPH13 figurant en annexe.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin



N°2

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé (SIH)

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

0373



N°2

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé (SIH)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°2,

le quorum étant atteint,
a décidé :

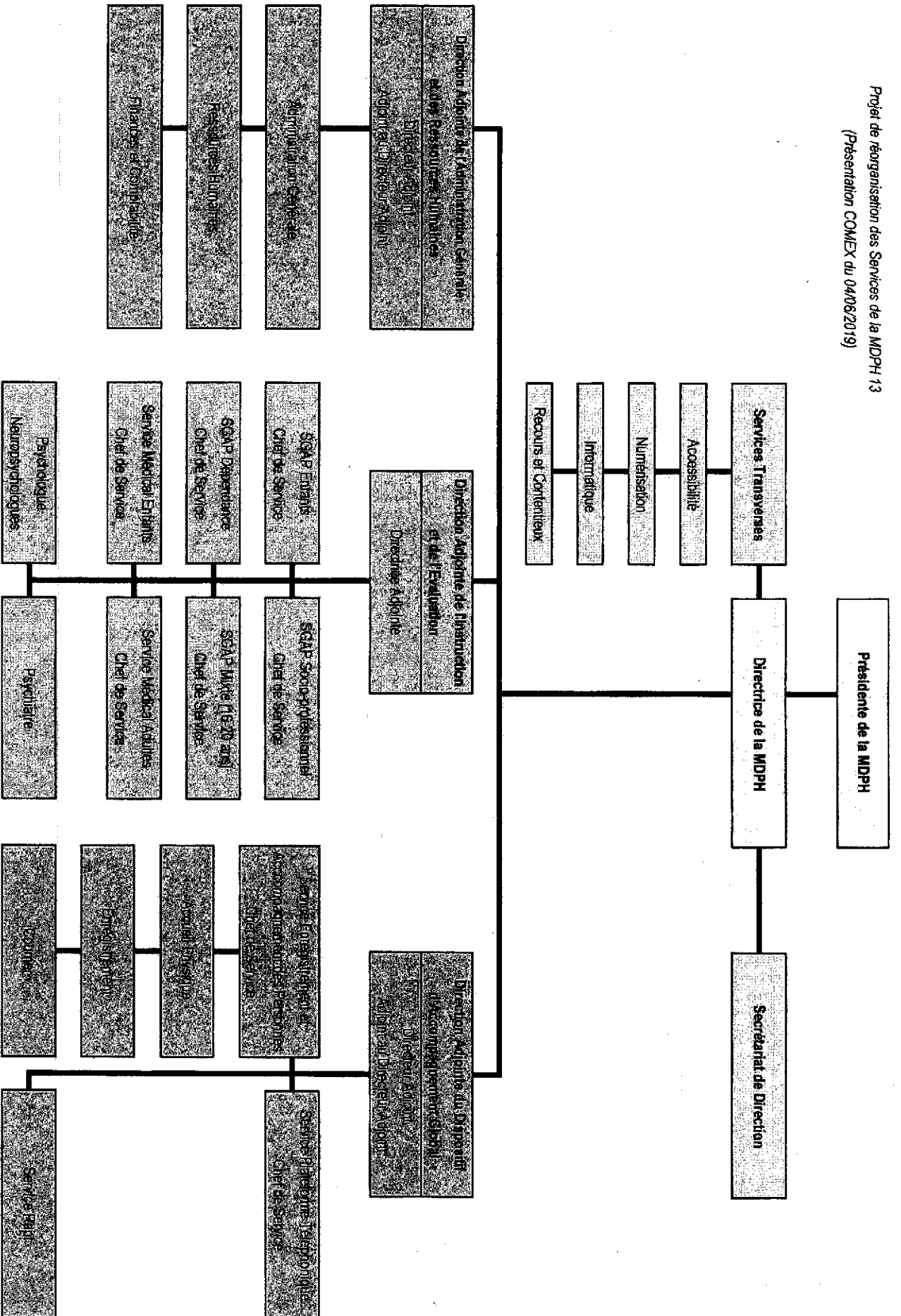
- d'approuver la création pour le service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) de deux postes de catégorie C ;
- d'approuver les propositions d'organisation des services et l'organigramme de la MDPH13 figurant en annexe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

Rapport n° 3

OBJET

**Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)
dans le cadre de la réorganisation des services**

I- CONTEXTE

Par délibérations du 16 mai 2018 et du 13 décembre 2018 vous avez approuvé la participation de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône au système d'information harmonisé, ainsi que l'organisation des services résultant de ce nouvel environnement.

Le rapport n°2 vous a présenté un point d'étape sur ce chantier qui a notamment été rendu possible par la mobilisation de l'ensemble du personnel : au cours des mois précédant la réorganisation, les agents ont participé aux ateliers de réflexion tout en intégrant des changements significatifs dans leurs fiches de poste et dans leurs missions ; nombre d'entre eux ont également participé, en mars 2019, à un déménagement interne qui s'est déroulé de façon très satisfaisante.

Pendant que ces changements se réalisaient, les services ont assuré leur mission sans interruption ni retard.

II- OBJET DU RAPPORT

Au vu des efforts réalisés, je vous propose de reconnaître l'implication des agents par l'octroi d'une prime exceptionnelle de 150 euros.

Cette prime serait versée aux agents présents lors de la réorganisation et qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un régime indemnitaire : l'effectif de la MDPH13 comprenant à la fois des agents mis à disposition, qui bénéficient déjà d'un régime indemnitaire propre, cette prime ne pourrait donc être versée qu'aux salariés du GIP présents le 1^{er} mars 2019, ce qui représente 96 agents contractuels.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est de 25 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire 2019 de la MDPH 13.

IV- PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition et accorder, au titre de 2019, une prime exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des contractuels du GIP présents à l'effectif de la MDPH13 le 1^{er} mars 2019.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**

Sandra Dalbin



ANNEXE

| Versement d'une prime exceptionnelle | |
|---|---|
| Textes de référence | Délibération n°3 de la commission exécutive de la MDPH 13 du 4 juin 2019. |
| Agents concernés | Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel, en CDI et en CDD. |
| Conditions d'octroi | Agent en activité à la MDPH au 01 mars 2019. |
| Période de référence | Versement sur le traitement d'août 2019. |
| Montant | 150€ net Le montant brut évolue en fonction des cotisations. |



N°3

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre de la réorganisation des services.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°3

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre de la réorganisation des services.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°3,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver, en reconnaissance de l'implication des agents lors de la réorganisation des services, l'attribution d'une prime exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des agents contractuels du GIP présents à l'effectif de la MDPH13 le 1^{er} mars 2019, conformément aux modalités figurant en annexe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*


Sandra Dalbin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°4

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Fixation de la prime de fin d'année 2019 des agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

| ANNEXE : PRIME DE FIN D'ANNÉE (P.F.A.) | |
|---|---|
| Textes de référence | Délibération n°4 du 4 juin 2019 de la commission exécutive de la MDPH 13. |
| Agents concernés | Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel, en CDI et en CDD. |
| Conditions d'octroi | Être présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1 ^{er} septembre de l'année précédente au 31 Août de l'année en cours. En cas de départ de la MDPH 13, versement au prorata du temps travaillé. |
| Montant | Montant net : 1 500 euros net pour une année pleine à 100%. Le montant brut évolue en fonction des cotisations. |
| Modalités d'abattement | Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 31 ^{ème} jour d'absence sur la période de référence de la prime. |
| Date de versement | Traitement de novembre. En cas de départ au cours de la période de référence (notamment en fin de CDD ou de démission) le versement de la prime se fait au prorata de la période d'activité. |

I-CONTEXTE

Les agents contractuels de la MDPH 13 perçoivent depuis 2008 une prime de fin d'année dont le montant, fixé initialement à 500 €, a été progressivement augmenté jusqu'à 1500 € en 2018. Cette progression a permis, dans le cadre des moyens disponibles, de récompenser les efforts fournis collectivement par les agents de la MDPH 13.

Cette prime est versée annuellement et modulée pour tenir compte du temps de présence de l'agent ; elle fait l'objet d'abattements en cas d'absence pour maladie d'une durée supérieure à 31 jours au cours de la période de référence.

II-OBJET DU RAPPORT

Pour 2019, je vous propose, compte tenu du contexte budgétaire, de reconduire à l'identique le montant de la prime de fin d'année accordée en 2018, soit 1500 euros net, selon les critères exposés dans le règlement joint au présent rapport.

III-INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est de 172 500 euros, toutes charges comprises, pour l'exercice 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, chapitre 012, ligne 64 118.

IV-PROPOSITIONS

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2019 des agents contractuels du GIP, à 1 500 euros net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement joint en annexe.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin



N°4

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Fixation d'une prime de fin d'année 2019 aux agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2019 des agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°4,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2019 des agents contractuels du GIP, à 1500€ net par agent, conformément aux conditions exposées dans l'annexe ci-jointe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*


Sandra Dalbin

| ANNEXE : | | PRIME DE FIN D'ANNÉE (P.F.A.) |
|-------------------------------|--|---|
| Textes de référence | | Délibération n°4 du 4 juin 2019 de la commission exécutive de la MDPH 13. |
| Agents concernés | | Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel, en CDI et en CDD. |
| Conditions d'octroi | | Être présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1 ^{er} septembre de l'année précédente au 31 Août de l'année en cours. En cas de départ de la MDPH 13, versement au prorata du temps travaillé. |
| Montant | | Montant net : 1 500 euros net pour une année pleine à 100%. Le montant brut évolue en fonction des cotisations. |
| Modalités d'abattement | | Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 31 ^{ème} jour d'absence sur la période de référence de la prime. |
| Date de versement | | Traitement de novembre. En cas de départ au cours de la période de référence (notamment en fin de CDD ou de démission) le versement de la prime se fait au prorata de la période d'activité. |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 5

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Action sociale en faveur des agents du GIP : revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de Noël

I- CONTEXTE

Par délibération n°3 du 23 mai 2017, vous avez autorisé la mise en place de mesures d'action sociale en faveur des agents contractuels de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) et voté l'attribution de bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux ou personnels, tels que : mariage, PACS, naissance, adoption, départs en retraite, et pour les salariés ayant des enfants, pour Noël.

Les aides votées sont identiques à celles versées par le département : 80 euros pour les événements familiaux, 110 euros pour les départs en retraite, comprises entre 30 et 65 euros pour les cadeaux de Noël en fonction de l'âge des enfants.

II- OBJET DU RAPPORT

La présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) ayant décidé d'augmenter ces aides pour 2019, il vous est proposé, dans le cadre du rapprochement avec l'action sociale du département, de revoir le montant des prestations servies aux salariés du GIP et d'augmenter les bons pour événements familiaux et personnels de 20 euros, et les bons d'achat de Noël de 10 euros.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 700 euros en 2019, soit une dépense totale de 2700 euros. Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire 2019, chapitre 012, ligne 64 118.

IV- PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et autoriser la revalorisation des bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux, des départs en retraite et de Noël, dans les conditions prévues en annexe.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin



N°5

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Action sociale en faveur des agents du GIP : revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de Noël.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°5

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Action sociale en faveur des agents du GIP : revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de Noël.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

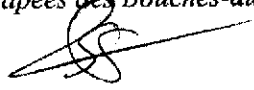
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°5,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'autoriser la revalorisation des bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux, des départs en retraite, et des bons d'achat de Noël, dans les conditions prévues en annexe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*


Sandra Dalbin

Annexe-: Revalorisation des bons d'achat

| Bons d'achat de Noël | |
|--------------------------------|--|
| Agents concernés | Agents contractuels de droit public |
| Modalités d'attribution | Attribution automatique d'un bon d'achat pour les enfants de 0 à 12 ans |
| Période de référence | Distribution début décembre de chaque année |
| Valeur du bon d'achat | Naissance : 40 € De 1 à 6 ans : 45 € De 7 à 11 ans : 50 € À 12 ans : 75 € |

| Bons cadeaux pour les départs en retraite | |
|--|--|
| Agents concernés | Agents contractuels de droit public |
| Modalités d'attribution | Le bon d'achat ne sera délivré à l'agent qu'une fois la date effective de mise à la retraite passée. Un seul bon attribué par départ à la retraite. |
| Période de référence | Dans l'année civile du départ de l'agent et jusqu'au 31 mars N+1 pour les départs le dernier trimestre de l'année N. |
| Valeur du bon d'achat | 1 bon d'achat d'une valeur de 130 € |

| Bons cadeau pour mariages et pacs | |
|--|---|
| Agents concernés | Agent contractuel de droit public |
| Modalités d'attribution | À la demande de l'agent en activité sur présentation de pièces justificatives : acte de mariage, déclaration du Pacs au greffe du TI Un seul bon attribué par union et par année civile (même si pacs et mariage même année). |
| Période de référence | Dans l'année civile de l'événement et ce jusqu'au 10 décembre (pour les unions après cette date, l'agent pourra retirer son bon jusqu'au 31 mars N+1). |
| Valeur du bon d'achat | 1 bon d'achat d'une valeur de 100 € |

| Bons cadeaux pour les naissances et adoptions | |
|--|--|
| Agents concernés | Agents contractuels de droit public |
| Modalités d'attribution | À la demande de l'agent en activité sur présentation de pièces justificatives (acte de naissance, livret de famille, copie du jugement d'adoption..) Si naissances multiples un bon attribué pour chaque naissance. |
| Période de référence | Dans l'année civile de l'événement et ce jusqu'au 10 décembre (pour les naissances ou adoption après cette date, l'agent pourra retirer son bon jusqu'au 31 mars N+1). |
| Valeur du bon d'achat | Un bon d'achat d'une valeur de 100 € |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

Rapport n° 6

OBJET

Action sociale :

Revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire
des enfants des agents contractuels du GIP

Annexe : BONS DE RENTRÉE SCOLAIRE

| | | | | | | | |
|--|---|-----------|-----------|------------|-----------|-------------|-----------|
| BÉNÉFICIAIRES | Bénéficiaire de ces prestations les contractuels de la MDPH 13, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois, à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou en CDI, placés en position d'activité ou dans une position de congé assimilée par la réglementation à une période d'activité | | | | | | |
| CONDITIONS D'OCTROI | L'agent bénéficiaire doit avoir été recruté avant le premier novembre de l'année d'octroi des bons de rentrée, la date d'entrée en vigueur du contrat d'engagement faisant foi. Les bons d'achat sont délivrés pour les enfants à la charge fiscale de l'agent jusqu'à 25 ans révolus pendant l'année en cours | | | | | | |
| DATE D'ATTRIBUTION Pour les enfants de : - 3 à 16 ans - 2 ans - 17 à 25 ans | À compter du 1 ^{er} juillet de l'année N Mi-novembre de l'année N Mi-novembre de l'année N | | | | | | |
| MONTANT DU BON D'ACHAT | <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">2 à 5 ans</td> <td>123 euros</td> </tr> <tr> <td>6 à 10 ans</td> <td>133 euros</td> </tr> <tr> <td>11 à 25 ans</td> <td>169 euros</td> </tr> </table> | 2 à 5 ans | 123 euros | 6 à 10 ans | 133 euros | 11 à 25 ans | 169 euros |
| 2 à 5 ans | 123 euros | | | | | | |
| 6 à 10 ans | 133 euros | | | | | | |
| 11 à 25 ans | 169 euros | | | | | | |
| DOSSIER A CONSTITUER | Pour les enfants de 2 ans, un justificatif de scolarisation est demandé. De 3 ans révolus à 16 ans (inclus), aucun justificatif de scolarisation n'est demandé ; De 17 à 25 ans inclus : constitution d'un dossier auprès de l'administration, destiné à s'assurer de la scolarisation et du rattachement de l'enfant au foyer fiscal du bénéficiaire | | | | | | |

I- CONTEXTE

Par délibération n°1 du 13 décembre 2019, vous avez autorisé la mise en place d'un dispositif d'aide à la rentrée scolaire pour les enfants des agents contractuels de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Ce dispositif prend la forme de bons d'achat, de valeur variable selon l'âge de l'enfant (110 euros de 2 à 5 ans, 120 euros de 6 à 10 ans, 156 euros de 11 à 25 ans), qui sont strictement affectés à l'achat de fournitures scolaires, de livres ou de vêtements.

Les montants proposés sont identiques à ceux du département, et leur niveau garantit également le respect des limites posées par la réglementation : les bons d'achats sont en effet exonérés de cotisations sociales lorsque leur montant global ne dépasse pas 169 € par événement et par enfant, et qu'ils ont une utilisation en relation avec un événement précis.

II- OBJET DU RAPPORT

Le département ayant décidé de revaloriser cette aide à la rentrée scolaire et dans un souci d'harmonisation entre les agents de différents statuts, il vous est proposé de revaloriser également ces bons d'achat, en augmentant leur valeur de 13 euros dès la rentrée de septembre 2019.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 1120 euros en 2019, soit une dépense totale de 11800 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2019, chapitre 012 chapitre 012, ligne 64 118.

IV- PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et :

- de fixer le montant des bons d'achat pour la rentrée scolaire comme suit :
 - De 2 à 5 ans : 123 euros
 - De 6 à 10 ans : 133 euros
 - De 11 à 25 ans : 169 euros
- d'approuver le règlement de cette prestation figurant en annexe au présent rapport.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**


Sandra Dalbin



N°6

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Action sociale : revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire des agents contractuels du GIP.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°6

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Action sociale : revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire des agents contractuels du GIP.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°6,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- de fixer le montant des bons d'achat pour la rentrée scolaire comme suit :
 - De 2 à 5 ans : 123 euros
 - De 6 à 10 ans : 133 euros
 - De 11 à 25 ans : 169 euros
- d'approuver le règlement de cette prestation figurant en annexe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin

Annexe : BONS DE RENTRÉE SCOLAIRE

| | | | | | | | |
|--|---|-----------|-----------|------------|-----------|-------------|-----------|
| BÉNÉFICIAIRES | Bénéficient de ces prestations les contractuels de la MDPH 13, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois, à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou en CDI, placés en position d'activité ou dans une position de congé assimilée par la réglementation à une période d'activité | | | | | | |
| CONDITIONS D'OCTROI | L'agent bénéficiaire doit avoir été recruté avant le premier novembre de l'année d'octroi des bons de rentrée, la date d'entrée en vigueur du contrat d'engagement faisant foi. Les bons d'achat sont délivrés pour les enfants à la charge fiscale de l'agent jusqu'à 25 ans révolus pendant l'année en cours | | | | | | |
| DATE D'ATTRIBUTION Pour les enfants de : - 3 à 16 ans - 2 ans - 17 à 25 ans | À compter du 1 ^{er} juillet de l'année N Mi-novembre de l'année N Mi-novembre de l'année N | | | | | | |
| MONTANT DU BON D'ACHAT | <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">2 à 5 ans</td> <td>123 euros</td> </tr> <tr> <td>6 à 10 ans</td> <td>133 euros</td> </tr> <tr> <td>11 à 25 ans</td> <td>169 euros</td> </tr> </table> | 2 à 5 ans | 123 euros | 6 à 10 ans | 133 euros | 11 à 25 ans | 169 euros |
| 2 à 5 ans | 123 euros | | | | | | |
| 6 à 10 ans | 133 euros | | | | | | |
| 11 à 25 ans | 169 euros | | | | | | |
| DOSSIER A CONSTITUER | Pour les enfants de 2 ans, un justificatif de scolarisation est demandé. De 3 ans révolus à 16 ans (inclus), aucun justificatif de scolarisation n'est demandé ; De 17 à 25 ans inclus : constitution d'un dossier auprès de l'administration, destiné à s'assurer de la scolarisation et du rattachement de l'enfant au foyer fiscal du bénéficiaire | | | | | | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°8

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

**Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive (Comex) du 23 mai 2017
relative au remplacement d'emplois permanents**

I- RAPPELS :

Par délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017, vous avez autorisé le recours à des recrutements temporaires sous certaines conditions, pour répondre aux besoins de continuité du service que rencontre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Dans ce cadre, vous avez autorisé :

- Le remplacement des personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois consécutifs par des agents en CDD en cas de besoin avéré des services ;
- Le tuilage de poste, en permettant le remplacement anticipé d'un agent par un contractuel en CDD, et ce, dans un délai raisonnable avant la date de son départ définitif.

Il a également été décidé que les recrutements temporaires au cours d'un exercice budgétaire feraient l'objet d'un compte rendu à la Comex.

II-OBJET DU RAPPORT :

Le présent rapport a pour objet, sur la base du bilan des recrutements ou des recrutements en cours, de faire un certain nombre de propositions d'adaptation du dispositif :

A) Bilan des recrutements réalisés :

- Le remplacement anticipé de deux cadres du service enfants admis à la retraite, soit un responsable de secteur et le chef du service, a été réalisé respectivement le 01/09/2017 et le 01/01/2018 ;
- Deux agents de catégorie C ont été recrutés à l'accueil pour remplacer deux agents en congé maladie de longue durée (respectivement le 15/02/2017 et le 06/01/2019). Dans l'attente de la fin de mise à disposition des deux agents remplacés, il vous est proposé de poursuivre ce dispositif indispensable au fonctionnement du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP).
- Pour assurer le tri et le classement des dossiers à numériser, du fait du retard occasionné par diverses absences, il a été procédé au recrutement de 2 emplois de catégorie C pour 6 mois ; compte tenu des besoins, il vous est demandé d'autoriser le renouvellement de ces contrats pour une durée de six mois au plus (soit 12 mois au total).

B) Adaptation du dispositif :

La mise en place de ces mesures a permis de maintenir l'activité sans retard significatif. Afin de permettre à la MDPH 13 de prendre les dispositions nécessaires en fonction des absences et des flux de dossiers à traiter, il vous est proposé d'élargir les conditions actuelles de remplacement à l'ensemble des cas prévus par la législation applicable aux contractuels de droit

public (soit les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

L'élargissement de dispositif donnerait au groupement d'intérêt public (GIP) les outils pour répondre, en cas de besoin, aux situations ci-après énumérées :

- un accroissement temporaire d'activité ;
- un accroissement saisonnier d'activité ;
- le remplacement temporaire d'agents à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé régulièrement octroyé ;
- une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Comme cela était déjà mentionné dans les délibérations précédentes, tous les recrutements temporaires feront l'objet d'un compte rendu devant la Comex.

III- INCIDENCE FINANCIERE:

Le coût de ces mesures est estimé à 171 500 euros sur 2019.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget de la MDPH 13 (Budget primitif et budget supplémentaire 2019).

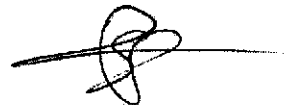
IV- PROPOSITIONS :

Au vu des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir :

- approuver le bilan des recrutements temporaires réalisés ;
- autoriser la MDPH 13 à utiliser l'ensemble des possibilités de remplacements dans les conditions prévues par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- décider qu'un compte rendu des recrutements réalisés dans ce cadre sera présenté annuellement à la Comex ;
- abroger les délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017 relatives à l'autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**

Sandra Dalbin





N°8

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive du 23 mai 2017 relative au remplacement d'emplois permanents.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive du 23 mai 2017 relative au remplacement d'emplois permanents.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°8, le quorum étant atteint, a décidé :

- d'approuver le bilan des recrutements temporaires réalisés ;
- d'autoriser la MDPH 13 à utiliser l'ensemble des possibilités de remplacements dans les conditions prévues par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- qu'un compte rendu des recrutements réalisés dans ce cadre sera présenté annuellement à la Comex ;
- d'abroger les délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017 relatives à l'autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*

Sandra Dalbin





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 9

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP),
et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA)

I- CONTEXTE :

Dans l'accomplissement de sa mission d'accueil et d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés, la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) travaille depuis 2009 en étroite collaboration avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA) regroupés au sein de la fédération des associations, groupements et établissements pour la réadaptation des personnes en situation de handicap (FAGERH).

La convention conclue à cet effet le 8 décembre 2015 est arrivée à son terme le 8 décembre 2018.

II- BILAN DE LA CONVENTION

Le partenariat entre la MDPH 13 et les CRP se décline en 3 axes :

- l'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes handicapées ;
- l'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées ;
- la participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

La mise en œuvre de ce partenariat s'est concrétisée par les actions suivantes :

- les CRP assurent deux fois par mois, une permanence à l'accueil central de la MDPH13 où ils communiquent aux usagers qui en font la demande, les informations relatives au dispositif d'insertion professionnelle ;
- les représentants des CRP participent deux fois par semaine aux équipes pluridisciplinaires et apportent leur expertise dans l'élaboration des propositions d'orientation professionnelle ;
- une procédure d'évaluation des capacités du demandeur à suivre une formation a été mise en place, afin de mieux répondre aux projets professionnels des usagers. Il s'agit d'une évaluation technique spécifiquement liée à la formation sollicitée.

Le bilan de ces actions est jugé satisfaisant par l'ensemble des partenaires.

III - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Il est proposé de reconduire cette convention en y apportant toutefois les modifications suivantes :

En ce qui concerne l'organisation, les CRP proposent de revoir l'article 2 relatif aux modalités de collaboration en prévoyant dans l'article 2.1.1 (évaluation et orientation professionnelle) la programmation d'une réunion annuelle pour identifier les besoins en formation.

En outre, un support partagé (fiche de liaison unique de demande d'évaluation) est proposé afin d'harmoniser les pratiques de chacun.

À la demande des CRP, une seule permanence mensuelle à l'accueil MDPH13 sera effectuée au lieu de deux permanences comme prévu dans la précédente convention.

Enfin, un nouvel article 3 vient rappeler les obligations légales à respecter en matière de confidentialité des données des usagers.

Cette convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les parties.

IV - INCIDENCE FINANCIÈRE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

V - PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de m'autoriser à signer la convention avec les centres de rééducation professionnelle et le CFARFA des Bouches-du-Rhône pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des
personnes handicapées des Bouches-du-
Rhône**



Sandra Dalbin



N°9

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°9,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'autoriser la signature de la convention avec les centres de rééducation fonctionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA) pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans (projet de convention ci-annexé)

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin



CONVENTION DE PARTENARIAT MDPH13- CRP- CFAR-FA

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône, représentée par Madame Dalbin, présidente de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13), ayant reçu délégation par arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015,

Ci-après désignée « MDPH 13 »,

Et

Les Établissements et services membres du réseau FAGERH (Fédération des associations, groupements et établissements **pour la réadaptation des personnes en situations de Handicap**) suivants :

- le centre de rééducation professionnelle « LA ROSE », représenté par Madame Marie Hélène Leca ;
- le centre de rééducation professionnelle « LA ROUGUIERE », représenté par Monsieur Jacques Soland président de l'association formation et Métier,
- le centre de rééducation professionnelle « PAUL CEZANNE », représenté par Monsieur Jean-Louis Maurizi, président ;
- le centre de rééducation professionnelle « RICHEBOIS », représenté par Monsieur Pierre Martin, président de l'association du centre RICHEBOIS ;

Ci-après désignés « CRP » ;

- le centre de formation d'apprentis régional- formation adaptée, représenté M Jacques Soland président de l'association Formation et Métier ;

Ci-après désignés « CFAR-FA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

- l'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes en situation de handicap ;
- l'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- la participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

Article 2 : MODALITÉS DE LA COLLABORATION

2.1 Les CRP et le CFAR-FA prennent les engagements suivants, suivant leur champ de compétence :

2-1-1 Sur l'évaluation et l'orientation professionnelle :

- Participation à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle adultes selon un calendrier fixé annuellement par la M.D.P.H 13, avec une interruption de 3 semaines (environ) au mois d'août et de quinze jours en fin d'année.
- Si nécessaire, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire adulte ou mixte, l'avis du CFAR-FA pour les parcours apprentissage, peut être sollicité.
- À la demande de l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle, du service médical, ou du référent d'insertion professionnelle, réalisation d'une évaluation médicale et/ou professionnelle des candidats à une formation proposée par le CRP.
- À fournir les informations demandées à la MDPH 13 :
 - o Dans les 15 jours s'il s'agit d'un rapport ou d'un compte rendu de formation ;
 - o Dans les deux mois s'il s'agit d'une évaluation telle que définie ci-dessus.
- À respecter l'obligation de confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre (cf. article 3).
- À fournir à la MDPH 13 la liste des personnes admises dans chaque module de formation ainsi que les dates de début des formations et le nombre des places disponibles, au moins trois fois par an.
 Cette information sera transmise à la MDPH 13 selon un formulaire validé par les établissements et la MDPH 13, où seront mentionnées les personnes qui commencent une formation ainsi que celles qui ont été retenues, convoquées mais qui ne se présentent pas au début de la formation.
- À la demande des CRP, programmation d'une réunion annuelle permettant d'identifier les besoins en formation.
- À actualiser les fiches élaborées conjointement entre les CRP et la MDPH 13 sur l'offre de services proposés.

2-1-2- Sur l'accueil :

Assurer 1 fois par mois un accueil de 2^{ème} niveau pour informer le public en matière d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Cet accueil se fera dans les locaux de la MDPH 13. Les jours seront à définir avec la responsable du service accueil.

Fréquence des permanences : une fois par mois le mercredi de 14h00 à 16h00

Les permanences auront lieu à l'accueil de la MDPH13

Affichage des permanences à l'accueil

2-2-La MDPH 13 s'engage à :

- tout mettre en œuvre, notamment au travers de l'action du référent insertion professionnelle, pour faciliter le traitement des demandes urgentes ou sensibles dont les CRP ou le CFAR-FA pourraient leur faire part ;
- fournir aux CRP un téléphone accessible à partir d'un poste d'un agent du service accueil ;
- communiquer semestriellement aux CRP le planning des périodes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires d'orientation professionnelle ;
- transmettre aux personnes désignées par les CRP à cet effet au moins 15 jours avant la tenue de la réunion un listing des dossiers à traiter (cf. listing des mails : listing restreint à quelques personnes désignées en 2017 pour raison de confidentialité) ;
- transmettre les demandes d'évaluation de projet professionnel par écrit au moyen du formulaire dédié (via la fiche de liaison unique: demande d'évaluation) ;
- faciliter les contacts avec la personne handicapée concernée, en communiquant l'ensemble des éléments en sa possession aux CRP et à ses représentants habilités, en fonction de la prestation sollicitée (médecin pour les évaluations médicales, secrétariats des CRP pour les autres informations).

Article 3 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ RELATIF AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent au respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement européen du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) dit Règlement général sur la protection des données et la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés ».

Elles conviennent à cet effet de demander à leurs représentants, salariés ou non, au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH 13 de souscrire à un engagement absolu de confidentialité dans l'accès aux données personnelles contenues dans les logiciels métier et les portails numériques mis à disposition des services de la MDPH 13.

Un exemplaire-type de l'engagement de confidentialité est joint à la présente convention.

Article 4 : FINANCEMENT

Les CRP s'engagent à assurer cette prestation à titre gratuit.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 1 an reconductible tacitement, dans la limite de trois ans. Elle pourra être dénoncée par les parties, dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action.

Un point d'étape sera réalisé chaque année en vue d'un bilan-information des parties contractantes.

Fait à Marseille, le

Pour la MDPH des Bouches-du-Rhône

Madame Sandra DALBIN

Présidente

Pour le CRP La Rose

Madame Marie Hélène LECA

Présidente

Pour le CRP Paul Cézanne

Monsieur Jean-Louis MAURIZI

Président

Pour le CRP La Rouguière

Monsieur Jacques SOLAND

Président de l'Association

Formation et Métier

Pour le CRP Richebois

Monsieur Pierre MARTIN

Président de l'Association

Du Centre Richebois

Pour le CFAR FA

Monsieur Jacques SOLAND

Président de l'Association

Formation et Métier

M.D.P.H. 13

BUDGET PRINCIPAL

0421

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Jean-Christophe CAYRE

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2018 AU 07/03/2019

Poste comptable de P.DEP BOUCHES-DU-RHONE

Date Edition : 07/03/2019

Nomenclature M52 départements

74400 M.D.P.H. 13

Exercice 2018

Le Compte de Gestion sur Chiffres

| | |
|---|---------------|
| 1ERE PARTIE : Situation patrimoniale | 3 |
| 1 Bilan synthétique | Etat I-1 4 |
| 2 Bilan | Etat I-2 5 |
| 2.1 Bilan Actif | |
| 2.2 Bilan Passif | |
| 3 Compte de résultat synthétique | Etat I-3 13 |
| 4 Compte de résultat | Etat I-4 14 |
| 5 Annexe | 18 |
| Etats des opérations pour compte de tiers | Etat I-5 19 |
| 2EME PARTIE : Exécution budgétaire | 21 |
| 1 Résultats budgétaires de l'exercice | Etat II-1 22 |
| 2 Résultats d'exécution | Etat II-2 23 |
| 3 Etat de consommation des crédits | Etat II-3 24 |
| 4 Etat de réalisation des opérations | Etat II-4 28 |
| 3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs | 33 |
| 1 Balance des comptes | Etat III-1 34 |
| 2 Situation des valeurs inactives | Etat III-2 49 |
| 4EME PARTIE : Page des signatures | 50 |

74400 - M.D.P.H. 13

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

Exercice 2018

| ACTIF NET (1) | Total (En milliers d'Euros) | PASSIF | Total (En milliers d'Euros) |
|--|-----------------------------|---|-----------------------------|
| Immobilisations incorporelles (nettes) | 615,35 | Dotations | |
| Terrains | | Fonds Globalisés | 1 583,79 |
| Constructions | | Réserves | -7,90 |
| Réseaux et installations de voirie et réseaux divers | | Différences sur réalisations d'immobilisations | 2 443,90 |
| Immobilisations corporelles en cours | | Report à nouveau | -56,75 |
| Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées | | Résultat de l'exercice | |
| Autres immobilisations corporelles | 30,14 | Subventions transférables | |
| Total immobilisations corporelles (nettes) | 30,14 | Subventions non transférables | |
| Immobilisations financières | | Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant | |
| | | Autres fonds propres | |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISE | 645,49 | TOTAL FONDS PROPRES | 3 963,04 |
| Stocks | 5,98 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | |
| Créances | | Dettes financières à long terme | |
| Valeurs mobilières de placement | 3 404,69 | Fournisseurs (2) | 42,20 |
| Disponibilités | | Autres dettes à court terme | 44,67 |
| Autres actifs circulant | | Total dettes à court terme | 86,87 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 3 410,67 | TOTAL DETTES | 86,87 |
| Comptes de régularisations | | Comptes de régularisations | 6,25 |
| TOTAL ACTIF | 4 056,16 | TOTAL PASSIF | 4 056,16 |

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2019

0422

BILAN (en EUROS)

042

Exercice 2018

| ACTIF | BRUT | Exercice 2018 | | NET | Exercice 2017 | |
|---|---------------------|---------------------------------|--|-------------------|-------------------|--|
| | | AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | NET | |
| Subventions d'équipement versées | | | | | | |
| Autres immobilisations incorporelles | 2 492 851,67 | 1 877 502,17 | | 615 349,50 | 159 379,65 | |
| Immobilisations incorporelles en cours | | | | | | |
| En toute propriété : Terrains | | | | | | |
| En toute propriété: Constructions | 256,33 | 256,33 | | | | |
| En tte prop : Réseaux install de voirie | | | | | | |
| En toute propriété : Oeuvres d'art | | | | | | |
| En toute propriété : Autres immob corpo | 552 369,98 | 522 232,00 | | 30 137,98 | 37 834,19 | |
| En tte prop: Immob affectées à un sce | | | | | | |
| Immo mises en concession ou à dispo | | | | | | |
| Reçues mise à dispo : Terrains | | | | | | |
| Reçues mise à dispo : Constructions | | | | | | |
| Reçues mise à dispo : Constr sol autrui | | | | | | |
| Reçues mise à dispo : Rés install voirie | | | | | | |
| Reçues mise à dispo : Collections et oeuv | | | | | | |
| Immo C mise à dispo : Autres immos corpo | | | | | | |
| MONTANT A REPORTER | 3 045 477,98 | 2 399 990,50 | | 645 487,48 | 197 213,84 | |

BILAN (en Euros)

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|--|------------------------|---------------------------------|---------------|------------|
| | BRUT | AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | NET | NET |
| ACTIF Terrains recus au titre d'affectation Construct recus au titre d'affectation Recus en affectat : Construc sol autrui Recus en affectat : Rés instal voirie Recus en affectat : Oeuvres d'art Recus en affectat : Autres immob corpo Participations et créances rattachées Autres titres immobilisés Avances en garanties d'emprunt Prêts Immob financières : Autres créances | REPORT 3 045 477,98 | 2 399 990,50 | 645 487,48 | 197 213,84 |
| ACTIF IMMOBILISE TOTAL I | 3 045 477,98 | 2 399 990,50 | 645 487,48 | 197 213,84 |

BILAN (en Euros)

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| ACTIF | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|---|---------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| | BRUT | AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | NET | NET |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en cours: Production | | | | |
| Autres stocks | | | | |
| Redevables et comptes rattachés | | | | |
| Créances irrécouvrables adm par juge | | | | |
| Créances sur l'Etat et collec publiques | | | | |
| Créances sur les budgets annexes | | | | |
| Opérations pour le compte de tiers | | | | |
| Créances: Autres créances | 5 981,47 | | 5 981,47 | 7 608,06 |
| Valeurs mobilières de placement: | | | | |
| Disponibilités | | | | |
| Avances de trésorerie | 3 404 691,07 | | 3 404 691,07 | 3 970 455,74 |
| Charges constatées d'avance | | | | |
| ACTIF CIRCULANT TOTAL II | 3 410 672,54 | | 3 410 672,54 | 3 978 063,80 |

74400 - M.D.P.H. 13

BILAN (en Euros)

Exercice 2018

| COMPTES DE REGULARISATION | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|---|---------------|---------------------------------|---------------|--------------|
| | BRUT | AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | NET | NET |
| ACTIF | | | | |
| Charges à répartir sur plusieurs exer | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |
| Depenses à classer et à régulariser | | | | |
| Ecart de conversion - Actif | | | | |
| COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III | 6 456 150,52 | 2 399 990,50 | 4 056 160,02 | 4 175 277,64 |
| TOTAL GENERAL (I + II + III) | | | | |

BILAN (en Euros)

042

| PASSIF | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|---|---------------------|--|---------------------|--|
| | | | | |
| Fonds internes : dotations | | | | |
| Mise à disposition chez le bénéficiaire | | | | |
| Affectation par collec de rattachement | | | | |
| Réserves | 1 583 787,72 | | 1 583 787,72 | |
| Neutralisation des amortissements | | | | |
| Report à nouveau | 2 443 902,29 | | 2 260 063,34 | |
| Résultat de l'exercice | -56 752,61 | | 183 838,95 | |
| Subventions rattachées aux actifs amort | | | | |
| Différences sur réalisations d'immo | -7 899,75 | | -7 899,75 | |
| Fonds d'investissement | | | | |
| Subventions non rattachées aux actifs a | | | | |
| Droits de l'affectant | | | | |
| Droits du remettant | | | | |
| FONDS PROPRES TOTAL I | 3 963 037,65 | | 4 019 790,26 | |

74400 - M.D.P.H. 13

BIAN (en EUROS)

Exercice 2018

| | | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|--|--|---------------|--|---------------|--|
| PASSIF | | | | | |
| Provisions pour risques | | | | | |
| Provisions pour charges | | | | | |
| PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL TI | | | | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | | | | |

BIAN (en Euros)**0429**

| | Exercice 2018 | Exercice 2017 |
|--|------------------|------------------|
| PASSIF | | |
| Emprunts obligataires | | |
| Emprunts auprès des établissements finan | | |
| Emprunts et dettes financières divers | | |
| Crédits et lignes de trésorerie | 42 199,60 | 2 220,00 |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 14 473,30 | 20 825,72 |
| Dettes fiscales et sociales | | |
| Dettes envers l'Etat et les collec publ | | |
| Opér pour le compte de la CE, Deniers.. | | |
| Dettes envers les BA | | |
| Opérations pour le compte de tiers | | |
| Dettes diverses : Autres dettes | 30 199,92 | 511,36 |
| Fournisseurs d'immobilisations | | |
| Produits constatés d'avance | | |
| DETTES TOTAL III | 86 872,82 | 23 557,08 |

74400 - M.D.P.H. 13

BILAN (en Euros)

Exercice 2018

| COMPTES DE REGULARISATION | Exercice 2018 | Exercice 2017 |
|---|---------------|---------------|
| PASSIF | | |
| Recettes à classer ou à régulariser | 6 249,55 | 131 930,30 |
| Ecart de conversion - Passif | | |
| COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV | 6 249,55 | 131 930,30 |
| TOTAL GENERAL (I + II + III + IV) | 4 056 160,02 | 4 175 277,64 |

Compte de Résultat Synthétique

En milliers d'Euros

| POSTES | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|--|---------------|--|---------------|--|
| | | | | |
| Impôts et taxes perçus | | | | |
| Dotations et subventions reçues | 4 891,44 | | 4 697,08 | |
| Produits des services | | | | |
| Autres produits | 96,14 | | 109,71 | |
| Transfert de charges | | | | |
| Produits courants non financiers | 4 987,58 | | 4 806,79 | |
| Traitements, salaires, charges sociales | 3 761,84 | | 3 342,44 | |
| Achats et charges externes | 851,68 | | 738,64 | |
| Participations et interventions | | | | |
| Dotations aux amortissements et provisions | 43,83 | | 16,41 | |
| Autres charges | 422,79 | | 525,46 | |
| Charges courantes non financières | 5 080,14 | | 4 622,95 | |
| RESULTAT COURANT NON FINANCIER | -92,56 | | 183,84 | |
| Produits courants financiers | | | | |
| Charges courantes financières | | | | |
| RESULTAT COURANT FINANCIER | -92,56 | | 183,84 | |
| Produits exceptionnels | 35,85 | | | |
| Charges exceptionnelles | 0,04 | | | |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | 35,81 | | | |
| IMPOTS SUR LES BENEFICES | | | | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | -56,75 | | 183,84 | |

0431

COMPTE DE RESULTAT 2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| POSTES | Exercice 2018 | Exercice 2017 |
|--|---------------------|---------------------|
| PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS | | |
| Pdts non financiers: Impôts locaux | | |
| Pdts non financ : Autres impôts et taxes | | |
| Produits services, domaine et ventes div | | |
| Production stockée | | |
| Production immobilisée | | |
| Reprises amortis prov (non financiers) | 96 140,53 | 109 706,85 |
| Pdts non financiers : Transferts charges | | |
| Autres produits | | |
| Dotations de l'Etat | | |
| Subventions et participations | 4 891 439,94 | 4 697 084,58 |
| Autres attributions (péréquat, compensa) | | |
| TOTAL I | 4 987 580,47 | 4 806 791,43 |
| CHARGES COURANTES NON FINANCIERS | | |
| Traitements et salaires | 2 636 057,89 | 2 358 590,98 |
| Charges sociales | 1 125 782,73 | 983 847,83 |
| Achats et charges externes | 851 676,63 | 738 641,03 |
| Chgs non financières: Impôts et taxes | 71 341,01 | 63 039,31 |
| Dotations amortissements des immob | 43 828,46 | 16 408,83 |
| Dot amort sur charges à répartir | | |

COMPTE DE RESULTAT 2018

340

Exercice 2018

| POSTES | Exercice 2018 | Exercice 2017 |
|--|---------------------|---------------------|
| Dotations provisions (non financières) | | |
| Autres charges | 351 452,29 | 462 424,50 |
| Contributions obligatoires | | |
| Participations | | |
| Particip et interventions : Subventions | | |
| TOTAL II | 5 080 139,01 | 4 622 952,48 |
| A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II) | -92 558,54 | 183 838,95 |
| PRODUITS COURANTS FINANCIERS | | |
| Valeurs mobilières, créances de l'actif | | |
| Autres intérêts et produits assimilés | | |
| Gains de change | | |
| Produit net sur cessions de VMP | | |
| Pds financiers: Reprises provisions | | |
| Pds financiers: Transferts de charges | | |
| TOTAL III | | |
| CHARGES COURANTES FINANCIERES | | |
| Intérêts et charges assimilées | | |
| Pertes de change | | |
| Charges nettes sur cessions de VMP | | |
| Dotations amo et prov (financières) | | |

COMpte DE RESULTAT 2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| POSTES | TOTAL IV | Exercice 2018 | Exercice 2017 |
|--|----------|------------------|---------------|
| B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV) | | | |
| A + B - RESULTAT COURANT | | -92 558,54 | 183 838,95 |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | |
| Pdts excep op gestion : Subventions | | | |
| Pdt excep op gestion : Autres opérations | | | |
| Produits des cessions d'immobilisations | | 35 848,93 | |
| Différences sur réalisations (négatives) | | | |
| Neutralisation des amortissements | | | |
| Pdt excep op capital : Autres opérations | | | |
| Pdts excep : Reprises sur provisions | | | |
| Pdts excep : Transferts de charges | | | |
| TOTAL V | | 35 848,93 | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | |
| Charg excep op gestion : subventions | | | |
| Chg excep op gestion : Autres opérations | | | |
| Valeur comptable des immo cédées | | 43,00 | |
| Différences sur réalisations (positives) | | | |
| Chg excep op capital : Autres opérations | | | |
| Dct. amort. et prov exceptionnelles | | | |

COMPTE DE RESULTAT 2018

040

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| POSTES | Exercice 2018 | | Exercice 2017 | |
|---|---------------|--|---------------|--|
| | TOTAL VI | | | |
| C.1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V-VI-776+676) | 43,00 | | | |
| C.2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V-VI) | 35 805,93 | | | |
| Total des produits hors neutralisation (I+III+V-776) | 35 805,93 | | | |
| Total des charges hors neutralisation (II+IV+VI-676) | 5 023 429,40 | | 4 806 791,43 | |
| D.1 - RESULTAT COMPTABLE hors neutralisations (A+B+C.1) | 5 080 182,01 | | 4 622 952,48 | |
| Neutralisation budgétaire des plus et moins values | -56 752,61 | | 183 838,95 | |
| Neutralisation budgétaire d'amortissements (7761-6761) | (7761-6761) | | | |
| D.2 - RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B+C.2) | -56 752,61 | | 183 838,95 | |

74400 - M.D.P.H. 13

Opérations Compte de Tiers

Exercice 2018

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2018

| Opérations pour le compte de tiers | Balance d'entrée | | Dépenses de l'année | Recettes de l'année | Balance de sortie | |
|------------------------------------|------------------|-----------------|---------------------|---------------------|-------------------|-----------------|
| | Solde débiteur | Solde créditeur | | | Solde débiteur | Solde créditeur |
| | | | | | | |

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2018

Exercice 2018

| Opérations pour le compte de tiers | Balance d'entrée | | Dépenses de l'année | Recettes de l'année | Balance de sortie | |
|------------------------------------|------------------|-----------------|---------------------|---------------------|-------------------|-----------------|
| | Solde débiteur | Solde créditeur | | | Solde débiteur | Solde créditeur |
| | | | | | | |

047

Résultats budgétaires de l'exercice

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 1 528 674,13 | 7 337 408,29 | 8 866 082,42 |
| Titres de recette émis (b) | 43 828,46 | 5 024 938,95 | 5 068 767,41 |
| Réductions de titres (c) | | 42,24 | 42,24 |
| Recettes nettes (d = b - c) | 43 828,46 | 5 024 896,71 | 5 068 725,17 |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 996 908,00 | 5 680 814,00 | 6 677 722,00 |
| Mandats émis (f) | 492 102,10 | 5 086 450,52 | 5 578 532,62 |
| Annulations de mandats (g) | | 4 791,20 | 4 791,20 |
| Depenses nettes (h = f - g) | 492 102,10 | 5 081 649,32 | 5 573 751,42 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (d - h) Excédent | | 56 752,61 | |
| (a - d) Déficit | 448 273,64 | | 505 026,25 |

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017 | PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018 | RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 | TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE | RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018 |
|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | 1 378 674,13 | | -448 273,64 | | 930 400,49 |
| Fonctionnement | 2 443 902,29 | | -56 752,61 | | 2 387 149,68 |
| TOTAL I | 3 822 576,42 | | -505 026,25 | | 3 317 550,17 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 3 822 576,42 | | -505 026,25 | | 3 317 550,17 |

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° chapitre ou article (selon le niveau de vote) | Intitulé | Budget Primitif 1 | Déclation Modificative 2 | Total prévisions 3 = 1 + 2 | Emissions 4 | Annulations 5 | Dépenses nettes 6 = 4 - 5 | Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6 |
|---|--|----------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------|------------------|------------------------------|---|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 135 000,00 | 766 908,00 | 901 908,00 | 487 845,78 | | 487 845,78 | 414 062,22 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 15 000,00 | 80 000,00 | 95 000,00 | 4 256,32 | | 4 256,32 | 90 743,68 |
| SOUS-TOTAL | CHAPITRES REBES VOTES SANS OPERATIONS | 150 000,00 | 846 908,00 | 996 908,00 | 492 102,10 | | 492 102,10 | 504 805,90 |
| TOTAL | DEPENSES REBES D'INVESTISSEMENT | 150 000,00 | 846 908,00 | 996 908,00 | 492 102,10 | | 492 102,10 | 504 805,90 |
| TOTAL GENERAL | | 150 000,00 | 846 908,00 | 996 908,00 | 492 102,10 | | 492 102,10 | 504 805,90 |

Etat consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT

RECETTES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° chapitre ou article (selon le niveau de vote) | Intitulé | Budget Primitif | Decision Modificative | Total prévisions 3 = 1 + 2 | Emissions | Annulations | Recettes nettes 6 = 4 - 5 | Solde Prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6 |
|---|---|-------------------|--------------------------|-------------------------------|------------------|-------------|------------------------------|---|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 100 000,00 | 2 | 100 000,00 | 4 | 5 | | 100 000,00 |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre se | 50 000,00 | | 50 000,00 | 43 828,46 | | 43 828,46 | 6 171,54 |
| TOTAL | RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | 150 000,00 | 1 378 674,13 | 150 000,00 | 43 828,46 | | 43 828,46 | 106 171,54 |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'invest | | | 1 378 674,13 | | | | 1 378 674,13 |
| TOTAL GENERAL | | 150 000,00 | 1 378 674,13 | 1 528 674,13 | 43 828,46 | | 43 828,46 | 1 484 845,67 |

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

74400 - M. D. P. H. 13

Exercice 2018

| N° chapitre ou article (selon le niveau de vote) | Intitulé | Budget Primitif 1 | Décision Modificative 2 | Total prévisions 3 = 1 + 2 | Emissions 4 | Annulations 5 | Dépenses nettes 6 = 4 - 5 | Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6 |
|--|--|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------|------------------|------------------------------|---|
| 011 | Charges à caractère général | 627 048,00 | 140 000,00 | 767 048,00 | 757 962,65 | | 757 962,65 | 9 085,35 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 3 966 000,00 | 125 736,00 | 4 091 736,00 | 3 933 144,12 | 4 781,20 | 3 928 362,92 | 163 373,08 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 220 000,00 | 451 030,00 | 671 030,00 | 351 452,29 | | 351 452,29 | 319 577,71 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000,00 | | 1 000,00 | 43,00 | | 43,00 | 957,00 |
| TOTAL | DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 4 814 048,00 | 716 766,00 | 5 530 814,00 | 5 042 602,06 | 4 781,20 | 5 037 820,86 | 492 993,14 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (| 100 000,00 | | 100 000,00 | | | | 100 000,00 |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre se | 50 000,00 | | 50 000,00 | 43 828,46 | | 43 828,46 | 6 171,54 |
| TOTAL | DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 150 000,00 | | 150 000,00 | 43 828,46 | | 43 828,46 | 106 171,54 |
| TOTAL GENERAL | | 4 964 048,00 | 716 766,00 | 5 680 814,00 | 5 086 430,52 | 4 781,20 | 5 081 649,32 | 599 164,68 |

0442

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° chapitre ou article (selon le niveau de vote) | Institué | Budget Primitif 1 | Décision Modificative 2 | Total prévisions 3 = 1 + 2 | Emissions 4 | Annulations 5 | Recettes nettes 6 = 4 - 5 | Solde Prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6 |
|---|--|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|------------------|------------------------------|---|
| 013 | Atténuations de charges | | | | 1 467,31 | | 1 467,31 | -1 467,31 |
| 74 | Dotations subventions et participations | 4 893 048,00 | -70 542,00 | 4 822 506,00 | 4 891 439,94 | | 4 891 439,94 | -68 933,94 |
| 75 | Autres produits d'activité | 70 000,00 | | 70 000,00 | 96 182,77 | 42,24 | 96 140,53 | -26 140,53 |
| 77 | Produits exceptionnels | 1 000,00 | | 1 000,00 | 35 848,93 | | 35 848,93 | -34 848,93 |
| | TOTAL RECETTES REBILLES DE FONCTIONNEMENT | 4 964 048,00 | -70 542,00 | 4 893 506,00 | 5 024 938,95 | 42,24 | 5 024 896,71 | -131 390,71 |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | | 2 443 902,29 | 2 443 902,29 | | | | 2 443 902,29 |
| TOTAL GENERAL | | 4 964 048,00 | 2 373 360,29 | 7 337 408,29 | 5 024 938,95 | 42,24 | 5 024 896,71 | 2 312 511,58 |

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

74400 - M. D. P. H. 13

Exercice 2018

| N° articles puis totalisation au chapitre | Intitulé | Remission 1 | Annulations 2 | Dépenses nettes 3 = 1 - 2 |
|--|--|----------------|------------------|------------------------------|
| 2031 | Frais d'études | 384 185,46 | | 384 185,46 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 103 660,32 | | 103 660,32 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 20 21848 | Immobilisations incorporelles Autres matériels de bureau et mobilier | 487 845,78 | | 487 845,78 |
| | | 4 256,32 | | 4 256,32 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 21 | Immobilisations corporelles | 4 256,32 | | 4 256,32 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRES REELS VOTES SANS | CHAPITRES REELS VOTES SANS | 492 102,10 | | 492 102,10 |
| TOTAL | OPERATIONS | 492 102,10 | | 492 102,10 |
| | DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT | | | |
| | TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 492 102,10 | | 492 102,10 |
| | D'INVESTISSEMENT | | | |

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° articles puis totalisation au chapitre | Inclut | Emission 1 | Annulations 2 | Recettes nettes 3 = 1 - 2 |
|--|--|---------------|------------------|------------------------------|
| 28031 | Frais d'études | 31 875,93 | | 31 875,93 |
| 28182 | Matériel de transport | 5 168,68 | | 5 168,68 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobillier | 6 783,85 | | 6 783,85 |
| | SOUS-TOTAL OPERATION n° 040 opérations d'ordre de transfert entre se | 43 828,46 | | 43 828,46 |
| TOTAL | RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | 43 828,46 | | 43 828,46 |
| | TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM | 43 828,46 | | 43 828,46 |

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° articles puis totalisation au chapitre | Intitulé | Emission 1 | Annulations 2 | Dépenses nettes 3 = 1 - 2 |
|--|--|-------------------|------------------|------------------------------|
| 60622 | Carburants | 1 734,93 | | 1 734,93 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 2 921,56 | | 2 921,56 |
| 6064 | Fournitures administratives | 32 540,10 | | 32 540,10 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 648,00 | | 648,00 |
| 6135 | Locations mobilières | 2 988,00 | | 2 988,00 |
| 6156 | Maintenance | 1 325,78 | | 1 325,78 |
| 6161 | Multirisques | 3 864,66 | | 3 864,66 |
| 6168 | Autres | 8 698,55 | | 8 698,55 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 5 414,62 | | 5 414,62 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 2 289,20 | | 2 289,20 |
| 6188 | Autres frais divers | 9 805,68 | | 9 805,68 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 66 987,60 | | 66 987,60 |
| 6228 | Divers | 149 918,04 | | 149 918,04 |
| 6231 | Annonces et insertions | 2 552,40 | | 2 552,40 |
| 6234 | Réceptions | 4 857,38 | | 4 857,38 |
| 6236 | Catalogues - imprimés et publications | 196 553,20 | | 196 553,20 |
| 6248 | Divers | 125,00 | | 125,00 |
| 6251 | Voyages déplacements et missions | 32 925,32 | | 32 925,32 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 163 755,11 | | 163 755,11 |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 68 057,52 | | 68 057,52 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 011 | Charges à caractère général | 757 962,65 | | 757 962,65 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 93 740,15 | | 93 713,98 |
| 6331 | Versement de transport | 49 364,18 | | 49 364,18 |
| 6336 | Cotisations au Centre National et aux Ce | 21 976,83 | 26,17 | 21 976,83 |

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° articles puis totalisation au chapitre | Intitulé | Emission 1 | Annulations 2 | Dépenses nettes 3 = 1 - 2 | 1 |
|--|--|---------------------|------------------|------------------------------|---|
| 64112 | Supplément familial de traitement et ind | 85 623,68 | 53,06 | 85 570,62 | |
| 64118 | Autres indemnités | 169 681,48 | 4,53 | 169 676,95 | |
| 64131 | Rémunérations | 2 219 986,09 | 4 697,44 | 2 215 288,65 | |
| 64162 | Emplois d'avenir | 1 480,20 | | 1 480,20 | |
| 6451 | Cotisations à l'URSSAF | 971 303,63 | | 971 303,63 | |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraite | 135 569,04 | | 135 569,04 | |
| 6473 | Allocations chômage | 18 910,06 | | 18 910,06 | |
| 6488 | Autres charges | 165 508,78 | | 165 508,78 | |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 3 933 144,12 | 4 791,20 | 3 928 352,92 | |
| 651123 | Aides au titre du fonds Départemental de gestion | 351 452,29 | | 351 452,29 | |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 65 | Autres charges de gestion courante | 351 452,29 | | 351 452,29 | |
| 673 | Titres annulés exercices antérieurs | 43,00 | | 43,00 | |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 67 | Charges exceptionnelles | 43,00 | | 43,00 | |
| TOTAL | DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 5 042 602,06 | 4 791,20 | 5 037 820,86 | |
| 6811 | Dotations aux Amortissements des immobil | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| SOUS-TOTAL OPERATION n° 042 | Opérations d'ordre de transfert entre se | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| TOTAL | DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| | TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE | 5 086 430,52 | 4 791,20 | 5 081 649,32 | |

0447

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| N° articles puis totalisation au chapitre | Intitulé | Emission 1 | Annulations 2 | Recettes nettes 3 = 1 - 2 |
|--|---|---------------------|------------------|------------------------------|
| 6419 | Remboursements sur rémunérations du Pers | 1 467,31 | | 1 467,31 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 013 | Atténuations de charges | 1 467,31 | | 1 467,31 |
| 74718 | Autres | 40 812,51 | | 40 812,51 |
| 7473 | Département | 1 217 274,00 | | 1 217 274,00 |
| 7476 | sécurité sociale et organismes mutualist | 10 801,00 | | 10 801,00 |
| 747813 | Dotacion versée au titre des MDPH | 3 299 575,43 | | 3 299 575,43 |
| 7478211 | Participations des organismes de droit P | 149 617,00 | | 149 617,00 |
| 7478221 | Participation des personnes de droit pxi | 160 000,00 | | 160 000,00 |
| 7478223 | Participation des personnes de droit pxi | 13 360,00 | | 13 360,00 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 74 | Dotations subventions et participations | 4 891 439,94 | | 4 891 439,94 |
| 7588 | Autres produits divers de gestion couran | 96 182,77 | 42,24 | 96 140,53 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 75 | Autres produits d'activité | 96 182,77 | 42,24 | 96 140,53 |
| 773 | Mandats annulés (sur exercices antérieur | 35 848,93 | | 35 848,93 |
| SOUS-TOTAL CHAPITRE 77 | Produits exceptionnels | 35 848,93 | | 35 848,93 |
| TOTAL | RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 5 024 938,95 | 42,24 | 5 024 896,71 |
| | TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE | 5 024 938,95 | 42,24 | 5 024 896,71 |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|---------------------------|------------------|--------------|----------------------------|------------|------------------------|--------|------------|--------------|------------|--------------|
| | | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit |
| 1068 | Excédit de fonctionnement | | 1 583 787,72 | | | | | | | | 1 583 787,72 |
| 106 | Capitalisé | | | | | | | | | | |
| | Sous Total | | 1 583 787,72 | | | | | | | | 1 583 787,72 |
| 10 | Compte 106 | | | | | | | | | | |
| | Sous Total | | 1 583 787,72 | | | | | | | | 1 583 787,72 |
| 110 | Compte 10 | | | | | | | | | | |
| | Report à nouveau solde | | 2 260 063,34 | | 183 838,95 | | | | | | 2 443 902,29 |
| | Report à nouveau crédo | | | | | | | | | | |
| 11 | Sous Total | | 2 260 063,34 | | 183 838,95 | | | | | | 2 443 902,29 |
| 12 | Compte 11 | | | | | | | | | | |
| | Résultat | | 183 838,95 | | 183 838,95 | | | | | | 183 838,95 |
| | exercice excéd | | | | | | | | | | |
| | déficit | | | | | | | | | | |
| 12 | Sous Total | | 183 838,95 | | 183 838,95 | | | | | | 183 838,95 |
| 192 | Compte 12 | | | | | | | | | | |
| | Plus ou moins-value cess | 213,00 | | | | | | | | | 213,00 |
| 193 | d'immo | | | | | | | | | | |
| | Autres | 7 686,75 | | | | | | | | | 7 686,75 |
| | neutrialisat° | | | | | | | | | | |
| | et régularisat° | | | | | | | | | | |
| | d'op | | | | | | | | | | |
| 19 | Sous Total | 7 899,75 | | | | | | | | | 7 899,75 |
| | Compte 19 | | | | | | | | | | |
| | Total classe 1 | 7 899,75 | 4 027 690,01 | 183 838,95 | 183 838,95 | 384 185,46 | | 191 738,70 | 4 211 528,96 | 7 899,75 | 4 027 690,01 |
| 2031 | Prais d'études | 159 379,65 | | | | 384 185,46 | | 543 565,11 | | 543 565,11 | |
| 203 | Sous Total | 159 379,65 | | | | 384 185,46 | | 543 565,11 | | 543 565,11 | |
| | Compte 203 | | | | | | | | | | |

74400 - M.D.P.H. 13

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrées | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|-------------------------------------|-------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------|--------------|--------|--------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 1 843 626,24 | | | | 103 660,32 | | 1 949 286,56 | | 1 949 286,56 | |
| 205 | Sous Total | 1 843 626,24 | | | | 103 660,32 | | 1 949 286,56 | | 1 949 286,56 | |
| 20 | Compte 205 | 2 005 005,89 | | | | 487 845,78 | | 2 492 851,67 | | 2 492 851,67 | |
| 20 | Sous Total | | | | | | | 2 492 851,67 | | 2 492 851,67 | |
| 21313 | Compte 20 | | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 21313 | Batiments sociaux et médico-sociaux | 256,33 | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 2131 | Sous Total | 256,33 | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 213 | Compte 2131 | | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 213 | Sous Total | 256,33 | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 2182 | Compte 213 | | | | | | | 61 561,46 | | 61 561,46 | |
| 2182 | Mat de transport | 61 561,46 | | | | | | 61 561,46 | | 61 561,46 | |
| 21338 | Autre mat | 97 565,63 | | | | | | 97 565,63 | | 97 565,63 | |
| 2183 | Compte 21338 | | | | | | | 97 565,63 | | 97 565,63 | |
| 2183 | Sous Total | 97 565,63 | | | | | | 97 565,63 | | 97 565,63 | |
| 21848 | Compte 2183 | | | | | | | 376 817,30 | | 376 817,30 | |
| 21848 | Autres mat de bureau et mobilier | 372 560,98 | | | | 4 256,32 | | 376 817,30 | | 376 817,30 | |
| 2184 | Sous Total | 372 560,98 | | | | 4 256,32 | | 376 817,30 | | 376 817,30 | |
| 2184 | Compte 2184 | | | | | | | 376 817,30 | | 376 817,30 | |
| 2188 | Autres | 16 425,59 | | | | | | 16 425,59 | | 16 425,59 | |
| 218 | Sous Total | 548 119,66 | | | | 4 256,32 | | 552 369,98 | | 552 369,98 | |
| 218 | Compte 218 | | | | | | | 552 369,98 | | 552 369,98 | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrées | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|----------------------------------|-------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|-----------|--------------|--------|--------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 21 | Sous Total compte 21 | 548 369,99 | | | | 4 256,32 | | 552 626,31 | | 552 626,31 | |
| 28031 | Frais d'études | | | | | | 31 875,93 | 31 875,93 | | 31 875,93 | |
| 2803 | Sous Total compte 2803 | | | | | | 31 875,93 | 31 875,93 | | 31 875,93 | |
| 28051 | Concessions et droits similaires | | | | | | | 1 845 626,24 | | 1 845 626,24 | |
| 2805 | Sous Total compte 2805 | | | | | | | 1 845 626,24 | | 1 845 626,24 | |
| 280 | Sous Total compte 280 | | | | | | | 1 877 502,17 | | 1 877 502,17 | |
| 281313 | Bâts sociaux médico-sociaux | | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 28131 | Sous Total compte 28131 | | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 2813 | Sous Total compte 2813 | | | | | | | 256,33 | | 256,33 | |
| 28182 | Mat de transport | | | | | | | 53 794,49 | | 53 794,49 | |
| 281838 | Amort autre mat infom | | | | | | | 97 565,63 | | 97 565,63 | |
| 28183 | Sous Total compte 28183 | | | | | | | 97 565,63 | | 97 565,63 | |
| 281848 | Autres mat de bureau et mobilier | | | | | | | 354 446,29 | | 354 446,29 | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|-------------------|------------------|--------------|----------------------------|--------------|------------------------|-----------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 28184 | Sous Total | | 347 662,44 | | | | 6 783,85 | | 354 446,29 | | 354 446,29 |
| 28188 | compte 28184 | | | | | | | | 16 425,59 | | 16 425,59 |
| | Amort autres | | 16 425,59 | | | | | | 522 232,00 | | 522 232,00 |
| 2818 | Sous Total | | 510 279,47 | | | | 11 952,53 | | 522 232,00 | | 522 232,00 |
| 281 | compte 2818 | | | | | | | | 522 488,33 | | 522 488,33 |
| | Sous Total | | 510 535,80 | | | | 11 952,53 | | 522 488,33 | | 522 488,33 |
| 28 | compte 281 | | | | | | | | 2 399 990,50 | | 2 399 990,50 |
| | Sous Total | | 2 356 162,04 | | | | 43 828,46 | | 2 399 990,50 | | 2 399 990,50 |
| | compte 28 | | | | | | | | | | |
| | Total classe 2 | 2 553 375,88 | 2 356 162,04 | | | 492 102,10 | 43 828,46 | | 3 045 477,98 | 3 045 477,98 | 2 399 990,50 |
| 4011 | Fournisseurs | | 2 220,00 | 793 802,62 | 833 782,22 | | | 793 802,62 | 836 002,22 | | 42 199,60 |
| 401 | Sous Total | | 2 220,00 | 793 802,62 | 833 782,22 | | | 793 802,62 | 836 002,22 | | 42 199,60 |
| 4021 | compte 401 | | | | | | | | 351 452,29 | | 0,00 |
| | Bénéficiaires | | | 351 452,29 | 351 452,29 | | | 351 452,29 | 351 452,29 | | 0,00 |
| 402 | Sous Total | | | 351 452,29 | 351 452,29 | | | 351 452,29 | 351 452,29 | | 0,00 |
| | aide sociale | | | | | | | | | | |
| 4041 | compte 402 | | | | | | | | 492 102,10 | | 0,00 |
| | Fournis Immob | | | 492 102,10 | 492 102,10 | | | 492 102,10 | 492 102,10 | | 0,00 |
| 404 | Sous Total | | | 492 102,10 | 492 102,10 | | | 492 102,10 | 492 102,10 | | 0,00 |
| | compte 404 | | | | | | | | | | |
| 40 | Sous Total | | 2 220,00 | 1 637 357,01 | 1 677 336,61 | | | 1 637 357,01 | 1 679 556,61 | | 42 199,60 |
| | compte 40 | | | | | | | | | | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|---|------------------|-----------|----------------------------|--------------|------------------------|--------|--------------|--------------|--------|----------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 421 | Personnel - rémunérations | | 2 271,95 | 2 008 084,44 | 2 010 688,39 | | | 2 008 084,44 | 2 012 960,34 | | 4 875,90 |
| 427 | Personnel - oppositions | | | 9 871,10 | 9 871,10 | | | 9 871,10 | 9 871,10 | | 0,00 |
| 42 | Sous Total | | 2 271,95 | 2 017 955,54 | 2 020 559,49 | | | 2 017 955,54 | 2 022 831,44 | | 4 875,90 |
| 431 | Securite Sociale | | 18 553,77 | 1 262 978,34 | 1 246 562,77 | | | 1 262 978,34 | 1 265 116,54 | | 2 138,20 |
| 437 | Autres organismes sociaux | | | 338 731,76 | 346 190,96 | | | 338 731,76 | 346 190,96 | | 7 459,20 |
| 43 | Sous Total | | 18 553,77 | 1 601 710,10 | 1 592 753,73 | | | 1 601 710,10 | 1 611 307,50 | | 9 597,40 |
| 4411 | Etat aut coll publ subv à recev amiable | | | 49 342,00 | 49 342,00 | | | 49 342,00 | 49 342,00 | | 0,00 |
| 441 | Sous Total | | | 49 342,00 | 49 342,00 | | | 49 342,00 | 49 342,00 | | 0,00 |
| 44311 | Opér particul avec Etat dépenses | | | 2 460,17 | 2 460,17 | | | 2 460,17 | 2 460,17 | | 0,00 |
| 4431 | Sous Total | | | 2 460,17 | 2 460,17 | | | 2 460,17 | 2 460,17 | | 0,00 |
| 44341 | Opér part av Etat communes dépenses | | | 985,28 | 985,28 | | | 985,28 | 985,28 | | 0,00 |
| 4434 | Sous Total | | | 985,28 | 985,28 | | | 985,28 | 985,28 | | 0,00 |
| 443 | Sous Total | | | 3 445,45 | 3 445,45 | | | 3 445,45 | 3 445,45 | | 0,00 |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | solides | |
|------------------|--|------------------|--------|----------------------------|--------------|------------------------|--------|--------------|--------------|----------|-----------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 447 | Autres impôts taxes versements assimilés | | | 71 341,01 | 71 341,01 | | | 71 341,01 | 71 341,01 | | 0,00 |
| 44 | compte 44 Sous Total | | | 124 128,46 | 124 128,46 | | | 124 128,46 | 124 128,46 | | 0,00 |
| 46711 | Autres comptes créditeurs | | | 168 084,39 | 197 772,95 | | | 168 084,39 | 198 284,31 | | 30 199,92 |
| 4671 | compte 4671 Sous Total | | | 168 084,39 | 197 772,95 | | | 168 084,39 | 198 284,31 | | 30 199,92 |
| 46721 | compte 4671 Débiteurs divers - amiable | 7 565,06 | | 1 818 681,89 | 1 820 265,48 | | | 1 826 246,95 | 1 820 265,48 | 5 981,47 | |
| 46726 | Débiteurs divers - contentieux | 43,00 | | | 43,00 | | | 43,00 | 43,00 | | 0,00 |
| 4672 | Sous Total | 7 608,06 | | 1 818 681,89 | 1 820 308,48 | | | 1 826 289,95 | 1 820 308,48 | 5 981,47 | |
| 467 | compte 4672 Sous Total | 7 608,06 | | 1 986 766,28 | 2 018 081,43 | | | 1 994 374,34 | 2 018 592,79 | | 24 218,45 |
| 46 | compte 4672 Sous Total | 7 608,06 | | 1 986 766,28 | 2 018 081,43 | | | 1 994 374,34 | 2 018 592,79 | | 24 218,45 |
| 4712 | compte 46 réimputés | | | 22 394,90 | 22 421,91 | | | 22 394,90 | 22 574,56 | | 179,66 |
| 47134 | Raet : subv | | | 149 617,00 | 149 617,00 | | | 149 617,00 | 149 617,00 | | 0,00 |
| 47138 | Raet : autres | | | 3 024 310,94 | 2 898 603,18 | | | 3 024 310,94 | 3 030 380,83 | | 6 069,89 |
| 4713 | compte 4713 Sous Total | | | 3 173 927,94 | 3 048 220,18 | | | 3 173 927,94 | 3 179 997,83 | | 6 069,89 |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|---------------------------------------|------------------|------------|----------------------------|---------------|------------------------|--------|---------------|---------------|--------------|-----------|
| | | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit |
| 471411 | Excédent à réimputer - pers physiques | | | 66,88 | 66,88 | | | 66,88 | 66,88 | | 0,00 |
| 47141 | Sous Total | | | 66,88 | 66,88 | | | 66,88 | 66,88 | | 0,00 |
| 4714 | compte 47141 | | | 66,88 | 66,88 | | | 66,88 | 66,88 | | 0,00 |
| 4714 | Sous Total | | | 66,88 | 66,88 | | | 66,88 | 66,88 | | 0,00 |
| 4718 | Autres recettes à régulariser | | | 6 327,84 | 6 327,84 | | | 6 327,84 | 6 327,84 | | 0,00 |
| 471 | Sous Total | | | 131 930,30 | 131 930,30 | | | 131 930,30 | 131 930,30 | | 0,00 |
| 47 | compte 471 | | | 131 930,30 | 131 930,30 | | | 131 930,30 | 131 930,30 | | 0,00 |
| | compte 47 | | | | | | | | | | |
| | Total classe 4 | 7 608,06 | 155 487,38 | 10 570 634,95 | 10 509 836,53 | | | 10 578 245,01 | 10 665 383,91 | 5 981,47 | 93 122,37 |
| 515 | Compte au trésor | 3 970 455,74 | | 4 846 975,35 | 5 412 740,02 | | | 8 817 431,09 | 5 412 740,02 | 3 404 691,07 | |
| 51 | Sous Total | 3 970 455,74 | | 4 846 975,35 | 5 412 740,02 | | | 8 817 431,09 | 5 412 740,02 | 3 404 691,07 | |
| 580 | compte 51 | | | | | | | | | | |
| 580 | Opérations d'ordre budgétaires | | | 43 828,46 | 43 828,46 | | | 43 828,46 | 43 828,46 | | 0,00 |
| 584 | Encasements chèques par lecture opt | | | 930,24 | 930,24 | | | 930,24 | 930,24 | | 0,00 |
| 588 | Autres virements internes | | | 152,65 | 152,65 | | | 152,65 | 152,65 | | 0,00 |
| 58 | Sous Total | | | 44 911,35 | 44 911,35 | | | 44 911,35 | 44 911,35 | | 0,00 |
| | compte 58 | | | | | | | | | | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|-------------------------------------|---------------------|--------|----------------------------|---------------------|------------------------|--------|---------------------|---------------------|---------------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Total classe 5 | 3 970 455,74 | | 4 891 886,70 | 5 457 651,37 | | | 8 862 342,44 | 5 457 651,37 | 3 404 691,07 | |
| 60632 | Carburants | | | | | 1 734,93 | | 1 734,93 | | 1 734,93 | |
| 6062 | Sous Total | | | | | 1 734,93 | | 1 734,93 | | 1 734,93 | |
| 60632 | compte 6062 | | | | | 2 921,56 | | 2 921,56 | | 2 921,56 | |
| | Fournitures de petit équipement | | | | | | | | | | |
| 6063 | Sous Total | | | | | 2 921,56 | | 2 921,56 | | 2 921,56 | |
| 6063 | compte 6063 | | | | | | | | | | |
| 6064 | Fournitures administratives | | | | | 32 540,10 | | 32 540,10 | | 32 540,10 | |
| 606 | Sous Total | | | | | 37 196,59 | | 37 196,59 | | 37 196,59 | |
| 60 | compte 606 | | | | | 37 196,59 | | 37 196,59 | | 37 196,59 | |
| 60 | Sous Total | | | | | | | | | | |
| 611 | compte 60 | | | | | 648,00 | | 648,00 | | 648,00 | |
| | Contrats de prestations de services | | | | | | | | | | |
| 6135 | Locations mobilières | | | | | 2 988,00 | | 2 988,00 | | 2 988,00 | |
| 613 | Sous Total | | | | | 2 988,00 | | 2 988,00 | | 2 988,00 | |
| 613 | compte 613 | | | | | | | | | | |
| 6156 | Maintenance | | | | | 1 325,78 | | 1 325,78 | | 1 325,78 | |
| 615 | Sous Total | | | | | 1 325,78 | | 1 325,78 | | 1 325,78 | |
| 615 | compte 615 | | | | | | | | | | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M. D. P. H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|-------------------------------------|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 6161 | Multirisques | | | | | 3 864,66 | | 3 864,66 | | 3 864,66 | |
| 6168 | Autres | | | | | 8 698,55 | | 8 698,55 | | 8 698,55 | |
| 616 | Sous Total compte 616 | | | | | 12 563,21 | | 12 563,21 | | 12 563,21 | |
| 6182 | Documentation générale et technique | | | | | 5 414,62 | | 5 414,62 | | 5 414,62 | |
| 6184 | Verst à organ formation | | | | | 2 289,20 | | 2 289,20 | | 2 289,20 | |
| 6188 | Autres frais divers | | | | | 9 805,68 | | 9 805,68 | | 9 805,68 | |
| 618 | Sous Total compte 618 | | | | | 17 509,50 | | 17 509,50 | | 17 509,50 | |
| 61 | Sous Total compte 61 | | | | | 35 034,49 | | 35 034,49 | | 35 034,49 | |
| 6218 | Autre Personnel extérieur | | | | | 93 740,15 | 26,17 | 93 740,15 | 26,17 | 93 713,98 | |
| 621 | Sous Total compte 621 | | | | | 93 740,15 | 26,17 | 93 740,15 | 26,17 | 93 713,98 | |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | | | | | 66 987,60 | | 66 987,60 | | 66 987,60 | |
| 6226 | Sous Total compte 6226 | | | | | 66 987,60 | | 66 987,60 | | 66 987,60 | |
| 6228 | Divers | | | | | 149 918,04 | | 149 918,04 | | 149 918,04 | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|---------------------------------------|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 622 | Sous Total | | | | | 216 905,64 | | 216 905,64 | | 216 905,64 | |
| 6231 | compte 622 | | | | | 2 552,40 | | 2 552,40 | | 2 552,40 | |
| | Annonces et insertions | | | | | | | | | | |
| 6234 | Réceptions | | | | | 4 857,38 | | 4 857,38 | | 4 857,38 | |
| 6236 | Catalogues - imprimés et publications | | | | | 196 553,20 | | 196 553,20 | | 196 553,20 | |
| 623 | Sous Total | | | | | 203 962,98 | | 203 962,98 | | 203 962,98 | |
| 6248 | compte 623 | | | | | 125,00 | | 125,00 | | 125,00 | |
| | Divers | | | | | | | | | | |
| 624 | Sous Total | | | | | 125,00 | | 125,00 | | 125,00 | |
| 6251 | compte 624 | | | | | 32 925,32 | | 32 925,32 | | 32 925,32 | |
| | Voyages déplacements et missions | | | | | | | | | | |
| 625 | Sous Total | | | | | 32 925,32 | | 32 925,32 | | 32 925,32 | |
| 6261 | compte 625 | | | | | 163 755,11 | | 163 755,11 | | 163 755,11 | |
| | Frais d'affranchissement | | | | | | | | | | |
| 626 | Sous Total | | | | | 163 755,11 | | 163 755,11 | | 163 755,11 | |
| 62878 | compte 626 | | | | | 68 057,52 | | 68 057,52 | | 68 057,52 | |
| | Rembst de frais à des tiers | | | | | | | | | | |
| 6287 | Sous Total | | | | | 68 057,52 | | 68 057,52 | | 68 057,52 | |
| | compte 6287 | | | | | | | | | | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|---|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|----------|--------------|----------|--------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 628 | Sous Total compte 628 | | | | | 68 057,52 | | 68 057,52 | | 68 057,52 | |
| 62 | Sous Total compte 62 | | | | | 779 471,72 | 26,17 | 779 471,72 | 26,17 | 779 445,55 | |
| 6331 | Verset de transport | | | | | 49 364,18 | | 49 364,18 | | 49 364,18 | |
| 6336 | Cotisations au Centre National et CGPPT | | | | | 21 976,83 | | 21 976,83 | | 21 976,83 | |
| 633 | Sous Total compte 633 | | | | | 71 341,01 | | 71 341,01 | | 71 341,01 | |
| 63 | Sous Total compte 63 | | | | | 71 341,01 | | 71 341,01 | | 71 341,01 | |
| 64112 | SF et IR | | | | | 85 623,68 | 53,06 | 85 623,68 | 53,06 | 85 570,62 | |
| 64118 | Autres indemnités | | | | | 169 681,48 | 4,53 | 169 681,48 | 4,53 | 169 676,95 | |
| 6411 | Sous Total compte 6411 | | | | | 255 305,16 | 57,59 | 255 305,16 | 57,59 | 255 247,57 | |
| 64131 | Rémunérations | | | | | 2 219 986,09 | 4 697,44 | 2 219 986,09 | 4 697,44 | 2 215 288,65 | |
| 6413 | Sous Total compte 6413 | | | | | 2 219 986,09 | 4 697,44 | 2 219 986,09 | 4 697,44 | 2 215 288,65 | |
| 64162 | Emplois d'avenir | | | | | 1 480,20 | | 1 480,20 | | 1 480,20 | |
| 6416 | Sous Total compte 6416 | | | | | 1 480,20 | | 1 480,20 | | 1 480,20 | |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit | Débit | Credit |
| 651 | Sous Total compte 651 | | | | | 351 452,29 | | 351 452,29 | | 351 452,29 | |
| 65 | Sous Total compte 65 | | | | | 351 452,29 | | 351 452,29 | | 351 452,29 | |
| 673 | Titres annulés exercices antérieurs | | | | | 43,00 | | 43,00 | | 43,00 | |
| 67 | Sous Total compte 67 | | | | | 43,00 | | 43,00 | | 43,00 | |
| 6811 | DA - Immob incorp et corpo | | | | | 43 828,46 | | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| 681 | Sous Total compte 681 | | | | | 43 828,46 | | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| 68 | Sous Total compte 68 | | | | | 43 828,46 | | 43 828,46 | | 43 828,46 | |
| 74718 | Total classes 6 Autres | | | | | 5 086 430,52 | 6 248,51 | 5 086 430,52 | 6 248,51 | 5 081 649,32 | 1 467,31 |
| 7471 | Sous Total compte 7471 | | | | | | 40 812,51 | | 40 812,51 | | 40 812,51 |
| 7473 | Dépt Sécurité sociale et organismes mutual | | | | | | 1 217 274,00 | | 1 217 274,00 | | 1 217 274,00 |
| 7476 | Dotation versée au titre des MDPH | | | | | | 10 801,00 | | 10 801,00 | | 10 801,00 |
| 747813 | | | | | | | 3 299 575,43 | | 3 299 575,43 | | 3 299 575,43 |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------------|--------|--------|--------|--------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 74781 | Sous Total | | | | | | | | | | |
| | compte 74781 | | | | | | 3 299 575,43 | | | | 3 299 575,43 |
| 7478211 | Participation orga pub Etat | | | | | | 149 617,00 | | | | 149 617,00 |
| 747821 | Sous Total | | | | | | 149 617,00 | | | | 149 617,00 |
| 7478221 | Participation pers Priv orga assur malad | | | | | | 160 000,00 | | | | 160 000,00 |
| 7478223 | Participation pers Priv org reg code mut | | | | | | 13 360,00 | | | | 13 360,00 |
| 747822 | Sous Total | | | | | | 173 360,00 | | | | 173 360,00 |
| | compte 747822 | | | | | | 322 977,00 | | | | 322 977,00 |
| 74782 | Sous Total | | | | | | 322 977,00 | | | | 322 977,00 |
| 7478 | Sous Total | | | | | | 3 622 552,43 | | | | 3 622 552,43 |
| | compte 7478 | | | | | | 4 891 439,94 | | | | 4 891 439,94 |
| 747 | Sous Total | | | | | | 4 891 439,94 | | | | 4 891 439,94 |
| | compte 747 | | | | | | 4 891 439,94 | | | | 4 891 439,94 |
| 74 | Sous Total | | | | | | 4 891 439,94 | | | | 4 891 439,94 |
| | compte 74 | | | | | | 42,24 | | | | 42,24 |
| 7588 | Autres Produits divers de gestion cour | | | | | | 42,24 | | | | 42,24 |
| | gestion cour | | | | | | 42,24 | | | | 42,24 |
| 758 | Sous Total | | | | | | 96 182,77 | | | | 96 182,77 |
| | compte 758 | | | | | | 96 182,77 | | | | 96 182,77 |
| 75 | Sous Total | | | | | | 96 182,77 | | | | 96 182,77 |
| | compte 75 | | | | | | 42,24 | | | | 42,24 |

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

| Numéro de Compte | Libellé de compte | Balance d'entrée | | Opérations non-budgétaires | | Opérations budgétaires | | Totaux | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|--------------|----------------------------|---------------|------------------------|--------------|---------------|--------|--------------|---------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 773 | Mandats annulés sur exercices antérieurs | | | | | | 35 848,93 | | | | 35 848,93 |
| 77 | Sous Total | | | | | 35 848,93 | | | | | 35 848,93 |
| | Total classe 7 | | | | | 42,24 | 5 023 471,64 | | 42,24 | 5 023 471,64 | 5 023 429,40 |
| | Total général | 6 539 339,43 | 6 539 339,43 | 15 646 360,60 | 16 151 386,85 | 5 578 574,86 | 5 073 548,61 | 27 764 274,89 | 42,24 | 5 023 471,64 | 11 545 699,59 |

Balance des valeurs inactives

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

| DESIGNATION DES COMPTES N° Intitulé | Balance d'entrée | DEBIT | | Balance d'entrée | CREDIT | | SOLDES | |
|--|------------------|----------------|-------|------------------|----------------|-------|-----------|------------|
| | | Année en cours | TOTAL | | Année en cours | TOTAL | Débiteurs | Créditeurs |
| 861 Portefeuille | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| NEANT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous Total compte 861 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 862 Correspondant | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| NEANT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous Total compte 862 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 863 Prise en charge titre et valeur | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| NEANT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous Total compte 863 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

74400 - M.D.P.H. 13

Page des signatures

Exercice 2018

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

AMBROSINO Gerald (1000103553-0), Administrateur des Finances Publiques Adjoint

A DRPIF DE PACA ET DES BOUCHES..., le 08/03/2019

Le comptable sous-signé affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.
Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de M.D.P.H. 13 pendant l'année 2018 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

CAYRE Jean-Christophe (1013588137-0), Administrateur des Finances Publiques

A BOUCHES-DU-RHONE, le 12/03/2019

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A, le



N°10

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Compte de gestion de l'exercice 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH13) de l'agent comptable de la MDPH13.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°10

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Compte de gestion de l'exercice 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH13) de l'agent comptable de la MDPH13.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°10,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2018 de Monsieur l'agent comptable de la MDPH13.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "SD", written over a horizontal line.

Sandra Dalbin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°11

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Compte administratif 2018 et affectation du résultat

Le compte administratif 2018 qui est soumis à votre vote, a pour objet de rapprocher les autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et de procéder à l'affectation des résultats ; ces éléments sont présentés par section (section de fonctionnement et section d'investissement) et par chapitre.

I-LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) Les dépenses de fonctionnement : 5 081 649,32 euros

Les dépenses de fonctionnement (mandats émis) se sont élevées à 5 081 649,32 euros, en augmentation de 9,8 % par rapport à 2017 ; le taux de réalisation des crédits de fonctionnement inscrits est désormais de 89 % ; ce montant est en augmentation constante depuis 2014 (il était alors de 81 %).

En outre, l'examen des seules dépenses récurrentes de la MDPH 13 (dépenses de personnel et charges courantes), en excluant les dépenses pour ordre et les dépenses du fonds de compensation du handicap (FDC), laisse apparaître un taux de réalisation des crédits inscrits de 97 %.

Les évolutions détaillées de chacun des chapitres de la section de fonctionnement sont précisées ci-après :

Chapitre 011 : charges générales : 757 962,65 euros

Ce chapitre permet d'assurer les dépenses de toute nature liées à l'acquisition des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la MDPH 13 : affranchissement, imprimés, fournitures, numérisation des dossiers, honoraires et prestations diverses, expertises médicales et juridiques.

Les mandatement sur ce chapitre se sont élevés à 757 962,65 euros contre 659 325,42 euros en 2017, soit une hausse de 15 % ; cette hausse a deux sources : l'augmentation des dépenses de la ligne "catalogues et imprimés" (196 553 € contre 87 992 € en 2017) en raison notamment de la prise en charge du coût facturé par l'imprimerie nationale pour la confection des cartes mobilité inclusion (CMI), et des frais d'affranchissement qui sont passés de 145 605 € en 2017 à 163 755 € en 2018.

Chapitre 012 : charges de personnel : 3 928 362,92 euros

Ce chapitre est destiné à assurer le règlement des rémunérations des contractuels, les charges sociales, les primes, ainsi que les charges annexes telles que les indemnités, titres restaurant et participation aux frais de transports.

Les dépenses 2018 se sont élevées sur ce chapitre à 3 928 362,92 euros contre 3 488 175,43 euros en 2017 soit une hausse de 12,6 % .

Les deux facteurs qui interviennent dans cette augmentation sont :

- l'évolution des effectifs GIP, passés de 76,9 emploi temps plein (ETP) au 31/12/2017 à 86,7 ETP au 31/12/2018 : cette augmentation de 9,8 ETP a eu, en dépenses, un impact de 10% sur les charges de personnel.
- les évolutions des carrières (GVT) et de charges annexes (notamment les mesures d'action sociale), qui ont eu un impact de 2,6 % sur les charges de personnel.

Chapitre 65 : gestion du fonds de compensation : 351 452,29 euros

Ce chapitre permet de mandater les aides attribuées par le comité de gestion du fonds de compensation du handicap pour compléter la prestation de compensation du handicap.

Ce chapitre est inscrit au budget de la MDPH 13, mais sa comptabilité est strictement distincte de celle du GIP.

Les mandats émis se sont élevés à 351 452,29 euros contre 462 424,50 euros en 2017 soit une baisse de 24 % entre les deux exercices.

Un état détaillé des réalisations du fonds est annexé au rapport d'activité de la MDPH 13.

Chapitre 68 : dotation aux amortissements : 43 828,46 euros

Ce chapitre concerne la dotation aux amortissements, dépense d'ordre destinée à reconstituer l'épargne nécessaire au financement des investissements.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 43 828,46 euros.

B) Les recettes de fonctionnement : 5 024 896,71 euros

Les recettes de la MDPH 13 sont constituées par les participations financières de l'État, du département, de la caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA), par les dernières participations perçues de l'agence de services et de paiement (ASP) au titre des contrats d'avenir, par les recettes du fonds de compensation, par des ressources propres et par une dotation (non récurrente) de l'agence régionale de santé (ARS).

Globalement, ces recettes se sont élevées à 5 024 896,71 euros contre 4 810 172,91 euros en 2017, soit une hausse de 4 %.

Ces recettes font l'objet d'une présentation détaillée ci-après :

a-Participation de l'État (secteurs solidarité, travail, Éducation nationale): 1 459 947,60 euros

Ces participations regroupent les dotations versées au titre de la convention constitutive par l'Éducation nationale et par les secteurs « Solidarité-travail ».

Elles se sont élevées à 1 459 947,60 euros contre 1 450 968,60 euros en 2017 ; le motif de cette hausse (+0,6%) ne peut être explicité avec précision en l'absence d'un outil partagé avec l'État sur les modalités de calcul de la dotation du secteur solidarité-travail ; en tout état de cause, cette dotation reste inférieure (de 106 115,40 euros) à la dotation inscrite au projet de budget qui a été

calculée par les services de la MDPH 13 sur la base des règles de compensation des postes définies par l'État. Il est possible que cet écart provienne d'un retard dans la prise en compte de 3 agents mis à disposition admis à la retraite en 2018.

b-Participation du département : 1 217 274 euros

La participation du département s'est élevée à 1 217 274 euros contre 1 098 033 euros (en 2017) ; cette hausse de 11% provient pour l'essentiel du financement par le département de 3 postes GIP supplémentaires pour le pôle enfants à compter du 1/1/2018 et de 3 postes GIP à partir du 1/9/2018 dans le cadre de la création de la plateforme téléphonique.

c-Dotation de la CNSA : 1 748 168,83 euros

La dotation de la CNSA s'est élevée à 1 748 168,83 euros contre 1 727 481,42 euros en 2017 soit une augmentation de 1 %.

d-Dotation de la CPAM : 10 801euros

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a versé une dotation de 10 801euros correspondant à la compensation du départ en retraite au cours de l'année 2018 d'un agent mis à disposition.

e- Dotation de l'ARS: 130 000 euros

Dans le cadre de la convention d'appui signée le 30 octobre 2017 pour la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous, l'ARS a versé une dotation exceptionnelle de 130 000 euros.

f- Recettes diverses : 135 728,28 euros

Ces produits sont constitués par :

- les recettes propres de la MDPH 13 (participations des agents aux titres restaurant, indemnités de sécurité sociale liées à la subrogation) : 96 140,53 euros ;
- des recettes exceptionnelles (mandats annulés et atténuations de charges) : 37 316,24 euros ;
- un reliquat de crédits versés par ASP au titre des contrats aidés : 2 271,51 euros.

f-Recettes du fonds départemental de compensation du handicap : 322 977 euros

Les titres émis en 2018 sur les partenaires du FDC se sont élevés à 322 977 euros contre 399 576 euros en 2017.

La répartition des titres de recettes émis en 2018 est la suivante :

- CPAM : 160 000 euros (dont 80 000 euros ont été émis au titre de 2017)
- État : 149 617 euros
- MSA 13 360 euros

Il convient de noter que le département a également, comme chaque année versé 80 000 euros ; toutefois, cette recette ayant été mandatée et perçue tardivement elle ne figure pas dans le CA 2018 mais dans les recettes 2019, ce qui est sans effet sur le fonctionnement du FDC.

II- LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

A) Les dépenses d'investissement : 492 102,10 euros

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 492 102,10 euros contre 7 569,98 euros en 2017. Elles correspondent :

- pour 4 256, 32 euros à des dépenses de matériel de bureau ;
- pour 487 845,78 euros à des dépenses informatiques et téléphonie (logiciels et études) portant sur :
 - la création en 2018 d'une plateforme téléphonique d'accueil et d'information ;
 - des évolutions des logiciels métiers (GFI) ;
 - le développement du site WEB de la MDPH13 ;
 - la réalisation des études pour la mise en place d'un système d'information harmonisé (SIH) ;
 - l'évolution des logiciels de numérisation et de gestion électronique (GED) des dossiers des usagers.

Ces dépenses prennent la forme de remboursements au département qui réalise ces opérations pour le compte de la MDPH 13.

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 43 828,46 euros issus de la dotation aux amortissements.

III- LES RÉSULTATS 2018:

- Le résultat net de fonctionnement présente un solde négatif de 56 752,61 euros.
- Le résultat net d'investissement présente un solde négatif de 448 273,64 euros .
- Le résultat net cumulé de l'exercice (résultat « toutes sections confondues ») présente un solde négatif de 505 026,25 euros.

Après reprise des résultats antérieurs le **résultat de clôture** présente un solde positif de 3 317 550,17 euros ainsi répartis :

- 930 400,49 euros en investissement ;
- 2 387 149,68 euros en fonctionnement (dont 462 554,71 euros reviennent au fonds de compensation).

IV- PROPOSITIONS

Au vu des considérations qui précèdent, je vous propose d'approuver le compte administratif de l'exercice 2018 et de procéder à l'affectation des résultats comme suit :

- le résultat d'investissement de 930 400,49 euros en recettes d'investissement – chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté ;
- le résultat de fonctionnement de 2 387 149,68 euros en recettes de fonctionnement - chapitre 002 – "résultat de fonctionnement reporté", la part revenant au fonds de compensation, soit 462 554,71 euros, faisant l'objet d'une individualisation.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale
des personnes handicapées
des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin

ANNEXE CA 2018 : ÉTAT DES POSTES BUDGÉTAIRES AU 31/12/2018

| SECTEUR ADMINISTRATIF | Catégorie | Effectif budgétaire | ETP |
|------------------------------------|-----------|---------------------|------|
| Contractuel (CDD et CDI) | A | 6 | 6 |
| Contractuel (CDD et CDI) | B | 16 | 16 |
| Contractuel (CDD et CDI) | C | 51 | 51 |
| TOTAL secteur administratif | | 73 | 73 |
| SECTEUR MÉDICO SOCIAL | | | |
| Médecins coordonnateurs (CDI) | A | 2 | 1,8 |
| Médecins contractuels (CDD et CDI) | A | 13 | 9,4 |
| Psychologue | A | 2 | 1,2 |
| Ergothérapeute | A | 1 | 1 |
| Psychiatre | A | 1 | 0,3 |
| TOTAL secteur médico social | | 19 | 13,7 |
| TOTAL des Postes Permanents | | 92 | 86,7 |

| Autres intervenants et salariés | | | |
|--|--|---|----------|
| Médecins prévention | | 1 | 0,03 ETP |
| Médecins spécialistes permanents et autres | | 4 | expanses |

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Compte administratif 2018 et affectation du résultat

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Compte administratif 2018 et affectation du résultat

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°11,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver le compte administratif 2018 ;
- d'approuver l'affectation du résultat comme suit :
 - le résultat d'investissement de 930 400,49 euros en recettes d'investissement – chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté ;
 - le résultat de fonctionnement de 2 387 149,68 euros en recettes de fonctionnement - chapitre 002 – "résultat de fonctionnement reporté", la part revenant au fonds de compensation, soit 462 554,71 euros, faisant l'objet d'une individualisation.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*


Sandra Dalbin

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- MDPH DES BDR (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 13000019300024

POSTE COMPTABLE :

M 52

Compte administratif
 voté par nature

BUDGET : MDPH (3)

ANNEE 2018

(1) Indiquer soit « Département : nom du département », soit le libellé de l'établissement ou du syndicat (exemples : MDPH, libellé du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721- 2 du CGCT...).

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal (du département ou syndicat mixte) ou libellé du budget annexe.

Sommaire

| | |
|---|------------|
| I - Informations générales | 4 |
| A - Informations statistiques, fiscales et financières | 5 |
| B - Pour mémoire : modalités de vote du budget | 7 |
| C1 - Exécution du budget de l'exercice - Résultats | 8 |
| C2 - Exécution du budget de l'exercice - RAR Dépenses | 9 |
| C3 - Exécution du budget de l'exercice - RAR Recettes | |
| II - Présentation générale | 10 |
| A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget | 11 |
| A2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement | 12 |
| A3 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement | 13 |
| B1 - Balance générale - Dépenses | 14 |
| B2 - Balance générale - Recettes | |
| III - Vote | 15 |
| A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes | 17 |
| A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme | 18 |
| A1.2 - Equipements départementaux - Dépenses RMI / RSA | 19 |
| A1.3 - Equipements départementaux - Vue d'ensemble des chapitres de programme | 20 |
| A1.4 - Equipements départementaux - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme | 21 |
| A1.5 - Equipements départementaux - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme | 22 |
| A2 - Equipements non départementaux | 23 |
| A3 - Dépenses financières | 24 |
| A4.1 - Recettes - Financement des équipements départementaux et non départementaux | 25 |
| A4.2 - Recettes - RMI / RSA | 26 |
| A4.3 - Recettes financières | 27 |
| A5 - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers | 28 |
| A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections | 29 |
| A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales | 30 |
| B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble | 32 |
| B1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses | 35 |
| B2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes | |
| IV - Annexes | |
| A - Présentation croisée par fonction | 37 |
| A1 - Vue d'ensemble | 45 |
| A1/01 - Opérations non ventilées | 46 |
| A1/0 - Fonction 0 (sauf 01) | 47 |
| A1/1 - Fonction 1 | 48 |
| A1/2 - Fonction 2 | 50 |
| A1/3 - Fonction 3 | 52 |
| A1/4 - Fonction 4 | 53 |
| A1/5 - Fonction 5 | 62 |
| A1/6 - Fonction 6 | 64 |
| A1/7 - Fonction 7 | 66 |
| A1/8 - Fonction 8 | 68 |
| A1/9 - Fonction 9 | |
| B - Eléments du bilan | |
| B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie | Sans Objet |
| B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette | Sans Objet |
| B1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux | Sans Objet |
| B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours | Sans Objet |
| B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture | Sans Objet |
| B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement | Sans Objet |
| B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N | Sans Objet |
| B2 - Méthodes utilisées | 70 |
| B3 - Etat des provisions constituées | Sans Objet |
| B4 - Etat des charges transférées | Sans Objet |
| B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers | 71 |
| B6 - Prêts | Sans Objet |
| B7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses | 72 |
| B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes | 73 |

| | |
|--|------------|
| B8 - Etat présentant le montant des recettes et des dépenses affectées aux services assujettis à la TVA ne faisant pas l'objet d'un budget annexe distinct du budget général | Sans Objet |
| B9.1 - Variation du patrimoine (article R. 3313-7 du CGCT) - Entrées | 74 |
| B9.2 - Variation du patrimoine (article R. 3313-7 du CGCT) - Sorties | 75 |
| B9.3 - Etat des opérations liées aux cessions | Sans Objet |
| B10.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées | 76 |
| B10.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties | 77 |
| B11.1 - Etat des immobilisations - Bâtiments scolaires et administratifs | 78 |
| B11.2 - Etat des immobilisations - Constructions, installation et agencements (hors bâtiments scolaires) | 79 |
| B11.3 - Etat des immobilisations - Installations techniques, matériels et outillage | 80 |
| B11.4 - Etat des immobilisations - Autres immobilisations corporelles | 81 |
| B11.5 - Etat des immobilisations - Immobilisations incorporelles | 85 |
| B11.6 - Etat des immobilisations - Participations et créances rattachées à des participations | 87 |
| B11.7 - Etat des immobilisations - Autres immobilisations financières | 88 |
| B12 - Etat des travaux en régie | Sans Objet |
| C - Engagements hors bilan | |
| C1.1 - Etat des emprunts garantis | Sans Objet |
| C1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt | Sans Objet |
| C2 - Etat des contrats de crédit-bail | Sans Objet |
| C3 - Etat des contrats de PPP | Sans Objet |
| C4 - Etat des autres engagements donnés | Sans Objet |
| C5 - Etat des engagements reçus | Sans Objet |
| C6 - Situation des autorisations de programme | Sans Objet |
| C7 - Situation des autorisations d'engagement | Sans Objet |
| C8 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale | Sans Objet |
| D - Autres éléments d'information | |
| D1.1 - Etat du personnel | Sans Objet |
| D1.2 - Liste des grades et emplois à inscrire | Sans Objet |
| D1.3 - Actions de formation des élus | Sans Objet |
| D2.1 - Liste des organismes dans lesquels le département a pris un engagement financier | Sans Objet |
| D2.2 - Liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions | Sans Objet |
| D2.3 - Liste des subventions versées par le département aux communes | Sans Objet |
| D3.1 - Liste des organismes de regroupement | Sans Objet |
| D3.2 - Liste des établissements publics créés | Sans Objet |
| D3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe | Sans Objet |
| D3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe | Sans Objet |
| D4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes | Sans Objet |
| D5 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale | Sans Objet |
| E - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures | |
| E1 - Décisions en matière de taux | Sans Objet |
| E2 - Arrêté et signatures | Sans Objet |

| | |
|---|----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES | A |

| Informations statistiques | | | |
|--|---------|---|---------|
| | Valeurs | | Valeurs |
| Population totale | | Nombre de m ² de surface utile de bâtiments (4) | |
| Longueur de la voirie départementale (en km) | | Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département | |

| Informations fiscales (N-2) | | | |
|-----------------------------------|-----------|--|--|
| Potentiel fiscal et financier (1) | | Valeurs par habitant pour le département (population DGF) | Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2) |
| Fiscal | Financier | | |
| | | | |

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Il s'agit du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6-1 pour les départements urbains et R. 3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de la répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2.

| Informations financières – ratios | | Valeurs | Moyennes nationales |
|-----------------------------------|--|---------|---------------------|
| 1 | Dépenses réelles de fonctionnement/population | | |
| 2 | Produit des impositions directes/population | | |
| 3 | Recettes réelles de fonctionnement/population | | |
| 4 | Dépenses d'équipement brut/population | | |
| 5 | Encours de dette/population (3) | | |
| 6 | DGF/population | | |
| 7 | Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (4) | | |
| 8 | Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (4) | | |
| 9 | Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (4) | | |
| 10 | Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4) | | |

(3) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31/12/N.

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

| | |
|---|----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| POUR MEMOIRE : MODALITES DE VOTE DU BUDGET | B |

POUR MEMOIRE

I – L'Assemblée délibérante a voté le budget :

- au niveau (1) de l'article pour la section d'investissement
- (2) sans les programmes d'équipement listés en III-A1.3
- au niveau (1) de l'article pour la section de fonctionnement
- (3) sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

021
28182
281848
6419
74718
7473
7476
7588

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les programmes d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

| | |
|--|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RESULTATS | C1 |

RESULTATS DE L'EXERCICE

| | RESULTAT DE L'EXERCICE N | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------|---|------------------------------|
| | Mandats émis | Titres émis | Reprise résultats exercice antérieur (1) | Résultat ou solde (A) (1) |
| TOTAL DU BUDGET | 5 573 751,42 | 5 068 725,17 | 3 822 576,42 | A1 3 317 550,17 |
| Investissement | 492 102,10 | 43 828,46 | (2) 1 378 674,13 | A2 930 400,49 |
| Dont 1068 | | 0,00 | | |
| Fonctionnement | 5 081 649,32 | 5 024 896,71 | (3) 2 443 902,29 | A3 2 387 149,68 |

(1) Indiquer le signe – si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

(2) Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe – si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

(3) Résultat de fonctionnement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget (diminué de l'affectation au 1068 en N). Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

| | RESTES A REALISER N (4) | | |
|-----------------------|-------------------------|----------------|---------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde (B) (5) |
| TOTAL des RAR | I+II 0,00 | III+IV 0,00 | B1 0,00 |
| Investissement | I 0,00 | III 0,00 | B2 0,00 |
| Fonctionnement | II 0,00 | IV 0,00 | B3 0,00 |

(4) A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

(5) Indiquer le signe – si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

| | | RESULTAT CUMULE = (A)+(B) (6) |
|-----------------------|--------------|-------------------------------|
| TOTAL | A1+B1 | 3 317 550,17 |
| Investissement | A2+B2 | 930 400,49 |
| Fonctionnement | A3+B3 | 2 387 149,68 |

(6) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RAR DEPENSES | C2 |

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

| Chap./art (2) | Libellé | Dépenses engagées non mandatées |
|--|--|---------------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL | | (I) 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (3) | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6) | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles(3) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées(3) | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles(3) | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation(3) | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(3) | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières(3) | 0,00 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL | | (II) 0,00 |
| 011 | Charges à caractère général(4) | 0,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés(4) | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante(4) | 0,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles(4) | 0,00 |

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées aux comptes 010 et 018.

(4) Hors dépenses imputées aux comptes 015, 016 et 017.

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RAR RECETTES | C3 |

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

| Chap./art (2) | Libellé | Titres restant à émettre |
|--|---|--------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL | | (III) 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement(3) | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles(3) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées(3) | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles(3) | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (5) (3) | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(3) | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières(3) | 0,00 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL | | (IV) 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations(4) | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante(4) | 0,00 |
| 013 | Atténuations de charges(4) | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels(4) | 0,00 |

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées aux comptes 010 et 018.

(4) Hors recettes imputées aux comptes 015, 016 et 017.

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

EXECUTION DU BUDGET

| | | DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------------|----------|--------------|----------|--------------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | A | 5 081 649,32 | G | 5 024 896,71 |
| | Section d'investissement | B | 492 102,10 | H | 43 828,46 |

+ +

| | | | | | |
|------------------------------|--|---|----------------------|---|-------------------------------|
| REPORTS DE L'EXERCICE N-1 | Report en section de fonctionnement (002) | C | 0,00 (si déficit) | I | 2 443 902,29 (si excédent) |
| | Report en section d'investissement (001) | D | 0,00 (si déficit) | J | 1 378 674,13 (si excédent) |

= =

| | | | | |
|---|-----------|---------------------|-----------|---------------------|
| TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1) | = A+B+C+D | 5 573 751,42 | = G+H+I+J | 8 891 301,59 |
|---|-----------|---------------------|-----------|---------------------|

| | | | | | |
|--|--|-------|-------------|-------|-------------|
| RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1) | Section de fonctionnement | E | 0,00 | K | 0,00 |
| | Section d'investissement | F | 0,00 | L | 0,00 |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1 | = E+F | 0,00 | = K+L | 0,00 |

| | | | | | |
|--------------------|---------------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|
| RESULTAT CUMULE | Section de fonctionnement | = A+C+E | 5 081 649,32 | = G+I+K | 7 468 799,00 |
| | Section d'investissement | = B+D+F | 492 102,10 | = H+J+L | 1 422 502,59 |
| | TOTAL CUMULE | = A+B+C+D+E+F | 5 573 751,42 | = G+H+I+J+K+L | 8 891 301,59 |

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312-8 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE

| | TOTAL DES MANDATS EMIS | | | TOTAL DES TITRES EMIS | | |
|---|------------------------|------------------|---------------------|-----------------------|------------------|---------------------|
| | RÉELLES ET MIXTES | ORDRE | TOTAL | RÉELLES ET MIXTES | ORDRE | TOTAL |
| INVESTISSEMENT | 492 102,10 | 0,00 | 492 102,10 | 0,00 | 43 828,46 | 43 828,46 |
| FONCTIONNEMENT | 5 037 820,86 | 43 828,46 | 5 081 649,32 | 5 024 896,71 | 0,00 | 5 024 896,71 |
| TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1) | 5 529 922,96 | 43 828,46 | 5 573 751,42 | 5 024 896,71 | 43 828,46 | 5 068 725,17 |

(1) Total des réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement. Les reports N-1 ne sont pas comptabilisés car ils sont réalisés d'office.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – INVESTISSEMENT | A2 |

SECTION D'INVESTISSEMENT – REALISATIONS
(y compris les restes à réaliser N-1)

| Chap. | Libellé | Mandats | Titres |
|---|--|-------------------|------------------|
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (sauf 138) | | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (5) | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (9) | 487 845,78 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées(9) | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris programmes) (9) | 4 256,32 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (2) (y compris programmes) (9) | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (y compris programmes) (9) | 0,00 | 0,00 |
| Total des réalisations d'équipement | | 492 102,10 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (7) | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (6) (9) | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (3) | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières(9) | 0,00 | 0,00 |
| Total des réalisations financières | | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opé. pour compte de tiers (4) | 0,00 | 0,00 |
| Total des réalisations réelles en investissement | | 492 102,10 | 0,00 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (1) | 0,00 | 43 828,46 |
| 041 | Opérations patrimoniales (1) | 0,00 | 0,00 |
| Total des réalisations d'ordre en investissement | | 0,00 | 43 828,46 |

TOTAL DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE

| | | | | |
|--------------|-------------|-------------------|--------------|------------------|
| TOTAL | I+II | 492 102,10 | II+IV | 43 828,46 |
|--------------|-------------|-------------------|--------------|------------------|

RESULTATS ANTERIEURS

| | | | | |
|---|----------|-------------|------------|---------------------|
| 001 Solde d'Exécution de la section d'investissement N-1 reporté | V | 0,00 | VI | 1 378 674,13 |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | | | VII | 0,00 |

TOTAL CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | | | |
|--|---------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL DE LA SECTION | I+II+V | 492 102,10 | II+IV+VI+VII | 1 422 502,59 |
| SOLDE D'EXECUTION (recettes – dépenses) (8) | | | | 930 400,49 |

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(2) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(2) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En recettes, détail du 138.

(6) En recettes, sauf 1068.

(7) Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

(8) Hors dépenses et recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – FONCTIONNEMENT | A3 |

SECTION DE FONCTIONNEMENT – REALISATIONS
(y compris les restes à réaliser et rattachements N-1)

| MANDATS EMIS | | TITRES EMIS | |
|--|-----------------------|--|------------------------|
| OPERATIONS REELLES ET MIXTES | | | |
| 011 Charges à caractère général(2) | 757 962,65 | 70 Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés(2) | 3 928 362,92 | 73 Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 |
| | | 731 Impositions directes | 0,00 |
| | | 74 Dotations, subventions et participations(2) | 4 891 439,94 |
| 65 Autres charges de gestion courante (sauf 6586)(2) | 351 452,29 | 75 Autres produits de gestion courante(2) | 96 140,53 |
| 6586 Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | | |
| 014 Atténuations de produits | 0,00 | 013 Atténuations de charges(2) | 1 467,31 |
| 015 Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 015 Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 016 Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 016 Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 |
| 017 Revenu de solidarité active | 0,00 | 017 Revenu de solidarité active | 0,00 |
| Total dépenses de gestion des services | 5 037 777,86 | Total recettes de gestion des services | 4 989 047,78 |
| 66 Charges financières | 0,00 | 76 Produits financiers | 0,00 |
| 67 Charges exceptionnelles(2) | 43,00 | 77 Produits exceptionnels(2) | 35 848,93 |
| 68 Dotations amortissements et provisions(2) | 0,00 | 78 Reprises amortissements et provisions (2) | 0,00 |
| 022 Dépenses imprévues | 0,00 | | |
| TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES | I 5 037 820,86 | TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES | II 5 024 896,71 |

| OPERATIONS D'ORDRE (2) | | | |
|--|----------------------|--|----------------|
| 042 Opérations ordre transf. entre sections | 43 828,46 | 042 Opérations ordre transf. entre sections | 0,00 |
| 043 Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 | 043 Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | III 43 828,46 | TOTAL RECETTES D'ORDRE | IV 0,00 |

| | | | | | |
|---|--------------|---------------------|---|--------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE | I+III | 5 081 649,32 | TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE | II+IV | 5 024 896,71 |
|---|--------------|---------------------|---|--------------|---------------------|

| RESULTAT REPORTE DE N-1 | | | | | |
|--|----------|------|--|-----------|--------------|
| 002 Résultat de fonctionnement reporté | V | 0,00 | 002 Résultat de fonctionnement reporté | VI | 2 443 902,29 |

| | | | | | |
|---|----------------|---------------------|---|-----------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | I+III+V | 5 081 649,32 | TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | II+IV+VI | 7 468 799,00 |
|---|----------------|---------------------|---|-----------------|---------------------|

| | |
|--|---------------------|
| SOLDE D'EXECUTION (recettes – dépenses) (1) | 2 387 149,68 |
|--|---------------------|

(1) Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

(2) Hors dépenses et recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|------------------------------------|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE | II |
| BALANCE GENERALE – DEPENSES | B1 |

MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL Réalisé |
|---|--|------------------------|------------------------|-------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement(7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (5) 0,00 | | 0,00 |
| | Total des programmes d'équipement | 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7) | 487 845,78 | 0,00 | 487 845,78 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (3) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles(3) (7) | 4 256,32 | 0,00 | 4 256,32 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation(3) (7) | (6) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(3) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières(7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations (reprises) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 19 | Neutral. et régul. d'opérations | | 0,00 | 0,00 |
| 45 | Total des opérations pour compte de tiers (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses d'investissement –Total | | 492 102,10 | 0,00 | 492 102,10 |

| | |
|---|-------------|
| Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté | 0,00 |
|---|-------------|

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL Réalisé |
|--|---|------------------------|------------------------|---------------------|
| 011 | Charges à caractère général(8) | 757 962,65 | | 757 962,65 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés(8) | 3 928 362,92 | | 3 928 362,92 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante(sauf 6586) (8) | 351 452,29 | 0,00 | 351 452,29 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles(8) | 43,00 | 0,00 | 43,00 |
| 68 | Dot. aux amortissements et provisions(8) | 0,00 | 43 828,46 | 43 828,46 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses de fonctionnement –Total | | 5 037 820,86 | 43 828,46 | 5 081 649,32 |

| | |
|--|-------------|
| Pour information D 002 Résultat négatif reporté | 0,00 |
|--|-------------|

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

(3) Hors chapitres programmes.

(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profil d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(6) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(7) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

(8) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|------------------------------------|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE | II |
| BALANCE GENERALE – RECETTES | B2 |

TITRES EMIS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL Réalisé |
|---|--|------------------------|------------------------|------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement(6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (4) 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées(6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles(6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation(6) | (5) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières(6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 19 | Neutral. et régul. d'opérations | | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations | | 43 828,46 | 43 828,46 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| Recettes d'investissement –Total | | 0,00 | 43 828,46 | 43 828,46 |

| | |
|---|-------------|
| 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1 | 0,00 |
|---|-------------|

| | |
|--|---------------------|
| Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté | 1 378 674,13 |
|--|---------------------|

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL Réalisé |
|--|---|------------------------|------------------------|---------------------|
| 013 | Atténuations de charges(7) | 1 467,31 | | 1 467,31 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | | 0,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 72 | Production immobilisée | | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 | | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations(7) | 4 891 439,94 | | 4 891 439,94 |
| 75 | Autres produits d'activités(7) | 96 140,53 | 0,00 | 96 140,53 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels(7) | 35 848,93 | 0,00 | 35 848,93 |
| 78 | Reprise sur amortissements et provisions(7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 79 | Transferts de charges | | 0,00 | 0,00 |
| Recettes de fonctionnement –Total | | 5 024 896,71 | 0,00 | 5 024 896,71 |

| | |
|---|---------------------|
| Pour information R002 Résultat positif reporté | 2 443 902,29 |
|---|---------------------|

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(4) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(6) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

(7) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III - VOTE

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

III

A

DEPENSES

| Nature | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (1) | Crédits annulés (2) | Pour informations réalisations gérées dans le cadre d'une AP | Pour informations réalisations gérées hors AP |
|--|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------|---|---|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT - TOTAL | 996 908,00 | 492 102,10 | 0,00 | 504 805,90 | 0,00 | 492 102,10 |
| Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5) | 996 908,00 | 492 102,10 | 0,00 | 504 805,90 | 0,00 | 492 102,10 |
| - Non individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1) | 996 908,00 | 492 102,10 | 0,00 | 504 805,90 | 0,00 | 492 102,10 |
| - Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A1.3, détail en III-A1.4 et en III A1.5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses financières (détail en III-A3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |

| | | | | | | |
|---|------|------|--|--|--|--|
| Pour information : D001 Solde d'exécution négatif reporté | 0,00 | 0,00 | | | | |
|---|------|------|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|
| Total des dépenses d'investissement cumulées | 996 908,00 | 492 102,10 | 0,00 | 504 805,90 | 0,00 | 492 102,10 |
|---|-------------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

0494

| | |
|---|-----|
| III - VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE | A |

RECETTES

| Nature | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (1) | Crédits annulés (2) |
|--|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| RECETTES D'INVESTISSEMENT - TOTAL | 150 000,00 | 43 828,46 | 0,00 | 106 171,54 |
| Recettes d'équipements départementaux et non départementaux (détail en III-A4.1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A4.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A4.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes financières (détail en III-A4.3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6) | 50 000,00 | 43 828,46 | | 6 171,54 |
| 041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 021 Virement de la section de fonctionnement (3) | 100 000,00 | | | |
| Pour information : R001 Solde d'exécution positif reporté | 1 378 674,13 | 1 378 674,13 | | |
| Total des recettes d'investissement cumulées | 1 528 674,13 | 1 422 502,59 | 0,00 | 106 171,54 |

(1) Recettes justifiées non tirées.

(2) Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisations).

| | |
|--|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – Dépenses non individualisées | A1.1 |

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) | Pour information | |
|--------------------|--|---------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | | | | | Réalizations gérées dans le cadre d'une AP | Réalizations gérées hors AP |
| TOTAL | | 996 908,00 | 492 102,10 | 0,00 | 504 805,90 | 0,00 | 492 102,10 |
| 20 | Immobilisations Incorporelles(sauf 204) | 901 908,00 | 487 845,78 | 0,00 | 414 062,22 | 0,00 | 487 845,78 |
| 2031 | Frais d'études | 575 758,00 | 384 185,46 | 0,00 | 191 572,54 | | |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 326 150,00 | 103 660,32 | 0,00 | 222 489,68 | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 95 000,00 | 4 256,32 | 0,00 | 90 743,68 | 0,00 | 4 256,32 |
| 21838 | Autre matériel informatique | 50 000,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 | | |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobilier | 45 000,00 | 4 256,32 | 0,00 | 40 743,68 | | |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|---|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – RMI / RSA - Dépenses | A1.2 |

RMI DEPENSES

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) | Pour information | |
|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | | | | | Réalizations gérées dans le cadre d'une AP | Réalizations gérées hors AP |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

RSA DEPENSES

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) | Pour information | |
|--------------------|-----------------------------|---------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | | | | | Réalizations gérées dans le cadre d'une AP | Réalizations gérées hors AP |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|---|-------------|
| III - VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | |
| VUE D'ENSEMBLE DES CHAPITRES DE PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DEPARTEMENTAUX | A1.3 |

Vue d'ensemble des chapitres de programmes d'équipement départementaux (1)

| N° progr. | Libellé du programme | N° AP (2) | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés (3) | Cumul des réalisations | Pour information | |
|--------------|----------------------|--------------|---------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------|--|--------------------------------|
| | | | | | | | | Réalizations gérées dans le cadre d'une AP | Réalizations gérées hors AP |
| TOTAL | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Le détail des programmes d'équipement afférents ou non à une AP sont présentés individuellement en détail en III-A1.4 et en III-A1.5.

(2) Colonne à renseigner uniquement lorsque le programme d'équipement est afférent à une AP.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|---|-------------|
| III - VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX - DETAIL PAR PROGRAMME | A1.4 |

Cet état ne contient pas d'information.

| | |
|---|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX – DETAIL PAR PROGRAMME | A1.5 |

Cet état ne contient pas d'information.

| | |
|---|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES | A2 |

**EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)**

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (3) | Crédits annulés (4) |
|--------------------|---|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 204 | Subventions d'équipement versées (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Dépenses relatives au compte 204 sauf celles relatives au RMI et au RSA (voir état III-A1.2).
- (3) Dépenses engagées non mandatées.
- (4) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES | A3 |

Dépenses financières

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) |
|--------------------|---|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| | DEPENSES TOTALES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régle) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | | | |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|---|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT | A4.1 |

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres
Financement des équipements départementaux et non départementaux (hors RMI et RSA)

| Chap./art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (3) | Crédits annulés (4) |
|-------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| TOTAL | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (sauf 138) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Recettes justifiées non tirées.

(4) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

| | |
|--|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES RMI/RSA | A4.2 |

RECETTES RMI

| Chap./art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) |
|-------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non librées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

RECETTES RSA

| Chap./art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) |
|-------------------|------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non librées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|--|-------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES | A4.3 |

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) |
|--------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| | TOTAL | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | | 0,00 | |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non titrées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS | A5 |

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

| Chap. | Libellé | Éléments afférents à l'exercice | | | | Cumul des réalisations (4) |
|-------|-------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------------------|
| | | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Mandats/Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 (2) | Crédits annulés (3) | |
| | TOTAL DEPENSES (5) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL RECETTES (5) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-B5.

(2) Dépenses engagées non mandatées ou recettes justifiées non tirées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12. A la clôture de l'opération, les crédits ouverts non consommés sont automatiquement annulés. En cas de déficit, le solde s'obtient par l'inscription d'une recette à la rubrique « Financement par le département ».

(4) Ensemble des réalisations au 31/12.

(5) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

(6) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

| | |
|--|------------|
| III - VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | A6 |

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations Mandats/Titres émis | Crédits annulés (3) |
|--------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 040 | DEPENSES (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 | RECETTES (2) | 50 000,00 | 43 828,46 | 6 171,54 |
| 28031 | Frais d'études | 0,00 | 31 875,93 | -31 875,93 |
| 28051 | Concessions et droits similaires | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| 28182 | Matériel de transport | 0,00 | 5 168,68 | -5 168,68 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0,00 | 6 783,85 | -6 783,85 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES | A7 |

| Chap. / art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalizations Mandats/Titres émis | Crédits annulés (3) |
|---------------------|---------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 041 | DEPENSES (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | RECETTES (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations.

III - VOTE
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

III
B

DEPENSES

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Crédits employés (ou restant à employer) | | | Crédits annulés (2) | Pour information dépenses gérées dans le cadre d'une AE | Pour information dépenses gérées hors AE |
|-------|--|---------------------------------------|--|-----------------------|-----------------------------------|------------------------|--|--|
| | | | Mandats émis | Charges rattachées | Restes à réaliser au 31/12 (1) | | | |
| | DEPENSES DE L'EXERCICE(Détail en III-B1) | 5 680 814,00 | 5 081 649,32 | 0,00 | 0,00 | 599 164,68 | 0,00 | 5 081 649,32 |
| 011 | Charges à caractère général (4) | 767 048,00 | 757 962,65 | 0,00 | 0,00 | 9 085,35 | 0,00 | 757 962,65 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (4) | 4 091 736,00 | 3 928 362,92 | 0,00 | 0,00 | 163 373,08 | 0,00 | 3 928 362,92 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4) | 671 030,00 | 351 452,29 | 0,00 | 0,00 | 319 577,71 | 0,00 | 351 452,29 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (4) | 1 000,00 | 43,00 | 0,00 | 0,00 | 957,00 | 0,00 | 43,00 |
| 68 | Dotations amortissements et provisions (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (3) | 100 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | 50 000,00 | 43 828,46 | 0,00 | 0,00 | 6 171,54 | 0,00 | 43 828,46 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour information :

002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

5 081 649,32

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

5 680 814,00

0,00

0,00

599 164,68

0,00

5 081 649,32

(1) Dépenses engagées non mandataées.

(2) Crédits annulés = Crédits ouverts - Mandats émis - Charges rattachées - Restes à réaliser au 31/12.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de mandats (opérations sans réalisations).

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | | |
|---|--|------------|
| III - VOTE | | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE | | B |

| Chap. | Libellé | RECETTES | | | | | Crédits annulés (2) |
|--|--|------------------------------------|--|-------------|-----------------------------------|--------------------|------------------------|
| | | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Recettes employées (ou restant à employer) | | Restes à réaliser au 31/12 (1) | | |
| | | Titres émis | Produits rattachés | | | | |
| | RECETTES DE L'EXERCICE (Détail en III-B2) | 4 893 506,00 | 5 024 896,71 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 | |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 731 | Impositions directes | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 74 | Dotations, subventions et participations (3) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 75 | Autres produits de gestion courante (3) | 4 822 506,00 | 4 891 439,94 | | | -68 933,94 | |
| 013 | Atténuations de charges (3) | 70 000,00 | 96 140,53 | | | -26 140,53 | |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 1 467,31 | | | -1 467,31 | |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 77 | Produits exceptionnels (3) | 1 000,00 | 35 848,93 | | | 0,00 | |
| 78 | Reprises amortissements et provisions (3) | 0,00 | 0,00 | | | -34 848,93 | |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| Pour information : | | | | | | | |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | 2 443 902,29 | 2 443 902,29 | | | 0,00 | |
| Total des recettes de fonctionnement cumulées | | 7 337 408,29 | 7 468 799,00 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 | |

| | | | | | | |
|---------------------------|--|---------------------|---------------------|--|--|-------------|
| Pour information : | | | | | | |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | 2 443 902,29 | 2 443 902,29 | | | 0,00 |

| | | | | | | |
|--|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|
| Total des recettes de fonctionnement cumulées | | 7 337 408,29 | 7 468 799,00 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 |
|--|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|

(1) Recettes justifiées non titrées.
 (2) Crédits annulés = Crédits ouverts - Titres émis - Produits rattachés - Restes à réaliser au 31/12.
 (3) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE | B1 |

OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

| ChapJ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Crédits employés (ou restant à employer) | | | Crédits annulés (3) | Pour information | |
|--|---|---------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| | | | Mandats émis | Charges rattachées | Restes à réaliser au 31/12 (2) | | Dépenses gérées dans le cadre d'une AE | Dépenses gérées hors AE |
| 011 | Charges à caractère général(4) | 767 048,00 | 757 962,65 | 0,00 | 0,00 | 9 085,35 | 0,00 | 757 962,65 |
| 60622 | Carburants | 2 000,00 | 1 734,93 | 0,00 | 0,00 | 265,07 | | |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 3 000,00 | 2 921,56 | 0,00 | 0,00 | 78,44 | | |
| 6064 | Fournitures administratives | 34 000,00 | 32 540,10 | 0,00 | 0,00 | 1 459,90 | | |
| 611 | Contrats de prestations de services | 700,00 | 648,00 | 0,00 | 0,00 | 52,00 | | |
| 6135 | Locations mobilières | 3 000,00 | 2 988,00 | 0,00 | 0,00 | 12,00 | | |
| 6156 | Maintenance | 1 326,00 | 1 325,78 | 0,00 | 0,00 | 0,22 | | |
| 6161 | Multirisques | 4 000,00 | 3 864,66 | 0,00 | 0,00 | 135,34 | | |
| 6168 | Autres primes d'assurance | 8 699,00 | 8 698,55 | 0,00 | 0,00 | 0,45 | | |
| 6182 | Documentation générale et technique | 5 850,00 | 5 414,62 | 0,00 | 0,00 | 435,38 | | |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 2 550,00 | 2 289,20 | 0,00 | 0,00 | 260,80 | | |
| 6188 | Autres frais divers | 10 000,00 | 9 805,68 | 0,00 | 0,00 | 194,32 | | |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 67 200,00 | 66 987,60 | 0,00 | 0,00 | 212,40 | | |
| 6228 | Divers | 151 191,00 | 149 918,04 | 0,00 | 0,00 | 1 272,96 | | |
| 6231 | Annonces et insertions | 2 553,00 | 2 552,40 | 0,00 | 0,00 | 0,60 | | |
| 6234 | Réceptions | 5 500,00 | 4 857,38 | 0,00 | 0,00 | 642,62 | | |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 196 554,00 | 196 553,20 | 0,00 | 0,00 | 0,80 | | |
| 6248 | Divers | 200,00 | 125,00 | 0,00 | 0,00 | 75,00 | | |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 38 000,00 | 32 925,32 | 0,00 | 0,00 | 3 074,68 | | |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 164 600,00 | 163 755,11 | 0,00 | 0,00 | 844,89 | | |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 68 125,00 | 68 057,52 | 0,00 | 0,00 | 67,48 | | |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (2) (4) | 4 091 736,00 | 3 928 362,92 | 0,00 | 0,00 | 163 373,08 | | 3 928 362,92 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 108 000,00 | 93 713,98 | 0,00 | 0,00 | 14 286,02 | | |
| 6331 | Versement de transport | 95 400,00 | 49 364,18 | 0,00 | 0,00 | 46 035,82 | | |
| 6336 | Colisations CNFPT et CDGFPT | 39 000,00 | 21 976,83 | 0,00 | 0,00 | 17 023,17 | | |
| 64112 | SFT, indemnité résidence | 105 000,00 | 85 570,62 | 0,00 | 0,00 | 19 429,38 | | |
| 64118 | Autres indemnités titulaires | 190 000,00 | 169 676,95 | 0,00 | 0,00 | 20 323,05 | | |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 2 240 641,00 | 2 215 288,65 | 0,00 | 0,00 | 25 352,35 | | |
| 64162 | Emplois d'avenir | 3 000,00 | 1 480,20 | 0,00 | 0,00 | 1 519,80 | | |
| 6451 | Colisations à l'U.R.S.S.A.F. | 974 000,00 | 971 303,63 | 0,00 | 0,00 | 2 696,37 | | |
| 6453 | Colisations aux caisses de retraites | 142 000,00 | 135 569,04 | 0,00 | 0,00 | 6 430,96 | | |
| 6473 | Allocations de chômage | 20 000,00 | 18 910,06 | 0,00 | 0,00 | 1 089,94 | | |
| 6488 | Autres charges | 174 695,00 | 165 508,78 | 0,00 | 0,00 | 9 186,22 | | |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4) | 671 030,00 | 351 452,29 | 0,00 | 0,00 | 319 577,71 | 0,00 | 351 452,29 |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 671 030,00 | 351 452,29 | 0,00 | 0,00 | 319 577,71 | | |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A)= (011+012+014+015+016+017+65+6586) | | 5 529 814,00 | 5 037 777,86 | 0,00 | 0,00 | 492 036,14 | 0,00 | 5 037 777,86 |

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Dépenses engagées non mandatées.
- (3) Crédits annulés = Crédits ouverte – Mandats émis – Charges rattachées – Restes à réaliser au 31/12.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE | B1 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES – OPERATIONS D'ORDRE

| Chap./ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Crédits employés (ou restant à employer) | | | Crédits annulés (3) | Pour information | |
|---|--|---------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|--------------------------|
| | | | Mandats émis | Charges rattachées | Restes à réaliser au 31/12 (2) | | Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Crédits gérés hors AE |
| 66 | Charges financières (B) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (C) (5) | 1 000,00 | 43,00 | 0,00 | 0,00 | 957,00 | | 43,00 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 1 000,00 | 43,00 | 0,00 | 0,00 | 957,00 | | |
| 68 | Dotations amortissements et provisions (D) (5) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | | 0,00 |
| 022 | Dépenses Imprévues (E) | 0,00 | | | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES = A+B+C+D+E | | 5 530 814,00 | 5 037 820,86 | 0,00 | 0,00 | 492 983,14 | 0,00 | 5 037 820,86 |

| | | | | | | | | |
|---|---|-------------------|------------------|--|--|-------------------|--|------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement | 100 000,00 | | | | | | |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 50 000,00 | 43 828,46 | | | 6 171,54 | | 43 828,46 |
| 6811 | Dot. amort. et prov. Immos incorporelles | 50 000,00 | 43 828,46 | | | 6 171,54 | | 43 828,46 |
| TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE (= prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement) | | 150 000,00 | 43 828,46 | | | 106 171,54 | | 43 828,46 |

| | | | | | | | |
|---|---------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre) | 5 680 814,00 | 5 081 649,32 | 0,00 | 0,00 | 599 164,68 | 0,00 | 5 081 649,32 |
|---|---------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|---------------------|

| | | | | | | | |
|---|-------------|-------------|--|--|--|--|--|
| Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 | 0,00 | 0,00 | | | | | |
|---|-------------|-------------|--|--|--|--|--|

| | | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 5 680 814,00 | 5 081 649,32 | 0,00 | 0,00 | 599 164,68 | 0,00 | 5 081 649,32 |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|---------------------|

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Dépenses engagées non mandatées.
(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Mandats émis – Charges rattachées – Restes à réaliser au 31/12.
(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Pour information : détail du calcul des ICNE au compte 66112 (6)

| | |
|--------------------------------------|------|
| Montant des ICNE de l'exercice | 0,00 |
| - Montant des ICNE de l'exercice N-1 | 0,00 |
| = Différence ICNE N – ICNE N-1 | 0,00 |

- (6) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE | B2 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

| Chap/ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Recettes employées (ou restant à employer) | | | Crédits annulés (3) |
|--|---|---------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| | | | Titres émis | Produits rattachés | Restes à réaliser au 31/12 (2) | |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | impositions directes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations(4) | 4 822 506,00 | 4 891 439,94 | 0,00 | 0,00 | -68 933,94 |
| 74718 | Autres participations Etat | 38 541,00 | 40 812,51 | 0,00 | 0,00 | -2 271,51 |
| 7473 | Participation Départements | 1 217 274,00 | 1 217 274,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 0,00 | 10 801,00 | 0,00 | 0,00 | -10 801,00 |
| 747813 | Dotation versée au titre des MDPH | 3 256 691,00 | 3 299 575,43 | 0,00 | 0,00 | -42 884,43 |
| 7478211 | Participation Etat | 0,00 | 149 617,00 | 0,00 | 0,00 | -149 617,00 |
| 7478213 | Participation Départements | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 80 000,00 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladie | 80 000,00 | 160 000,00 | 0,00 | 0,00 | -80 000,00 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 20 000,00 | 13 360,00 | 0,00 | 0,00 | 6 640,00 |
| 74788 | Autres | 130 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 130 000,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante(4) | 70 000,00 | 96 140,53 | 0,00 | 0,00 | -26 140,53 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 70 000,00 | 96 140,53 | 0,00 | 0,00 | -26 140,53 |
| 013 | Atténuations de charges(4) | 0,00 | 1 467,31 | 0,00 | 0,00 | -1 467,31 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 0,00 | 1 467,31 | 0,00 | 0,00 | -1 467,31 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GESTION DES SERVICES | | 4 892 506,00 | 4 989 047,78 | 0,00 | 0,00 | -96 541,78 |
| (A) = (70 + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017) | | | | | | |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non tirées.

(3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Titres émis – Produits rattachés – Restes à réaliser au 31/12.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscalisés » (compte 7321) (5)

| | |
|--------------|------|
| Montant brut | 0,00 |
| Compensation | 0,00 |
| Montant net | 0,00 |

(5) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE | B2 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS – OPERATIONS D'ORDRE

| Chap/ art. (1) | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Recettes employées (ou restant à employer) | | | Crédits annulés (3) |
|---|--|---------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| | | | Titres émis | Produits rattachés | Restes à réaliser au 31/12 (2) | |
| 76 | Produits financiers (B) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels (C) (5) | 1 000,00 | 35 848,93 | 0,00 | 0,00 | -34 848,93 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0,00 | 35 848,93 | 0,00 | 0,00 | -35 848,93 |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 000,00 |
| 78 | Reprises amortissements et provisions (D) (5) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES = A+B+C+D | | 4 893 506,00 | 5 024 896,71 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|--|-------------|-------------|--|--|-------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |

| | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre) | 4 893 506,00 | 5 024 896,71 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|

| | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|--|--|--|
| Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | 2 443 902,29 | 2 443 902,29 | | | |
|--|---------------------|---------------------|--|--|--|

| | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 7 337 408,29 | 7 468 799,00 | 0,00 | 0,00 | -131 390,71 |
|--|---------------------|---------------------|-------------|-------------|--------------------|

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
 (2) Recettes justifiées non tirées.
 (3) Crédits annulés = Crédits ouverts – Titres émis – Produits rattachés – Restes à réaliser au 31/12.
 (4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.
 (5) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (6)

| | |
|--------------------------------------|------|
| Montant des ICNE de l'exercice | 0,00 |
| - Montant des ICNE de l'exercice N-1 | 0,00 |
| = Différence ICNE N – ICNE N-1 | 0,00 |

- (6) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

| Libellé | 01 Opérations non ventilables | 0 Services généraux | 1 Sécurité | 2 Enseignement | 3 Culture, jeunesse, sports | 4 Prévention médico-sociale | INVESTISSEMENT | | | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------|---------------|-------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1) | | | | | | |
| Dépenses réelles | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Equipements départementaux | | | | | | | | | | | | | |
| - Equipements non départementaux (c/204) | | | | | | | | | | | | | |
| - Opérations financières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses d'ordre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde d'exécution reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total recettes | 1 390 627 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde d'investissement | 1 390 627 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| RESTES A REALISER au 31/12/N | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total RAR dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total RAR recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE RAR investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1) | | | | | | | | | | | | | |
| Total dépenses | 43 828 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total recettes | 2 443 802 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde de fonctionnement | 2 400 074 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| RESTES A REALISER au 31/12/N | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total RAR dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total RAR recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE RAR fonctionnement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

| Libellé | 5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA) | 5-4 Revenu minimum d'insertion | 5-5 Personnes dépendantes (APA) | 5-6 Revenu de solidarité active | 6 Réseaux et infrastructures | 7 Aménagement et environnement | 8 Transports | 9 Développement économique | TOTAL |
|--|--|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | | | | | |
| REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1) | | | | | | | | | |
| Dépenses réelles | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| - Equipements départementaux | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| - Equipements non départementaux (c204) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Opérations financières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses d'ordre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde d'exécution reporté de N-1 | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| Total dépenses | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| Total recettes | 31 876 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 422 503 |
| Solde d'investissement | -460 226 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 930 400 |

| RESTES A REALISER au 31/12/N | | | | | | | | | |
|---------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Total RAR dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total RAR recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE RAR investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | |
|--|----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------------|
| REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1) | | | | | | | | | |
| Total dépenses | 5 037 821 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 081 649 |
| Total recettes | 5 024 897 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 468 795 |
| Solde de fonctionnement | -12 924 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 387 150 |

| RESTES A REALISER au 31/12/N | | | | | | | | | |
|---------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Total RAR dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total RAR recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE RAR fonctionnement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

| Art. (1) | Libellé | 01 Opérations non ventilables | 0 Services généraux | 1 Sécurité | 2 Enseignement | 3 Culture, jeunesse, sports | 4 Prévention médico-sociale |
|--|---|----------------------------------|------------------------|---------------|-------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | | | |
| DEPENSES | | | | | | | |
| Total dépenses d'investissement | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses réelles | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2031 | Frais d'études | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses d'ordre | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations d'ordre entre section | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations patrimoniales | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 001 | Solde d'exécution reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| RECETTES | | | | | | | |
|--|---|-----------|---|---|---|---|---|
| Total recettes d'investissement | | 1 390 827 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes réelles | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes d'ordre | | 11 953 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations d'ordre entre section | | 11 953 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 28031 | Frais d'études | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 28182 | Matériel de transport | 5 189 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 6 764 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations patrimoniales | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 001 | Solde d'exécution reporté de N-1 | 1 378 874 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
|---|---------------------------------|--------|---|---|---|---|---|
| DEPENSES | | | | | | | |
| Total dépenses de fonctionnement | | 43 828 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses réelles | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 60622 | Carburants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6064 | Fournitures administratives | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Art. (1) | Libellé | 01 Opérations non ventilables | 0 Services généraux | 1 Sécurité | 2 Enseignement | 3 Culture, jeunesse, sports | 4 Prévention médico-sociale |
|--|---|-------------------------------|---------------------|------------|----------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 611 | Contrats de prestations de services | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6135 | Locations mobilières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6156 | Maintenance | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6181 | Multirisques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6188 | Autres primes d'assurance | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6188 | Autres frais divers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6228 | Divers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6231 | Annonces et insertions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6234 | Réceptions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6248 | Divers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6331 | Versement de transport | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et CDGFPT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 64112 | S.F.T. indemnité résidence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 64118 | Autres indemnités titulaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 64162 | Emplois d'évent | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6451 | Cotisations à T.U.R.S.A.F. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6473 | Allocations de chômage | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6488 | Autres charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses d'ordre | | 43 828 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations d'ordre entre section | | 43 828 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6871 | Dot. amort. et prov. Immos incorporées | 43 828 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RECETTES | | | | | | | |

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

| Art. (1) | Libellé | 01 Opérations non ventilables 2 443 902 | 0 Services généraux 0 | 1 Sécurité 0 | 2 Enseignement 0 | 3 Culture, jeunesse, sports 0 | 4 Prévention médico-sociale 0 |
|--|---|---|-----------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Total recettes de fonctionnement | | | | | | | |
| Recettes réelles | | | | | | | |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 74718 | Autres participations Etat | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7473 | Participation Départements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 747813 | Dotation versée au titre des MDPH | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7478211 | Participation Etat | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladies | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes d'ordre | | | | | | | |
| Opérations d'ordre entre section | | | | | | | |
| Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | | | | | | | |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | 2 443 902 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

| Art. (1) | Libellé | 5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA) | 5-4 Revenu minimum d'insertion | 5-5 Personnes dépendantes (APA) | 5-6 Revenu de solidarité active | 6 Réseaux et infrastructures | 7 Aménagement et environnement | 8 Transports | 9 Développement économique | TOTAL |
|-----------------------|---|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------------------|---------|
| INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | |
| DEPENSES | | | | | | | | | | |
| | Total dépenses d'investissement | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| | Dépenses réelles | 492 102 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 492 102 |
| 2031 | Frais d'études | 384 185 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 384 185 |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 103 660 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 103 660 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 4 256 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 256 |
| | Dépenses d'ordre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Opérations d'ordre entre section | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Opérations patrimoniales | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | 001 Solde d'exécution reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| RECETTES | | | | | | | | | | |
|-----------------|---|--------|---|---|---|---|---|---|---|-----------|
| | Total recettes d'investissement | 31 876 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 422 503 |
| | Recettes réelles | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Recettes d'ordre | 31 876 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 828 |
| | Opérations d'ordre entre section | 31 876 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 828 |
| 28031 | Frais d'études | 31 876 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 31 876 |
| 28182 | Matériel de transport | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 169 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 784 |
| | Opérations patrimoniales | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | 001 Solde d'exécution reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 378 674 |

| FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---|-----------|---|---|---|---|---|---|---|-----------|
| DEPENSES | | | | | | | | | | |
| | Total dépenses de fonctionnement | 5 037 821 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 081 649 |
| | Dépenses réelles | 5 037 821 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 037 821 |
| 60622 | Carburants | 1 735 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 735 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 2 922 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 922 |

0520

| Art. (1) | Libellé | 5 | 5-4 | 5-5 | 5-6 | 6 | 7 | 8 | 9 | TOTAL |
|--|---|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|------------|--------------------------|-----------|
| | | Action sociale (hors RMI, RSA, APA) | Revenu minimum d'insertion | Personnes dépendantes (APA) | Revenu de solidarité active | Réseaux et infrastructures | Aménagement et environnement | Transports | Développement économique | |
| 6064 | Fournitures administratives | 32 540 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 32 540 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 648 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 648 |
| 6135 | Locations mobilières | 2 988 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 988 |
| 6156 | Maintenance | 1 326 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 326 |
| 6161 | Multirisques | 3 865 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 865 |
| 6168 | Autres primes d'assurance | 8 698 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 698 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 5 415 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 415 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 2 289 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 289 |
| 6188 | Autres frais divers | 9 806 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 806 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 93 714 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 93 714 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 66 988 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 66 988 |
| 6228 | Divers | 149 918 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 149 918 |
| 6231 | Annonces et insertions | 2 552 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 552 |
| 6234 | Réceptions | 4 857 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 857 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 196 553 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 196 553 |
| 6248 | Divers | 125 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 125 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 32 925 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 32 925 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 163 755 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 163 755 |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 68 058 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 68 058 |
| 6331 | Versement de transport | 49 364 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 49 364 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et COGFP | 21 977 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 21 977 |
| 64112 | SFT, indemnité résidence | 85 571 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 85 571 |
| 64118 | Autres indemnités titulaires | 169 677 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 169 677 |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 2 215 289 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 215 289 |
| 64162 | Emplois d'avenir | 1 480 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 480 |
| 6451 | Cotisations à T.U.R.S.A.F. | 971 304 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 971 304 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 135 569 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 135 569 |
| 6473 | Allocations de chômage | 18 910 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 910 |
| 6488 | Autres charges | 165 509 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 165 509 |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 351 452 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 351 452 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 43 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 |
| Dépenses d'ordre | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 828 |
| Opérations d'ordre entre section | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 828 |
| 6811 | Dot. amort. et prov. Immos incorporelles | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 828 |
| Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Art. (1) | Libellé | 5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA) | 5-4 Revenu minimum d'insertion | 5-5 Personnes dépendantes (APA) | 5-6 Revenu de solidarité active | 6 Réseaux et infrastructures | 7 Aménagement et environnement | 8 Transports | 9 Développement économique | TOTAL |
|-----------------|--|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------------------|-----------|
| RECETTES | | | | | | | | | | |
| | Total recettes de fonctionnement | 5 024 897 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 468 799 |
| | Recettes réelles | 5 024 897 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 024 897 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 1 467 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 467 |
| 74718 | Autres participations Etat | 40 813 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 40 813 |
| 7473 | Participation Départements | 1 217 274 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 217 274 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 10 801 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 801 |
| 747813 | Dotation versée au titre des MDPH | 3 299 575 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 299 575 |
| 7478211 | Participation Etat | 149 617 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 149 617 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladie | 160 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 160 000 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 13 360 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 13 360 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 96 141 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 96 141 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 35 849 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 35 849 |
| | Recettes d'ordre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Opérations d'ordre entre section | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 443 902 |

0522

| | |
|---|--------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – OPERATIONS NON VENTILEES | A1/01 |

OPERATIONS NON-VENTILABLES 01 (hors RAR et reports)

| INVESTISSEMENT | | |
|------------------|---|-------------------------------|
| Art. (1) | Libellé | Opérations non ventilables 01 |
| DEPENSES | | 0,00 |
| Dépenses réelles | | 0,00 |
| Dépenses d'ordre | | 0,00 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 |
| RECETTES | | 11 952,53 |
| Recettes réelles | | 0,00 |
| Recettes d'ordre | | 11 952,53 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections | 11 952,53 |
| 28182 | Matériel de transport | 5 168,68 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 6 783,85 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| FONCTIONNEMENT | | |
|------------------|--|-------------------------------|
| Art. (1) | Libellé | Opérations non ventilables 01 |
| DEPENSES | | 43 828,46 |
| Dépenses réelles | | 0,00 |
| Dépenses d'ordre | | 43 828,46 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | 43 828,46 |
| 6811 | Dot. amort. et prov. immos incorporelles | 43 828,46 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 |
| RECETTES | | 0,00 |
| Recettes réelles | | 0,00 |
| Recettes d'ordre | | 0,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | 0,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/0 |

FONCTION 0 – Services généraux (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 202 Admin. gén. (autres moyens généraux) | 21 Assemblée locale | 23 Information, communication, publicité | 4 Coopération décent., action européenne | | TOTAL DE LA FONCTION (hors 01) |
|-------------|--|---|------------------------|---|--|--------------|--------------------------------------|
| | | | | | 41 Subvention globale | 48 Autres | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 20 Administration générale collectivité | | 21 Assemblée locale | 23 Information, communication, publicité | 4 Coopération décent., action européenne | | TOTAL DE LA FONCTION (hors 01) |
|-------------|-------------------------|---|---|------------------------|---|--|--------------|--------------------------------------|
| | | 201 Admin. gén. (personnel non ventilable) | 202 Admin. gén. (autres moyens généraux) | | | 41 Subvention globale | 48 Autres | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/1 |

FONCTION 1 – Sécurité (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Gendarmerie, police, sécurité, justice | 2 Incendie et Secours | 8 Autres interventions de protection | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|--|-----------------------|--|--------------------------|--|-------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Gendarmerie, police, sécurité, justice | 2 Incendie et Secours | 8 Autres interventions de protection | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|-------------------------|-----------------------|--|--------------------------|--|-------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/2 |

FONCTION 2 – Enseignement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Enseignement du premier degré | 2 Enseignement du second degré | |
|----------|--|-----------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | 21 Collèges | 22 Lycées |
| | | | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Enseignement du premier degré | 2 Enseignement du second degré | |
|----------|------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | 21 Collèges | 22 Lycées |
| | | | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/2 |

FONCTION 2 – Enseignement

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Enseignement supérieur | 4 Formation pro. . apprentissage (COM) | 8 Autres services périscolaires | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|--|-----------------------------|--|---------------------------------------|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Enseignement supérieur | 4 Formation pro. . apprentissage (COM) | 8 Autres services périscolaires | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|-------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------------|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/3 |

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Culture | | |
|----------|--|-----------------------|---|--|--|
| | | | 11 Activités artistiques, action culturelle | 12 Patrimoine (musées, monuments...) | 13 Bibliothèques et médiathèques |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Culture | | |
|----------|-------------------------|-----------------------|---|--|--|
| | | | 11 Activités artistiques, action culturelle | 12 Patrimoine (musées, monuments...) | 13 Bibliothèques et médiathèques |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/3 |

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Culture | | 2 Sports | 3 Jeunesse (action socio-éducative...) | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|--|--------------|---------------------------|-------------|--|-------------------------|
| | | 14 Musées | 15 Services d'archives | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Culture | | 2 Sports | 3 Jeunesse (action socio-éducative...) | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|------------------|--------------|---------------------------|-------------|--|-------------------------|
| | | 14 Musées | 15 Services d'archives | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/4 |

FONCTION 4 – Prévention médico-sociale (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 PMI et planification familiale | 2 Prévention et éducation pour la santé | 8 Autres actions | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|--|-----------------------|--|--|---------------------|-------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 PMI et planification familiale | 2 Prévention et éducation pour la santé | 8 Autres actions | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|-------------------------|-----------------------|--|--|---------------------|-------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5 |

FONCTION 5 – Action sociale (hors RMI, APA et RSA) (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Famille et enfance | 2 Personnes handicapées |
|--|---|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| DEPENSES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 492 102,10 |
| Equipements départementaux | | 0,00 | 0,00 | 492 102,10 |
| 2031 | Frais d'études | 0,00 | 0,00 | 384 185,46 |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 0,00 | 0,00 | 103 660,32 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0,00 | 0,00 | 4 256,32 |
| Equipements non départementaux (c/204) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Famille et enfance | 2 Personnes handicapées |
|-------------------------|---|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| DEPENSES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 5 037 620,86 |
| 60622 | Carburants | 0,00 | 0,00 | 1 734,93 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 0,00 | 0,00 | 2 921,56 |
| 6064 | Fournitures administratives | 0,00 | 0,00 | 32 540,10 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 0,00 | 0,00 | 648,00 |
| 6135 | Locations mobilières | 0,00 | 0,00 | 2 988,00 |
| 6156 | Maintenance | 0,00 | 0,00 | 1 325,78 |
| 6161 | Mutirisques | 0,00 | 0,00 | 3 864,66 |
| 6168 | Autres primes d'assurance | 0,00 | 0,00 | 8 698,55 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 0,00 | 0,00 | 5 414,62 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 0,00 | 0,00 | 2 289,20 |
| 6188 | Autres frais divers | 0,00 | 0,00 | 9 805,68 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 0,00 | 0,00 | 93 713,98 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 0,00 | 0,00 | 66 987,60 |
| 6228 | Divers | 0,00 | 0,00 | 149 918,04 |
| 6231 | Annonces et insertions | 0,00 | 0,00 | 2 552,46 |
| 6234 | Réceptions | 0,00 | 0,00 | 4 857,38 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 0,00 | 0,00 | 196 553,20 |
| 6248 | Divers | 0,00 | 0,00 | 125,00 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 0,00 | 0,00 | 32 925,32 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 0,00 | 0,00 | 163 755,11 |
| 62876 | Remboursement de frais à des tiers | 0,00 | 0,00 | 68 057,52 |
| 6331 | Versement de transport | 0,00 | 0,00 | 48 364,18 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et CDGFPT | 0,00 | 0,00 | 21 976,83 |
| 64112 | SFT, Indemnité résidence | 0,00 | 0,00 | 85 570,62 |
| 64118 | Autres indemnités titulaires | 0,00 | 0,00 | 169 676,95 |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 0,00 | 0,00 | 2 215 288,65 |
| 64162 | Emplois d'avenir | 0,00 | 0,00 | 1 480,20 |
| 6451 | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. | 0,00 | 0,00 | 971 303,63 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 0,00 | 0,00 | 135 569,04 |
| 6473 | Allocations de chômage | 0,00 | 0,00 | 18 910,06 |
| 6488 | Autres charges | 0,00 | 0,00 | 165 508,78 |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 0,00 | 0,00 | 351 452,29 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | 43,00 |
| RECETTES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 5 024 896,71 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 0,00 | 0,00 | 1 487,31 |
| 74718 | Autres participations Etat | 0,00 | 0,00 | 40 812,51 |
| 7473 | Participation Départements | 0,00 | 0,00 | 1 217 274,00 |

- 0531

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Famille et enfance | 2 Personnes handicapées |
|----------|---|-----------------------|-------------------------|----------------------------|
| | | 0,00 | 0,00 | 10 801,00 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 0,00 | 0,00 | 3 299 575,43 |
| 747813 | Dotation versée au titre des MDPH | 0,00 | 0,00 | 149 617,00 |
| 7478211 | Participation Etat | 0,00 | 0,00 | 160 000,00 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladie | 0,00 | 0,00 | 13 360,00 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 0,00 | 0,00 | 96 140,53 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 0,00 | 0,00 | 35 848,93 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5 |

FONCTION 5 – Action sociale (hors RMI, APA et RSA)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Personnes âgées | | | 8 Autres interventions sociales | TOTAL DE LA FONCTION |
|---|---|-------------------------|---------------------------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | | 31 Forfait autonomie | 32 Autres actions de prévention | 38 Autres | | |
| DEPENSES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 492 102,10 |
| Equipements départementaux | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 492 102,10 |
| 2031 | Frais d'études | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 384 185,46 |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 103 660,32 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 256,32 |
| Equipements non départementaux (c/204) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Personnes âgées | | | 8 Autres interventions sociales | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | | 31 Forfait autonomie | 32 Autres actions de prévention | 38 Autres | | |
| DEPENSES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 037 820,86 |
| 60622 | Carburants | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 734,93 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 921,56 |
| 6064 | Fournitures administratives | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 32 540,10 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 648,00 |
| 6135 | Locations mobilières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 988,00 |
| 6156 | Maintenance | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 325,78 |
| 6161 | Multirisques | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 864,66 |
| 6168 | Autres primes d'assurance | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 698,55 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 414,62 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 289,20 |
| 6188 | Autres frais divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 805,68 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 93 713,98 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 66 987,60 |
| 6228 | Divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 149 918,04 |
| 6231 | Annonces et insertions | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 552,40 |
| 6234 | Réceptions | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 857,38 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 196 553,20 |
| 6248 | Divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 125,00 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 32 925,32 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 163 755,11 |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 68 057,52 |
| 6331 | Versement de transport | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 49 364,18 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et CDGFPT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 21 976,83 |
| 64112 | SFT, indemnité résidence | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 85 570,62 |
| 64118 | Autres indemnités litulaires | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 169 676,95 |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 215 288,85 |
| 64162 | Emplois d'avenir | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 480,20 |
| 6451 | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 971 303,63 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 135 569,04 |
| 6473 | Allocations de chômage | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 18 910,06 |
| 6488 | Autres charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 165 508,78 |

0533

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

| Art. (1) | Libellé | 3 Personnes âgées | | | 8 Autres interventions sociales | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | | 31 Forfait autonomie | 32 Autres actions de prévention | 38 Autres | | |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 351 452,29 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 43,00 |
| RECETTES REELLES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 024 896,71 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 467,31 |
| 74718 | Autres participations Etat | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 40 612,51 |
| 7473 | Participation Départements | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 217 274,00 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 801,00 |
| 747613 | Dotacion versée au titre des MDPH | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 299 575,43 |
| 7478211 | Participation Etat | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 149 617,00 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 160 000,00 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 360,00 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 96 140,53 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 35 848,93 |

| | |
|--|---------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5-4 |

SOUS-FONCTION 5-4 – Revenu minimum d'insertion (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Insertion sociale | 2 Santé | 3 Logement | 4 Insertion professionnelle |
|----------|--|------------------------|------------|---------------|--------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Insertion sociale | 2 Santé | 3 Logement | 4 Insertion professionnelle |
|----------|------------------|------------------------|------------|---------------|--------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|---------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5-4 |

SOUS-FONCTION 5-4 – Revenu minimum d'insertion

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 5 Évaluation des dépenses engagées | 6 Dépenses de structure | 8 Autres dépenses au titre du RMI | TOTAL DE LA SOUS-FONCTION |
|----------|--|--|----------------------------|---|------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 5 Évaluation des dépenses engagées | 6 Dépenses de structure | 7 Revenu minimum d'insertion - RMA | | 8 Autres dépenses au titre du RMI | TOTAL DE LA SOUS-FONCTION |
|----------|-------------------------|---|-------------------------------|--|------------------------------------|---|------------------------------|
| | | | | 71 Revenu minimum d'insertion - Allocations | 72 Revenu minimum d'activité | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|---------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5-5 |

SOUS-FONCTION 5-5 – Personnes dépendantes (APA) (hors RAR)

| FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|----------------|------------------|-----------------------|---------------------|---|--------------------------------------|------------------------------|
| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 APA à domicile | 2 APA versée au bénéficiaire en établiss | 3 APA versée à l'établissement | TOTAL DE LA SOUS-FONCTION |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|---------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5-6 |

SOUS-FONCTION 5-6 – Revenu de solidarité active (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Insertion sociale | 2 Santé | 3 Logement | 4 Insertion professionnelle |
|----------|--|------------------------|------------|---------------|--------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 1 Insertion sociale | 2 Santé | 3 Logement | 4 Insertion professionnelle |
|----------|-------------------------|------------------------|------------|---------------|--------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|---------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/5-6 |

SOUS-FONCTION 5-6 – Revenu de solidarité active

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 5 Evaluation des dépenses engagées | 6 Dépenses de structure | 8 Autres dépenses au titre du RSA | TOTAL DE LA SOUS-FONCTION |
|----------|--|--|----------------------------|---|------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 5 Evaluation des dépenses engagées | 6 Dépenses de structure | 7 Allocations RSA | 8 Autres dépenses au titre du RSA | TOTAL DE LA SOUS-FONCTION |
|----------|-------------------------|--|-------------------------------|----------------------|---|------------------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/6 |

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Eaux et assainissement | 2 Routes et voirie | | |
|----------|--|-----------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|
| | | | | 21 Réseau routier départemental | 22 Viabilité hivernale et aléas climatiques | 28 Autres réseaux de voirie |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Eaux et assainissement | 2 Routes et voirie | | |
|----------|------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|
| | | | | 21 Réseau routier départemental | 22 Viabilité hivernale et aléas climatiques | 28 Autres réseaux de voirie |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/6 |

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Infrastructures ferroviaires et aéroport | 4 Infrastructures fluviales, maritimes | 8 Autres réseaux | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|--|--|--|---------------------|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Infrastructures ferroviaires et aéroport | 4 infrastructures fluviales, maritimes | 8 Autres réseaux | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|------------------|--|--|---------------------|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/7 |

FONCTION 7 – Aménagement et environnement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Aménagement et développement urbain | 2 Logement | 3 | |
|----------|--|-----------------------|---|---------------|--|--|
| | | | | | Environnement | |
| | | | | | 31 Actions de traitement des déchets | 38 Autres actions en faveur milieu naturel |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Aménagement et développement urbain | 2 Logement | 3 | |
|----------|------------------|-----------------------|---|---------------|--|--|
| | | | | | Environnement | |
| | | | | | 31 Actions de traitement des déchets | 38 Autres actions en faveur milieu naturel |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/8 |

FONCTION 8 – Transports (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Transports scolaires | 2 Transports publics de voyageurs | |
|----------|--|-----------------------|---------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | | | 21 Routier | 22 Ferroviaire |
| | | | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Transports scolaires | 2 Transports publics de voyageurs | |
|----------|-------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | | | 21 Routier | 22 Ferroviaire |
| | | | | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/7 |

FONCTION 7 – Aménagement et environnement

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 4 Aménagement et développement rural | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|--|--|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 4 Aménagement et développement rural | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|------------------|--|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/8 |

FONCTION 8 – Transports

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 2 Transports publics de voyageurs | | | 8 Autres | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|--|--------------------------------------|---------------|--------------|-------------|-------------------------|
| | | 23 Maritime | 24 Fluvial | 25 Aérien | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 2 Transports publics de voyageurs | | | 8 Autres | TOTAL DE LA FONCTION |
|-------------|------------------|--------------------------------------|---------------|--------------|-------------|-------------------------|
| | | 23 Maritime | 24 Fluvial | 25 Aérien | | |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/9 |

FONCTION 9 – Développement économique (hors RAR)

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Structures animation, développement éco. | 2 Agriculture et pêche | |
|----------|--|-----------------------|--|------------------------------------|--------------|
| | | | | 21 Laboratoire départemental | 28 Autres |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 0 Services communs | 1 Structures animation, développement éco. | 2 Agriculture et pêche | |
|----------|-------------------------|-----------------------|--|------------------------------------|--------------|
| | | | | 21 Laboratoire départemental | 28 Autres |
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION | A1/9 |

FONCTION 9 – Développement économique

INVESTISSEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Industrie, commerce et artisanat | 4 Développement touristique | 5 Maintien services publics non départ. | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|--|--|-----------------------------------|---|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements départementaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Equipements non départementaux (c/204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Art. (1) | Libellé | 3 Industrie, commerce et artisanat | 4 Développement touristique | 5 Maintien services publics non départ. | TOTAL DE LA FONCTION |
|----------|-------------------------|--|-----------------------------------|---|----------------------|
| | DEPENSES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | RECETTES REELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | |
|---|-----------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – METHODES UTILISEES | B2 |

METHODES UTILISEES

| Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable) | CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE | | Délibération du |
|--|--|----------------------|-----------------|
| | Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : € | | |
| | Catégories de biens amortis | Durée (en années) | |
| | ETJAMO5 - ETUDES NON SUIVIS DE TRAVAUX AMO 5 ANS | 5 | 01/01/1999 |
| | AUTRES - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 8 | 01/01/2006 |
| | CONSTRUCT - | 30 | 01/01/2006 |
| | ETUDES - | 5 | 01/01/2006 |
| | LOGICIELS - LOGICIELS ET AUTRES DROITS SIMILAIRES | 2 | 01/01/2006 |
| | MAT BUR IN - MATERIEL DE BUREAU ET D'INFORMATIQUE | 5 | 01/01/2006 |
| | MAT TRANSP - MATÉRIEL DE TRANSPORT | 5 | 01/01/2006 |
| | MOBILIER - | 10 | 01/01/2006 |

| | |
|---|-----------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | B5 |

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Inscrite le chapitre et la nature des travaux.
- (3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (4) Indiquer le chapitre.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES | B7.1 |

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) | Réalisations |
|---|---|---|--------------|
| DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B | | 0,00 | 0,00 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées (A) | | 0,00 | 0,00 |
| 1631 | Emprunts obligataires | 0,00 | 0,00 |
| 1641 | Emprunts en euros | 0,00 | 0,00 |
| 1643 | Emprunts en devises | 0,00 | 0,00 |
| 16441 | Opérations afférentes à l'emprunt | 0,00 | 0,00 |
| 1671 | Avances consolidées du Trésor | 0,00 | 0,00 |
| 1672 | Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor | 0,00 | 0,00 |
| 1678 | Autres emprunts et dettes | 0,00 | 0,00 |
| 1681 | Autres emprunts | 0,00 | 0,00 |
| 1682 | Bons à moyen terme négociables | 0,00 | 0,00 |
| 1687 | Autres dettes | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B) | | 0,00 | 0,00 |
| 10... | <i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i> | | |
| 10... | Reversement de dotations, fonds divers et réserves | | |
| 139 | <i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i> | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 |

| | Op. de l'exercice I | Restes à réaliser en dépenses au 31/12 | Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1) | TOTAL II |
|--|------------------------|---|--|-------------|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES | B7.2 |

RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1) | Réalisations |
|---|--|---|------------------|
| RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b | | 150 000,00 | 43 828,46 |
| Ressources propres externes de l'année (a) | | 0,00 | 0,00 |
| 10222 | FCTVA | 0,00 | 0,00 |
| 10228 | Autres fonds | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | |
| Ressources propres internes de l'année (b) | | 150 000,00 | 43 828,46 |
| 169 | Primes de remboursement des obligations | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | |
| 28... | Amortissement des immobilisations | | |
| 28031 | Frais d'études | 0,00 | 31 875,93 |
| 28051 | Concessions et droits similaires | 50 000,00 | 0,00 |
| 28182 | Matériel de transport | 0,00 | 5 168,68 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0,00 | 6 783,85 |
| 481... | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 100 000,00 | 0,00 |

| | Opérations de l'exercice III | Restes à réaliser en recettes au 31/12 | Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent | Affectation R1068 de l'exercice précédent | TOTAL IV |
|---|------------------------------------|---|--|---|---------------------|
| Total ressources propres disponibles | 43 828,46 | 0,00 | 1 378 674,13 | 0,00 | 1 422 502,59 |

| | Montant |
|--|-------------------------------------|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | II 0,00 |
| Ressources propres disponibles | IV 1 422 502,59 |
| Solde | V = IV - II (2) 1 422 502,59 |

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 3313-7 du CGCT) – ENTREES

IV

B9.1

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (article R. 3313-7 du CGCT)

| Modalité et date d'acquisition | Désignation du bien | N° d'inventaire | Valeur d'acquisition (coût historique) | Cumul des amortissements au 31/12/N | Durée d'amortissement en années (1) |
|---|--|-----------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| TOTAL GENERAL | | | 492 102,10 | 0,00 | |
| Acquisitions à titre onéreux | | | 492 102,10 | 0,00 | |
| 22/01/2018 | 248-LYRECO-F4130554540 | 248- | 1 469,16 | 0,00 | 10 |
| 30/01/2018 | 250-MARCHE PIED | 250- | 540,91 | 0,00 | 10 |
| 30/01/2018 | 249-ARMOIRE | 249- | 227,26 | 0,00 | 1 |
| 07/03/2018 | 252-FAUTEUIL SECTEUR 1 | 252- | 158,84 | 0,00 | 1 |
| 07/03/2018 | 251-FAUTEUIL ERGONOMIQUE | 251- | 377,70 | 0,00 | 1 |
| 24/05/2018 | 255-ARMOIRE S1 | 255- | 233,77 | 0,00 | 1 |
| 26/06/2018 | 256-FAUTEUIL PSYCHOLOGUE | 256- | 118,48 | 0,00 | 1 |
| 11/09/2018 | 257-TABLES RECTANGULAIRES RESPONSABLES DE SECTEUR | 257- | 525,46 | 0,00 | 1 |
| 06/11/2018 | 258-TABLES CARREES RESPONSABLES DE SECTEUR | 258- | 256,63 | 0,00 | 1 |
| 06/11/2018 | 259-TABLES TRAPEZOIDALE RESPONSABLES SECTEUR | 259- | 260,53 | 0,00 | 1 |
| 12/11/2018 | 260-plateforme téléphonique, site internet et le SI harmonisé. | 260- | 262 203,76 | 0,00 | 5 |
| 23/11/2018 | 261-AQUISITION LICENCES | 261- | 103 660,32 | 0,00 | 2 |
| 23/11/2018 | 263-FRAIS D'ETUDE | 263- | 121 981,70 | 0,00 | 5 |
| 28/11/2018 | 264-TABLE RECTANGULAIRE DE CASTELLO | 264- | 87,56 | 0,00 | 1 |
| Acquisitions à titre gratuit | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à disposition | | | 0,00 | 0,00 | |
| Affectation | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mises en concession ou affermage | | | 0,00 | 0,00 | |
| Divers | | | 0,00 | 0,00 | |

(1) Si le bien acquis est amortissable, indiquer la durée d'amortissement.

| | | |
|--|--|-------------|
| IV – ANNEXES | | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 3313-7 du CGCT) – SORTIES | | B9.2 |

ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (article R. 3313-7 du CGCT)

| Modalités et date de sortie (1) | Désignation du bien | Date d'entrée | Valeur d'acquisition (coût historique) | Durée amortissement en années | Cumul amortissements antérieurs à l'exercice | VNC le jour de la cession | Prix de cession | Plus ou moins values (2) | VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (3) |
|----------------------------------|---------------------|---------------|--|-------------------------------|--|---------------------------|-----------------|--------------------------|---|
| TOTAL GENERAL | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Cessions à titre onéreux | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Cessions à titre gratuit | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à disposition | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Affectation | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Mises en concession ou affermage | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à la réforme | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Divers | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

(1) Afficher une ligne par cession, qu'elle soit totale ou partielle.

(2) Plus ou moins value = prix de cession - VNC (valeur nette comptable) le jour de la cession.

(3) La VNC au 31/12 est différente de 0 s'il s'agit de cessions partielles.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES

IV

B10.1

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) (1)

| Modalité et date d'acquisition | Désignation du bien | N° d'inventaire | Valeur d'acquisition (coût historique) | Cumul des amortissements au 31/12/N | Durée d'amortissement en années (2) |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------|---|---|---|
| TOTAL GENERAL | | | 0,00 | 0,00 | |
| Acquisitions à titre onéreux | | | 0,00 | 0,00 | |
| Acquisitions à titre gratuit | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à disposition | | | 0,00 | 0,00 | |
| Affectation | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mises en concession ou affermage | | | 0,00 | 0,00 | |
| Divers | | | 0,00 | 0,00 | |

(1) En application du c) de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il convient de retracer dans cet état les acquisitions et les cessions réalisées pendant la durée de l'exercice par le concessionnaire d'aménagement.

(2) Si le bien acquis est amortissable, indiquer la durée d'amortissement.

| | | |
|--|--|--------------|
| IV – ANNEXES | | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES | | B10.2 |

ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) (1)

| Modalités et date de sortie (2) | Désignation du bien | Date d'entrée | Valeur d'acquisition (coût historique) | Durée amortissement en années | Cumul amortissements antérieurs à l'exercice | VNC le jour de la cession | Prix de cession | Plus ou moins values (3) | VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (4) |
|----------------------------------|---------------------|---------------|--|-------------------------------|--|---------------------------|-----------------|--------------------------|---|
| TOTAL GENERAL | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Cessions à titre onéreux | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Cessions à titre gratuit | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à disposition | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Affectation | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mises en concession ou affermage | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Mise à la réforme | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Divers | | | | | | | 0,00 | 0,00 | |

(1) En application du c) de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il convient de retracer dans cet état les acquisitions et les cessions réalisées pendant la durée de l'exercice par le concessionnaire d'aménagement.

(2) Afficher une ligne par cession, qu'elle soit totale ou partielle.

(3) Plus ou moins value = prix de cession - VNC (valeur nette comptable) le jour de la cession.

(4) La VNC au 31/12 est différente de 0 s'il s'agit de cessions partielles.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DES IMMOBILISATIONS - BATIMENTS SCOLAIRES

B11.1

Bâtiments scolaires et administratifs (1)

| | Désignation des ensembles | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|--------------------------------------|---|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| TOTAL | | | 513 236,67 | | 385 732,95 | 31 875,93 | 127 503,72 |
| Immobilisations incorporelles | | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Immobilisations corporelles | | | 513 236,67 | | 385 732,95 | 31 875,93 | 127 503,72 |
| | 20-REMB MDPH 0.80 | 31/12/2006 | 12 438,40 | 5 | 12 438,40 | 0,00 | 0,00 |
| | 19-REMB MDPH 2 JOURS | 31/12/2006 | 853,99 | 5 | 853,99 | 0,00 | 0,00 |
| | 21-REMB MDPH ACPTÉ 0.20 | 31/12/2006 | 3 109,60 | 5 | 3 109,60 | 0,00 | 0,00 |
| | 84-REMBOURSEMENT SAFIG STREAMWAY 2007/70011 | 29/02/2008 | 12 103,54 | 5 | 12 103,54 | 0,00 | 0,00 |
| | 86-5 JRS ADMIN MESSAGERIE +2007/70207 | 28/03/2008 | 853,94 | 5 | 853,94 | 0,00 | 0,00 |
| | 94-NUMERISATION DOSSIERS COT 0.10 SAFIG | 17/07/2008 | 24 207,09 | 5 | 24 207,09 | 0,00 | 0,00 |
| | 105-NUMERISATION DOSSIERS COT 0.40 MARCHE 70011 | 25/08/2008 | 96 828,16 | 5 | 96 828,16 | 0,00 | 0,00 |
| | 107-0.10 MARCHE 70011 | 16/10/2008 | 24 207,04 | 5 | 24 207,04 | 0,00 | 0,00 |
| | 106-0.40 MARCHE SAFIG 70011 | 16/10/2008 | 84 724,62 | 5 | 84 724,62 | 0,00 | 0,00 |
| | 108-DU 28/1/08 | 01/12/2008 | 12 235,08 | 5 | 12 235,08 | 0,00 | 0,00 |
| | 109-DU 28/1/2008 | 01/12/2008 | 7 295,60 | 5 | 7 295,60 | 0,00 | 0,00 |
| | 124-ETUDE MDPH MARCHE NUMERISATION | 31/12/2008 | 74 999,96 | 5 | 74 999,96 | 0,00 | 0,00 |
| | 201723-PRESTATION D'ETUDE POUR MDPH | 05/01/2017 | 137 134,05 | 5 | 27 426,81 | 27 426,81 | 109 707,24 |
| | 201773-2007/70076 SOPRA 40 JOURS | 05/01/2017 | 22 245,60 | 5 | 4 449,12 | 4 449,12 | 17 796,48 |
| Autres | | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

| | |
|---|--------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – CONSTRUCTIONS | B11.2 |

| Constructions, installations et agencements (hors bâtiments scolaires) (1) | | | | | | | |
|---|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|--|
| Designation des ensembles | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice | |
| TOTAL | | 256,33 | | 256,33 | 0,00 | 0,00 | |
| Immobilisations incorporelles | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Immobilisations corporelles | | 256,33 | | 256,33 | 0,00 | 0,00 | |
| 198-SNIEF MDPH STE BARBE | 13/12/2011 | 256,33 | 1 | 256,33 | 0,00 | 0,00 | |
| Autres | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

| | | |
|---|---------------------|--------------|
| | IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – MATERIELS ET OUTILLAGES | | B11.3 |

Installations techniques, matériels et outillages en cours d'amortissement (1)

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|---------------------|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| TOTAL | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DES IMMOBILISATIONS - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

B11.4

| Autres immobilisations corporelles (1) | | | | | | |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
| TOTAL | | 413 893,55 | | 215 212,86 | 11 952,53 | 25 881,66 |
| 8-REFRIGERATEUR VEDETTE | 17/07/2006 | 235,85 | 1 | 235,85 | 0,00 | 0,00 |
| 9-MICRO ONDE TAURUS | 17/07/2006 | 84,08 | 1 | 84,08 | 0,00 | 0,00 |
| 12-725 AVZ 13 | 05/09/2006 | 12 020,50 | 5 | 12 020,50 | 0,00 | 0,00 |
| 11-724 AVZ 13 | 05/09/2006 | 12 020,51 | 5 | 12 020,51 | 0,00 | 0,00 |
| 10-CITROEN C3 | 06/09/2006 | 11 677,01 | 5 | 11 677,01 | 0,00 | 0,00 |
| 22-REMB MDPH ACHAT 17 MOBILES | 31/12/2006 | 4 656,03 | 1 | 4 656,03 | 0,00 | 0,00 |
| 26-1 CHARIOT BUREAU | 22/06/2007 | 184,18 | 1 | 184,18 | 0,00 | 0,00 |
| 32-3500 SEPARATEURS + 60 PANNEAUX | 19/07/2007 | 16 051,49 | 1 | 16 051,49 | 0,00 | 0,00 |
| 37-38 DIVERS TABLES | 19/07/2007 | 6 768,14 | 1 | 6 768,14 | 0,00 | 0,00 |
| 36-3 BUFFETS BAS 3 PORTES | 19/07/2007 | 1 868,13 | 10 | 1 868,13 | 0,00 | 0,00 |
| 38-282 RAYONNAGE ARCHIVAGE | 19/07/2007 | 14 289,25 | 1 | 14 289,25 | 0,00 | 0,00 |
| 28-2 FRIGO + 3 MICRO - ONDES | 19/07/2007 | 1 549,77 | 1 | 1 549,77 | 0,00 | 0,00 |
| 35-41 MOBILIER COURRIER | 19/07/2007 | 1 770,08 | 1 | 1 770,08 | 0,00 | 0,00 |
| 29-25 CHAISES PLIANTES | 19/07/2007 | 735,54 | 1 | 735,54 | 0,00 | 0,00 |
| 30-CHARIOT DOSSIER | 19/07/2007 | 203,80 | 1 | 203,80 | 0,00 | 0,00 |
| 31-12 ARMOIRES | 19/07/2007 | 3 861,55 | 1 | 3 861,55 | 0,00 | 0,00 |
| 34-55 DIVERS TABLES | 19/07/2007 | 37 868,45 | 10 | 37 868,45 | 0,00 | 0,00 |
| 46-POSE 8 EXTINGCTEURS | 20/07/2007 | 708,94 | 1 | 708,94 | 0,00 | 0,00 |
| 47-POSE 33 EXTINGCTEURS | 20/07/2007 | 2 946,43 | 1 | 2 946,43 | 0,00 | 0,00 |
| 48-COFFRE FORT | 27/07/2007 | 299,00 | 1 | 299,00 | 0,00 | 0,00 |
| 53-UPGRADE AUTODESK | 01/08/2007 | 4 951,44 | 8 | 4 951,44 | 0,00 | 0,00 |
| 54-MDPH - CDE 92561 DU 23/05/07 | 09/08/2007 | 1 973,94 | 1 | 1 973,94 | 0,00 | 0,00 |
| 58-CDE 92561 23/05/07 - COMPUTACENTER | 22/08/2007 | 3 445,83 | 1 | 3 445,83 | 0,00 | 0,00 |
| 60-MOBILIER | 18/09/2007 | 2 856,05 | 1 | 2 856,05 | 0,00 | 0,00 |
| 61-ACHAT DE MOBILIER | 19/09/2007 | 1 100,32 | 1 | 1 100,32 | 0,00 | 0,00 |
| 63-ACHAT DE MOBILIER | 19/09/2007 | 717,60 | 10 | 717,60 | 0,00 | 0,00 |
| 62-ACHAT DE MOBILIER | 19/09/2007 | 364,90 | 1 | 364,90 | 0,00 | 0,00 |
| 64-ACHAT DE MOBILIER | 02/10/2007 | 1 750,94 | 1 | 1 750,94 | 0,00 | 0,00 |
| 65-ACHAT DE MOBILIER | 02/10/2007 | 299,60 | 1 | 299,60 | 0,00 | 0,00 |
| 66-MOBILIER | 10/10/2007 | 1 608,98 | 1 | 1 608,98 | 0,00 | 0,00 |
| 67-LOGICIEL BUREAUTIQUE POUR MDPH / LAFI | 11/10/2007 | 454,60 | 1 | 454,60 | 0,00 | 0,00 |

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|---|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| 70-ACHAT DE MOBILIER | 08/11/2007 | 698,46 | 1 | 698,46 | 0,00 | 0,00 |
| 72-ACHAT DE MOBILIER | 08/11/2007 | 1 429,63 | 1 | 1 429,63 | 0,00 | 0,00 |
| 79-PETIT MATERIEL | 11/02/2008 | 1 944,41 | 1 | 1 944,41 | 0,00 | 0,00 |
| 87-DU 02/04/2008 | 08/04/2008 | 191,35 | 1 | 191,35 | 0,00 | 0,00 |
| 88-FAUTEUIL UGAP | 16/04/2008 | 106,50 | 1 | 106,50 | 0,00 | 0,00 |
| 89-ACHAT 2 FAUTEUILS - | 18/04/2008 | 626,70 | 1 | 626,70 | 0,00 | 0,00 |
| 90-12 FAUTEUILS VISITEUR SILLA LUGE CHROME CUIR NOIR | 06/05/2008 | 1 066,93 | 1 | 1 066,93 | 0,00 | 0,00 |
| 91-DU 27/06/08 | 02/07/2008 | 607,19 | 10 | 607,19 | 60,80 | 0,00 |
| 92-5 CHAISES | 15/07/2008 | 524,98 | 1 | 524,98 | 0,00 | 0,00 |
| 98-DU 11/7/08 | 21/07/2008 | 489,91 | 1 | 489,91 | 0,00 | 0,00 |
| 99-10 CASQUES NORMACTION 50239 | 23/07/2008 | 2 276,20 | 1 | 2 276,20 | 0,00 | 0,00 |
| 100-BUREAU+DIVERS MOBILIER | 25/07/2008 | 4 767,85 | 10 | 4 767,85 | 476,83 | 0,00 |
| 101-PHOTOCOPIEUR RICOH + KIT AGRAFFAGE | 30/07/2008 | 3 399,52 | 10 | 3 399,52 | 339,97 | 0,00 |
| 102-2 TABLES TELEPHONES | 31/07/2008 | 151,80 | 1 | 151,80 | 0,00 | 0,00 |
| 103-1 BUREAU | 04/08/2008 | 184,30 | 1 | 184,30 | 0,00 | 0,00 |
| 104-DU 5/8/08 | 07/08/2008 | 338,99 | 1 | 338,99 | 0,00 | 0,00 |
| 111-DU 21/2/08 | 12/01/2009 | 372,95 | 1 | 372,95 | 0,00 | 0,00 |
| 110-DU 24/12/2008 | 12/01/2009 | 171,60 | 1 | 171,60 | 0,00 | 0,00 |
| 112-3 DESSERTES | 13/01/2009 | 1 771,79 | 10 | 1 594,53 | 177,17 | 177,26 |
| 117-FAUTEUIL DE TRAVAIL CUIR NOIR PIED NOIR ROULETTES | 21/04/2009 | 292,10 | 1 | 292,10 | 0,00 | 0,00 |
| 118-3 PORTEMANTEAU BIENVENUE | 21/04/2009 | 148,94 | 1 | 148,94 | 0,00 | 0,00 |
| 119-2 CAISSONS MOBILE | 21/04/2009 | 399,39 | 1 | 399,39 | 0,00 | 0,00 |
| 116-2 ARMOIRES RIDEAUX + 2 PLANS 160 ANGL 90 RETOUR SUR CAISSON | 21/04/2009 | 1 542,62 | 1 | 1 542,62 | 0,00 | 0,00 |
| 120-2 ARMOIRES RIDEAUX | 21/04/2009 | 745,90 | 1 | 745,90 | 0,00 | 0,00 |
| 121-DU 5/2/09 | 21/04/2009 | 162,55 | 1 | 162,55 | 0,00 | 0,00 |
| 125-F. 44966508 | 28/05/2009 | 260,30 | 1 | 260,30 | 0,00 | 0,00 |
| 127-5 VENTILATEURS COLONNE | 08/07/2009 | 279,51 | 1 | 279,51 | 0,00 | 0,00 |
| 128-VESTIAIRES | 08/07/2009 | 261,25 | 1 | 261,25 | 0,00 | 0,00 |
| 131-6 CHAISES | 21/07/2009 | 442,19 | 1 | 442,19 | 0,00 | 0,00 |
| 132-MOBILIER BUREAU - TABLE DE DÉCHARGES | 29/07/2009 | 112,85 | 1 | 112,85 | 0,00 | 0,00 |
| 136-MOBILIER BUREAU - 1 CHAISE | 29/09/2009 | 132,55 | 1 | 132,55 | 0,00 | 0,00 |
| 137-F. 45136729 DU 28/9/ | 06/10/2009 | 88,95 | 1 | 88,95 | 0,00 | 0,00 |
| 140-F. 45178115 | 17/11/2009 | 399,55 | 1 | 399,55 | 0,00 | 0,00 |
| 144-F. 45324580 | 08/02/2010 | 471,42 | 1 | 471,42 | 0,00 | 0,00 |
| 148-F. 45444380 | 06/05/2010 | 188,61 | 1 | 188,61 | 0,00 | 0,00 |
| 161-F.45487458 | 25/10/2010 | 249,00 | 1 | 249,00 | 0,00 | 0,00 |
| 168-3 TABLES BUREAU | 29/11/2010 | 289,06 | 1 | 289,06 | 0,00 | 0,00 |

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| 178-MOBILIER | 31/12/2010 | 66,98 | 1 | 66,98 | 0,00 | 0,00 |
| 171-TABLES FASTOP | 21/01/2011 | 273,01 | 1 | 273,01 | 0,00 | 0,00 |
| 170-TABLES | 21/01/2011 | 578,12 | 1 | 578,12 | 0,00 | 0,00 |
| 197-3 DIVANS DEXAMEN | 05/12/2011 | 1 617,61 | 10 | 1 132,32 | 161,76 | 485,29 |
| 201-6 MOBILIERS BUREAU | 25/06/2012 | 644,64 | 1 | 644,64 | 0,00 | 0,00 |
| 205-F. 47663348 | 01/07/2013 | 1 930,30 | 1 | 1 930,30 | 0,00 | 0,00 |
| 206-MOBILIER MDPH ARENC CEDE PAR LE CG13 | 08/07/2013 | 188 542,71 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 207-F. 47685273 | 09/07/2013 | 282,30 | 1 | 282,30 | 0,00 | 0,00 |
| 208-F. 47743658 | 06/08/2013 | 409,28 | 1 | 409,28 | 0,00 | 0,00 |
| 209-COMMANDE MODULAIRE DEC 2013 | 27/01/2014 | 769,24 | 10 | 307,68 | 76,92 | 461,56 |
| 210-MEUBLE DE TRI | 05/08/2014 | 5 150,88 | 10 | 2 060,32 | 515,08 | 3 090,56 |
| 211-Achat véhicule | 14/08/2014 | 12 852,16 | 5 | 10 281,72 | 2 570,43 | 2 570,44 |
| 213-ACHAT TABLE DE BUREAU | 25/08/2014 | 506,76 | 10 | 202,68 | 50,67 | 304,08 |
| 212-ACHAT TABLE DE BUREAU | 25/08/2014 | 143,68 | 1 | 143,68 | 0,00 | 0,00 |
| 216-mobilier courrier | 21/10/2014 | 2 548,57 | 10 | 1 019,40 | 254,85 | 1 529,17 |
| 218-2 fauteuils | 01/12/2014 | 1 030,03 | 10 | 412,00 | 103,00 | 618,03 |
| 220-ACHAT DIVERS MOBILIERS | 31/12/2014 | 253,38 | 1 | 253,38 | 0,00 | 0,00 |
| 219-ACHAT DIVERS MOBILIERS | 31/12/2014 | 2 000,84 | 10 | 800,32 | 200,08 | 1 200,52 |
| 221-chaises accueil | 25/03/2015 | 279,17 | 1 | 279,17 | 0,00 | 0,00 |
| 222-ACHATS LAMPADAIRES | 25/06/2015 | 357,95 | 1 | 357,95 | 0,00 | 0,00 |
| 223-2 fauteuils | 13/10/2015 | 1 049,88 | 10 | 314,94 | 104,98 | 734,94 |
| 224-VEHICULE UGAP | 30/11/2015 | 12 991,28 | 5 | 7 794,75 | 2 598,25 | 5 196,53 |
| 225-ACHAT SIEGE | 31/03/2016 | 501,29 | 10 | 100,24 | 50,12 | 401,05 |
| 226-ACHAT SIEGE | 08/04/2016 | 501,29 | 10 | 100,24 | 50,12 | 401,05 |
| 227-F. 4130479945 | 16/08/2016 | 1 816,34 | 1 | 1 816,34 | 0,00 | 0,00 |
| 228-Mobiliers divers | 16/08/2016 | 1 763,33 | 1 | 1 763,33 | 0,00 | 0,00 |
| 229-vestiaires | 04/10/2016 | 403,63 | 1 | 403,63 | 0,00 | 0,00 |
| 231-LYRECO | 30/12/2016 | 1 791,94 | 10 | 358,38 | 179,19 | 1 433,56 |
| 230-UGAP | 30/12/2016 | 2 639,45 | 10 | 527,88 | 263,94 | 2 111,57 |
| 232-CLOISON UGAP | 30/12/2016 | 1 460,48 | 10 | 292,08 | 146,04 | 1 168,40 |
| 233-ARMOIRE LEFEVRE | 17/08/2017 | 227,26 | 1 | 227,26 | 0,00 | 0,00 |
| 234-FAUTEUIL MEDICAL | 13/09/2017 | 212,16 | 1 | 212,16 | 0,00 | 0,00 |
| 235-CHAISES PLIANTES | 02/10/2017 | 120,24 | 1 | 120,24 | 0,00 | 0,00 |
| 238-CAISSON BERRACHED | 30/10/2017 | 136,99 | 1 | 136,99 | 0,00 | 0,00 |
| 236-BUREAU | 30/10/2017 | 1 081,46 | 10 | 108,14 | 108,14 | 973,32 |
| 237-TABLES 3EME | 30/10/2017 | 147,92 | 1 | 147,92 | 0,00 | 0,00 |
| 243-ACHAT ARMOIRES | 06/11/2017 | 141,60 | 1 | 141,60 | 0,00 | 0,00 |

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|---|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| 239-ACHAT D'UNE TABLE NAKACHE | 06/11/2017 | 229,08 | 1 | 229,08 | 229,08 | 0,00 |
| 242-MONTAGE ARMOIRES | 06/11/2017 | 187,20 | 1 | 187,20 | 187,20 | 0,00 |
| 241-ACHAT ARMOIRES | 06/11/2017 | 1 102,50 | 10 | 110,25 | 110,25 | 992,25 |
| 244-ACHAT MOBILIERS | 06/11/2017 | 1 047,09 | 10 | 104,70 | 104,70 | 942,39 |
| 240-ACHAT ARMOIRES | 06/11/2017 | 1 210,76 | 10 | 121,07 | 121,07 | 1 089,69 |
| 246-246-LYRECO-F4130543868-CAISSONS | 13/11/2017 | 1 113,26 | 1 | 1 113,26 | 1 113,26 | 0,00 |
| 245-VESTAIRE BERRACHED | 13/11/2017 | 117,64 | 1 | 117,64 | 117,64 | 0,00 |
| 247-TABLE RONDE | 08/12/2017 | 235,62 | 1 | 235,62 | 235,62 | 0,00 |
| 253-MONTAGE CAISSON | 31/12/2017 | 72,00 | 1 | 72,00 | 72,00 | 0,00 |
| 254-MONTAGE CAISSON | 31/12/2017 | 187,20 | 1 | 187,20 | 187,20 | 0,00 |
| 248-LYRECO-F4130554540 | 22/01/2018 | 1 469,16 | 10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 250-MARCHE PIED | 30/01/2018 | 540,91 | 10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 249-ARMOIRE | 30/01/2018 | 227,26 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 252-FAUTEUIL SECTEUR 1 | 07/03/2018 | 158,84 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 251-FAUTEUIL ERGONOMIQUE | 07/03/2018 | 377,70 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 255-ARMOIRE S1 | 24/05/2018 | 233,77 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 256-FAUTEUIL PSYCHOLOGUE | 26/06/2018 | 118,48 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 257-TABLES RECTANGULAIRES RESPONSABLES DE SECTEUR | 11/09/2018 | 525,46 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 258-TABLES CARREES RESPONSABLES DE SECTEUR | 06/11/2018 | 256,63 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 259-TABLES TRAPEZOIDALE RESPONSABLES SECTEUR | 06/11/2018 | 260,53 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 264-TABLE RECTANGULAIRE DE CASTELLO | 28/11/2018 | 87,58 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

B11.5

Immobilisations incorporelles (1)

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| TOTAL | | 2 333 472,02 | | 1 845 626,24 | 0,00 | 0,00 |
| 115-MARCHE 2008/80006 LOT 1 | 21/04/2009 | 65 473,82 | 2 | 65 473,82 | 0,00 | 0,00 |
| 114-MARCHE 2008/80006 LOT 1 | 21/04/2009 | 40 903,20 | 2 | 40 903,20 | 0,00 | 0,00 |
| 123-F. 0902019 | 05/05/2009 | 1 935,37 | 2 | 1 935,37 | 0,00 | 0,00 |
| 122-F. 0904041 | 05/05/2009 | 29 030,51 | 2 | 29 030,51 | 0,00 | 0,00 |
| 126-FACTURE 121F900856 | 07/07/2009 | 81 253,85 | 2 | 81 253,85 | 0,00 | 0,00 |
| 135-F. 121F901325 | 22/09/2009 | 50 465,22 | 2 | 50 465,22 | 0,00 | 0,00 |
| 133-F. 121F901326 | 22/09/2009 | 249 724,80 | 2 | 249 724,80 | 0,00 | 0,00 |
| 139-F.121F901326 | 16/11/2009 | 20 080,84 | 2 | 20 080,84 | 0,00 | 0,00 |
| 141-PRESTATIONS FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT | 26/11/2009 | 65 587,97 | 2 | 65 587,97 | 0,00 | 0,00 |
| 142-F. 121F901781 DU 27/ | 30/11/2009 | 9 712,20 | 2 | 9 712,20 | 0,00 | 0,00 |
| 143-F. 121F901782 | 01/12/2009 | 48 086,33 | 2 | 48 086,33 | 0,00 | 0,00 |
| 145-LOGICIEL IDOS M2009/90041 F. 0906068 | 05/03/2010 | 7 741,47 | 2 | 7 741,47 | 0,00 | 0,00 |
| 149-MISSION INFORMATIQUE | 28/05/2010 | 57 323,86 | 2 | 57 323,86 | 0,00 | 0,00 |
| 150-PRESTATION ACCOMPAGN | 28/05/2010 | 50 605,47 | 2 | 50 605,47 | 0,00 | 0,00 |
| 151-F.121F000514 | 20/08/2010 | 51 354,16 | 2 | 51 354,16 | 0,00 | 0,00 |
| 152-LOGICIEL SOPRA MARCHE 2008/80006 | 22/09/2010 | 13 655,50 | 2 | 13 655,50 | 0,00 | 0,00 |
| 153-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 22/09/2010 | 89 490,95 | 2 | 89 490,95 | 0,00 | 0,00 |
| 156-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 29/09/2010 | 33 116,40 | 2 | 33 116,40 | 0,00 | 0,00 |
| 154-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 29/09/2010 | 24 682,13 | 2 | 24 682,13 | 0,00 | 0,00 |
| 157-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 29/09/2010 | 2 464,57 | 2 | 2 464,57 | 0,00 | 0,00 |
| 158-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 29/09/2010 | 17 909,16 | 2 | 17 909,16 | 0,00 | 0,00 |
| 155-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006 | 29/09/2010 | 8 050,91 | 2 | 8 050,91 | 0,00 | 0,00 |
| 159-LOT 1 PARTIE FORFAIT | 07/10/2010 | 271 762,63 | 2 | 271 762,63 | 0,00 | 0,00 |
| 160-LOGICIEL TAXATION TELEPHONIQUE | 25/10/2010 | 6 906,90 | 2 | 6 906,90 | 0,00 | 0,00 |
| 162-DROITS BREVETS INFORMATIQUE - MARCHE 2008/80006 | 15/11/2010 | 14 063,03 | 2 | 14 063,03 | 0,00 | 0,00 |
| 164-MARCHE 2008/80006 | 15/11/2010 | 9 449,36 | 2 | 9 449,36 | 0,00 | 0,00 |
| 163-MARCHE 2008/80006 | 15/11/2010 | 14 789,96 | 2 | 14 789,96 | 0,00 | 0,00 |
| 165-DROIT BREVET INFORMATIQUE - MARCHE 2008/80006 | 23/11/2010 | 3 742,49 | 2 | 3 742,49 | 0,00 | 0,00 |
| 173-F. 121F100019 | 26/01/2011 | 111 059,28 | 2 | 111 059,28 | 0,00 | 0,00 |
| 174-F. 121F100023 | 27/01/2011 | 2 009,00 | 2 | 2 009,00 | 0,00 | 0,00 |
| 178-F 121F100021 | 27/01/2011 | 51 367,85 | 2 | 51 367,85 | 0,00 | 0,00 |

| Désignation du bien | Date d'acquisition | Valeur acquisition | Durée amortissement | Cumul des amortissements antérieurs | Amortissements de l'exercice | Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------|---|
| 175-F 121F/00022 | 27/01/2011 | 11 335,21 | 2 | 11 335,21 | 0,00 | 0,00 |
| 177-BREVET INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 28/01/2011 | 11 464,77 | 2 | 11 464,77 | 0,00 | 0,00 |
| 179-MARCHÉ 2008/80006 | 13/04/2011 | 2 248,61 | 2 | 2 248,61 | 0,00 | 0,00 |
| 180-MARCHÉ 2008/80006 | 27/05/2011 | 2 248,61 | 2 | 2 248,61 | 0,00 | 0,00 |
| 181-INTERFACE MDPH CNSA MARCHÉ 2008/80006 | 24/06/2011 | 51 737,56 | 2 | 51 737,56 | 0,00 | 0,00 |
| 182-REALISATION CLIENT/SERVEUR APPLICATIF MDPH MARCHÉ 2008/80006 | 24/06/2011 | 10 164,83 | 2 | 10 164,83 | 0,00 | 0,00 |
| 183-REALISATION CLIENT/SERVEUR APPLICATIF MDPH MARCHÉ 2008/80006 | 24/06/2011 | 65 910,10 | 2 | 65 910,10 | 0,00 | 0,00 |
| 184-LOGICIEL INFORMATIQUE - MARCHÉ 2008/80006 | 02/08/2011 | 36 568,87 | 2 | 36 568,87 | 0,00 | 0,00 |
| 185-LOGICIEL INFORMATIQUE - MARCHÉ 2008/80006 | 03/08/2011 | 3 778,40 | 2 | 3 778,40 | 0,00 | 0,00 |
| 191-REAL CLIENT SERVEUR M2008/80006 | 16/09/2011 | 65 831,94 | 2 | 65 831,94 | 0,00 | 0,00 |
| 196-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 22/09/2011 | 43 895,94 | 2 | 43 895,94 | 0,00 | 0,00 |
| 193-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 22/09/2011 | 7 796,41 | 2 | 7 796,41 | 0,00 | 0,00 |
| 192-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 22/09/2011 | 6 598,38 | 2 | 6 598,38 | 0,00 | 0,00 |
| 194-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 22/09/2011 | 6 192,89 | 2 | 6 192,89 | 0,00 | 0,00 |
| 195-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHÉ 2008/80006 | 22/09/2011 | 3 299,19 | 2 | 3 299,19 | 0,00 | 0,00 |
| 204-PRONONCIATION VA GLOBALE DU LOGICIEL | 03/12/2012 | 12 755,34 | 2 | 12 755,34 | 0,00 | 0,00 |
| 260-plateforme téléphonique, site internet et le SI harmonisé. | 12/11/2018 | 262 203,76 | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 261-AQUISITION LICENCES | 23/11/2018 | 103 660,32 | 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 263-FRAIS D'ETUDE | 23/11/2018 | 121 981,70 | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

| | |
|--|--------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – PARTICIPATIONS | B11.6 |

| Participations et créances rattachées à des participations | | | |
|---|--------------------|--------------------|------------------|
| Organisme dans lequel la participation est prise | Date de libération | Valeur acquisition | Observations (1) |
| TOTAL | | -23 732,59 | |
| 261 - Titres de participation | | 0,00 | |
| 266 – Autres formes de participation | | 0,00 | |

(1) Indiquer par exemple si une provision a été constituée.

| | |
|---|--------------|
| IV - ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN - ETAT DES IMMOBILISATIONS -AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | B11.7 |

| Autres immobilisations financières | | | |
|--|--------------------|--------------------|------------------|
| Nature de l'immobilisation financière | Date de libération | Valeur acquisition | Observations (1) |
| TOTAL | | 0,00 | |
| 271 - Titres immobilisés (droit de propriété) | | 0,00 | |
| 272 - Titres immobilisés (droit de créances) | | 0,00 | |
| 276 -Autres créances immobilisées | | 0,00 | |

(1) Indiquer par exemple si une provision a été constituée.

| | |
|-----------------------------|----------|
| IV - ANNEXES | N |
| ARRETE ET SIGNATURES | 2 |

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 14 présents, 3 représentés
Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 04/03/2019

Présenté par la présidente, *Sandra Dalbin*
A _____, le _____

Délibéré par l'assemblée, réunie en session
A _____, le _____
Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A. Paselli le 04/06/2019
Mme Sandra DALBIN
Présidente de la MDPH 13



Membres de la commission exécutive de la MDPH 13


Présidence de la MDPH

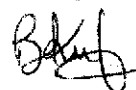
Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental

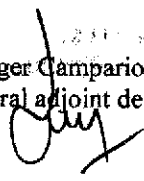


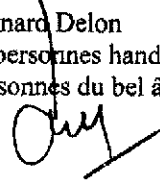
Représentants du département



Maurice Rey
Conseiller départemental


Brigitte Devesa
Conseillère départementale


Jean-Claude Féraud
Vice-président du conseil départemental


Roger Campariol
Directeur général adjoint de la solidarité


Bernard Delon
Directeur des personnes handicapées
et des personnes du bel âge


Brigitte Kerzoncuf
Cheffe du service départemental
des personnes handicapées

TITULAIRES

Maurice Di Nocera,
Conseiller départemental

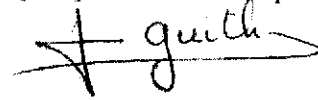
Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental

Sylvia Barthélémy
Vice-présidente du conseil départemental

Directeur général des services

Arnelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes du bel âge
chargée des établissements et services

Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées



Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi



9

Le directeur académique des services de
l'Education nationale

Le directeur de l'agence régionale
de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

Le président de la caisse primaire
d'assurance maladie

Le directeur général de la caisse d'allocations
familiales des Bouches-du-Rhône

SUPPLEANT

Le directeur adjoint en charge du service aux
allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou
Association "Handitoit"

Brigitte Dherbey
Association des Familles de Traumatisés
Crâniens

Maryline Hanot
Association APF France handicap

Marc Honorat
Association "les Abeilles"

Hugues Lepoivre
Association "Parcours - ARI"

Martine Verhues
Association "Chiens Guides d'Aveugles"

SUPPLEANTS

André Ainie
Association "La Chrysalide"

Aurélie Bastien
Association "les Abeilles"

Philippe Gérard
Association "Autisme 13 Arco Iris"

Jean-Vincent Piquerez
Association APEAHM)

Marie-Evelyne Rielh
Association "la Sauvegarde 13"

Karine Roger
Association "Etincelle 2000"

Siège avec voix consultative : l'agent comptable de la MDPH 13, M. Jean-Christophe CAYRE

4

0570

0570



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°12

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Budget supplémentaire (BS) 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la commission exécutive (Comex) le projet de budget supplémentaire (BS) 2019 de la MDPH 13.

Ce BS complète le budget primitif pour prendre en compte le résultat de clôture 2018, l'inscription de recettes nouvelles, et l'ajustement des autorisations de dépenses votées au budget primitif.

Les propositions sont présentées en recettes (I) puis en dépenses (II) :

I- LES RECETTES : 3 454 868,92 euros

Les recettes du BS 2019 comprennent d'une part les recettes d'investissement de la MDPH13 (A), d'autre part les recettes de fonctionnement de la MDPH13 et les recettes affectées au fonds de compensation du handicap (B).

A) Les recettes d'investissement : 983 200,49 euros

Ces inscriptions de recettes proviennent :

- a) De l'affectation du résultat d'investissement 2018, soit **930 400,49 euros** au chapitre 001.
Ce résultat constitue une épargne qui sera mobilisée par la MDPH13 pour financer, sans demande nouvelle auprès des contributeurs, la majeure partie des investissements en informatique prévus dans le présent rapport.
- b) D'une dotation complémentaire aux amortissements de **52 800,00 euros** sur le chapitre 040.
Il s'agit de compléter l'inscription des amortissements des frais d'étude et licences de logiciels.

B) Les recettes de fonctionnement : 2 471 668,43 euros.

Ces recettes proviennent :

- 1) De l'affectation du résultat de fonctionnement de **2 387 149,68 euros** sur le chapitre 002.
Ce montant intègre le résultat du fonds de compensation, soit **462 554,71 euros**, intégralement consacré au financement des dépenses du fonds de compensation.

Le résultat de fonctionnement de la MDPH 13 au « sens strict », hors résultat du fonds de compensation, s'élève à **1 924 594,97 euros**.

Ce résultat disponible sera utilisé pour financer des dépenses non récurrentes ainsi que les dotations aux amortissements à venir ; il permet enfin à la MDPH 13 de conserver un fonds de roulement de sécurité.

- 2) De la rectification de l'inscription initiale de la dotation de la caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA) à hauteur de **3 903 euros**.

3) De l'inscription d'une recette complémentaire de **46 667 euros** : au titre de la participation du département, motivée par la réintégration dans les services du département de deux agents (un cadre C à compter du 1/1/2019 et un cadre B à compter du 1/08/2019) .

4) De l'inscription d'une recette complémentaire de la CPAM de **33 948,75 euros** pour compenser un poste budgétaire devenu vacant en février 2019.

II- LES DÉPENSES : 1 676 089,71 euros :

A) Les dépenses d'investissement : 530 000 euros

Les crédits supplémentaires qui sont demandés portent sur les opérations suivantes :

1) Inscription de **500 000 euros** : cette inscription permettra de reverser au département les dépenses informatiques correspondant aux projets suivants :

- La gestion électronique des dossiers des usagers ;
- La plateforme téléphonique ;
- La mise en place du système d'information harmonisé (SIH) (cf. rapport n°2) ;
- L'évolution des logiciels métiers ;
- Le site WEB de la MDPH13.

Selon la prévision établie par les services du département les reversements 2019 sont estimés à **502 808,02 euros**; l'inscription de **500 000 euros** proposée au BS permettrait de disposer d'une marge de sécurité de **80 000 euros** compte tenu des crédits déjà votés au BP 2019.

| PROJET | REFACTURÉ à la MDPH EN 2018 | PRÉVISIONNEL 2019 | TOTAL 2018 ET 2019 |
|--------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------|
| Numérisation/GED | 165 568,10 | 149 974,58 | 315 542,68 |
| Plateforme tél. | 47 484,58 | 99 450,90 | 146 935,48 |
| Études pour le SIH | 82 956,00 | 202 905,18 | 285 861,18 |
| Évolutions / GFI | 46 065,06 | 44 367,60 | 90 432,66 |
| Site web | 145 772,04 | 6 109,76 | 151 881,80 |
| TOTAL | 487 845,78 | 502 808,02 | 990 653,80 |

2) Dotation complémentaire de **30 000 euros** en matériel et mobilier pour permettre à la MDPH 13 :

- d'acquérir du mobilier supplémentaire dans le cadre de sa réorganisation et pour répondre à l'augmentation des effectifs ;
- d'acheter un véhicule de service supplémentaire de façon à faciliter les déplacements des collaborateurs de la MDPH13 vers les sites extérieurs et au domicile des usagers.

B) Les dépenses de fonctionnement : 1 146 089,71 euros

Des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH 13 sont demandés sur les chapitres suivants :

1) Charges courantes (chapitre 011) : 404 735,00 euros

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 404 735 euros, les montants inscrits au BP 2019 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH 13, ce qui portera le montant total du chapitre 011 à 800 000 euros, (la dépense constatée au CA 2018 sur ce chapitre ayant été de 757 962,65 euros).

Ce complément de crédit est indispensable à l'activité interne et au fonctionnement des services ; il permettra d'abonder les lignes budgétaires énumérées ci-après qui connaissent une évolution significative du fait de la forte augmentation de l'activité de la MDPH 13 :

- les catalogues et imprimés, comprenant l'édition des cartes mobilité inclusion (CMI) par l'imprimerie nationale et l'édition des nouveaux formulaires ;
- la numérisation des dossiers des usagers (réalisée par un ESAT dans le cadre d'un marché) ;
- les dépenses d'affranchissement des courriers et notifications aux usagers ;
- les dépenses d'honoraires et les expertises médicales.

2) Dépenses de personnel (chapitre 012) : 225 000 euros

Cette demande d'inscription complémentaire est motivée par des modifications dans les effectifs et par les évolutions de charges annexes :

a) L'évolution des effectifs : 153 333 Euros

Malgré les efforts engagés en matière d'organisation et de modernisation des services, (cf. rapport 2) l'augmentation constante des demandes nécessite de mettre en place dès 2019 des postes supplémentaires pour étoffer les services (cf. rapport 8).

Les propositions faites à la Comex portent sur la mise en place de :

- Quatre emplois temporaires en CDD de droit public d'un an financés par prélèvement sur les réserves de la MDPH 13 ; du fait de leur caractère temporaire ces emplois ne figureront pas à l'effectif des postes budgétaires permanents de la MDPH 13 joint au présent rapport :
 - un responsable de dossiers (catégorie B) chargé de venir suppléer le SGAP adultes et le SEAP : **23 333 euros** (sur 7 mois).
 - un responsable de dossiers (catégorie B) au sein du service SGAP-enfants pour suppléer une absence pour maternité : **23 333 euros** (sur 7 mois).

➤ deux agents (catégorie C) pour assurer la préparation des dossiers pour résorber le retard en matière de numérisation : 55 000 euros (pour onze mois) ; ces agents ont dû être recrutés dès le 1/02/2019 pour éviter un accroissement du retard dans la numérisation des dossiers des usagers.

- Deux postes permanents financés sur les crédits de la MDPH 13 sans demande de financement des partenaires : création de deux postes de catégorie C pour assurer l'instruction et l'enregistrement des dossiers au sein du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) : 35 000 euros (sur sept mois).
- Remplacement d'un poste permanent de catégorie B motivé par la réintégration dans les services du département d'un responsable de dossiers: 16 667 euros (sur 5 mois).

b) Évolution des autres charges de personnel : 71 667 euros

Ces crédits permettent de couvrir :

- la revalorisation des bons pour événements familiaux (rapport 5) et des bons d'achat rentrée scolaire (rapport 6) ;
- la prime exceptionnelle pour les agents GIP (rapport 3) ;
- la mise en œuvre pour 2019 du programme de revalorisation des carrières des agents publics (ou PPCR) commencé en 2017.

3) Annulation de titre sur exercice antérieur (chapitre 67) : 1000 euros

4) Dotations aux amortissements : 52 800,00 euros

Il s'agit de compléter l'inscription des amortissements des frais d'étude et licences de logiciels.

5) Dépenses du fonds de compensation (chapitre 65-52-651123) : 462 554,71 euros

L'inscription supplémentaire de 462 554,71 euros résulte de la reprise du résultat de clôture 2018 du fonds de compensation.

PROPOSITIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées ainsi que ses annexes ci-jointes.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**


Sandra Dalbin

ANNEXE 1 – BS 2019 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

| SECTEUR ADMINISTRATIF | Catégorie | Effectif budgétaire | EFP |
|-------------------------------------|-----------|---------------------|-------------|
| Contractuel (CDD et CDI) | A | 6 | 6 |
| Contractuel (CDD et CDI) | B | 18 | 18 |
| Contractuel (CDD et CDI) | C | 57 | 57 |
| Total secteur administratif | | 81 | 81 |
| SECTEUR MÉDICO SOCIAL | | | |
| Médecins coordonnateurs (CDI) | A | 2 | 1,8 |
| Médecins contractuels (CDD et CDI) | A | 13 | 9,4 |
| Psychologue | A | 2 | 1,2 |
| Ergothérapeute | A | 1 | 1 |
| Psychiatre | A | 1 | 0,3 |
| Total secteur médico-social | | 19 | 13,7 |
| TOTAL des Emplois Permanents | | 100 | 94,7 |

| Emplois non permanents (remplacements temporaires) | | | |
|--|---|---|------------|
| Agents de catégorie | C | 3 | 3 |
| Agents de catégorie | B | 2 | 2 |
| Autres salariés et intervenants | | | |
| Agent de prévention | C | 1 | 0,03 EFP |
| Médecins spécialistes rémunérés à l'acte | A | 4 | expertises |



N°12

M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET : Budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf ;
Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

0577



N°12

SÉANCE DU 04 JUIN 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

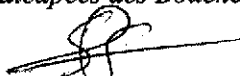
La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°12,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver le budget supplémentaire 2019 et ses annexes ci-jointes.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin

ANNEXE I - BS 2019 - ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

| SECTEUR ADMINISTRATIF | Catégorie | Effectif budgétaire | ETP |
|-------------------------------------|-----------|---------------------|-------------|
| Contractuel (CDD et CDI) | A | 6 | 6 |
| Contractuel (CDD et CDI) | B | 18 | 18 |
| Contractuel (CDD et CDI) | C | 57 | 57 |
| Total secteur administratif | | 81 | 81 |
| SECTEUR MÉDICO-SOCIAL | | | |
| Médecins coordonnateurs (CDI) | A | 2 | 1,8 |
| Médecins contractuels (CDD et CDI) | A | 13 | 9,4 |
| Psychologue | A | 2 | 1,2 |
| Ergothérapeute | A | 1 | 1 |
| Psychiatre | A | 1 | 0,3 |
| Total secteur médico-social | | 19 | 13,7 |
| TOTAL des Emplois Permanents | | 100 | 94,7 |

| Emplois non permanents (remplacements temporaires) | | | |
|--|---|---|------------|
| Agents de catégorie | C | 3 | 3 |
| Agents de catégorie | B | 2 | 2 |
| Autres salariés et intervenants | | | |
| Agent de prévention | C | 1 | 0,03 ETP |
| Médecins spécialistes rémunérés à l'acte | A | 4 | expertises |

BS 2019 DEPENSES

| Chapitre | Fonction | Nature | O | Libellé nature | I/F | Bp 2019 | Dm1 | Total des crédits votés |
|-----------------------------|----------|--------|---|--|-----|---------------|-------------------|-------------------------|
| 001 | 52 | 001 | N | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | I | | | |
| 19 | 52 | 19 | O | Différences sur réalisation d'immobilisations | I | 80 000 | 500 000,00 | 580 000,00 |
| 20 | 52 | 2031 | N | Frais d'études | I | | | |
| 20 | 52 | 2051 | N | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques | I | | | |
| 21 | 52 | 2192 | N | Matériel de transport | I | | 15 000,00 | 15 000,00 |
| 21 | 52 | 2193B | N | Matériel informatique | I | | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 21 | 52 | 2194B | N | Matériel de bureau et Mobilier | I | 14 000 | 10 000,00 | 24 000,00 |
| 23 | 52 | 231313 | N | Immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux | I | | | |
| 21 | 52 | 219B | N | Autres | I | | | |
| 27 | 52 | 275 | N | Depôts et cautionnements versés | I | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | | | | | 94 000 | 530 000,00 | 624 000,00 |
| 023 | 52 | 023 | O | Virement à la section d'investissement | F | 50 000 | | 50 000,00 |
| 011 | 52 | 60611 | N | Fournitures eau et assainissement | F | | | |
| 011 | 52 | 60612 | N | Fournitures électricité | F | | | |
| 011 | 52 | 60621 | N | Fournitures de combustibles | F | | | |
| 011 | 52 | 60622 | N | Fournitures de carburant | F | 3 000 | | 3 000,00 |
| 011 | 52 | 60632 | N | Fournitures de petits équipements | F | 3 000 | | 3 000,00 |
| 011 | 52 | 60636 | N | Habillement - vêtements de travail | F | 10 000 | | 10 000,00 |
| 011 | 52 | 6064 | N | Fournitures administratives | F | 30 000 | 10 000,00 | 40 000,00 |
| 011 | 52 | 606B | N | Autres matières et fournitures | F | 1 000 | | 1 000,00 |
| 011 | 52 | 611 | N | Contrats de prestations de services avec des entreprises | F | 5 000 | | 5 000,00 |
| 011 | 52 | 6132 | N | Locations immobilières | F | | | |
| 011 | 52 | 6135 | N | Locations mobilières | F | 3 000 | | 3 000,00 |
| 011 | 52 | 614 | N | Charges locatives et de copropriété | F | | | |
| 011 | 52 | 615221 | N | Bâtiments | F | | | |
| 011 | 52 | 6156 | N | Maintenance | F | 4 000 | | 4 000,00 |
| 011 | 52 | 6155B | N | Autres biens mobiliers | F | | | |
| 011 | 52 | 6161 | N | Primes d'assurances - Mutirisque | F | 4 000 | | 4 000,00 |
| 011 | 52 | 6168 | N | Primes d'assurances - Autres | F | 6 000 | 4 000,00 | 10 000,00 |
| 011 | 52 | 6182 | N | Documentation générale et technique | F | 5 000 | 1 000,00 | 6 000,00 |
| 011 | 52 | 6184 | N | Versements à des organismes de formation | F | 6 000 | | 6 000,00 |
| 011 | 52 | 618B | N | Autres frais divers | F | 5 000 | 10 000,00 | 15 000,00 |
| 012 | 52 | 621B | N | Autre personnel extérieur | F | 78 000 | | 78 000,00 |
| 011 | 52 | 62261 | N | Honoraires médicaux et paramédicaux | F | 58 711 | 30 000,00 | 88 711,00 |
| 011 | 52 | 6227 | N | Frais d'actes et de contentieux | F | 3 000 | 5 000,00 | 8 000,00 |
| 011 | 52 | 622B | N | Divers | F | 90 000 | 94 735,00 | 184 735,00 |
| 011 | 52 | 6231 | N | Annonces et insertion | F | 3 000 | | 3 000,00 |
| 011 | 52 | 6236 | N | Catalogues et imprimés | F | 35 000 | 160 000,00 | 195 000,00 |

BS 2019 DEPENSES

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|----|---------|---|--|---|------------------|---------------------|---------------------|
| 011 | N | 52 | 6248 | N | Divers | F | 200 | | 200,00 |
| 011 | N | 52 | 6251 | N | Voyages et déplacements | F | 35 000 | | 35 000,00 |
| 011 | N | 52 | 6251 | N | Missions | F | | | |
| 011 | N | 52 | 6234 | N | Péception | F | 4 364 | | 4 364,00 |
| 011 | N | 52 | 6261 | N | Frais d'affranchissement | F | 80 000 | 90 000,00 | 170 000,00 |
| 011 | N | 52 | 6262 | N | Frais de télécommunications | F | | | |
| 011 | N | 52 | 627 | N | Services bancaires et assimilés | F | 1 000 | | 1 000,00 |
| 011 | N | 52 | 6283 | N | Frais de nettoyage des locaux | F | | | |
| 011 | N | 52 | 62878 | N | Remboursement des frais à des tiers | F | | | |
| 011 | N | 52 | 6288 | N | Autres services extérieurs. Divers | F | | | |
| 012 | N | 52 | 6336 | N | Cotisation au CNFPT et centre de gestion | F | 39 000 | | 39 000,00 |
| 012 | N | 52 | 6331 | N | Versement de transport | F | 85 000 | | 85 000,00 |
| 011 | N | 52 | 6355 | N | Taxes et impôts sur les véhicules | F | | | |
| 012 | N | 52 | 64111 | N | Rémunération principale | F | | | |
| 012 | N | 52 | 64112-1 | N | IR | F | 115 000 | | 115 000,00 |
| 012 | N | 52 | 64112-2 | N | SFT | F | 36 000 | | 35 000,00 |
| 012 | N | 52 | 64118 | N | Autres indemnités | F | 180 000 | 25 000,00 | 205 000,00 |
| 012 | N | 52 | 64131 | N | Personnel non titulaire - Rémunérations | F | 2 479 000 | 160 000,00 | 2 639 000,00 |
| 012 | N | 52 | 64162 | N | Emploi d'avenir | F | | | |
| 012 | N | 52 | 6451 | N | Cotisations à l'URSSAF | F | 1 009 000 | 40 000,00 | 1 049 000,00 |
| 012 | N | 52 | 6453 | N | Cotisations aux caisses de retraites | F | 140 000 | | 140 000,00 |
| 012 | N | 52 | 6454 | N | Cotisations aux ASSÉDIC | F | | | |
| 012 | N | 52 | 6473 | N | Allocations de chômage | F | 20 000 | | 20 000,00 |
| 012 | N | 52 | 6488 | N | Autre charges | F | 170 000 | | 170 000,00 |
| 65 | N | 52 | 65888 | N | autres dépenses de gestion | F | 100 | | 100,00 |
| 65 | N | 52 | 651123 | N | Participations (fonds détal de compensation du handicap) | F | 180 000 | 462 554,71 | 642 554,71 |
| 67 | N | 52 | 6712 | N | Amendes fiscales et pénales | F | | | |
| 67 | N | 52 | 673 | N | titres annulés sur exercices antérieurs | F | 1 000 | 1 000,00 | 2 000,00 |
| 67 | O | 52 | 675 | O | Valeurs comptables des immobilisations cédées | F | | | |
| 042 | O | 01 | 6811 | O | Dotations aux amortissements | F | 44 000 | 52 800,00 | 96 800,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | | | | | | 5 038 365 | 1 146 085,71 | 6 176 454,71 |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | 5 124 365 | 1 676 086,71 | 6 800 454,71 |

BS 2019 RECETTES

| Chapitre | Nature | Pour Ordre | Libellé nature | UF | BP 2019 | DM1 | Total des crédits votés |
|-----------------------------|-------------|------------|---|----|------------------|---------------------|-------------------------|
| 001 | 52 001 | N | Solde d'exécution de la section d'investissement | I | | 930 400,49 | 930 400,49 |
| 021 | 52 021 | O | Virement de la section de fonctionnement | I | 50 000 | | 50 000,00 |
| 10 | 52 1068 | N | Excédents de fonctionnement capitalisés | I | | | - |
| 40 | 01 28031 | O | Frais d'études | I | 32 000 | | 32 000,00 |
| 40 | 01 28051 | O | Logiciels | I | | 52 000,00 | 52 000,00 |
| 40 | 01 28182 | O | matériel de transport | I | 6 000 | | 6 000,00 |
| 40 | 01 281838 | O | Matériel de bureau et matériel informatique | I | | | - |
| 40 | 01 281848 | O | Mobilier | I | 6 000 | 800,00 | 6 800,00 |
| 040 | 01 28188 | O | Autres immobilisations corporelles | I | | | - |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | | | | 94 000 | 988 200,49 | 1 077 200,49 |
| 002 | 52 002 | N | Résultat de fonctionnement reporté | F | | 1 924 594,97 | 1 924 594,97 |
| 002 | 52 002-1 | N | Résultat de fonctionnement reporté FDC | F | | 462 554,71 | 462 554,71 |
| 013 | 52 6419 | N | Remboursements sur rémunérations du personnel | F | | | - |
| 74 | 52 74718 | N | Autres subventions de l'Etat | F | | | - |
| 74 | 52 74718-1 | N | DIPECTE | F | | | - |
| 74 | 52 74718-2 | N | Direction Cohésion Sociale | F | | | - |
| 74 | 52 74718-3 | N | Inspection Académique | F | 38 541 | | 38 541,00 |
| 74 | 52 | N | Emplois d'avenir | F | | | - |
| 74 | 52 7473 | N | Département | F | 1 361 940 | 46 667,00 | 1 408 607,00 |
| 74 | 52 7476 | N | Sécurité Sociale et Organismes mutualistes | F | 18 518 | 33 948,75 | 52 466,75 |
| 74 | 52 7478 | N | Autres organismes CPAM | F | | | - |
| 74 | 52 747813 | N | Dotation versée par la CNSA au titre des mdph | F | 1 789 169 | 3 903,00 | 1 793 072,00 |
| 74 | 52 747813-1 | N | Dotation versée par l'Etat via la CNSA au titre des MDPH | F | 1 561 197 | | 1 561 197,00 |
| 74 | 52 7478211 | N | FDC Participation Etat | F | | | - |
| 74 | 52 7478213 | N | FDC Participation déptale | F | 80 000 | | 80 000,00 |
| 74 | 52 7478221 | N | FDC Participation CPAM | F | 80 000 | | 80 000,00 |
| 74 | 52 7478223 | N | FDC Participation MSA | F | 20 000 | | 20 000,00 |
| 74 | 52 7478218 | N | Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes | F | | | - |
| 77 | 52 775 | N | Produit de cession d'immobilisations | F | | | - |
| 77 | 52 7761 | O | Différences sur réalisations reprises au compte de résultat | F | | | - |
| 77 | 52 7788 | N | Produits exceptionnels divers | F | 1 000 | | 1 000,00 |
| 75 | 52 7588 | N | Produits divers de gestion courante | F | 80 000 | | 80 000,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | | | | 5 030 365 | 2 471 868,43 | 7 502 033,43 |
| TOTAL GENERAL | | | | | 5 124 365 | 3 459 868,92 | 8 579 233,92 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DES BOUCHES DU RHONE**

Numéro SIRET : 13000019300024

Groupement d'intérêt public (loi n°2005-102 du 11 février 2005)

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

M. 52

**Budget supplémentaire
Voté par nature**

ANNEE 2019

- 0584

SOMMAIRE

| | |
|-------|--|
| | <u>I - Informations générales</u> |
| p. 5 | A - Informations statistiques, fiscales et financières |
| p. 7 | B - Modalités de vote du budget |
| p. 9 | C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats |
| p. 10 | C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR dépenses |
| p. 11 | C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR recettes |
| | <u>II - Présentation générale du budget</u> |
| p. 12 | A1 - Vue d'ensemble du budget par section |
| p. 13 | A2.1 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Dépenses |
| p. 14 | A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Recettes |
| p. 15 | A3.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Dépenses |
| p. 16 | A3.2 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Recettes |
| p. 17 | B1 - Balance générale - Dépenses |
| p. 19 | B2 - Balance générale - Recettes |
| | <u>III - Vote du budget</u> |
| p. 21 | A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes |
| p. 23 | A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme d'équipement |
| p. 24 | A2 - Equipements non départementaux |
| p. 25 | A3 - Section d'investissement - Dépenses financières |
| p. 26 | A4.1 - Section d'investissement - Recettes d'équipement |
| p. 27 | A4.3 - Section d'investissement - Recettes financières |
| p. 28 | A5 - Opérations pour le compte de tiers |
| p. 29 | A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections |
| p. 30 | A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales |
| p. 31 | B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble |
| p. 33 | B1 - Section de fonctionnement - Détail - Dépenses |
| p. 36 | B2 - Section de fonctionnement - Détail - Recettes |
| | <u>IV - Annexes</u> |
| | B - Eléments du bilan |
| p. 38 | B7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses |
| p. 39 | B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes |
| p. 40 | Etat des postes budgétaires |
| | E - Arrêté et signatures |
| p. 41 | E2 - Arrêté et signatures |

| | |
|---|----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES | A |

| Informations statistiques | | | |
|--|---------|---|---------|
| | Valeurs | | Valeurs |
| Population totale | | Nombre de m ² de surface utile de bâtiments (4) | |
| Longueur de la voirie départementale (en km) | | Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département | |

| Informations fiscales (N-2) | | | |
|-----------------------------------|-----------|--|--|
| Potentiel fiscal et financier (1) | | Valeurs par habitant pour le département (population DGF) | Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2) |
| Fiscal | Financier | | |
| | | | |

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Il s'agit du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6-1 pour les départements urbains et R. 3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de la répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2.

| Informations financières – ratios | | Valeurs | Moyennes nationales |
|-----------------------------------|--|---------|---------------------|
| 1 | Dépenses réelles de fonctionnement/population | | |
| 2 | Produit des impositions directes/population | | |
| 3 | Recettes réelles de fonctionnement/population | | |
| 4 | Dépenses d'équipement brut/population | | |
| 5 | Encours de dette/population (3) | | |
| 6 | DGF/population | | |
| 7 | Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (4) | | |
| 8 | Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (4) | | |
| 9 | Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (4) | | |
| 10 | Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4) | | |

(3) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 01/01/N.

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

(5) Les valeurs devant figurer dans cet état sont celles du dernier CA adopté avant le vote du budget concerné.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

| | |
|------------------------------------|----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| MODALITES DE VOTE DU BUDGET | B |

I – L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- sans les programmes d'équipement.
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : néant:

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.

III – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice .

IV – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

| | |
|--|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT | C1 |

RESULTATS DE L'EXERCICE PRECEDENT

| | RESULTAT DE L'EXERCICE N-1 | | | |
|------------------------|-----------------------------------|------------------|--|------------------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution ou résultat reporté | Résultat ou solde (A) (3) |
| TOTAL DU BUDGET | 5 573 751,42 | 5 068 725,17 | 3 822 576,42 | A1 3 317 550,17 |
| Investissement | 492 102,10 | 43 828,46 (1) | 1 378 674,13 | A2 930 400,49 |
| Fonctionnement | 5 081 649,32 | 5 024 896,71 (2) | 2 443 902,29 | A3 2 387 149,68 |

(1) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(3) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

| | RESTES A REALISER N-1 | | | |
|-----------------------|------------------------------|------------------|-----------|------|
| | Dépenses | Recettes | Solde (B) | |
| TOTAL des RAR | I + II 0,00 | III + IV 0,00 | B1 | 0,00 |
| Investissement | I 0,00 | III 0,00 | B2 | 0,00 |
| Fonctionnement | II 0,00 | IV 0,00 | B3 | 0,00 |

| RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (1) | | |
|--|----------------|--------------|
| TOTAL | A1 + B1 | 3 317 550,17 |
| Investissement | A2 + B2 | 930 400,49 |
| Fonctionnement | A3 + B3 | 2 387 149,68 |

(1) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES | C2 |

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES

| Chap./ art. (1) | Libellé | Dépenses engagées non mandatées |
|--|---|---------------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL | | (I) 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (2) | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (2) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (2) | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (2) | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (2) | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (2) | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (2) | 0,00 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL | | (II) 0,00 |
| 011 | Charges à caractère général (3) | 0,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (3) | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (3) | 0,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (3) | 0,00 |

(1) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(2) Hors dépenses imputées aux comptes 010 et 018.

(3) Hors dépenses imputées aux comptes 015, 016 et 017.

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES | C3 |

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES

| Chap. / art. (1) | Libellé | Titres restant à émettre |
|--|--|--------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL | | (III) 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (2) | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (2) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (2) | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (2) | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (2) | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (2) | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (2) | 0,00 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL | | (IV) 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations (3) | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (3) | 0,00 |
| 013 | Atténuations de charges (3) | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels (3) | 0,00 |

(1) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

| | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|------------|-----------|
| V O T E | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 530 000,00 | 52 800,00 |

| | | + | + |
|---------------------------------|--|----------------------------|----------------------------------|
| R E P O R T S | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) | (si solde négatif) 0,00 | (si solde positif) 930 400,49 |

| | | = | = |
|--|---|-------------------|-------------------|
| | Total de la section d'investissement (2) | 530 000,00 | 983 200,49 |

| | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|--------------|-----------|
| V O T E | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 1 146 089,71 | 84 518,75 |

| | | + | + |
|---------------------------------|---|----------------------|-------------------------------|
| R E P O R T S | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | (si déficit) 0,00 | (si excédent) 2 387 149,68 |

| | | = | = |
|--|--|---------------------|---------------------|
| | Total de la section de fonctionnement (3) | 1 146 089,71 | 2 471 668,43 |

| | | |
|----------------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL DU BUDGET (4) | 1 676 089,71 | 3 454 868,92 |
|----------------------------|---------------------|---------------------|

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

| | DÉPENSES | | | RECETTES | | |
|--|---------------------|------------------|---------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| | RÉELLES ET MIXTES | ORDRE | TOTAL | RÉELLES ET MIXTES | ORDRE | TOTAL |
| Crédits d'investissement votés au titre du présent budget | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 |
| Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 1 093 289,71 | 52 800,00 | 1 146 089,71 | 84 518,75 | 0,00 | 84 518,75 |
| Total budget (hors RAR N-1 et reports) | 1 623 289,71 | 52 800,00 | 1 676 089,71 | 84 518,75 | 52 800,00 | 137 318,75 |

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

| | |
|---|-------------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT | A2.1 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|--|--|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (8) | 80 000,00 | 0,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 580 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6) | 14 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 44 000,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (4) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (y compris programmes) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'équipement | | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses financières | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opé. pour compte de tiers (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |

| | | | | | | |
|--|---|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (7) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (7) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|--------------|------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| TOTAL | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |
|--------------|------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|

+

| | |
|--|-------------|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|-------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 624 000,00 |
|---|-------------------|

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

| | |
|---|-------------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT | A2.2 |

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|--|---|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (sauf 138) (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (5) (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (11) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes financières | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opé. pour le compte de tiers (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | |
|--|--|------------------|--|------------------|------------------|-------------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement (9) | 50 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (9) | 44 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 | 96 800,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (9) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 94 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 | 146 800,00 |

| | | | | | |
|--------------|------------------|-------------|------------------|------------------|-------------------|
| TOTAL | 94 000,00 | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 | 146 800,00 |
|--------------|------------------|-------------|------------------|------------------|-------------------|

+

| | |
|--|-------------------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 930 400,49 |
|--|-------------------|

=

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 077 200,49 |
|---|---------------------|

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

| |
|--|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10) |
|--|

| |
|-------------------|
| 146 800,00 |
|-------------------|

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(9) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

| | |
|--|-------------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | A3.1 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 011 | Charges à caractère général (5) | 395 265,00 | 0,00 | 404 735,00 | 404 735,00 | 800 000,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (5) | 4 360 000,00 | 0,00 | 225 000,00 | 225 000,00 | 4 585 000,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5) | 180 100,00 | 0,00 | 462 554,71 | 462 554,71 | 642 654,71 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 4 935 365,00 | 0,00 | 1 092 289,71 | 1 092 289,71 | 6 027 654,71 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (5) | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 2 000,00 |
| 68 | Dotations amortissements et provisions (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 4 936 365,00 | 0,00 | 1 093 289,71 | 1 093 289,71 | 6 029 654,71 |

| | | | | | | |
|---|--|------------------|--|------------------|------------------|-------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement (4) | 50 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 44 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 | 96 800,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 94 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 | 146 800,00 |

| | | | | | |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL | 5 030 365,00 | 0,00 | 1 146 089,71 | 1 146 089,71 | 6 176 454,71 |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|

+

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

=

| | |
|--|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 6 176 454,71 |
|--|---------------------|

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|--|-------------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | A3.2 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 013 | Atténuations de charges (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations (6) | 4 949 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 | 5 033 883,75 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (6) | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 80 000,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 5 029 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 | 5 113 883,75 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels (6) | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 000,00 |
| 78 | Reprises amortissements et provisions (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 5 030 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 | 5 114 883,75 |

| | | | | | | |
|---|--|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|--------------|---------------------|-------------|------------------|------------------|---------------------|
| TOTAL | 5 030 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 | 5 114 883,75 |
|--------------|---------------------|-------------|------------------|------------------|---------------------|

+

| | |
|---|---------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 2 387 149,68 |
|---|---------------------|

=

| | |
|--|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 7 502 033,43 |
|--|---------------------|

Pour information :

| | | |
|---|-------------------|--|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5) | 146 800,00 | Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département. |
|---|-------------------|--|

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(6) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE – DEPENSES | B1 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|---|--|------------------------|------------------------|-------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (5) 0,00 | | 0,00 |
| | Total des programmes d'équipement | 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7) | 500 000,00 | 0,00 | 500 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (3) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (3) (7) | 30 000,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (3) (7) | (6) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (3) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations (reprises) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 198 | Neutralisation des amortissements | | 0,00 | 0,00 |
| 45 | Total des opérations pour compte de tiers (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 |
| Dépenses d'investissement –Total | | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 |

+

| | |
|--|-------------|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

-

| | |
|---|-------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 530 000,00 |
|---|-------------------|

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|------------------------|------------------------|---------------------|
| 011 | Charges à caractère général (8) | 404 735,00 | | 404 735,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (8) | 225 000,00 | | 225 000,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (8) | 462 554,71 | 0,00 | 462 554,71 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (8) | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 |
| 68 | Dot. aux amortissements et provisions (8) | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses de fonctionnement –Total | | 1 093 289,71 | 52 800,00 | 1 146 089,71 |

+

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

-

| | |
|--|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 1 146 089,71 |
|--|---------------------|

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

(3) Hors chapitres programmes.

(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(6) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(7) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

(8) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE – RECETTES | B2 |

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|---|--|------------------------|------------------------|------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (4) 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (6) | (5) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations | | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | | 0,00 |
| Recettes d'investissement –Total | | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 |

+

| | |
|--|-------------------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 930 400,49 |
|--|-------------------|

+

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT | 0,00 |
|---------------------------------------|-------------|

=

| | |
|---|-------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 983 200,49 |
|---|-------------------|

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|------------------------|------------------------|------------------|
| 013 | Atténuations de charges (7) | 0,00 | | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | | 0,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 72 | Production immobilisée | | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 | | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations (7) | 84 518,75 | | 84 518,75 |
| 75 | Autres produits d'activités (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprise sur amortissements et provisions (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 79 | Transferts de charges | | 0,00 | 0,00 |
| Recettes de fonctionnement –Total | | 84 518,75 | 0,00 | 84 518,75 |

+

| | |
|---|---------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 2 387 149,68 |
|---|---------------------|

=

| | |
|--|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 2 471 668,43 |
|--|---------------------|

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.
- (3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- (4) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (6) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.
- (7) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | | |
|--|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE | | |
| | | A |

DEPENSES

| Nature | Budget de l'exercice (1) | RAR N-1 (2) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP | Pour information Crédits gérés hors AP | TOTAL IV = I + II + III |
|--|--------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------------|---|--|----------------------------|
| TOTAL | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |
| Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5) | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |
| - Non individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1) | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 624 000,00 |
| - Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A1.3, détail en III-A1.4 et en III A1.5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses financières (détail en III-A3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (4) | | | | | | | 0,00 |

| | | |
|---|--|-------------------|
| Total des dépenses d'investissement cumulées | | 624 000,00 |
|---|--|-------------------|

(1) Voir état IB pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

0604

| | | |
|--|--|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE | | A |

RECETTES

| Nature | Budget de l'exercice (1) | RAR N-1 (2) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) | TOTAL |
|--|--------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| | I | II | | III | IV = I + II + III |
| TOTAL | 94 000,00 | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 | 146 800,00 |
| Recettes d'équipements départementaux et non départementaux (détail en III-A4.1) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A4.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A4.2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes financières (détail en III-A4.3) (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6) | 44 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 | 96 800,00 |
| 041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 50 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |

| | |
|---|-------------------|
| R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (4) | 930 400,49 |
|---|-------------------|

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Affectation au compte 1068 (5) | 0,00 |
|---------------------------------------|-------------|

| | |
|---|---------------------|
| Total des recettes d'investissement cumulées | 1 077 200,49 |
|---|---------------------|

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(5) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

| | |
|---|-------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – Dépenses non individualisées | A1.1 |

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (4) | Pour information | |
|---------------------|---|-----------------------------|-------------|---|----------------------------|--|--------------------------|
| | | | | | | Crédits gérés dans le cadre d'une AP | Crédits gérés hors AP |
| TOTAL | | 94 000,00 | 0,00 | 530 000,00 | 530 000,00 | 0,00 | 530 000,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 80 000,00 | 0,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 0,00 | 500 000,00 |
| 2031 | Frais d'études | 80 000,00 | 0,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | | |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 14 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 2182 | Matériel de transport | 0,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 000,00 | | |
| 21838 | Autre matériel informatique | 0,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | | |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobilier | 14 000,00 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | | |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

| | |
|---|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES | A2 |

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---------------------|---|-----------------------------|-------------|---|------------------------|
| 204 | Subventions versées (4) d'équipement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Dépenses relatives au compte 204 sauf celles relatives au RMI et au RSA (voir état III-A1.2).

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES | A3 |

Dépenses financières

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|-------------------------|--|-----------------------------|-------------|---|------------------------|
| DEPENSES TOTALES | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

| | |
|---|-------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT | A4.1 |

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres
Financement des équipements départementaux et non départementaux (hors RMI et RSA)

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|------------------|---|--------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|
| TOTAL | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (sauf 138) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

| | |
|--|-------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES | A4.3 |

Recettes financières

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---------------------|---|-----------------------------|-------------|---|------------------------|
| TOTAL | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS | A5 |

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

| Chap. (3) | Libellé | RAR N-1 (4) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|--------------|-------------------------------|-------------|---|------------------------|
| | TOTAL DEPENSES (2) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL RECETTES (2) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-B5.

(2) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

(3) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

(4) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | A6 |

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---------------------|---|-----------------------------|---|---------------------|
| 040 | DEPENSES (2) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 | RECETTES (2) | 44 000,00 | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 28031 | Frais d'études | 32 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28051 | Concessions et droits similaires | 0,00 | 52 000,00 | 52 000,00 |
| 28182 | Matériel de transport | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 6 000,00 | 800,00 | 800,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES | A7 |

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---------------------|---------------------|-----------------------------|---|---------------------|
| 041 | <i>DEPENSES (2)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | <i>RECETTES (2)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

| | | |
|---|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE | | B |

DEPENSES

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) | RAR N-1 (2) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée (3) | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Pour information Crédits gérés hors AE | Total IV = I + II + III |
|-------|--|--------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------------|---|--|----------------------------|
| | DEPENSES DE L'EXERCICE (Détail en III-B1) | 5 030 365,00 | 0,00 | 1 146 089,71 | 1 146 089,71 | 0,00 | 1 146 089,71 | 6 176 454,71 |
| 011 | Charges à caractère général (5) | 395 265,00 | 0,00 | 404 735,00 | 404 735,00 | 0,00 | 404 735,00 | 800 000,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (5) | 4 360 000,00 | 0,00 | 225 000,00 | 225 000,00 | 0,00 | 225 000,00 | 4 585 000,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5) | 180 100,00 | 0,00 | 462 554,71 | 462 554,71 | 0,00 | 462 554,71 | 642 654,71 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (5) | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 2 000,00 |
| 68 | Dotations amortissements et provisions (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 50 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections | 44 000,00 | 0,00 | 52 800,00 | 52 800,00 | 0,00 | 52 800,00 | 96 800,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

D002 Résultat reporté ou anticipé (4)**0,00****Total des dépenses de fonctionnement cumulées****6 176 454,71**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée ou résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE | B1 |

OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

| Chap. / art. (1) | Libellé | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---|---|-----------------------------|-------------|---|------------------------|
| 011 | Charges à caractère général (5) | 395 285,00 | 0,00 | 404 735,00 | 404 735,00 |
| 60622 | Carburants | 3 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 3 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 60636 | Vêtements de travail | 10 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6064 | Fournitures administratives | 30 000,00 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 6068 | Autres matières et fournitures | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 5 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6135 | Locations mobilières | 3 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6156 | Maintenance | 4 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6161 | Multirisques | 4 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6168 | Autres primes d'assurance | 6 000,00 | 0,00 | 4 000,00 | 4 000,00 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 5 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6188 | Autres frais divers | 5 000,00 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 62261 | Honoraires médicaux et paramédicaux | 58 711,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 6227 | Frais d'actes et de contentieux | 3 000,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 6228 | Divers | 90 000,00 | 0,00 | 94 735,00 | 94 735,00 |
| 6231 | Annonces et insertions | 3 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6234 | Réceptions | 4 354,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 35 000,00 | 0,00 | 160 000,00 | 160 000,00 |
| 6248 | Divers | 200,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 35 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 80 000,00 | 0,00 | 90 000,00 | 90 000,00 |
| 627 | Services bancaires et assimilés | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 62878 | Remboursement de frais à des tiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (4) (5) | 4 360 000,00 | 0,00 | 225 000,00 | 225 000,00 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 78 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6331 | Versement de transport | 95 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et CDGFPT | 39 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 64112 | SFT, indemnité résidence | 150 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 64118 | Autres indemnités titulaires | 180 000,00 | 0,00 | 25 000,00 | 25 000,00 |
| 64131 | Rémunérations non tit. | 2 479 000,00 | 0,00 | 160 000,00 | 160 000,00 |
| 64162 | Emplois d'avenir | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6451 | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. | 1 009 000,00 | 0,00 | 40 000,00 | 40 000,00 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6473 | Allocations de chômage | 20 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6488 | Autres charges | 170 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5) | 180 100,00 | 0,00 | 462 554,71 | 462 554,71 |
| 651123 | Aides au titre du FDPH | 180 000,00 | 0,00 | 462 554,71 | 462 554,71 |
| 65888 | Autres | 100,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A) = (011 + 012 + 014 + 015 + 016 + 017 + 65 + 6586) | | 4 935 365,00 | 0,00 | 1 092 289,71 | 1 092 289,71 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (4) Conformément à l'article L. 3312-4 du CGCT, les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE | B1 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES – OPERATIONS D'ORDRE

| Chap / art (1) | Libellé (1) | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---|--|--------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|
| 66 | Charges financières (B) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles (C) (5) | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| 68 | Dotations amortissements et provisions (D) (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues (E) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E | | 4 936 365,00 | 0,00 | 1 093 289,71 | 1 093 289,71 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|--|------------------|------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement | 50 000,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 44 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 6811 | Dot. amort. et prov. Immos incorporelles | 44 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE | | 94 000,00 | | 52 800,00 | 52 800,00 |

| | | | | |
|---|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre) | 5 030 365,00 | 0,00 | 1 146 089,71 | 1 146 089,71 |
|---|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|

| | |
|--|-------------|
| 002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE | 0,00 |
|--|-------------|

| | |
|--|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 6 176 454,71 |
|--|---------------------|

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040, DF 043 = RF 043.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (6)

| | |
|------------------------------------|------|
| Montant des ICNE de l'exercice | 0,00 |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | 0,00 |
| = Différence ICNE N – ICNE N-1 | 0,00 |

(6) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE | B2 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

| Chap. / art. (1) | Libellé (1) | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|--|--|--------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf impôts locaux) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | Impositions directes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations (4) | 4 949 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 |
| 74718 | Autres participations Etat | 38 541,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7473 | Participation Départements | 1 361 940,00 | 0,00 | 46 667,00 | 46 667,00 |
| 7476 | Sécurité sociale, organism. Mutualistes | 18 518,00 | 0,00 | 33 948,75 | 33 948,75 |
| 747813 | Dotation versée au titre des MDPH | 3 350 366,00 | 0,00 | 3 903,00 | 3 903,00 |
| 7478211 | Participation Etat | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7478213 | Participation Départements | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7478221 | Participation Organismes assur. maladie | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7478223 | Organismes régis par Code mutualité | 20 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74788 | Autres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (4) | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7588 | Autres produits divers gestion courante | 80 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 013 | Atténuations de charges (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 015 | Revenu minimum d'insertion | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | Allocation personnalisée d'autonomie | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | Revenu de solidarité active | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GESTION DES SERVICES | | 5 029 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 |
| (A) = (70 + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017) | | | | | |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscaux » (compte 7321) (5)

| | |
|--------------|------|
| Montant brut | 0,00 |
| Compensation | 0,00 |
| Montant net | 0,00 |

(5) Le montant brut et la compensation correspondent au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Le détail du calcul est destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

| | |
|--|------------|
| III – VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE | B2 |

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS – OPERATIONS D'ORDRE

| Chap. / art. (1) | Libellé (1) | Budget de l'exercice (2) | RAR N-1 (3) | Propositions nouvelles du président | Vote de l'assemblée |
|---|---|--------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|
| 76 | Produits financiers (B) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels (C) (5) | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprises amortissements et provisions (D) (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D | | 5 030 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--|-------------|--|-------------|-------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|---|--|---------------------|-------------|------------------|------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre) | | 5 030 365,00 | 0,00 | 84 518,75 | 84 518,75 |
|---|--|---------------------|-------------|------------------|------------------|

| | | | | |
|-------------------------------|--|--|--|---------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE | | | | 2 387 149,68 |
|-------------------------------|--|--|--|---------------------|

| | | | | |
|--|--|--|--|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | | | 7 502 033,43 |
|--|--|--|--|---------------------|

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.

(5) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (6)

| | |
|------------------------------------|------|
| Montant des ICNE de l'exercice | 0,00 |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | 0,00 |
| = Différence ICNE N – ICNE N-1 | 0,00 |

(6) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES | B7.1 |

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM) | Propositions nouvelles | Vote (2) |
|---|---|--|---------------------------|-----------------------|
| DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B | | I 0,00 | 0,00 | II 0,00 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées (A) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1631 | Emprunts obligataires | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1641 | Emprunts en euros | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1643 | Emprunts en devises | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16441 | Opérations afférentes à l'emprunt | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1671 | Avances consolidées du Trésor | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1672 | Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1678 | Autres emprunts et dettes | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1681 | Autres emprunts | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1682 | Bons à moyen terme négociables | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1687 | Autres dettes | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10... | <i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i> | | | |
| 10... | Reversement de dotations, fonds divers et réserves | | | |
| 139 | <i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Op. de l'exercice III = I + II | Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) | Solde d'exécution D001 (3) | TOTAL IV |
|--|-----------------------------------|---|-------------------------------|-------------|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN | |
| EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES | B7.2 |

RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM) | Propositions nouvelles | Vote (2) |
|---|--|--|---------------------------|---------------------|
| RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b | | V 94 000,00 | 52 800,00 | VI 52 800,00 |
| Ressources propres externes de l'année (a) | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10222 | FCTVA | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10228 | Autres fonds | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | | |
| Ressources propres internes de l'année (b) | | 94 000,00 | 52 800,00 | 52 800,00 |
| 169 | Primes de remboursement des obligations | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | | |
| 28... | Amortissement des immobilisations | | | |
| 28031 | Frais d'études | 32 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28051 | Concessions et droits similaires | 0,00 | 52 000,00 | 52 000,00 |
| 28182 | Matériel de transport | 6 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 6 000,00 | 800,00 | 800,00 |
| 481... | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | | |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 50 000,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Opérations de l'exercice VII = V + VI | Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3) | Solde d'exécution R001 (3) | Affectation R1068 (3) | TOTAL VIII |
|---|---|---|-------------------------------|--------------------------|---------------------|
| Total ressources propres disponibles | 146 800,00 | 0,00 | 930 400,49 | 0,00 | 1 077 200,49 |

| | Montant |
|--|--|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | IV 0,00 |
| Ressources propres disponibles | VIII 1 077 200,49 |
| Solde | IX = VIII – IV (4) 1 077 200,49 |

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le signe algébrique.

ANNEXE 1 – BS 2019 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

| SECTEUR ADMINISTRATIF | Catégorie | Effectif budgétaire | ETP |
|-------------------------------------|-----------|---------------------|-------------|
| Contractuel (CDD et CDI) | A | 6 | 6 |
| Contractuel (CDD et CDI) | B | 18 | 18 |
| Contractuel (CDD et CDI) | C | 57 | 57 |
| Total secteur administratif | | 81 | 81 |
| SECTEUR MÉDICO SOCIAL | | | |
| Médecins coordonnateurs (CDI) | A | 2 | 1,8 |
| Médecins contractuels (CDD et CDI) | A | 13 | 9,4 |
| Psychologue | A | 2 | 1,2 |
| Ergothérapeute | A | 1 | 1 |
| Psychiatre | A | 1 | 0,3 |
| Total secteur médico-social | | 19 | 13,7 |
| TOTAL des Emplois Permanents | | 100 | 94,7 |

| Emplois non permanents (remplacements temporaires) | | | |
|--|---|---|------------|
| Agents de catégorie | C | 3 | 3 |
| Agents de catégorie | B | 2 | 2 |
| Autres salariés et intervenants | | | |
| Agent de prévention | C | 1 | 0,03 ETP |
| Médecins spécialistes rémunérés à l'acte | A | 4 | expertises |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ARRETE ET SIGNATURES | E2 |

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

Présenté par la présidente,

A _____, le _____,

Délibéré par l'assemblée, réunie en session

A _____, le _____,

Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A _____, le _____

Membres de la commission exécutive de la MDPH 13

Présidence de la MDPH

Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental

Représentants du département

TITULAIRES

Maurice Rey
Conseiller départemental

Maurice Di Nocera,
Conseiller départemental

Brigitte Devesa
Conseillère départementale

Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Claude Féraud
Vice-président du conseil départemental

Sylvia Barthélémy
Vice-présidente du conseil départemental

Roger Campariol
Directeur général adjoint de la solidarité

Hugues de Cibon
Directeur général des services par intérim

Bernard Delon
Directeur des personnes handicapées
et des personnes du bel âge

Armelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes du bel âge
chargée des établissements et services

Brigitte Kerzoncuf
Cheffe du service départemental
des personnes handicapées

Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Le directeur académique des services de
l'Education nationale

Le directeur de l'agence régionale
de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

Le président de la caisse primaire
d'assurance maladie

SUPPLEANT

Le directeur général de la caisse d'allocations
familiales des Bouches-du-Rhône

Le directeur adjoint en charge du service aux
allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou
Association "Handitoit"

SUPPLEANTS

André Ainie
Association " La Chrysalide "

Brigitte Dherbey
Association des Familles de Traumatisés
Crâniens

Aurélie Bastien
Association "Les Abeilles "

Maryline Hanot
Association APF France handicap

Philippe Gérard
Association "Autisme 13 Arco Iris "

Marc Honnorat
Association "les Abeilles"

Jean-Vincent Piquerez
Association APEAHM)

Hugues Lepoivre
Association "Parcours - ARI"

Marie-Evelyne Rielh
Association "la Sauvegarde 13 "

Martine Verhnes
Association "Chiens Guides d'Aveugles"

Karine Roger
Association "Etincelle 2000 "

Siège avec voix consultative : l'agent comptable de la MDPH 13, M. Jean-Christophe CAYRE 0625

| | |
|-----------------------------|-----------|
| IV - ANNEXES | IV |
| ARRETE ET SIGNATURES | E2 |

Nombre de membres en exercice ²⁵
 Nombre de membres présents : 14 parents, 3 représentés
 Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :
 Pour : 17
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 04/03/2019

Présenté par la présidente, Sandra Dalbin
 A _____, le _____

Délibéré par l'assemblée, réunie en session
 A _____, le _____
 Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A. Parvillo, le 04/06/2019

Mme Sandra DALBIN
 Présidente de la MDPH 13



Membres de la commission exécutive de la MDPH 13

Présidence de la MDPH

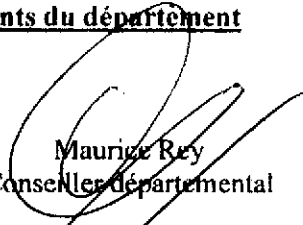
Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental



Représentants du département


TITULAIRES


Maurice Rey
Conseiller départemental

Maurice Di Nocera,
Conseiller départemental

* Brigitte Devesa
Conseillère départementale

Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental


Jean-Claude Féraud
Vice-président du conseil départemental

Sylvia Barthélémy
Vice-présidente du conseil départemental

* Roger Campariol
Directeur général adjoint de la solidarité

Directeur général des services

Bernard Delon
Directeur des personnes handicapées
et des personnes du bel âge

Armelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes du bel âge
chargée des établissements et services

Brigitte Kerzoncuf
Cheffe du service départemental
des personnes handicapées

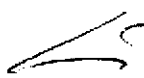
Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi



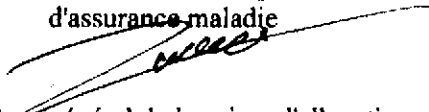
Le directeur académique des services de
l'Education nationale

Le directeur de l'agence régionale
de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

Le président de la caisse primaire
d'assurance maladie



Le directeur général de la caisse d'allocations
familiales des Bouches-du-Rhône

SUPPLEANT

Le directeur adjoint en charge du service aux
allocataires et aux partenaires de la CAF



Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou
Association "Handitoit"



Brigitte Dherbey
Association des Familles de Traumatés
Crâniens

Maryline Hanot
Association APF France handicap

Marc Honnorat
Association "les Abeilles"

Hugues Lepoivre
Association "Parcours - ARI"



Martine Verhnes
Association "Chiens Guides d'Aveugles"



SUPPLEANTS

André Ainie
Association " La Chrysalide "



Aurélie Bastien
Association "Les Abeilles "

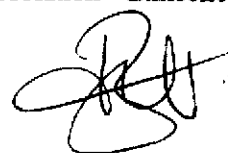


Philippe Gérard
Association "Autisme 13 Arco Iris "

Jean-Vincent Piquerez
Association APEAHM)

Marie-Evelyne Rielh
Association "la Sauvegarde 13 "

Karine Roger
Association "Etincelle 2000 "



Siège avec voix consultative : l'agent comptable de la MDPH 13, M. Jean-Christophe CAYRE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône, représentée par Madame DALBIN, Présidente de la MDPH, ayant reçu délégation par arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015, désignée ci-après par le terme « MDPH »

Et

Les Etablissements et services membres du réseau FAGERH (Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situations de Handicap) suivants :

- Le Centre de Rééducation Professionnelle « LA ROSE », représenté par, Madame Marie Hélène LECA

- Le Centre de Rééducation professionnelle « LA ROUGUIERE », représenté par Monsieur Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier,

- Le Centre de rééducation Professionnelle « PAUL CEZANNE », représenté par Monsieur Jean-Louis MAURIZI, Président ;

- Le Centre de Rééducation Professionnelle « RICHEBOIS », représenté par Monsieur Pierre MARTIN, Président de l'Association du Centre RICHEBOIS ;

Désignés ci-après par le terme « CRP » ;

- Le Centre de Formation d'apprentis régional- formation adaptée, représenté M Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier

Désignés ci-après par le terme « CFAR FA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes en situation de handicap ».

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap ;
- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap ;
- Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale travaille en coordination avec les dispositifs existants :

Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes en situation de handicap (art. 64 de la loi du 11 février 2005 art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF).

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation a la mission d'évaluer les besoins de compensation de la personne en situation de handicap, sur la base de son projet de vie et de modalités définies par voie réglementaire.

Suite à cette évaluation, l'équipe pluridisciplinaire fait une proposition d'orientation à la CDAPH, et ce, notamment, dans le cadre de l'insertion et l'orientation professionnelles.

En effet, l'orientation vers la formation professionnelle et l'emploi s'intègre dans les missions des Maisons Départementales des Personnes en situation de handicap. Dans ce cadre chaque M.D.P.H. dispose d'un référent pour l'insertion professionnelle chargé de l'informer sur les dispositifs relatifs à l'emploi et à la formation.

Les CRP ont pour mission d'accompagner et de favoriser l'insertion professionnelle et sociale durables des personnes en situation de handicap. Situés dans le champ médico-social, ces établissements, agréés par les autorités nationales, mettent leur expertise à la disposition des MDPH.

Le CFAR-FA : Le Centre de Formation d'Apprentissage Régional en Formation Adaptée (CFAR-FA), est un CFA Hors Murs agréé Métiers Divers. Son réseau

d'antennes implanté dans les ESSMS accompagne des adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans le cadre d'une formation adaptée par l'apprentissage. Ce dispositif est confié en région à l'association Formation et Métier par convention de gestion quinquennale.

Cette convention fixe les modalités de partenariat de la participation des CRP et du CFAR- FA aux différentes instances de la MDPH et notamment dans l'accueil physique des personnes en situation de handicap et l'évaluation des demandes d'orientation professionnelle au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les termes de la collaboration entre les CRP, Le CFAR-FA et la MDPH dans les domaines suivants :

- L'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes en situation de handicap,
- L'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap,
- La participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

Article 2 : MODALITES DE LA COLLABORATION

2.1 Les CRP et le CFAR-FA prennent les engagements suivants, suivant leur champ de compétence :

2-1-1 Sur l'évaluation et l'orientation professionnelle :

- Participation à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle Adultes selon un calendrier fixé annuellement par la M.D.P.H, avec une interruption de 3 semaines (environ) au mois d'août et de quinze jours en fin d'année.
- Si nécessaire, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire adulte ou Mixte, l'avis du CFAR-FA pour les parcours apprentissage, peut être sollicité.
- A la demande de l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle, du service médical, ou du référent d'insertion professionnelle, réalisation d'une évaluation médicale et/ou professionnelle des candidats à une formation proposée par le CRP.
- A fournir les informations demandées à la MDPH
 - o Dans les 15 jours s'il s'agit d'un rapport ou d'un compte rendu de formation,
 - o Dans les deux mois s'il s'agit d'une évaluation telle que définie ci-dessus.

- A respecter l'obligation de confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre (cf. article 3)
- A fournir à la MDPH la liste des personnes admises dans chaque module de formation ainsi que les dates de début des formations et le nombre des places disponibles, au moins trois fois par an.
Cette information sera transmise à la MDPH selon un formulaire validé par les Etablissements et la MDPH, où seront mentionnées les personnes qui commencent une formation ainsi que ceux qui ont été retenus, convoqués mais qui ne se présentent pas au début de la formation.
- A la demande des CRP, programmation d'une réunion annuelle permettant d'identifier les besoins en formation.
- A actualiser les fiches élaborées conjointement entre les CRP et la MDPH 13 sur l'offre de services proposés.

2-1-2- Sur l'accueil :

- Assurer 1 fois par mois un accueil de 2è niveau pour informer le public en matière d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Cet accueil se fera dans les locaux de la MDPH. Les jours seront à définir avec la responsable du service Accueil.
 - Fréquence des Permanences : une fois par mois le mercredi de 14h00 à 16h00
 - Les permanences auront lieu à l'accueil de la MDPH13
 - Affichage des permanences à l'accueil

2-2-La MDPH s'engage à :

- Tout mettre en œuvre, notamment au travers de l'action du référent insertion professionnelle, pour faciliter le traitement des demandes urgentes ou sensibles dont les CRP ou le CFAR-FA pourraient leur faire part.
- Fournir aux CRP un téléphone accessible à partir d'un poste d'un agent du service Accueil
- Communiquer semestriellement aux CRP le planning des périodes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires d'orientation professionnelle
- Transmettre aux personnes désignées par les CRP à cet effet au moins 15 jours avant la tenue de la réunion un listing des dossiers à traiter (cf. listing des mails : listing restreint à quelques personnes désignées en 2017 pour raison de confidentialité)
- Transmettre les demandes d'évaluation de projet professionnel par écrit au moyen du formulaire dédié (via la fiche de liaison unique: demande d'évaluation)

- Faciliter les contacts avec la personne handicapée concernée en communiquant l'ensemble des éléments en sa possession aux CRP et à ses représentants habilités en fonction de la prestation sollicitée (médecin pour les évaluations médicales, secrétariats des CRP pour les autres informations).

Article 3 : Engagement de confidentialité relatif aux données à caractère personnel

Les parties s'engagent au respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement européen du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) dit « Règlement Général sur la Protection des Données et la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés ».

Elles conviennent à cet effet de demander à leurs représentants, salariés ou non, au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH de souscrire à un engagement absolu de confidentialité dans l'accès aux données personnelles contenues dans les logiciels métier et les portails numériques mis à disposition des services de la MDPH. Un exemplaire-type de l'engagement de confidentialité est joint à la présente convention.

Article 4 : Financement

Les CRP s'engagent à assurer cette prestation à titre gratuit.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de 1 an reconductible tacitement, dans la limite de trois ans. Un bilan sera effectué au terme de chaque période. Elle pourra être dénoncée par les parties, dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action.

Un point d'étape sera réalisé chaque année en vue d'un bilan-information des parties contractantes.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2019

Pour la MDPH des Bouches-du-Rhône

Madame Sandra DALBIN

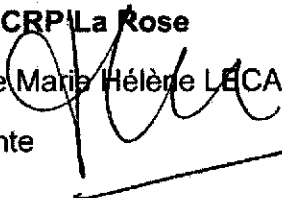
Présidente



Pour le CRP La Rose

Madame Marie Hélène LECA

Présidente



Pour le CRP Paul Cézanne

Monsieur Jean-Louis MAURIZI

Président

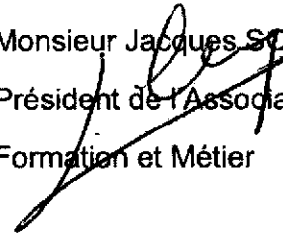

CENTRE
PAUL
CEZANNE

929 Route de Gardanne
CS 30101 13105 MIMET
PHISS N°13 0 7869 32
SIRET 34808659600015
NAF 8610 Z
TVA intra. FR9234086596

Pour le CRP La Rouguière

Monsieur Jacques SOLAND

Président de l'Association
Formation et Métier



Pour le CRP Richebois

Monsieur Pierre MARTIN

Président de l'Association

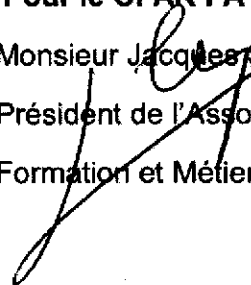
Du Centre Richebois

CENTRE RICHEBOIS
REÉDUCATION PROFESSIONNELLE
80, impasse Richebois
(Par chemin Pelouque)
13016 MARSEILLE
Tél : 04 91 09 48 00 - Fax : 04 91 03 86 52

Pour le CFAR FA

Monsieur Jacques SOLAND

Président de l'Association
Formation et Métier



FORMATION ET METIER
368, Bd Henri Barnier - 13016 MARSEILLE

SECRETARIAT GENERAL
368, Bd Henri Barnier - 13016 MARSEILLE
N° SIRET 775 558 307 00093
Code APE 8532Z
URSSAF 130 20775558307

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE SERVICE POUR L'ACHAT DE BONS D'ACHAT DEMATERIALISES AU BENEFICE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 février 2019, relatif à l'accord-cadre à bons de commande de service pour l'achat de bons d'achat dématérialisés au bénéfice des agents du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures de UP/KALIDEA, WEDOOGIFT, EDENRED et SODEXO ;
- De déclarer régulières les offres de UP/KALIDEA, WEDOOGIFT, EDENRED et SODEXO;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1er SODEXO,
 - 2ème UP/KALIDEA,
 - 3ème EDENRED,
 - 4ème WEDOOGIFT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 6 juin 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0637

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot 1 DE L'ACCORD-CADRE POUR LA DESINSECTISATION, LA DESINFECTIION ET L'ELIMINATION DES PUNAISES DE LIT DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu la relance de l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 février 2019, relatif au lot n°1 : 'Désinsectisation et désinfection' de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres du lot 1 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures d'EURO HYGIENE, SAS PROVALP 3D, ORTEC ENVIRONNEMENT, SANIT H et AZURTECH ENVIRONNEMENT recevables,
- de déclarer les offres de SANIT H et AZURTECH ENVIRONNEMENT irrégulières,
- de déclarer les offres d'EURO HYGIENE, SAS PROVALP 3D et ORTEC ENVIRONNEMENT régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - première : ORTEC ENVIRONNEMENT
 - deuxième : EURO HYGIENE
 - troisième : SAS PROVALP 3D

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0639

19/158

Recueil n°8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 8/08/19 AU 15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 DE L'ACCORD-CADRE POUR LA DESINSECTISATION, LA DESINFECTIION ET L'ELIMINATION DES PUNAISES DE LIT DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu la relance de l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 février 2019, relatif au lot n°3 : 'Elimination des punaises de lit' de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres du lot 3 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

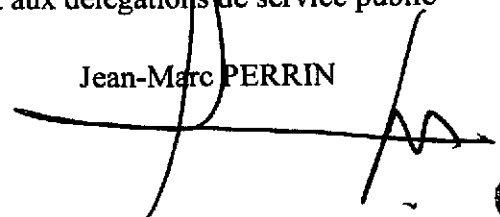
- déclarer les candidatures d'EURO HYGIENE, SANIT H et ELITE 4D/ECO FLAIR recevables,
- de déclarer les offres d'EURO HYGIENE et SANIT H irrégulières,
- de déclarer l'offre d'ELITE 4D/ECOFLAIR régulière,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- première : ELITE 4D/ECOFLAIR

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



0641



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE DES SURFACES VITREES, STRUCTURES METALLIQUES ET AUTRES STRUCTURES A ACCES DIFFICILES SUR LE SITE DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif **au nettoyage des surfaces vitrées, structures métalliques et autres structures à accès difficiles sur le site de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône**,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures (①) d'OME et de (③) SASU 7ème CIEL (2ème offre annulant et remplaçant la première reçue) ;
- De déclarer régulières les offres (①) d'OME et de (③) SASU 7ème CIEL (2ème offre)
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1er : OME
- 2^{ème} : SASU 7ème CIEL (2ème offre)

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 juin 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué
aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

0643



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DESTINES A CERTAINS AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de DESCOURS ET CABAUD, EPI SUD et CEVENOLE DE PROTECTION recevables,
- de déclarer irrégulière l'offre d'EPI SUD,
- de déclarer les offres de DESCOURS ET CABAUD et CEVENOLE DE PROTECTION régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - première : DESCOURS ET CABAUD,
 - deuxième : CEVENOLE DE PROTECTION.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0645

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 - Engins forestiers et matériels de levage – de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIÈCES DETACHÉES ET DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN POUR LES ENGINS ET MATÉRIELS DE LA DIRECTION DE LA FORÊT ET DES ESPACES NATURELS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 mars 2019 relatif à la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de FRAMATEQ et ATIS,
- De déclarer régulières les offres de FRAMATEQ et ATIS,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} : ATIS,

2^{ème} : FRAMATEQ.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0647

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

19 / 170 AFFICHE

~~DU 11/09/19~~ AU 15/09/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 - Engins agricoles et matériels de motoculture – de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN POUR LES ENGINS ET MATÉRIELS DE LA DIRECTION DE LA FORÊT ET DES ESPACES NATURELS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 mars 2019 relatif à la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de FRAMATEQ et SOCIETE NOUVELLE LOISIRS MOTO CULTURE,
- De déclarer irrégulière l'offre de SOCIETE NOUVELLE LOISIRS MOTO CULTURE,
- De déclarer régulière l'offre de FRAMATEQ,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1^{ère} : FRAMATEQ.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0649

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA LOCATION, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE SANITAIRES MOBILES CHIMIQUES ET DE TOILETTES MOBILES SECHES POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS DISTINCTS - 2019-0182 - LOT N°1 TOILETTES CHIMIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

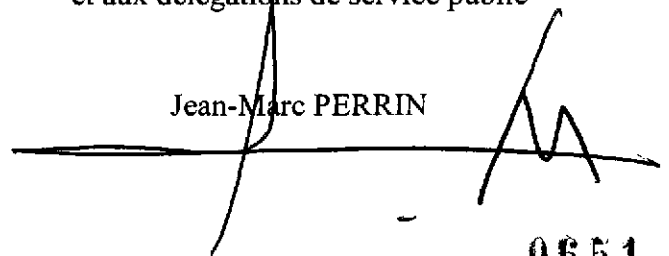
- de déclarer recevable les candidatures de CLIMAT et CAUX LOC SERVICES,
- de déclarer régulière l'offre de CAUX LOC SERVICES,
- de déclarer irrégulière l'offre de CLIMAT,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- première : CAUX LOC SERVICES

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



0651

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l' ACCORD-CADRE POUR LA LOCATION, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE SANITAIRES MOBILES CHIMIQUES ET DE TOILETTES MOBILES SECHES POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS DISTINCTS - 2019-0182 – LOT N°2 TOILETTES SECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES et CAUX LOC SERVICES recevables,
- de déclarer les offres de ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES et CAUX LOC SERVICES régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - première : ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES,
 - deuxième : CAUX LOC SERVICES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0653



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



19 / 156

DGA AG

Direction Achat Public

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Recueil n° 9
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 8/08/19 AU 15/08/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - 2019-0332

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000,

Vu l'exclusivité détenue par la Régie des Transports de Marseille (RTM),

Vu l'expiration du marché précédent au 24 août 2019,

Vu l'accord du pouvoir adjudicateur le 12 juin 2019 pour le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

Vu le Code d'accès restreint transmis à la RTM pour l'acquisition de titres de transport pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juillet 2019 qui a émis un avis favorable,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de la Régie des Transports de Marseille
- De déclarer régulière l'offre de la Régie des Transports de Marseille
- De classer première l'offre de la Régie des Transports de Marseille

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0055

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'ACHAT DE DOSETTES POUR MACHINES PHILIPS SENSEO OU EQUIVALENT POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE/OPERATION MAISONS DU BEL AGE ; RELANCE SUITE A APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX – 2019 0367

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'absence d'offre le 05/07/2019, date limite de réception des Offres de la procédure initiale,
Vu le Code d'accès restreint transmis à DIRECT CAFE pour l'acquisition de dosettes pour machines Philips Senseo ou équivalent pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône/Opération Maisons du Bel Age,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juillet 2019 qui a émis un avis favorable,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de DIRECT CAFE
- De déclarer régulière l'offre de DIRECT CAFE
- De classer première l'offre de DIRECT CAFE

Article 2 :

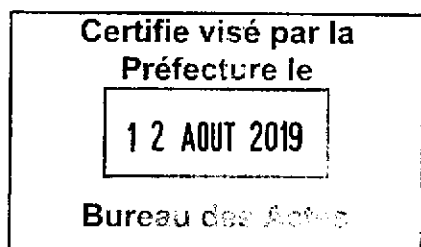
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

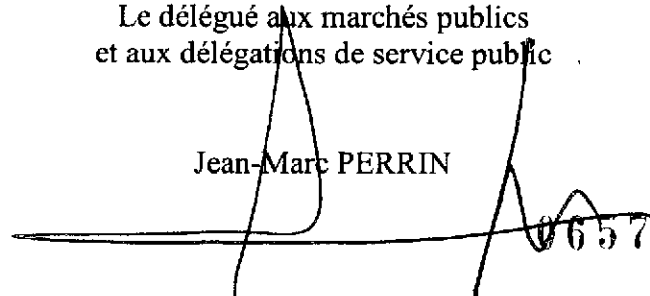
Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif à l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE/OPERATION MAISONS DU BEL AGE - 2019 0277

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 mai 2019 et relatif à la fourniture de boissons non alcoolisées pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône / opération Maisons du Bel âge,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

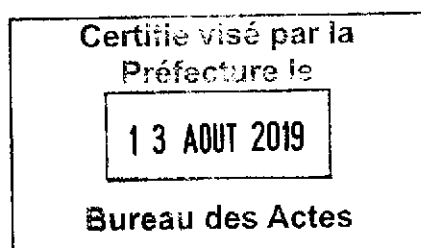
- De déclarer recevable la candidature de France BOISSONS,
- De déclarer régulière l'offre de France BOISSONS,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} France BOISSONS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019



Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0659



DGA AG

Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

19 / 176

DU 23/08/2019 AU 15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BLOUSES ET PANTALONS POUR LES PERSONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX, LES PERSONNELS DE CRECHE, DE CUISINE ET DE MENAGE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25 mars 2019, relatif à l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de blouses et pantalons pour les personnels médicaux et paramédicaux, les personnels de crèche, de cuisine et de ménage du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures de GEDIVEPRO, GOZZI PROTECTION, HABIPRO et CAROLE B. recevables,
- de déclarer les offres de GEDIVEPRO, GOZZI PROTECTION, HABIPRO et CAROLE B. régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - première GOZZI PROTECTION,
 - deuxième CAROLE B.,
 - troisième GEDIVEPRO,
 - quatrième HABIPRO.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

- 2 AOÛT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

0661

Recueil n° 8 du
15 septembre 2019
AFFICHE

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

19/177

~~DU 23/08/2019~~ 15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 des ACCORDS-CADRES POUR LA DISTRIBUTION PAR PORTAGE ET PAR BOITAGE DE DOCUMENTS INSTITUTIONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0241.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 mai 2019, relatif à l'accord-cadre pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône (2 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures du lot 1 de LA POSTE et d'ADREXO recevables,
- de déclarer les offres du lot 1 de LA POSTE et d'ADREXO régulières,
- de classer les offres du lot 1 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - * première : ADREXO
 - * deuxième : LA POSTE

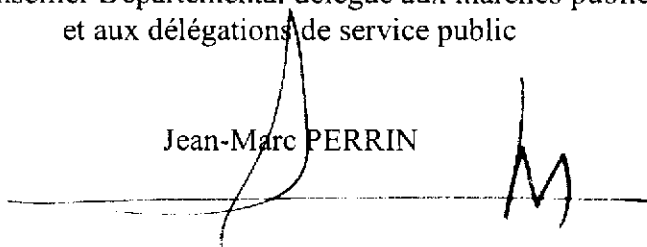
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **2 AOÛT 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 des ACCORDS-CADRES POUR LA DISTRIBUTION PAR PORTAGE ET PAR BOITAGE DE DOCUMENTS INSTITUTIONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0241.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 mai 2019, relatif à l'accord-cadre pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône (2 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures du lot 2 de LA POSTE /MEDIAPOST et d'ADREXO recevables,
- de déclarer les offres du lot 2 du GROUPEMENT LA POSTE /MEDIAPOST et d'ADREXO régulières,
- de classer les offres du lot 2 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

* première : ADREXO

* deuxième : GROUPEMENT LA POSTE /MEDIAPOST

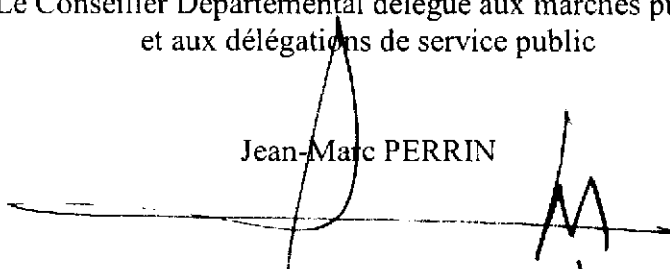
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



19/155

Beaucaire n° 8 du 15/09/2019

AFFICHE

DUS/09/BAU 15/09/2019

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD99b – PR 4 + 227 – Réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire – Tarascon franchissant le Rhône.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15/04/2019 et relatif à la **RD99b – PR 4 + 227 – Réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire – Tarascon franchissant le Rhône.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 01/07/2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : Groupement BAUDIN CHATEAUNEUF / CAN

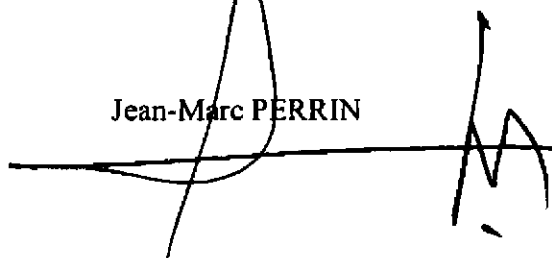
2^{ème} : Groupement GTM SUD / VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke, positioned to the right of the printed name.

19 / 161

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Recueil n° 8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 9/08/19 AU 15/09/19

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD 560 – Marché de maîtrise d'œuvre Pré-DUP – Aménagement entre Auriol et le Var –
Commune d'Auriol.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant
délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à
Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/06/2018, et relatif à la **RD 560 – Marché de maîtrise
d'œuvre Pré-DUP – Aménagement entre Auriol et le Var – Commune d'Auriol.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des
Routes et des Ports en date du 28/06/2019.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par
les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères
d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1^{er} : INGEROP Conseil et Ingénierie
- 2^{ème} : Groupement IRIS Conseil Régions / Biotope (mandataire IRIS)
- 3^{ème} : Groupement ARTELIA Ville et Transports / Naturalia Environnement (mandataire ARTELIA)
- 4^{ème} : Groupement TPF Ingénierie / SIAM Ingénierie / Transmobilités / H et R Associés (mandataire TPF)
- 5^{ème} : EGIS Villes et Transports (agence de Marseille)

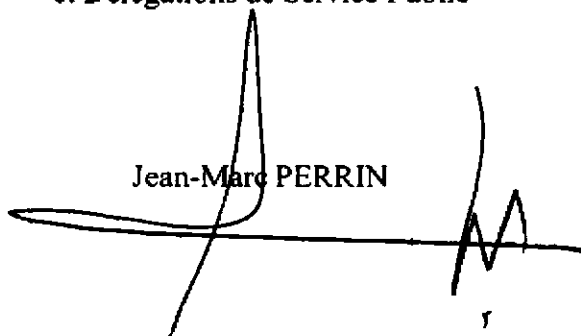
016690


Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right, followed by a vertical stroke and a small flourish.



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD35 – RN113 Liaison Sud-Est d'Arles – Organisation CSPS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 29 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 10/12/2018, et relatif à la **RD35 – RN113 Liaison Sud-Est d'Arles – Organisation CSPS.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 05/07/2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer la candidature de la société AMIANTE DEMOLITION SERVICE ENVIRONNEMENT (ADSE) irrecevable et les autres candidatures recevables,
- de déclarer irrégulières les offres des sociétés, QUALICONSULT SECURITE SAS, BECS SAS, APAVE SUDEUROPE SAS, SOCOTEC CONSTRUCTION et le Groupement SARL CABINET J. C AMBAR / SAS CAPS SECURITE, AASCO et SARL SPS SUD EST au titre de l'article 59.1 du DMP.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

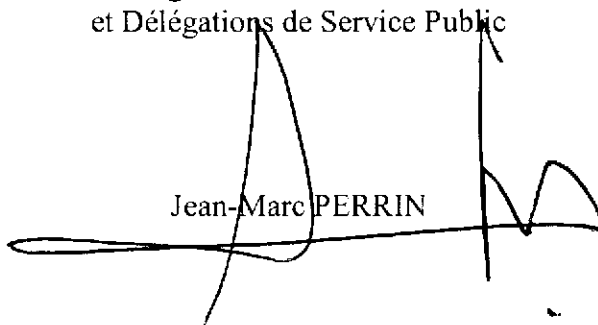
1^{er} : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
2^{ème} : PRESENTS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





DGA AG

Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

19/171

AFFICHE

DU 14/08/19 AU 15/09/19

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD560 – Aménagement du Carrefour des Lagets.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08/03/2019 et relatif à **RD560 – Aménagement du Carrefour des Lagets.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 05/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 11/07/2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1 et 2.

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- **pour le lot n° 1 :**

1^{er} : 4M PROVENCE ROUTE

2^{ème} : EUROVIA PACA

3^{ème} : COLAS

- **pour le lot n° 2 :**

1^{er} : MALET

2^{ème} : EUROVIA PACA

3^{ème} : SATR

4^{ème} : COLAS

5^{ème} : EIFFAGE ROUTE

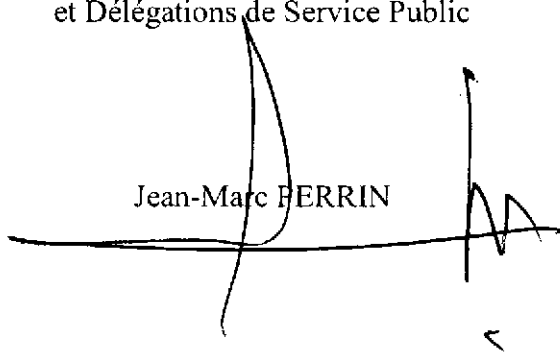
6^{ème} : 4M PROVENCE ROUTE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc FERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, sharp peaks and valleys on the right, crossing the printed name below.



Reçu n° 8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 8/8/19 AU 15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25/02/2019 et relatif aux **travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 16/07/2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

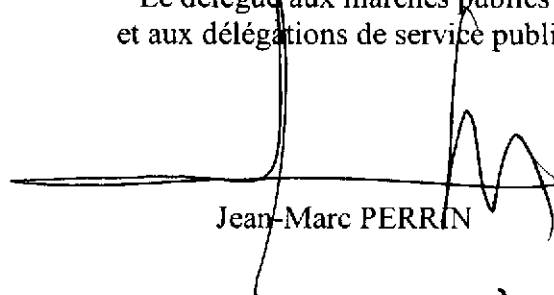
- de déclarer la candidature recevable
- de déclarer l'offre régulière
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er} : SEAWORKS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN



19/163

Recueil n°8
du 15/09/2019
AFFICHE

DU 12/08/19 AU 15/09/2019

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD17 – Aménagement entre la RD17 et la RD68 – Boulevard de la Draisine.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18/03/2019 et relatif à la **RD17 – Aménagement entre la RD17 et la RD68 – Boulevard de la Draisine.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 16/07/2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 18/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1, 2 et n°3
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

pour le lot n° 1 :

- 1^{er} : 4M MEREU BTP
- 2^{ème} : RAZEL BEC
- 3^{ème} : NGE GC / GUINTOLI

pour le lot n° 2 :

- 1^{er} : SLE TP
- 2^{ème} : RAZEL BEC
- 3^{ème} : COLAS
- 4^{ème} : CALVIN FRERES
- 5^{ème} : Groupement GUINTOLI / SIORAT / NGE GC

- pour le lot n° 3 :

1^{er} : EUROVIA

2^{ème} : COLAS

3^{ème} : MALET

4^{ème} : SATR

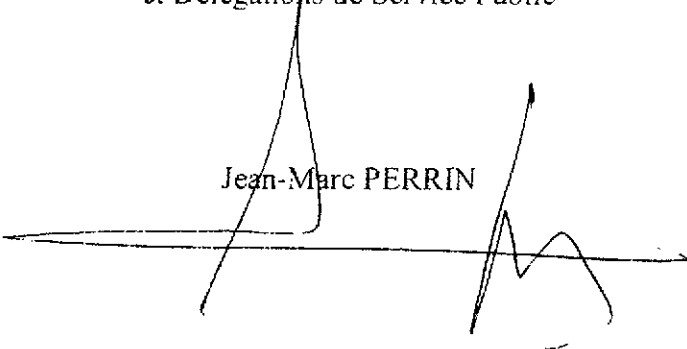
5^{ème} : Groupement GUINTOLI SAS / SIORAT SAS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 Juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

19 / 152

Receuil n°8
du 15/09/2019
AFFICHE
DU 06/08/19 AU 15/09/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 4/07/2019, relative aux conseil, hébergement et gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Lot 3 :

- De déclarer recevable les candidatures des sociétés E-MAGINEURS, NOUVELLE SCALA et STRATIS,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 - NOUVELLE SCALA,
 - o 2 - E-MAGINEURS,
 - o 3 - STRATIS.

Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN



19/172

République française



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Recueil n° 8 du
15 septembre 2019
AFFICHE

DU 20/09/2019 AU 15/09/2019

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 25/07/2019, relative à la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures de SNEF, TESSA et AMCOM.
- De déclarer régulière les offres des candidats SNEF et TESSA
- De déclarer irrégulière l'offre du candidat AMCOM
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :


1° TESSA
2° SNEF

Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **29 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation


01 par délégation
Jean-Marc PERRIN
Conseiller Départemental du canton AIX 2
Délégué au Patrimoine,
aux marchés publics et délégations de service public
Président du groupe majoritaire LR/UDI

19/173

DGA AG/
Direction Achat Public/

Recueil N° 8 du
15 septembre 2019

AFFICHE

DU 21/08/2019 AU 15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'Accord-Cadre d'Infogérance des infrastructures serveurs et applications du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 avril 2019, relatif à des services d'Infogérance des infrastructures serveurs et applications du Département des Bouches du Rhône.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Systèmes d'Information et des Usages Numériques en date du 22 juillet 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Systèmes d'Information et des Usages Numériques, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature suivante :
SCC France

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 1. SCC FRANCE
 2. ATOS
 3. GFI INFORMATIQUE
 4. SOPRA STERIA
 5. COM NETWORK
 6. ECONOCOM

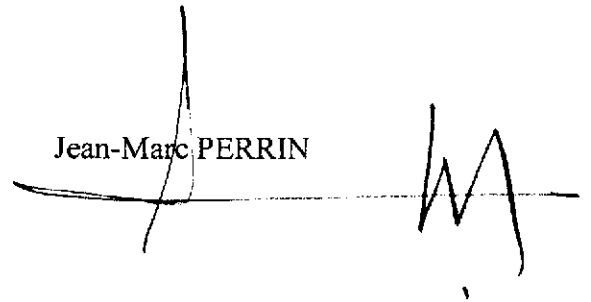
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of sharp, angular peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or 'P'.

Rassemblement n°8
du 15/09/19



D.G.A.A.G. 19/183
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

AFFICHE
DU 05/09/19 AU 15/09/19

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 6 Menuiserie Aluminium PVC – secteur H2 Istres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 octobre 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 6 Menuiserie Aluminium PVC – secteur H2 Istres,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 11 Juillet 2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 Juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SPTMI
 - ✓ ECOM

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

| Candidats | Prix sur 60 | Sous Critère 1 - Moyens humains affectés pour assurer la période des vacances scolaires | Sous Critère 2 - Organisation spécifiquement affectée en matière d'hygiène et de sécurité | Sous Critère 3 - Descriptif d'un chantier analogue | Valeur Technique sur 40 | Total sur 100 | Montant du DQE en € TTC (estimation DQE de base : 107 940,29 € TTC) | RANG |
|-----------|-------------|---|---|--|-------------------------|---------------|---|------|
| SPTMI | 25,40 | 40 | 20 | 40 | 40 | 65,40 | 122 087,14 € TTC | 2 |
| ECOM | 60,00 | 34 | 18,5 | 40 | 37 | 97,00 | 51 679,20 € TTC | 1 |

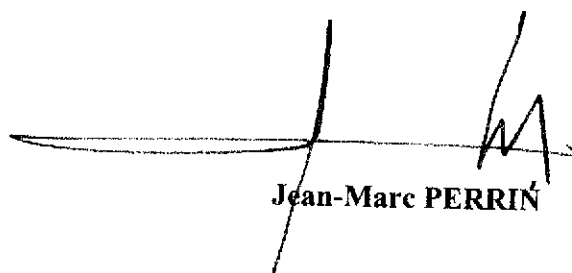
- **D'attribuer le marché à la société ECOM**, pour un montant maximum de 89 000 € H.T., soit 106 800 € T.T.C. pour une durée de 1 an non renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le ... *12 juillet 2019* ...

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l' Accord cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'invitation à concourir envoyée le 11 juillet 2019 et relatif au lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 du Code de la Commande Publique) portant Accord cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Education et des Collèges et la Direction de l'Achat Public en date du 19 Juillet 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en date du 25 juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine et la Direction de l'Achat Public,

La Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

o De déclarer recevable la candidature de :
SAUTER REGULATION

o De déclarer régulière l'offre de :
SAUTER REGULATION

o D'attribuer l'accord-cadre de travaux relatif à relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône à SAUTER REGULATION, pour une durée de 3 ans et un montant maximum de 500 000 € HT :

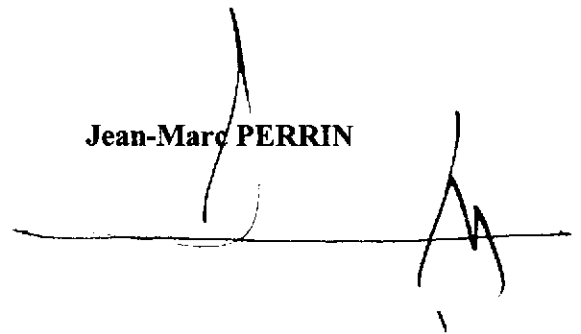
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, cursive flourish that loops back and ends with a small vertical tick.

19 / 153

Révisé n° 8 du 13/09/2019

AFFICHE

BOUCHES
DU RHÔNE

DU 8/08/19 AU 13/09/2019

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015**, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018 - 003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **265** de la Commission Permanente du **16 décembre 2016**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **05 avril 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **05 avril 2018**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du **03 mai 2018**, arrêtant la liste des **5** candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

| | | | | | |
|--|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Architecte Mandataire | KARDHAM CARDETE HUET Architecture | Massimiliano FUKSAS Architecture | ILR Architecture | Agence Jérôme SIAME | BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS |
| Architecte associé | KARDHAM CARDETE HUET Sud-Est | Agnès PAUL | ILR Architecture | EPICURIA Architectes | Architecture 54 |
| Démolition, désamiantage | ECSA Habitat | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION | BETREC IG |
| Développement durable appliqué au bâtiment | EDEIS | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | GARCIA Ingénierie | ADRET |
| Terrassement, voiries, réseaux enterrés | EDEIS | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | CHIARA Ingénierie | BETREC IG |
| Gros œuvre (structure), second œuvre | EDEIS | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | CHIARA Ingénierie | BETREC IG |
| Electricité (courants forts - courants faibles - éclairage artificiel) | EDEIS | IDÉE + | EGIS Bâtiments Méditerranée | GARCIA Ingénierie | ADRET |

| | | | | | |
|---|-------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------|-------------|
| Coordination système sécurité incendie | PCA Sud-Est | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | GARCIA Ingénierie | ADRET |
| Fluides – Génie climatique | EDEIS | G.L.I. | EGIS Bâtiments Méditerranée | GARCIA Ingénierie | ADRET |
| Cuisines (conception de cuisine collective et matériel) | SPI Consultant | BECT Agence Provence | ECCI | ECCI | INGECOR |
| Acoustique | SIGMA Acoustique | A2MS | A2MS | ACOUSTB | Gui JOURDAN |
| OPC | STRADA Ingénierie | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | R2M | LOGIK |
| Economie de la construction | EDEIS | BECT Agence Provence | EGIS Bâtiments Méditerranée | R2M | BETREC IG |

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 5 équipes, en date du **08 février 2019**, et la vérification de la conformité des maquettes, le **18 février 2019**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **18 juillet 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **18 juillet 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat C est classé premier, le candidat B est classé second, le candidat A est classé troisième, le candidat E est classé quatrième et le candidat D est classé cinquième.

Article 1 :

Après levée de l'anonymat, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeiets à Châteauneuf-les-Martigues**, le groupement de concepteurs suivant :

| | |
|-----------------------|--|
| Architecte Mandataire | Massimiliano FUKSAS Architecture |
| Cotraitants | Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / G.L.I. / A2MS |

En effet, le projet C, que le jury a classé premier, s'est distingué par son caractère architectural, novateur et original. Ce projet possède de nombreux atouts liés à sa fonctionnalité (surveillance des élèves, distribution des salles, accès à la vie scolaire...), au recours à une chaufferie bois mixte et aux panneaux photovoltaïques en autoconsommation et à la création de logements de fonction privatifs et autonomes.

De plus, ce projet ne dépasse pas le coût prévisionnel estimé par le Maître d'Ouvrage.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **2.659.558,33 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **7.000,00 € pour la maquette et 74.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse, soit une indemnisation totale de 81.000,00 € T.T.C.**, à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

| | | | | | |
|------------------------------|--|---|--|---|--|
| Architecte Mandataire | KARDHAM CARDETE HUET Architecture | Massimiliano FUKSAS Architecture | ILR Architecture | Agence Jérôme SIAME | BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS |
| Cotraitants | KARDHAM CARDETE HUET Sud-Est / ECSA Habitat / EDEIS / SPI Consultant / SIGMA Acoustique / STRADA Ingénierie / PCA Sud-Est | Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / G.L.I. / A2MS | EGIS Bâtiments Méditerranée / ECCI / A2MS | EPICURIA Architectes / DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION / GARCIA Ingénierie / CHIARA Ingénierie / ECCI / ACOUSTB / R2M | Architecture 54 / BETREC IG / ADRET / INGECOR / Gui JOURDAN / LOGIK |

Article 2 :

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.F.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

05 AOUT 2019

A Marseille, le

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

recueil n° 8 du
 15 septembre 2019
AFFICHE
 DU 22/8/2019 AU 15/9/2019

DGA AG
 Direction de l'Achat Public
 Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « formation obligatoire des assistants maternels »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
 Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 mars 2019 sur la plateforme des marchés publics du département des Bouches-du-Rhône, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
 Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la protection infantile et de la santé publique en date du 9 juillet 2019,
 Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 11 juillet 2019,
 Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la protection infantile et de la santé publique,
 La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - REFERENCE SAS
 - ALAJI SAS / CREFO
 - GRETA Provence / GRETA Marseille Méditerranée
 - IFAC
 - ENSEMBLE FORMATION

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

- IFAC
- GRETA Provence / GRETA Marseille Méditerranée
- REFERENCE SAS
- ALAJI SAS / CREFO
- ENSEMBLE FORMATION

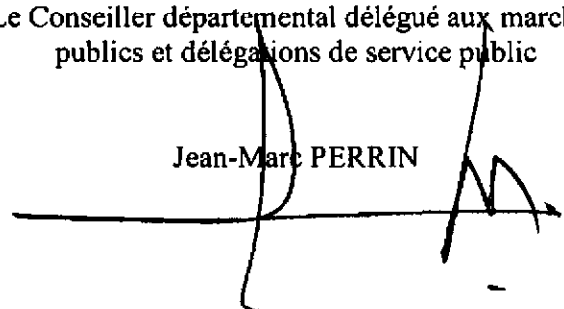
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Marché n° 2018-0433
du 15/07/19

AFFICHE

DU 31/03/19 AU 15/07/19



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

19/181

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0433
« Réalisation de missions de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre des travaux
dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 décembre 2018 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur la **réalisation de missions de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre des travaux dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône**,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 23 juillet 2019,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - QUADRI INGENIERIE
 - EXITIS
 - SIPREV
 - SAS BETEM
 - AKSSIMO
 - Groupement ID&M INGENIERIE (mandataire) – ARCAN ARCHITECTURE (co-traitant)

Handwritten signature

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - AKSSIMO
 - Groupement ID&M INGENIERIE (mandataire) -- ARCAN ARCHITECTURE (co-traitant)
 - EXITIS
 - SI PREV
 - QUADRI INGENIERIE
 - SAS BETEM

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le *20/01/13*

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux
Marchés publics et délégation de service public

Jean-Marc PERRIN



